695
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

PER 7 (20)

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1863.

699



699
AG

CONSULTATION
SUR PLACE

CAYENNE,
Imprimerie du Gouvernement.

1864.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

٦٠
٤١٣

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1862. 16 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). M. Praud (Gabriel-Jean-Baptiste) a été nommé garde d'artillerie de 1re classe (section des contrôleurs d'armes) à l'état-major particulier du corps d'artillerie de marine.	45
1862. 26 août...	Dépêche ministérielle nº 125 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nominations à des emplois de surveillants dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	53
1862. 8 octobre.	Décision qui accorde une gratification de 10 centimes par jour aux hommes de la transportation attachés aux ateliers de réparations de la route de Cayenne à Iracoubo, qui ont bien rempli leur tâche...	162
1862. 25 octobre.	Décret relatif aux feux et signaux obligatoires à bord des bâtiments de la marine impériale et des navires du commerce.....	1
1862. 26 novemb.	Dépêche ministérielle nº 5670 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis est donné que, par décret du 10 du même mois, il a été réglé une pension de 141 francs sur la caisse des invalides de la marine, à la dame Médan, veuve d'un infirmier-major de 1re classe, domiciliée à Cayenne.....	82
1862. 2 décemb.	Dépêche ministérielle nº 183 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Les sieurs Dedieu (François) et Dubois (Louis-Joseph), surveillants de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.....	45
1862. 4 décemb..	Circulaire ministérielle nº 577 (marine et co-	

٦٠
٤١٤

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1862. 16 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). M. Praud (Gabriel-Jean-Baptiste) a été nommé garde d'artillerie de 1re classe (section des contrôleurs d'armes) à l'état-major particulier du corps d'artillerie de marine.	45
1862. 26 août...	Dépêche ministérielle nº 125 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nominations à des emplois de surveillants dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	53
1862. 8 octobre.	Décision qui accorde une gratification de 10 centimes par jour aux hommes de la transportation attachés aux ateliers de réparations de la route de Cayenne à Iracoubo, qui ont bien rempli leur tâche...	162
1862. 25 octobre.	Décret relatif aux feux et signaux obligatoires à bord des bâtiments de la marine impériale et des navires du commerce.....	1
1862. 26 novemb.	Dépêche ministérielle nº 5670 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis est donné que, par décret du 10 du même mois, il a été réglé une pension de 141 francs sur la caisse des invalides de la marine, à la dame Médan, veuve d'un infirmier-major de 1re classe, domiciliée à Cayenne.....	82
1862. 2 décemb.	Dépêche ministérielle nº 183 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Les sieurs Dedieu (François) et Dubois (Louis-Joseph), surveillants de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.....	45
1862. 4 décemb..	Circulaire ministérielle nº 577 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 2e bureau). Demande d'envoi d'une table annuelle des délibérations du conseil privé.....	54
1862. 4 décemb.	Circulaire ministérielle n° 587 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Doubles clefs de la caisse centrale.....	55
1862. 5 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Désignation de M. le chirurgien de 2e classe Rochas pour remplacer, comme aide-major près la portion du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à la Guyane française, M. le chirurgien de 2e classe Beuf.....	45
1862. 8 décemb.	Circulaire ministérielle n° 586 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Responsabilité des directeurs quant aux faits de la gestion de leurs remplaçants intérimaires.....	56
1862. 9 décemb.	Dépêche ministérielle n° 579 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). MM. Sanquer (Albert-Marie), Sellier (Léon) et Chevalier (Michel-Justin), chirurgiens de 3e classe de la marine, ont été destinés à servir à la Guyane française, en remplacement de MM. Le Grand, Foll et Garnier, officiers de santé du même grade.....	45
1862. 11 décemb.	Circulaire ministérielle n° 592 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Suppression de divers documents périodiques.....	57
1862. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 602 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). M. Darrigrand, juge auditeur à Cayenne, a été nommé aux fonctions de conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal..	45
1862. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 6239 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Par décret du 13 de ce mois, il a été réglé une pension de 530 francs sur la caisse des invalides de la marine, à Mme Brissot, veuve d'un capitaine d'infanterie de marine, domiciliée à Cayenne....	82
1862. 26 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau de la solde, revues et habillement). Les décomptes provisoires de libération doivent indiquer le numéro et la date des versements effectués au trésor public à titre de trop perçus en ration.....	59
1862. 27 décemb.	Circulaire ministérielle no 612 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Pièces à joindre aux dossiers des recours au conseil d'État.....	5
1862. 27 décemb.	Décret impérial portant nominations dans le corps d'infanterie de la marine, à la Guyane.	45
1862. 29 décemb.	Dépêche ministérielle no 196 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Thouverez (Jean-François), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, a été placé dans celle de la Haute-Savoie.....	46
1862. 30 décemb.	Décision ministérielle qui nomme à la 1re classe de leur grade huit officiers du corps d'infanterie de marine en station à la Guyane.....	46
1863. 1er janvier.	Décision qui nomme commandant provisoire à l'îlet la Mère, M. le sous-lieutenant Lentrein, chef du détachement d'infanterie en garnison sur ce pénitencier.....	6
1863. 1er janvier.	Décision portant que les appointements de MM. Météran Pierre-Félix-Athénodore et Riamé (Paul), écrivains de la marine, seront portés de 1,200 à 1,400 francs par an.	46

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 1er janvier.	Décision qui porte les appointements de M. Guérin (Just-Aimé), agent comptable à Montjoly, de 2,200 à 2,400 francs par an..	47
1863. 1er janvier.	Décision qui nomme M. Rambaud (Ulysse) écrivain provisoire de la marine.....	47
1863. 1er janvier.	Décision qui admet à la direction des ponts et chaussées, comme allumeurs des réverbères de la ville, les nommés Anicet, Ambroise, Bernard (Aristide) et Dominique..	84
1863. 2 janvier.	Arrêté portant promulgation du décret du 22 octobre 1862, sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, par paquebots français ou britanniques.....	7
1863. 2 janvier.	Décision qui nomme M. Disnematin, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, commandant particulier du pénitencier de Kourou.....	18
1863. 2 janvier..	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Rochet, garde du génie, chef du pénitencier de Kourou.....	19
1863. 2 janvier..	Décision qui appelle M. Augier (Alphonse-François-Marius-Henri), commis de la marine, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	47
1863. 2 janvier.	Décision portant que le brigadier de gendarmerie Boucard, détaché à Saint-Georges comme commandant de brigade, jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de 600 francs.....	119
1863. 3 janvier..	Dépêche ministérielle n° 2 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de changements de destination dans le cadre du commissariat aux colonies.....	82
1863. 7 janvier..	Dépêche ministérielle n° 3 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des colonies, 2e bureau). M. l'abbé Pelat (Jean-Joseph) a été attaché au clergé de la Guyane française, en remplacement de M. Burgaz, démissionnaire..	83
1863. 8 janvier.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 2 septembre 1862, qui rend applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps, et le décret impérial du même jour, qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 16 mai 1835 sur les appels relatifs aux séparations de corps..	19
1863. 8 janvier.	Décision qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre) premier commis aux vivres de 1re classe.	47
1863. 8 janvier..	Décision qui nomme le sieur Philinte (Louis-Euphrasie-Ossian) distributeur des vivres de 1re classe.....	47
1863. 9 janvier..	Décision qui nomme maître de port à Cayenne, le sieur Salaun (Henry-Louis-Marie), second maître de manœuvre, à bord de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	47
1863. 9 janvier.	Décision qui accorde un supplément mensuel de 15 francs au sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres de 1re classe.....	47
1863. 10 janvier.	Circulaire ministérielle n° 11 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Renseignements à fournir lors de l'envoi en France des élèves boursiers destinés pour les lycées ou écoles d'arts et métiers ou vétérinaires de la métropole.....	60
1863. 10 janvier.	Dépêche ministérielle n° 12 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	83
1863. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Jacob et Bradier à la peine de deux ans de travaux forcés.....	23
1863. 12 janvier.	Arrêté portant autorisation de mandater, sur les crédits de l'exercice 1863, 5,881 fr. 54 cent. de dépenses appartenant à l'exercice clos 1861.....	24
1863. 12 janvier.	Arrêté qui donne décharge au trésorier d'une somme de 15,294 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes des quartiers (Exercices 1855, 1856 et 1857).....	25
1863. 12 janvier.	Décision qui appelle M. Louvel-Dulongpré (Pierre-Emile-Auguste) à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Maillard (Etienne)...	48
1863. 12 janvier.	Décision qui appelle M. Bassières, agent de culture à Kourou, à continuer ses services à Saint-Georges, en remplacement de M. Janeau, qui passe en la même qualité à Kourou.....	48
1863. 12 janvier.	Décision autorisant les religieuses de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, Saint-André Leroux et Philippine Brun à se rendre à la Guadeloupe, leur nouvelle destination.	48
1863. 12 janvier.	Décision qui charge le sieur Vermond (Jules), piqueur du génie, des travaux sur l'établissement des Roches (pénitencier de Kourou).	48
1863. 12 janvier.	Circulaire ministérielle n° 15 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Suppression de l'état des morues de pêche française importées aux colonies.....	61
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Jouan à la peine de mort.....	26
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Hayet à la peine de mort.	28
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Baroz à la peine de mort	30
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Jaouen à la peine de mort.....	31
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Tixier à la peine des travaux forcés à perpétuité.....	33
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Cuchietti à la peine de mort.....	35
1863. 14 janvier.	Décision portant que le hangar Blanchard est mis à la disposition du pénitencier n° 8, pour servir de magasin à ce pénitencier et de dépôt pour les produits des établissements pénitentiaires dirigés sur le chef-lieu.	36
1863. 14 janvier.	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur B. Bertrand de son emploi d'agent forestier.....	48
1863. 14 janvier.	Décision qui nomme le sieur Zémire (Joseph) surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, en remplacement du sieur Goyrinet, démissionnaire.....	48
1863. 14 janvier.	Décisions qui autorisent MM. Le Grand (Jean-François), Foll (Louis-Gustave) et Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgiens de 3e classe de la marine, à rentrer en France.	49
1863. 14 janvier.	Décision qui embarque M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, en qualité de chirurgien-major.....	49

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 15 janvier.	Lettres de committimus qui nomment M. l'abbé Coudray (Eugène), curé d'Approuague, en la même qualité au canal Torcy, et M. l'abbé Leroy (Ferdinand), prêtre à Cayenne, curé au quartier d'Approuague.	49
1863. 15 janvier.	Décision qui autorise le transporté Coulon (Pierre), à contracter mariage avec la femme Espérance, veuve Fidèle.....	49
1863. 15 janvier.	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de nominations dans la magistrature coloniale.....	84
1863. 16 janvier.	Décision qui accorde à M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine, deux rations de vivres, à titre de remboursement.....	49
1863. 16 janvier.	Décision qui charge provisoirement M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, de la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chéron (Jules-François).....	49
1863. 19 janvier.	Circulaire ministérielle n° 43 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau, banques coloniales). Mode d'envoi des propositions des conseils d'administration destinées à la commission de surveillance....	61
1863. 19 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). M. Chrétien, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	84
1863. 20 janvier.	Décision qui nomme le sieur Renotte (François), surveillant rural de 2e classe, surveillant des condamnés détenus à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Cyrille (Barthélemy), révoqué.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui fait passer le sieur Paméla	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	(Victor), surveillant rural de 2e classe du quartier d'Iracoubo, dans celui de l'Ile-de-Cayenne.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui nomme le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre), surveillant rural de 2e classe.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui révoque de son emploi de surveillant rural de 3e classe le sieur Sambanor.	50
1863. 20 janvier.	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur Marotte (Auguste) de son emploi de surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana.....	50
1863. 22 janvier.	Décisions qui portent les appointements de MM. Le Borgne (Alexandre-Anatole) et Lagrandeur (Michel), écrivains employés à la mairie de Cayenne, de 1,500 à 1,700 francs par an.....	50
1863. 24 janvier.	Décision qui modifie la composition de la ration de légumes secs allouée aux transportés sur les pénitenciers.....	39
1863. 26 janvier.	Arrêté portant allocation d'un supplément de solde aux syndics des immigrants dans la colonie.....	40
1863. 26 janvier.	Arrêté portant approbation du dividende de la banque pour le deuxième semestre 1862.	41
1863. 26 janvier.	Arrêté qui proroge l'ouverture des assises du lundi 16 au lundi 23 février 1863.....	42
1863. 26 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu contre les transportés Blandin, Maillard et Caussin.....	43
1863. 26 janvier.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Julien).....	50

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 26 janvier.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 5e bureau, solde, revues et habillement). Instructions concernant les cas d'absence en permission..	171
1863. 28 janvier.	Décision qui rapporte celle du 28 décembre 1862, qui accordait un supplément mensuel de 110 francs au sieur Bernard, ouvrier d'État, détaché au Maroni.....	51
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Thaly (Jacques-Henri-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de l'Îlet la Mère, en remplacement de M. Michel, officier de santé du même grade.....	51
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mathis, officier de santé du même grade.....	51
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, par permutation avec M. Chauvin, pharmacien auxiliaire de la même classe.....	51
1863. 28 janvier.	Décision qui nomme M. Duchateau (Jean-Baptiste) surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes, en remplacement du sieur Alzon (Jules), démissionnaire...	51
1863. 30 janvier.	Décision qui autorise le transporté Derain (Jean) à contracter mariage avec la femme Mercier (Joséphine), également transportée.	51
1863. 30 janvier.	Décision qui accorde une gratification de 2 fr. 50 cent. aux ouvriers équarrisseurs non concessionnaires employés sur les chantiers de l'État, par mètre cube de bois abattu, etc., et par millier de bardeaux...	51

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 30 janvier.	Décision qui met M. Viriot (Gustave), commis de marine, à la disposition de M. l'ordonnateur	52
1863. 30 janvier.	Dépêche ministérielle n° 10 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau). M. le capitaine du génie de Foucault a été promu, par décret du 14 de ce mois, au grade de chef de bataillon, et M. Jobredeaux, garde du génie, a été nommé à la 1re classe de son grade	84
1863. 31 janvier.	Décision qui admet le sieur Chatement (Paul) dans les ateliers de la direction du génie, en qualité d'élève piqueur	52
1863. 31 janvier.	Décision concernant les livraisons de couac qui seront faites par les concessionnaires de Passoura	52
1863. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	62
1863. 1er février.	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 25 francs à M. Berlemont, garde du génie, détaché à l'Ile-Royale, comme chargé des travaux aux îles du Salut et dépendances	84
1863. 1er février.	Décision qui charge M. Viriot (Louis-Gustave), commis de marine, de centraliser, en qualité de chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade, la comptabilité de ces établissements, en remplacement de M. le commis de marine Larrouy.	85
1863. 1er février.	Ordre prescrivant le débarquement de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, du sieur Laurent, pilote de la station, mis à la disposition de M. l'ordonnateur	85
1863. 1er février.	Décision qui appelle M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des revues, armements, etc., à prendre cumulativement la direction du service des hôpitaux	85

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 2 février..	Ordre portant que le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre), surveillant rural au quartier d'Iracoubo, est nommé porteur de contraintes et chargé des poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement de l'impôt.....	85
1863. 2 février..	Dépêche ministérielle n° 11 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de mutations concernant deux gendarmes de la compagnie de la Guyane, actuellement en France.....	191
1863. 3 février..	Décision qui appelle M. Lemarinier (Guillaume-Léon), commis de la marine, à continuer ses services au détail des revues, armements, etc., en remplacement de M. Champy, aide-commissaire de la marine, qui passe à celui des hôpitaux.....	85
1863. 3 février..	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur Ph. Hélène de son emploi de surveillant rural de 2e classe.....	86
1863. 4 février..	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Gourlaouen (Frédéric), aide contre-maître boulanger de 2e classe, employé sur le pénitencier de l'îlet la Mère.....	86
1863. 4 février..	Décision qui appelle le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger, à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère.....	86
1863. 5 février..	Décision portant nomination d'un juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	63
1863. 6 février..	Décision pour l'entretien des rues de la ville.	63
1863. 6 février..	Décision portant que les objets produits par la transportation et les réparations exécutées par elle, qui seront cédés aux différents services publics, seront remboursés d'après le prix de revient obtenu par le pénitencier producteur.....	65

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 6 février..	Décision réglant le mode de constatation des journées fournies par la transportation aux divers services.....	66
1863. 6 février..	Décision qui rappelle le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de Saint-Laurent du Maroni, au chef-lieu, pour y continuer ses services.....	86
1863. 6 février..	Décision qui appelle M. Henry (Paul-Henry), chef du service administratif au pénitencier de Saint-Georges, à continuer ses services au pénitencier de Kourou, en qualité d'agent comptable, en remplacement de M. Maury, écrivain de la marine.....	86
1863. 7 février..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 6e bureau, subsistances, etc.). Mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes.....	93
1863. 7 février..	Dépêche ministérielle n° 13 (marine et colonies : direction du personnel, 4 bureau, 2e section). MM. Mauger et Mazery, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour remplacer à la Guyane MM. Carat et Saint-Gès.....	118
1863. 9 février..	Décision qui charge M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	86
1863. 9 février..	Décision qui porte les frais de bureau alloués au chef du service administratif du pénitencier de Saint-Louis du Maroni, de 300 à 360 francs par an et l'indemnité de frais de caisse de 300 à 400 francs par an.....	87
1863. 9 février..	Décision qui met M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au détachement du 3e régiment d'infanterie de marine, à la disposition de M. le médecin en chef.....	87

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 10 février.	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette de l'exercice 1861, montant à 969 fr. 94 cent.....	68
1863. 10 février.	Arrêté autorisant le payement d'une dépense d'exercice clos, montant à 500 francs sur les crédits de l'exercice courant.....	68
1863. 10 février.	Circulaire ministérielle n° 62 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Nouveau mode d'envoi des expéditions de douane.....	147
1863. 10 février.	Arrêté portant création d'une usine centrale au chef-lieu de la colonie pour l'égrainage, le nettoyage et la mise en balles du coton produit par la colonie.....	141
1863. 10 février..	Décision qui appelle le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, à servir sur le pénitencier de Kourou.....	87
1863. 10 février.	Décision qui accorde au sieur Gourlaouen (Frédéric), aide contre-maître boulanger, un congé pour France, pour affaires personnelles.....	87
1863. 10 février.	Décision qui renvoie en France, à la disposition du ministre, le sieur Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 1re classe du matériel.....	87
1863. 11 février.	Arrêté qui rapporte l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de Ploërmel..	69
1863. 11 février.	Décision qui inscrit M. l'abbé Brunetti, ex-aumônier du collége de Cayenne, sur les contrôles du cadre du clergé de la colonie.	87
1863. 11 février.	Dépêche ministérielle n° 63 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Diriger sur la Martinique M. l'aide-major Berville, em-	118

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ployé au service des troupes à la Guyane, désigné pour être détaché au Mexique....	118
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à six surveillants du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.	87
1863. 12 février.	Décision qui accorde des congés de convalescence pour France à trois agents des vivres et du matériel.....	88
1863. 12 février.	Décision qui nomme le sieur Aly-N'Diaye surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Marotte (Auguste), démissionnaire.....	88
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Larrouy (Antoine-Désiré), commis de marine.....	88
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé de convelescence pour France aux dames Giroux et Robin, en religion sœurs Euphrasie et Talide, religieuses de Saint-Paul de Chartres.	88
1863. 12 février.	Décision qui autorise le sieur Quillivic (Jean-Germain), contre-maître boulanger de 2e classe, à se rendre en France, en congé de convalescence.....	88
1863. 12 février.	Décision qui appelle M. Dauriac (Urbain-Martin), commis de marine, à continuer ses services au détail des revues, etc., en remplacement de M. Lemarinier (Léon), employé du même grade.....	88
1863. 12 février.	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à MM. Augier (Henry-Marius-Alphonse), commis de la marine, et Bladou (Aristide), écrivain de la marine..	89
1863. 12 février.	Circulaire ministérielle n° 72 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau), au sujet des chirurgiens embarqués sur les bâtiments de l'immigration.....	95

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 13 février.	Arrêté portant qu'un prêtre désigné par le préfet apostolique sera chargé de faire le catéchisme et les instructions religieuses au collége de Cayenne.....	70
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Jouven, officierde santé du même grade.	89
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Michel (Alexis-Emile), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Kourou, en remplacement de M. Dutrey (Antoine), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	89
1863. 13 février.	Décision qui accorde à M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, une permission d'un mois, avec solde entière.....	89
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Lemarinier (Léon), commis de la marine, à continuer ses services au bureau des fonds, en remplacement de M. Augier, employé du même grade...	89
1863. 13 février.	Arrêté qui accorde un congé d'un an à M. Bayssié, huissier à Cayenne.....	89
1863. 13 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Régnier, prêtre séculier du clergé de la Guyane....	90
1863. 13 février.	Décision qui accorde au sieur Dagoumel, agent de culture et de colonisation, un congé de deux mois, pour affaires personnelles....	90
1863. 13 février.	Décision qui autorise M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à rentrer en France, où il devra faire agréer sa démission par le ministre.....	90
1863. 14 février.	Règlement pour l'exécution de la décision de M. le gouverneur, du 6 février 1863, qui a	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	créé une brigade de cantonniers pour l'entretien des rues de la ville.....	71
1863. 14 février.	Décision qui appelle M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé de la même classe.....	90
1863. 14 février.	Décision qui met à la disposition de M. le médecin en chef, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, provisoirement embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	90
1863. 14 février.	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Décret du 17 janvier 1863, fixant le traitement et la parité d'offices pour les magistrats des colonies.....	125
1863. 15 février.	Décision qui appelle le sieur Scioretto (Adolphe), deuxième commis aux vivres de 2e classe, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur Delorme, distributeur du matériel.....	90
1863. 15 février.	Ordre prescrivant à M. Menez, premier maître de timonerie de 1re classe de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, qui lui sera remis par M. le lieutenant de vaisseau Pontillon.....	91
1863. 15 février.	Ordre faisant compter à bord du transport à batteries *l'Amazone*, M. le lieutenant de vaisseau Pontillon, qui a quitté le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse*.	91
1863. 15 février.	Décision qui nomme M. Eutrope écrivain provisoire de la marine.....	91
1863. 18 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du deuxième conseil de guerre, qui condamne cinq transportés à diverses peines.	73
1863. 18 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Dulong à la peine de mort.....	75
1863. 18 février.	Dépêche ministérielle n° 77 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres), au sujet du mode de payement des arrérages des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Envoi d'une circulaire de la direction de la comptabilité générale des finances aux trésoriers, etc.....	133
1863. 19 février.	Décision qui détache le sieur Caternet (Jean-Louis), second maître charpentier de 2e classe, embarqué sur l'aviso *la Chimère*, pour diriger, aux îles du Salut, les travaux de construction et de réparations des embarcations du service pénitentiaire.....	162
1863. 23 février.	Circulaire ministérielle n° 83 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Insuffisance des crédits du chapitre 1er du service colonial, exercice 1861. — Invitation d'envoyer tous les mois un bordereau indiquant par services la totalité des mandats émis et des payements effectués.....	96
1863. 23 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). M. Ménard, commis de la direction de l'intérieur, démissionnaire, a été réintégré dans son emploi.....	118
1863. 24 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Est autorisé le passage à l'état-major de l'arme, pour continuer à servir dans les pénitenciers à la Guyane française, de M. le lieutenant Granger, du 3e régiment d'infanterie de marine.....	118

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 25 février.	Décret qui renouvelle les membres du conseil privé de la Guyane française.....	98
1863. 26 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne le transporté Rollet à dix ans de travaux forcés.....	76
1863. 26 février.	Décision portant nominations de juges aux premier et deuxième conseils de guerre et au conseil de révision.....	78
1863. 26 février.	Arrêté prorogeant à une année, à partir du 1er janvier 1863, les échéances des annuités des obligations souscrites envers la caisse d'immigration et exigibles dans le courant de la présente année.....	78
1863. 26 février.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	79
1863. 26 février.	Décision qui admet la demoiselle Martine (Marie-Catherine-Cécile) à l'imprimerie du Gouvernement (atelier de la reliure), comme couseuse et plieuse.....	91
1863. 26 février.	Décision qui fixe les appointements du sieur Estoupan (Louis-Émile), apprenti imprimeur à l'imprimerie du Gouvernement...	91
1863. 26 février.	Dépêche ministérielle nº 90 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. de la Tranchade, trésorier payeur à la Guyane française, a été nommé, en la même qualité, à Saïgon (Cochinchine).....	119
1863. 28 février.	Décision qui fixe à 5 centimes par jour l'indemnité de gîte et geolage à rembourser au service local pour chaque marin de l'État, détenu par mesure disciplinaire...	81
1863. 28 février.	Décision qui met les sieurs Kermorgrant (Jean-Célestin), magasinier de 2e classe, et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Bourquin (Pierre-Frédéric), distributeur de 2e classe du matériel, à la disposition du chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade.....	91
1863. 1er mars..	Décision qui replace M. Pascaud, congédié du corps militaire des surveillants, dans sa position primitive d'agent comptable de la transportation.....	119
1863. 1er mars..	Décision qui appelle M. Quintrie, nommé directeur de l'intérieur à la Guyane, à prendre ses fonctions.....	119
1863. 1er mars..	Décision portant que M. Favard remettra le service de la direction de l'intérieur à M. Quintrie, titulaire desdites fonctions..	119
1863. 1er mars..	Décision qui accorde au transporté de la 1re catégorie Lombard (Dominique) une gratification mensuelle de 25 francs comme chargé de l'entretien et du soin du bétail de l'établissement d'Organabo, en qualité de vétérinaire.....	162
1863. 1er mars..	Décision qui accorde au transporté de la 1re catégorie Godefroy, interné au chantier de l'Orapu, une gratification mensuelle de 20 francs, en qualité de chercheur de bois.	162
1863. 2 mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	99
1863. 2 mars...	Décision qui désigne deux membres pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire, pendant l'année 1863.....	99
1863. 2 mars...	Commissions du sous-inspecteur chef des douanes nommant à des emplois de préposé et de matelot préposé des douanes.....	120
1863. 2 mars...	Décision qui appelle M. Sellier (Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de la même classe.....	120

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 2 mars...	Décision qui appelle M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.	120
1863. 3 mars...	Décision qui porte de 2 à 3 francs par jour le salaire du sieur David, forgeron, employé à la direction des ponts et chaussées.....	120
1863. 3 mars...	Décision qui accorde au sieur Bernard, ouvrier d'État à la direction d'artillerie, la cession d'une ration de vivres, à charge de remboursement.....	120
1863. 3 mars...	Décision qui nomme M. Charles-Amédée Rousseau Saint-Philippe commis assermenté, adjoint au commissaire-priseur, à Cayenne.	120
1863. 5 mars...	Décision qui nomme M. Chéron (Alexandre-Louis-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant titulaire du pénitencier de l'îlet la Mère.....	100
1863. 5 mars...	Décision qui remet M. Lentrein, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant provisoire du pénitencier de l'îlet la Mère, à la disposition de M. le commandant militaire.....	101
1863. 5 mars...	Décision qui autorise M. Chrétien, capitaine d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à se rendre en France.	120
1863. 9 mars...	Décision concernant les formalités à remplir en cas d'exécution capitale et lorsqu'il s'agira de transportés.....	101
1863. 9 mars...	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Fidély), distributeur des vivres de 2e classe.....	121
1863. 9 mars...	Décision qui nomme M. Dourthe (Auguste-Etienne) élève en pharmacie, pour être attaché provisoirement au service de santé de la colonie.....	121
1863. 10 mars..	Décision constituant la commission prévue	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	par l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1859, qui accorde une prime pour les plantations de cocotiers faites sur le littoral.....	102
1863. 11 mars..	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Benjamin (Jules-Sidoine-Alfred), écrivain à la Guyane, a été nommé commis de marine, et M. Chauvet, écrivain temporaire à Toulon, autorisé à subir l'examen d'écrivain colonial, a été destiné pour la Guyane.....	160
1863. 11 mars..	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 6e bureau, subsistance, hôpitaux et chiourmes). Demande d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites pour le service des vivres et des hôpitaux, chapitres VIII et IX.....	172
1863. 12 mars..	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 12,000 francs sur la caisse de réserve au profit de l'exercice 1862.....	103
1863. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Florac (Hippolyte) distributeur provisoire du matériel.	121
1863. 12 mars..	Décision qui appelle M. Sanguer (Albert-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Oré (Louis-Léon-Gustave), officier de santé de la même classe..	121
1863. 12 mars...	Décision qui autorise le percepteur du quartier d'Approuague, à se servir provisoirement du sieur Bertille, surveillant rural au même quartier, pour remplir les fonctions de porteur de contraintes.....	121
1863. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Chantilly, habitant, domicilié dans le quartier d'Oyapock, porteur de contraintes audit quartier.....	121
1863. 13 mars..	Dépêche ministérielle n° 113 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 1er bureau). Avis de la création d'une agence d'immigration à Bombay.....	137
1863. 13 mars..	Décision autorisant le transporté Martial Mialan dit *Zo*, à contracter mariage dans la colonie.....	122
1863. 14 mars..	Décision qui porte les appointements du concierge de la geôle de Cayenne, de 2,200 à 2,500 francs par an.....	122
1863. 14 mars..	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nouvelle répartition des surveillants en différentes classes.....	138
1863. 16 mars..	Décision qui rapporte celle du 24 janvier 1863, concernant les distributions de légumes secs.....	104
1863. 16 mars..	Décision qui appelle M. Chevalier (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Desgraves, officier de santé de la même classe.....	122
1863. 16 mars..	Décision qui autorise M. Rousseau Saint-Philippe, commissaire-priseur, à s'absenter de la colonie.....	122
1863. 17 mars..	Décision qui détache provisoirement à Kourou le sieur Charbonnier (Marius-Joseph-François), deuxième maître charpentier-calfat de 2e classe, embarqué sur *la Chimère*.....	162
1863. 17 mars..	Décision qui alloue une indemnité de 40 francs par mois au quartier-maître de manœuvre de 1re classe Tartu (Jean-Louis), appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître de manœuvre Joseph.....	300
1863. 18 mars..	Décision qui nomme M. Guenet (Ernest-Jean) provisoirement écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur.....	122

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 18 mars..	Décision qui accorde à M. Chéron, capitaine d'infanterie de marine, une cession de vivres, jusqu'à concurrence de deux rations par jour, pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement.....	122
1863. 19 mars..	Arrêté portant promulgation du décret du 14 mai 1862, qui rend applicable aux colonies la loi sur la suppression de l'arbitrage forcé.....	105
1863. 19 mars..	Décision qui autorise l'admission dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées du sieur Carmentin (Joseph), comme dolleur, et du nommé Mélèze (Melchior), comme manœuvre.....	123
1863. 20 mars..	Décision qui nomme le sieur Guichard (Aristide) piqueur à la direction des ponts et chaussées.....	123
1863. 21 mars..	Décision réglant la composition du personnel du bureau spécial de l'immigration.....	108
1863. 21 mars..	Décision qui charge M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	123
1863. 23 mars ..	Arrêté qui substitue le bœuf bouilli en conserves au bœuf salé dans la ration des transportés de race blanche.....	109
1863. 23 mars..	Décision qui accorde à M. Beuf, chirurgien de la marine, à Saint-Laurent du Maroni, une ration de vivres, à titre de remboursement.....	123
1863. 23 mars..	Décision qui nomme M. Alfred (Jean-Laurette) dit *Passavy* agent de culture et de colonisation.....	123
1863. 23 mars..	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Les observa-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions sur les fausses directions des correspondances doivent être appuyées par les masques des dépêches ou les enveloppes des lettres mal dirigées.....	139
1863. 23 mars..	Dépêche ministérielle n° 21 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine). M. Clasquin (Gérasime), surveillant de 1re classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, et la médaille militaire a été conférée au sieur Lèbre (François), surveillant de 2e classe auxdits établissements.....	160
1863. 24 mars..	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). MM. Leblanc et Simon, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour aller continuer leurs services à la Guyane française, en remplacement de MM. Lacrotte et Rochet.....	161
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, qui condamne le nommé Williams Josen à cinq années de reclusion.	110
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, qui condamne le nommé Rosillette (Henry-Auguste) à six ans de reclusion.....	111
1863. 25 mars..	Décision qui donne décharge au trésorier d'une somme de 510 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes de Mana (Exercices 1855, 1856 et 1857).....	113
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Annette (Alexandre) à deux ans de travaux forcés.....	114
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui con-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	damne le transporté Guillermin à vingt ans de travaux forcés.....	115
1863. 25 mars..	Décision qui autorise deux transportés de la 1re catégorie, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage avec des femmes transportées internées sur le même pénitencier.....	124
1863. 25 mars.	Dépêche ministérielle n° 29 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de nominations de surveillants.....	140
1863. 26 mars..	Décision qui nomme provisoirement le sieur Varenne (Étienne-Alphonse) à l'emploi d'infirmier-major à l'hôpital de Cayenne..	124
1863. 26 mars..	Dépêche ministérielle n° 129 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, a été porté à la 1re classe de son grade.....	161
1863. 26 mars..	Dépêche ministérielle n° 130 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Delteil, pharmacien de 2e classe de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Couy.	161
1863. 30 mars..	Décision qui modifie les articles 1er, 2 et 5 de la décision du 31 juillet 1862, portant nouveau règlement pour les transportés hors pénitenciers.....	116
1863. 30 mars..	Décision qui appelle M. Huguenet (Arthur-Daniel), aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.	124
1863. 30 mars..	Dépêche ministérielle n° 132 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Mlle Kerangal a été nommé élève gratuite de la maison impériale de Saint-Denis....	161

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 31 mars..	Décision portant nomination de juges au premier conseil de guerre permanent de la colonie.....	117
1863. 31 mars..	Dépêche ministérielle n° 140 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Le sieur Chauvin (Théodore-François), magasinier de bord, a été nommé distributeur de 3e classe, pour être employé sur les pénitenciers.....	161
1863. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	147
1863. 4 avril....	Décision qui détache provisoirement au Maroni le sieur Waltman (Louis), deuxième maître charpentier de 1re classe, embarqué sur *la Chimère*.....	163
1863. 8 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières), au sujet de la comptabilité du matériel.....	174
1863. 8 avril...	Décret impérial portant nomination des membres du collége des assesseurs.....	199
1863. 9 avril...	Dépêche ministérielle n° 30 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Une pension de 116 francs a été accordée, par décret du 25 février dernier, à Mme Ledoux, veuve d'un gendarme, domiciliée à Cayenne.....	191
1863. 10 avril..	Décision qui attache à la direction du port de Cayenne, le sieur Legall (Mathieu-Marie), contre-maître charpentier, récemment arrivé de France.....	163
1863. 10 avril..	Décision qui appelle M. Saint-Preux (Marie-Hippolyte), écrivain de la marine, de retour de France, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	163
1863. 11 avril..	Ordre qui prescrit à M. Cuny (Victor-Marie-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Marc), garde d'artillerie de la marine, de se rendre à Rochefort, où il est appelé à continuer ses services.....	163
1863. 11 avril..	Ordre qui débarque de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, M. Lelez, chirurgien de 2e classe de la marine, pour continuer ses services à terre.....	164
1863. 13 avril...	Décision qui appelle M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Roux, employé du même grade.....	164
1863. 13 avril...	Décision qui accorde un supplément annuel de 600 francs au brigadier de gendarmerie Venturini, détaché à Saint-Georges, comme commandant de brigade.....	383
1863. 14 avril...	Décision qui appelle M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Royre (Prosper-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	164
1863. 14 avril..	Décision qui autorise M. Ollet (Joseph), chirurgien de 3e classe de la marine, démissionnaire, à profiter de la frégate *l'Iphigénie*, pour rentrer en France.....	164
1863. 14 avril..	Ordre qui prescrit à M. le lieutenant de vaisseau Touboulic, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	164
1863. 14 avril..	Décision qui nomme M. Brun (Mathias-Jules-Élisée-Louis-Jean-Jacques), secrétaire de mairie dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Lalanne, décédé.	164
1863. 14 avril..	Décision qui nomme M. Brun, secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, percepteur dudit quartier.....	165

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Rouquier, prêtre du clergé de la Guyane.....	165
1863. 15 avril...	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au sieur Blazy (Jean-Félix), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane française.....	165
1863. 15 avril..	Décision qui accorde un congé, à deux tiers de solde, au surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires Bourlet (François), à l'effet de se rendre en France....	165
1863. 15 avril...	Dépêche ministérielle no 163 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). M. Guilloteau, avocat, a été, par décret du 28 mars dernier, nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne.	191
1863. 15 avril..	Décision qui accorde au transporté Joly, de la 3e catégorie, 1re section, exécuteur des arrêts criminels, la ration entière de transporté européen.....	192
1863. 16 avril...	Décision qui nomme MM. Célestin Lalanne et Élie Franconie membres de la commission suppléant la chambre syndicale des courtiers de commerce.....	148
1863. 16 avril..	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au frère Artémas (Marie), frère de l'institut de Ploërmel.....	165
1863. 16 avril...	Décision qui admet le nommé Sinapayen, immigrant indien, dans les ateliers des ponts et chaussées.....	165
1863. 17 avril...	Arrêté prescrivant un recensement général de la population.....	149
1863. 17 avril..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,160 francs sur le chapitre XI, section 1re du budget du service local (Exercice 1862).....	155

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 17 avril...	Ordre qui prescrit à M. Délioux de Savignac, commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, pour centraliser le service des bâtiments légers.....	166
1863. 17 avril...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Brouzès (Pierre), et la femme Camaret (Marie-Anne), tous les deux internés à Saint-Laurent du Maroni, à contracter mariage.....	166
1863. 17 avril...	Décision qui accorde au sieur Pochet, surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires, une ration supplémentaire de vivres, à titre de remboursement.....	166
1863. 18 avril..	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major du gouverneur.....	166
1863. 18 avril..	Ordre qui prescrit à M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de M. le gouverneur, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	166
1863. 18 avril..	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes). Observations relatives à l'assiette du logement des troupes dans les colonies.	175
1863. 18 avril..	Dépêche ministérielle n° 34 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Nominations dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.....	191
1863. 19 avril..	Dépêche ministérielle n° 150 (marine et colonies : 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Chevrier (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française.....	191
1863. 20 avril..	Décision qui nomme le sieur Noleau (Emile), surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Hélène, démissionnaire.....	166

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 20 avril..	Décision qui désigne M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, officier d'ordonnance du gouverneur, pour remplir les fonctions de chef d'état-major.	167
1863. 20 avril..	Dépêche ministérielle n° 36 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Bernard (Jules-François), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	192
1863. 21 avril..	Arrêté qui nomme provisoirement deux membres du collége des assesseurs.....	156
1863. 22 avril..	Décision qui nomme le sieur Benjamin (Armand) distributeur des vivres de 2e classe..	167
1863. 23 avril..	Décision qui nomme le sieur Baredeau (Émile) distributeur du matériel de 3e classe.....	167
1863. 23 avril..	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Maury, écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou.....	167
1863. 23 avril..	Décision qui autorise M. Benjamin (Jules-Sidoine-Alfred), commis de marine, à se rendre à la Martinique, pour rejoindre sa nouvelle destination.....	167
1863. 24 avril..	Décision qui appelle le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger de 1re classe, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement du sieur Chavry.....	167
1863. 24 avril..	Décision qui nomme M. Berthier (Henri), percepteur du quartier de Kourou, en remplacement de M. Archambault, démissionnaire.....	167
1863. 24 avril..	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Lépinay, percepteur de la ville de Cayenne.....	168

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 24 avril..	Décision qui nomme M. Beauvalet père, percepteur provisoire au quartier de Macouria, titulaire de cet emploi.....	168
1863. 25 avril..	Circulaire ministérielle n° 181 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Taux d'évaluation des rentes 3 p. 0/0.....	176
1863. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 165 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). M. le sous-inspecteur Mango, chef du service des douanes à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	192
1863. 27 avril..	Décision qui appelle M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Chauvot (Marie-Antoine), officier de santé de la même classe.....	168
1863. 27 avril..	Décision qui admet le sieur Alby (Désir) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme menuisier, en remplacement du sieur Emile (Eugène).....	168
1863. 28 avril..	Décision portant nomination de juges dans le conseil de révision, dans les deux conseils de guerre dans la colonie, et d'un greffier près le deuxième conseil.....	157
1863. 28 avril..	Décision qui nomme M. Delrieu (Louis-Bernard-Amélius), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Cuinier, officier du commissariat du même grade..	168
1863. 29 avril..	Décision qui révoque de son emploi le sieur Lelgouarch (Jean-Alexandre), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane.....	168
1863. 29 avril..	Décision qui révoque le sieur Flotte de son emploi de distributeur des vivres de 2e classe.	169

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 29 avril..	Dépêche ministérielle n° 31 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au cas de réadmission dans la gendarmerie coloniale, la première mise d'habillement ne sera allouée qu'aux militaires qui justifieront d'une interruption de services de deux années.....	177
1863. 30 avril..	Décision qui charge provisoirement M. le lieutenant Guélaud du commandement du pénitencier de Kourou.....	158
1863. 30 avril..	Décision qui autorise le chef du service administratif aux îles du Salut, à envoyer des aliments d'hôpital à Kourou.....	159
1863. 30 avril..	Décision qui charge M. Choblet, lieutenant en premier d'artillerie, du commandement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine.....	160
1863. 30 avril..	Décision qui appelle M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	169
1863. 30 avril..	Circulaire ministérielle n° 194 (marine et colonies : direction des colonies, 1er et 4e bureaux). Les syndics et les commissaires de l'immigration pourront valider, par leur présence, les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants illétrés..	178
1863. 30 avril..	Dépêche ministérielle n° 197 (marine et colonies : direction du personnel et des colonies, 1er et 2e bureaux). Imputation à donner à diverses dépenses de l'inscription maritime.....	200
1863. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	179
1863. 1er mai...	Décision qui appelle M. Cuinier, commissaire adjoint de la marine, à gérer intérimairement le service du trésor, en remplacement de M. Normand de la Tranchade, nommé	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	trésorier payeur dans les établissements français de Cochinchine.....	192
1863. 1er mai...	Décision qui met à la disposition de M. le trésorier payeur M. Picquié, écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de la procuration de M. Lépinay, percepteur de Cayenne, se rendant en France.....	192
1863. 1er mai...	Décision qui charge le sieur Laurent, pilote au port de Cayenne, de suppléer le sieur Yo-Ress, empêché, dans les fonctions de lieutenant de port par intérim.....	193
1863. 1er mai...	Décision qui nomme le sieur Tircis (Corneille) surveillant rural de 3e classe dans le quartier de Tonnégrande.....	193
1863. 1er mai...	Lettre de committimus qui nomme M. l'abbé Pelat à la cure d'Approuague, en remplacement de M. l'abbé Leroy.....	193
1863. 2 mai....	Décision qui admet le sieur Hug (Jacques) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme piqueur, en remplacement du sieur Giroux (Claude).....	193
1863. 2 mai....	Dépêche ministérielle n° 41 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Macqueron (Isidore-Florentin), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis à la retraite.....	225
1863. 4 mai....	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Édouard), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade.....	193
1863. 4 mai....	Décision qui appelle M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rine, à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. le sous-commissaire Gigon.....	193
1863. 5 mai....	Décision qui révoque de son emploi le sieur Chalot, agent de culture et de colonisation.	194
1863. 6 mai....	Décision qui accorde à M. Larocheservière, compositeur à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, un congé pour France pour affaires personnelles.....	194
1863. 6 mai....	Ordre qui débarque M. Touboulic, lieutenant de vaisseau, de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour prendre passage sur le navire du commerce *la Jeunesse*, allant à la Martinique, d'où il effectuera son retour en France.....	194
1863. 6 mai....	Dépêche ministérielle n° 44 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Fanton (Charles-Ferdinand), surveillant de 3e classe des établissements pénitentiaires de la Guyane, est décédé à bord de *l'Amazone*.....	225
1863. 7 mai....	Décision qui délègue M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur, pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire-commandant et de percepteur au quartier du Tour-de-l'Ile, laissées vacantes par le décès de M. Déchamp.....	194
1863. 9 mai....	Dépêche ministérielle n° 200 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). MM. Guénet, Bonneville et Déchamp ont été nommés écrivains de 3e classe à la direction de l'intérieur, et M. Picquié a été porté à la 2e classe.....	225
1863. 10 mai...	Décision concernant les formalités à remplir par les transportés libérés non astreints à la résidence qui voudront se fixer soit à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cayenne, soit dans un des quartiers de la colonie.....	180
1863. 11 mai...	Décision qui appelle le sieur Chauvin (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis au Maroni, en remplacement du sieur Flotte, distributeur des vivres de 2e classe, révoqué.....	194
1863. 12 mai...	Décision qui appelle M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent au Maroni, en remplacement de M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de la même classe.	194
1863. 12 mai...	Décision qui appelle M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en qualité de chef du service pharmaceutique, en remplacement de M. Delteil, officier de santé du même grade.....	195
1863. 12 mai...	Dépêche ministérielle n° 47 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes). Nominations dans le corps militaire des surveillants de la Guyane française.	260
1863. 13 mai...	Arrêté qui accorde une indemnité annuelle de 300 francs à l'agent comptable des hôpitaux comme agent du trésor.....	182
1863. 13 mai...	Décision qui appelle M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Lejeune, pharmacien de la même classe.....	195
1863. 13 mai...	Circulaire ministérielle n° 63 (marine et colonies : cabinet du ministre). Le bureau du service intérieur et des bibliothèques ainsi que le bureau des archives sont ratta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chés à la direction de la comptabilité générale	233
1863. 15 mai...	Décision qui adjoint un chirurgien de 2e classe au personnel du service de santé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, pour les soins à donner aux familles des concessionnaires	184
1863. 15 mai...	Décision qui fixe invariablement le supplément du syndic des immigrants à Cayenne, au maximum du chiffre déterminé par l'arrêté du 26 du même mois (soit 500 francs par an)	195
1863. 15 mai...	Décision qui nomme M. Déchamp (Victor) commissaire-commandant et percepteur du quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Déchamp (Germain), son père, décédé	195
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle n° 212 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau), au sujet d'une erreur signalée dans le tableau A annexé au décret du 17 janvier 1863...	201
1863 15 mai....	Dépêche ministérielle n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Délivrance de mandats d'argent par les payeurs du corps expéditionnaire du Mexique au profit des habitants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane	202
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Autorisation de renvoyer à Lorient le second maître armurier Trémoureux, qui a accompli quatre années de séjour consécutif à Cayenne	225
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle n° 210 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Berteau, aide-commissaire de la marine à la Guyane,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	a été promu au grade de sous-commissaire, par décret du 9 de ce mois. Cet officier du commissariat est destiné à servir au Sénégal.	226
1863. 15 mai..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction, personnel, 3e section). Approbation d'une délibération du conseil privé relative à la présentation des jugements rendus par les conseils de guerre au receveur de l'enregistrement dans les délais fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Explications concernant la remise de ces jugements.....	260
1863. 16 mai...	Décision qui désigne M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, pour être chargé spécialement des soins à donner aux familles des concessionnaires à Saint-Laurent (Maroni).	195
1863. 16 mai...	Dépêche ministérielle n° 216 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de l'arrêté du 10 février 1863 concernant les encouragements à la production du coton dans la colonie.....	202
1863. 18 mai...	Décision qui nomme le sieur Monplaisir (Frédéric) surveillant rural de 3e classe au quartier de Tonnégrande.....	196
1863. 20 mai...	Décision qui porte le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de 2e classe, à la 1re classe de son emploi.....	196
1863. 21 mai...	Décision portant que M. Couy, enseigne de vaisseau, remettra le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, à M. l'enseigne de vaisseau Billard, embarquera sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, et sera détaché à terre pour remplir provisoirement les fonctions d'officier d'ordonnance auprès de M. le gouverneur.....	196
1863. 21 mai..	Décision portant que M. Billard, enseigne de vaisseau, débarquera de l'aviso à vapeur *le*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Casabianca, et embarquera sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, dont il prendra le commandement.....	196
1863. 22 mai...	Décision qui révoque M. Brandt, secrétaire-greffier au quartier de Roura.....	196
1863. 23 mai...	Décision qui autorise M. Césari, commandant supérieur des îles du Salut, à se faire délivrer la quantité de pain et de viande dont il pourrait avoir besoin pour sa table, à charge d'en payer la valeur.....	196
1863. 25 mai...	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un jugement, qui condamne le transporté Froidefond aux travaux forcés et qui ordonne l'exécution du même jugement en ce qui concerne le transporté Douat, condamné à la même peine.....	185
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Hiérochinski à la peine des travaux forcés.	187
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Rabié à la peine des travaux forcés.....	188
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Richard à la peine des travaux forcés....	189
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Bertrand à la peine des travaux forcés...	190
1863. 25 mai...	Décision qui appelle M. Chauvet (Émile), récemment arrivé de France, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	196
1863. 25 mai...	Arrêté qui autorise le sieur Victor (Frédéric-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Albert), âgé de 32 ans, maître ébéniste à Cayenne, à porter le nom patronymique de Béjamet.....	197
1863. 26 mai...	Dépêche ministérielle n° 228 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau), au sujet d'un décret rendu en conseil d'État et qui annule, pour composition irrégulière du conseil privé, des décisions intervenues à la Réunion.....	203
1863. 26 mai...	Dépêche ministérielle n° 49 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Couchitte (Alfred), ancien sergent d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	261
1863. 27 mai...	Décision qui appelle M. Ferriez, aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	321
1863. 27 mai...	Dépêche ministérielle n° 356 (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur), au sujet d'impressions exécutées à Cayenne.....	329
1863. 28 mai...	Décision qui met M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivant du pénitencier de Kourou, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	197
1863. 28 mai...	Décision qui met M. Allard dit *Crécy* (Camille-Marie), aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.	197
1863. 28 mai...	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au détail des subsistances.....	197
1863. 28 mai...	Décision qui nomme le sieur Lucien Cornudet, surveillant rural de 2e classe au	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Anicet, démissionnaire.....	197
1863. 28 mai...	Dépêche ministérielle n° 51 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). M. Lamesle, maréchal des logis chef dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été, par décret du 6, promu au grade de sous-lieutenant.....	261
1863. 29 mai...	Décision qui appelle le sieur Soret (Célestin), distributeur de 2e classe des vivres à bord de *la Proserpine*, à continuer ses services en la même qualité au pénitencier de la Montagne-d'Argent, par permutation avec le sieur Philinte, agent des vivres de 1re classe.....	198
1863. 29 mai...	Dépêche ministérielle n° 247 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Irrégularité dans l'envoi des lettres.....	204
1863. 29 mai...	Dépêche ministérielle n° 246 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Moysan (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Ollet, démissionnaire.....	226
1863. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de l'augmentation du prix de la pension dans les écoles vétérinaires.....	295
1863. 31 mai...	Décision portant que le nommé Ségo-Moussa, surveillant de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, cesse son service pour cause de vieillesse.....	198
1863. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	206
1863. 1er juin. .	Décision qui appelle M. Dupoy, vérificateur de 2e classe, à remplir provisoirement les fonctions de chef du service des douanes,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en remplacement de M. Mango, sous-inspecteur, admis à la retraite.....	226
1863. 2 juin....	Décision qui délègue provisoirement M. Baginski (Edgard), écrivain à la direction de l'intérieur, pour remplir jusqu'à l'arrivée du titulaire, en ce moment en congé de convalescence en France, les fonctions de secrétaire-greffier et de percepteur au quartier de Roura.....	220
1863. 2 juin....	Dépêche ministérielle n° 3371 (marine et colonies: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis est donné que, par décret du 16 mai dernier, il a été réglé une pension de retraite de 3,422 francs à M. Favard (Michel), ancien directeur de l'intérieur Cayenne..	261
1863. 3 juin....	Décision qui nomme M. Saint-Preux (Elidor), écrivain de la marine, chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	227
1863. 4 juin....	Arrêté portant promulgation du décret impérial du 8 avril 1863, qui rend applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de la paternité en cas de séparation de corps.....	207
1863. 4 juin....	Arrêté ordonnant l'achat, au compte du service pénitentiaire, des bois de construction provenant de l'exploitation des transportés concessionnaires libérés et autres.....	209
1863. 4 juin....	Décision relative au remboursement, au profit du service pénitentiaire, des journées des travailleurs transportés cédés aux services publics.....	212
1863. 4 juin....	Décision portant que M. Chaudière, directeur du service pénitentiaire, sera placé à la table du commandant à bord des bâtiments de l'État, toutes les fois qu'il s'embarquera pour se rendre sur un établissement pénitentiaire.....	227

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 5 juin....	Décision qui autorise M. Dufaure (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie, à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire, pour se rendre en France en congé de convalescence.....	227
1863. 5 juin....	Décision qui autorise M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, qui a terminé son temps de service colonial, à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire, pour effectuer son retour en France.....	227
1863. 8 juin....	Arrêté qui nomme M. Charles-Amédée Rousseau Saint-Philippe commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, en remplacement de son père, décédé.....	213
1863. 8 juin....	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé, dans une affaire se rattachant à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.....	214
1863. 8 juin....	Dépêche ministérielle n° 263 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis est donné que MM. Bonnet (Charles-Gustave), chirurgien de 1re classe; Garnier (Gustave-Emile) et Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgiens de 2e classe, ont été destinés pour la Guyane française, en remplacement de MM. Gourrier, Thaly et Audouit, officiers de santé des mêmes grades, rappelés en France.....	264
1863. 8 juin....	Circulaire ministérielle n° 264 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Remplacement des employés des agents du service des douanes en congé.....	234
1863. 8 juin....	Dépêche ministérielle n° 57 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Anserman, sous-adjudant des chiourmes, nommé surveillant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane française, passe à la 2e classe de son emploi.....	261
1863. 9 juin....	Décision qui appelle M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Oui, officier de santé du même grade.....	227
1863. 10 juin...	Décision qui charge M. Choblet, lieutenant en premier d'artillerie, des fonctions de directeur d'artillerie et du commandement de la 1re section de la 14e batterie.....	217
1863. 12 juin...	Décision qui détache M. Pigrée (Amélius), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, au bureau spécial de l'immigration, en qualité de syndic des immigrants de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Ménard (Gabriel), qui rentre au cadre de l'intérieur.....	227
1863. 12 juin...	Décision qui appelle M. Ménard (Gabriel), commis à la direction de l'intérieur, à remplir les fonctions de chef du secrétariat du directeur, en remplacement de M. Pigrée (Amélius).....	228
1863. 12 juin...	Décision qui nomme le sieur Hilarine (Gabriel) distributeur des vivres de 2e classe.....	228
1863. 13 juin...	Arrêté qui promulgue le décret concernant le taux d'évaluation des titres de rentes des banques coloniales.....	215
1863. 13 juin...	Décision qui accorde au sieur Roura (Elie), surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, un congé pour affaires personnelles.....	228
1863. 13 juin...	Décision qui nomme le sieur Bébé (Auguste-Horace) garde de police à Cayenne, en rem-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	placement du sieur Savelli, rentré en France.....	228
1863. 13 juin...	Décision qui appelle M. Ramonet (Jean-Pierre-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Beuf, chirurgien de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.....	228
1863. 16 juin...	Décision qui autorise M. Letoulat, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, porteur d'un congé de convalescence, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	228
1863. 16 juin...	Décision qui accorde un congé de convalescence à Mme Fouré, sœur Saint-Jacques, religieuse de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	229
1863. 16 juin...	Dépêche ministérielle no 277 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Devilly, sous-commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire adjoint, et M. l'aide-commissaire Joubert, au grade de sous-commissaire. — Changements qui en sont la conséquence.....	262
1863. 17 juin...	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1864, 1865 et 1866.....	216
1863. 17 juin...	Décision qui augmente la solde de M. Pascal (Félix), employé à la direction des ponts et chaussées.....	229
1863. 17 juin...	Décision qui autorise M. Guillot, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.	229

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 17 juin...	Décision qui nomme le sieur Morin (Charles-Félix) agent forestier.....	229
1863. 19 juin...	Décision qui met M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	229
1863. 19 juin...	Décision qui appelle le sieur Noleau (Émile), employé comme surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, à continuer ses services comme surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.	230
1863. 19 juin...	Décision qui révoque de son emploi le sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre), porte-clefs à la geôle de Cayenne.....	230
1863. 19 juin...	Décision qui charge M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, de la direction du bureau central du contrôle colonial, en remplacement de M. Berteau, nommé sous-commissaire, destiné à servir au Sénégal.....	230
1863. 19 juin...	Décision qui porte à la 2e classe le sieur Godefroy (Antoine), surveillant rural de 3e classe à l'Ile-de-Cayenne, pour servir à Montsinéry.....	230
1863. 20 juin...	Arrêté portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 4,327 fr. 34 cent. sur le chapitre II (Exercice 1862)..	224
1863. 20 juin...	Décision du général de brigade, inspecteur général, qui casse de leur grade les surveillants de 2e classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, Labalen et Godon et les remet surveillants de 3e classe.....	230
1863. 20 juin...	Dépêche ministérielle n° 59 (marine et colonies : direction, personnel, 4e bureau, troupes). Le surveillant de 3e classe Fournier, du corps des surveillants des établissements pénitentiaires, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite..	262

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 22 juin...	Dépêche ministérielle n° 59 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, finances). Il est accordé à M. le commis de marine Lemarinier un congé à deux tiers de solde, pour se rendre à la Guadeloupe.	262
1863. 22 juin...	Décret qui confère la médaille militaire aux militaires du 3e régiment d'infanterie de marine, dénommés ci-après : Goulut (Georges-Amable), sergent-major; Dehennot (Pierre-Antoine-Philippe), sergent; Teulière (Dominique), caporal; Gelin (Jean), soldat.	262
1863. 24 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation pour la perception des droits, pendant le deuxième semestre 1863.	218
1863. 25 juin...	Décision portant nominations d'un rapporteur près le premier conseil et d'un greffier près le deuxième conseil de guerre permanents de la colonie.....	219
1863. 25 juin...	Décision portant nomination de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	220
1863. 25 juin...	Décision autorisant la délivrance en nature des rations de viande fraîche revenant aux sous-officiers et gendarmes composant la brigade de l'Ile-de-Cayenne.....	220
1863. 25 juin...	Décision fixant la ration des transportés, à partir du 1er juillet prochain.....	230
1863. 26 juin...	Décision qui autorise M. l'abbé Brunetti, attaché au clergé de la Guyane, à se rendre à la Martinique, où il est appelé par son supérieur général.....	231
1863. 28 juin...	Décision de M. le général de brigade, inspecteur général, portant nominations dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	231
1863. 29 juin...	Arrêté qui nomme le sieur Derain (Auguste)	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	huissier, en remplacement du sieur Jouven, démissionnaire.....	222
1863. 29 juin...	Arrêté modificatif de celui du 6 mai 1862, relatif au mode de payement des primes de rengagement d'immigrants.....	223
1863. 29 juin...	Décision qui appelle M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, à reprendre la direction du détail des hôpitaux.....	231
1863. 29 juin...	Ordre prescrivant à M. Beucher, commissaire adjoint de la marine, chef du détail des revues, armements, etc., chargé provisoirement du détail des hôpitaux, de remettre la direction de ce dernier service à M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine.	231
1863. 29 juin...	Décision qui appelle M. Maillard (Etienne), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Le Conte, officier de santé de la même classe.....	231
1863. 29 juin...	Décision qui suspend de ses fonctions M. Berteau (Jean-Emile-Gabriel), sous-commissaire de la marine, et le renvoie en France à la disposition de Son Exc. le ministre.....	231
1863. 29 juin...	Décision du général de brigade, inspecteur général, qui révoque de son emploi le surveillant de 3e classe Michel (Charles) du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires.....	232
1863. 29 juin...	Décision du général de brigade, inspecteur général, qui révoque de leur emploi six surveillants de 3e classe du corps militaire de surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	232
1863. 1er juillet.	Dépêche ministérielle no 272 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	finances, hôpitaux et vivres). Tableau d'avancement du commissariat des colonies pour l'année 1863.....	234
1863. 1er juillet.	Décision portant création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la rive gauche du Balété, affluent du Maroni, sous le nom de Sainte-Anne.....	235
1863. 1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie	236
1863. 1er juillet.	Tarif d'importation dressé, aux termes de l'article 1er, de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement.....	246
1863. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Baptiste (Adrien-Baptiste) porte-clefs à la geôle de Cayenne.	263
1863. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, à prendre provisoirement le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*.....	263
1863. 1er juillet.	Décision qui accorde à M. Lefèvre-Dubua (Auguste-Anne), aide-commissaire de la marine, un congé pour affaires personnelles, à l'effet de se rendre en France...	263
1863. 1er juillet.	Décisions qui nomment les sieurs Sellier dit *Marie* (Gaston-François) et Ferrère (François) préposés matelots des douanes.....	263
1863. 2 juillet..	Décision qui révoque M. Myles (François-Félix) de son emploi de gérant du domaine *la Gabrielle*.....	263
1863. 2 juillet..	Décision qui nomme M. Guisoulphe (Sosthène) gérant du domaine *la Gabrielle*, en remplacement de M. Myles, révoqué.....	263
1863. 2 juillet..	Décision qui nomme le sieur Louison Faus-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tin surveillant de culture et garde champêtre du domaine *la Gabrielle*.....	263
1863. 3 juillet..	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, remplissant les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, pour se rendre à la Martinique.....	263
1863. 6 juillet..	Décision qui appelle M. Pain, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, à servir, en la même qualité, au quartier de Roura, en remplacement de M. Giraud.	264
1863. 6 juillet..	Décision qui nomme M. Voisin (Philibert), ancien membre du conseil privé, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Pain, appelé à servir à Roura.....	264
1863. 6 juillet..	Décision qui accorde une ration journalière de vivres, attribuée au personnel libre sur les établissements pénitentiaires, au sieur Ovide (Aristide).....	264
1863. 6 juillet..	Dépêche ministérielle n°-301 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Règlement des avances de passage sur les bâtiments de la station locale.....	273
1863. 9 juillet..	Décision qui autorise le surveillant Plantier, employé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni), à prendre à la cambuse de cet établissement les vivres nécessaires pour sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	264
1863. 9 juillet..	Décision qui nomme le sieur Charles (Jean-Appolinaire) archer de police, en remplacement du sieur Bonté, admis comme piqueur dans le service des ponts et chaussées.	264
1863. 10 juillet.	Décision portant que M. Dufresne, lieutenant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'infanterie de marine, prendra provisoirement le commandement du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Guélaud, officier du même grade.....	237
1863. 10 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Carron, enseigne de vaisseau.....	261
1863. 11 juillet.	Décision portant que M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, commandant provisoire de l'aviso à vapeur *l'Économe*, débarquera de ce bâtiment et en remettra le commandement à M. l'enseigne de vaisseau Eck...	263
1863. 11 juillet.	Décision qui appelle M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, à remplir provisoirement les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, en remplacement de M. Albert, capitaine de l'infanterie de marine, qui a obtenu un congé.....	265
1863. 11 juillet.	Décision qui appelle M. Rolland, chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade.....	265
1863. 12 juillet.	Décision portant que M. Rimbaud, aide-commissaire de la marine, officier d'administration de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, appelé à rentrer en France et débarqué de cet aviso, y comptera en subsistance jusqu'au jour de son départ.....	265
1863. 12 juillet.	Ordre portant que M. Coussy, commis de marine, sera embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour y remplir les fonctions d'officier d'administration, en remplacement de M. Rimbaud, aide-commissaire, rentrant en France.....	265
1863. 12 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Valette (Ildephonse), enseigne de vaisseau auxiliaire, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	265

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 12 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Eck (Jean-François-Marie), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Alecton* et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Couy (Émile).....	265
1863. 13 juillet.	Décision qui appelle M. Moysan (Frédéric), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Louvel-Dulongpré (Pierre-Émile-Auguste), officier de santé entretenu de la même classe....	266
1863. 13 juillet.	Dépêche ministérielle nº 308 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Augmentation du capital de la Banque....	274
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Saint-Girons à la peine des travaux forcés.	238
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Herbault à la peine des travaux forcés....	239
1863. 14 juillet.	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Hubert à la peine de mort....	240
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Louise à la peine de mort.....	242
1863. 14 juillet.	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1863.....	243
1863. 14 juillet.	Décision qui nomme le sieur Mirabel (Victorin) surveillant de culture et garde champêtre du domaine *la Gabrielle*.....	266

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau des dépenses d'outre-mer et du service intérieur et bibliothèques). Les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, concernant les avances au service marine, seront demandés à Paris ; ils ne devront plus être imprimés dans la localité.	275
1863. 16 juillet.	Décision qui porte les appointements de M. Roux (Edgard), écrivain de la marine, de 1,200 à 1,500 francs.....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Gerbaud (Louis), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à l'emploi de maréchal des logis à pied, dans la même compagnie, en remplacement du sieur Billard, passé maréchal des logis chef à cheval.....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Marchand (Pierre), gendarme à pied à la Guyane, brigadier, sauf confirmation par le ministre de la guerre, en remplacement du sieur Gerbaud (Louis).....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Berry (Joseph-Alphonse), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane.....	267
1863. 16 juillet.	Décision qui autorise une permutation de fonctions entre M. Rochas (Jean-Baptiste-Eugène), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, et M. Garnier, officier de santé du même grade, attaché au service des hôpitaux de la colonie.....	267
1863. 16 juillet.	Décision qui accorde au sieur Lacroix, surveillant de 2e classe aux îles du Salut, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.	267
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Payre (Henry),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, élève gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane.....	267
1863. 16 juillet.	Dépêche ministérielle n° 67 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Est autorisée la rentrée en France du sieur Radoux (François-René), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.....	299
1863. 17 juillet.	Décision qui accorde à l'ouvrier d'État Bernard, détaché sur le pénitencier du Maroni, un supplément mensuel de 110 francs....	267
1863. 17 juillet.	Dépêche ministérielle n° 317 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). M. Guérin Villeaubreil, contrôleur à la Martinique, est nommé sous-inspecteur des douanes de 2e classe à la Guyane, et chargé en cette qualité des fonctions de chef du service des douanes.....	319
1863. 18 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 5e bureau, solde, revues et habillement). Vérifications trimestrielles des comptabilités de bord.....	391
1863. 20 juillet.	Décision qui appelle le sieur Huchet, magasinier de 3e classe, arrivant de France, de retour de congé, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.....	268
1863. 21 juillet.	Décision qui appelle le sieur Ouaquès (Louis-Clément), distributeur des vivres de 1re classe, récemment arrivé de France, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants.....	268
1863. 22 juillet.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne..	253
1863. 22 juillet.	Dépêche ministérielle n° 322 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Invitation de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	produire régulièrement les récépissés du trésorier constatant le rattachement à sa comptabilité des dépenses faites en France pour le service local.....	309
1863. 24 juillet.	Circulaire ministérielle n° 330 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Instructions pour l'observation aux colonies : 1° des circulaires de M. le garde des sceaux, en date du 1er juin 1822 et 17 octobre 1840, sur le cautionnement à fournir par les conservateurs; 2° des instructions générales de l'administration de l'enregistrement.....	275
1863. 25 juillet.	Arrêté qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi 17 au jeudi 27 août 1863.	254
1863. 26 juillet..	Décision qui appelle M. Leroy (Alexis-Julien), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de la même classe..	268
1863. 27 juillet.	Décision qui appelle M. Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Foiret (Gustave-Jean), officier de s..... u même grade..... des co	268
1863. 27 juillet.	MM. démiss Décision qui accepte la d xiliaire emerte par le sieur Régis de son ain de n écrivain temporaire à la directi ntiaire...	268
1863. 27 juillet.	ongé p Décision qui appelle M. Lucas (ouis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à continuer ses services au détail des hôpitaux, en remplacement de M. Tranchevent (Auguste-Victor-Arnold), officier du commissariat du même grade.....	268
1863. 27 juillet.	Dépêche ministérielle n° 334 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Application de l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour la perception des salaires des conservateurs en matière de saisie immobilière.....	276
1863. 28 juillet.	Arrêté portant augmentation de l'indemnité attribuée à l'officier de santé, chargé du service de santé à Kourou.....	255
1863. 28 juillet.	Ordre concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête nationale du 15 août 1863.....	256
1863. 28 juillet.	Ordre prescrivant qu'à l'occasion des brillants succès de nos armes au Mexique, il sera célébré une messe et chanté un *Te Deum* dans les églises de la colonie.....	257
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde au sieur Le Gras (André-Laurent), quartier-maître voilier de 2e classe, un supplément de solde journalière de 1 fr. 10 cent.....	269
1863. 28 juillet.	Décision qui appelle M. Massy (Louis), aide-commissaire de la marine, à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	269
1863. 28 juillet.	Décisions qui autorisent MM. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe, Thaly (Jacques-Henry-Flanet) et Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgiens de 2e classe de la marine, à effectuer leur retour en France.....	269
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine.	269
1863. 28 juillet.	Décision qui prescrit à M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), sous-commissaire de la marine, de s'embarquer sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour aller se mettre à la disposition du ministre.....	269

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 28 juillet.	Décision qui prescrit au sieur Blanchard (Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour effectuer son retour en France.....	269
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde une permission d'un mois à M. Chauvet (Emile), écrivain de la marine à la Guyane, pour se rendre à la Martinique.	270
1863. 28 juillet.	Circulaire ministérielle n° 333 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Communication relative au cadre réglementaire et à l'emploi immédiat des sœurs de Saint-Joseph affectées aux écoles de la colonie.....	330
1863. 29 juillet.	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août 1863 et les prix à accorder....	258
1863. 29 juillet.	Ordre qui charge M. le capitaine d'infanterie de marine Darré des fonctions d'adjudant de place à Cayenne.....	259
1863. 29 juillet.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à quatre agents des vivres, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.	270
1863. 29 juillet.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à MM. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe, et Baudry (Jules), écrivain de la marine..	270
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé provisoire à M. Hérard, médecin vétérinaire du Gouvernement, à l'effet de se rendre en France pour y régler des affaires personnelles....	270
1863. 29 juillet.	Décision qui désigne le surveillant de 2e classe Ruhlmann (Charles) pour remplir, en l'absence du sieur Stévenot, les fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants.....	270

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au R. P. Rocher (Louis), de la compagnie de Jésus.....	270
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à divers surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.....	271
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde des congés de convalescence pour France aux dames Mossang (Marie) et Bordier, en religion sœur Placide et sœur Philéas, religieuses de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.....	271
1863. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre provisoirement la direction du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Audouit, officier de santé de 2e classe.....	271
1863. 30 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Desvieux, greffier du tribunal de première instance de Cayenne.	271
1863. 30 juillet.	Décision qui autorise le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, à prendre passage sur *l'Amazone*, à l'effet de rentrer en France..	271
1863. 30 juillet.	Dépêche ministérielle no 341 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Reynaud (Joseph-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Venturini, officier de santé de la même classe, rappelé en France.....	299
1863. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le péni-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Maillard, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	300
1863. 31 juillet.	Décision qui appelle M. Chevance (Pierre-Honoré), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des travaux et approvisionnements, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Beucher, officier du commissariat du même grade.....	271
1863. 31 juillet.	Décision qui charge M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, de la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Chevance, commissaire adjoint de la marine.....	272
1863. 31 juillet.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à MM. Douillard (Alfred-Joseph-Frédéric), vérificateur des douanes de 3e classe; Chauvin, commissaire-commandant du quartier de Montsinéry; Barbier, frère Lesmond, de l'institut de Ploërmel, et au sieur Lovil, compositeur à l'imprimerie du Gouvernement.....	272
1863. 31 juillet.	Décision qui appelle M. Tranchevent (Auguste-Victor), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du bureau central du contrôle, en remplacement de M. le sous-commissaire Gigon.....	300
1863. 1er août..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	278
1863. 1er août..	Décision qui alloue une indemnité de 40 francs par mois au quartier-maître André, appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître Tartu.....	300
1863. 1er août..	Décision qui nomme le sieur Duchesne (Simon-Anselme) concierge de la grande	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Huron-Durocher, licencié.....	300
1863. 1er août...	Lettres de committimus qui nomment MM. Neu (Aloyse) et Led'hui (Charles-Joseph), prêtres du clergé de la Guyane, le premier, curé de la paroisse de Mana, et le second, de la paroisse de Rémire.....	301
1863. 2 août...	Décision qui appelle M. Caillard (Frédéric-Auguste), médecin du service civil à Cayenne, à remplir, pendant l'absence de M. Hérard, les fonctions de médecin vétérinaire pour le compte de la direction de l'intérieur.....	301
1863. 3 août....	Dépêche ministérielle n° 4999 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides et des pensions). Réponse à la lettre du 9 juin dernier, concernant le droit au cinquième en sus pour les officiers qui ont été mis dans la position de non-activité.	310
1863. 4 août....	Décision qui accorde un supplément de 1 fr. 10 cent. par jour aux deuxièmes maîtres charpentiers Whatmann (Louis), Charbonnier (Marius-Joseph-François) et Caternet (Jean-Louis-Gaspard), employés sur les pénitenciers.....	301
1863. 5 août...	Décision qui autorise M. Le Prieur à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.....	279
1863. 5 août...	Décision qui charge M. Caillard (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine, en retraite, de la visite du bétail de boucherie livré à l'administration pour les besoins du service.....	301
1863. 5 août...	Arrêté qui appelle M. Lagrandeur (Pierre-Anatole), commis-greffier du tribunal de première instance, à remplir les fonctions intérimaires de greffier en chef du même tribunal, en remplacement du titulaire Desvieux, parti pour France.....	301

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 5 août....	Dépêche ministérielle n° 357 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Envoi d'une circulaire sur l'augmentation du prix de la pension dans les écoles d'arts et métiers.....	310
1863. 6 août....	Décision qui accorde une ration extraordinaire de vingt-trois centilitres de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers	279
1863. 6 août....	Décision qui charge M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Desgraves, chirurgien de 3e classe.....	302
1863. 7 août...	Décision qui appelle M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, chef du détail des hôpitaux, à prendre la direction de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. le commissaire adjoint Devilly, qui doit suivre sa nouvelle destination.....	302
1863. 7 août....	Décision qui charge M. Lucas (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, de la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. le sous-commissaire de Chicourt.....	302
1863. 7 août....	Décision qui nomme le sieur Rose (Jean-Baptiste-Gustave) archer de police, en remplacement du sieur Edouard, démissionnaire.....	302
1863. 7 août....	Décision qui admet comme ouvriers à la direction du port les transportés Tersy et Clément, le premier comme forgeron et le second comme charpentier.....	302
1863. 7 août....	Décision qui nomme le sieur Joseph (Edouard-Toussaint-Hubert) porte-clefs de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Bourgeais, révoqué.....	303

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 7 août....	Dépêche ministérielle n° 72 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). M. Jobredeaux, garde du génie à la Guyane, est autorisé à contracter mariage.....	319
1863. 8 août....	Décision qui rend exécutoires les arrêtés du ministre de la guerre, qui déterminent le taux de la prime de rengagement et de la prestation pour exonération.....	280
1863. 8 août....	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	283
1863. 10 août...	Arrêté étendant à toute la durée de l'engagement primitif des immigrants les dispositions dont l'application est limitée aux cinq premières années et rendant applicable aux rengagements toutes celles qui régissent l'immigration.....	284
1863. 10 août...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	285
1863. 10 août...	Décision relative aux allocations de traitement de table à bord des bâtiments de la station locale, pour les traversées entre Cayenne et les établissements pénitentiaires et entre ces derniers eux-mêmes..	286
1863. 10 août...	Arrêté qui autorise le sieur François à porter le nom patronymique de Valthard.....	303
1863. 10 août...	Arrêté qui autorise la demoiselle Marianne-Catherine-Victorine Sidonie à porter le nom patronymique de Darredeau.....	303
1863. 10 août...	Décision qui appelle le sieur Nicolas (François), distributeur des vivres de 2e classe, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur Philinte (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe.....	303

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 10 août..	Décision qui appelle le sieur Philinte (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Nara, agent du même grade.....	303
1863. 11 août...	Décision portant nomination de membres des parquets des conseils de guerre et de révision.....	287
1863. 11 août...	Arrêté qui promulgue le décret concernant l'augmentation du capital de la banque..	288
1863. 11 août...	Décision qui autorise M. Devilly (Auguste-Armand), destiné à servir au Sénégal, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France.....	303
1863. 11 août...	Décision qui charge provisoirement, en dehors des heures réglementaires de bureau, M. Varlet, aide-commissaire de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, de la tenue des écritures du service de l'imprimerie.....	304
1863. 11 août...	Décision qui appelle M. Sailer, sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, à remplir provisoirement les fonctions de chef de cet établissement, en remplacement de M. Décret, décédé.....	304
1863. 12 août...	Décision qui nomme le sieur Dutarier (Louis) agent forestier, pour être employé au chantier de Passoura.....	304
1863. 13 août..	Décision qui appelle le sieur Nara (Louis-Gérémie), distributeur des vivres de 1re classe, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Nicolas (François)....	304
1863. 13 août...	Décision rapportant celle du 17 juillet 1863, qui accordait un supplément à l'ouvrier d'Etat Bernard, détaché au Maroni.....	304
1863. 13 août..	Décision qui appelle M. Dutrey (Antoine),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Michel (Alexis-Emile), officier de santé entretenu du même grade.....	305
1863. 13 août...	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Est approuvée la désignation de M. l'aide-commissaire Lidin, pour remplir, à titre définitif, les fonctions de chef du bureau du matériel à la direction des pénitenciers, en remplacement de M. Ligier, capitaine d'infanterie de marine.....	320
1863. 13 août..	Décret portant nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur dans le corps de l'infanterie de marine en station à la Guyane.....	320
1863. 13 août...	Décret qui confère la médaille militaire à divers sous-officiers en garnison à la Guyane.	320
1863. 14 août...	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants...	289
1863. 14 août...	Décision qui nomme distributeur du matériel de 2e classe le sieur Delorme (Jean), distributeur du matériel du cadre de la Guyane.	305
1863. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). M. Tudès, garde du génie de 1re classe à la Guyane, a été nommé sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du génie au Sénégal, et M. Marterer, garde du génie, a été également nommé sous-lieutenant dans les compagnies d'ouvriers du génie, pour être employé à la sous-direction du génie à Cayenne.....	321
1863. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 75 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Service du génie....	331
1863. 15 août..	Décision qui nomme deuxième commis aux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	vivres de 2e classe le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres de 1re classe.....	305
1863. 15 août...	Décision qui accorde au sieur Bourguin (Pierre-Frédéric), distributeur du matériel de 2e classe, un supplément de 20 francs comme chargé de la garde et de la délivrance des matières déposées au hangar Blanchard.....	305
1863. 15 août...	Décision qui porte de 1,500 à 1,800 francs par an les appointements de M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine.....	305
1863. 16 août...	Décisions qui nomment distributeurs des vivres de 1re classe les sieurs Cléobie (Dominique) et Castel (Henry), distributeurs de 2e classe.....	305
1863. 16 août...	Décret qui nomme M. Ronmy, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de la marine, au grade de capitaine, et le maintient dans sa position actuelle.....	321
1863. 16 août...	Décret qui nomme M. Equilbec, ouvrier d'Etat, à l'emploi de sous-chef ouvrier d'Etat (hors cadres), pour continuer à servir à la Guyane.....	321
1863. 18 août...	Décision qui nomme le sieur Boulet (André), surveillant rural de 2e classe, porteur de contraintes, en remplacement du sieur Duchateau.....	305
1863. 19 août...	Dépêche ministérielle no 377 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nouvelle destination demandée par M. l'aide-commissaire de la marine Sainte-Luce, employé à la Guyane, à l'effet d'être attaché au service de la Martinique.....	321
1863. 20 août...	Décision qui nomme M. Houry, habitant propriétaire, directeur des ménageries pé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nitentiaires établies dans le quartier de Kourou.....	306
1863. 24 août...	Décision qui attache le sieur Dauphine, habitant du quartier de Kourou, au pénitencier des Roches, en qualité de charpentier de marine.....	306
1863. 24 août...	Arrêté qui autorise le sieur Adolphe à porter le nom patronymique d'Adout.....	306
1863. 24 août...	Circulaire ministérielle n° 383 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Régime applicable aux produits provenant d'admissions temporaires.....	312
1863. 24 août...	Dépêche ministérielle n° 390 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. D'Arpentigny, trésorier payeur de Taïti, a été nommé à l'emploi de trésorier payeur de la Guyane, en remplacement de M. de La Tranchade.....	321
1863. 25 août...	Décision qui accorde au sieur Julhe, surveillant sur le pénitencier des îles du Salut, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement..	306
1863. 25 août..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Mutations dans le personnel de l'artillerie de marine et des colonies.....	321
1863. 26 août...	Décision qui accorde, à titre de remboursement, une ration supplémentaire de vivres au sieur Dagoumel, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent.....	306
1863. 27 août...	Décision qui nomme M. Germain (Jean) écrivain à la mairie, en remplacement de M. Beauvise, décédé.....	542
1863. 27 août...	Dépêche ministérielle n° 81 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Petit (Eugène-Joseph) a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane, par décision du 10 mars 1862..	322
1863. 27 août..	Dépêche ministérielle n° 84 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). M. Pierron, garde du génie de 2e classe, employé à la Guyane, a été, par décret du 13 de ce mois, promu à la 1re classe de son grade.....	322
1863. 28 août...	Arrêté qui promulgue le décret de confirmation du privilége accordé en 1857 à la compagnie d'Approuague, pour l'exploitation des gîtes aurifères.....	291
1863. 28 août...	Ordre qui appelle M. Demerger, récemment arrivé de France, à prendre le commandement et l'administration du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine.....	307
1863. 29 août...	Arrêté déterminant le nombre des gardiens-concierges à employer dans la colonie....	295
1863. 29 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix à accorder dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	296
1863. 29 août...	Décision portant nomination du sieur Fauvel à l'emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires.....	297
1863. 29 août...	Décision portant augmentation de la solde du sieur Romain, gardien du fort du Trio....	298
1863. 29 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau, solde, revues, habillement). Retenues à exercer sur la solde des sous-officiers promus officiers aux colonies.....	333

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 31 août...	Dépêche ministérielle n° 402 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), commis de marine, nommé aide-commissaire de la marine, par décret du 29, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Sainte-Luce, officier du commissariat du même grade.....	322
1863. 1er sept...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	313
1863. 1er sept...	Décision qui appelle M. Maillard (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Sellier (Léon), officier de santé du même grade.....	322
1863. 1er sept...	Décision qui nomme le sieur Béjamet (Victor-Albert) distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement numérique du sieur Bayonne, deuxième commis aux vivres de 2e classe.....	322
1863. 1er sept...	Décision qui élève la solde de M. Charron (Charles-Jean-Antoine), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur, à 1,200 francs par an.....	323
1863. 1er sept...	Décision qui fixe à 1,000 francs par an, la solde de M. Quintrie (Charles), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur.....	323
1863. 1er sept...	Circulaire ministérielle n° 221 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes de la marine). Indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies.....	332
1863. 2 sept....	Décision qui nomme M. Léopold (Norbert-Paul-Irenée), écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Henry, commis de marine.....	325

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 2 sept....	Dépêche ministérielle n° 406 (marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau). MM. Cuinier, commissaire adjoint de la marine, et Duguey, sous-commissaire à la Guyane, ont été portés à la 1re classe de leur grade respectif.....	354
1863. 5 sept....	Décision qui met l'ouvrier d'Etat Bernard à la disposition du service pénitentiaire, pour être employé au service des bois dans le Maroni.....	323
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 413 (marine et colonies: direction des colonies, 3e bureau), au sujet du visa du contrôle sur les demandes d'approvisionnement.....	334
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 89 (marine et colonies: 2e direction, personnel, 4e bureau). Le sieur Lacarrière, gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, passe dans la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron, à la brigade de Beauzely.....	355
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 418 (marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau). M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel) a été destiné à servir à la Guyane française, comme écrivain de la marine.....	355
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de l'autorisation d'une permutation entre MM. Guillot et Martin, chefs de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, employés le premier à la Guyane et le second à Rochefort.....	355
1863. 7 sept....	Dépêche ministérielle (marine et colonies, 5e direction, comptabilité générale, 4e bureau, comptabilité des matières). Explications relatives aux comptes du matériel appartenant au service marine.....	334
1863. 8 sept....	Décision portant que M. Bassigny (Eugène-André-René), rentré de congé, reprend ses	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, de secrétaire de mairie et de percepteur du quartier de Roura.....	323
1863. 9 sept....	Circulaire ministérielle n° 424 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Situation semestrielle à fournir relativement aux frères de Ploërmel et aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny en service dans la colonie.....	335
1863. 10 sept...	Arrêté qui autorise Mme Giraud, née Chatellier, à ouvrir dans la ville de Cayenne une école pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de six ans.....	313
1863. 10 sept...	Arrêté qui autorise le sieur Jean (Charles) à porter le nom patronymique de Laforêt.	323
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 3818 (marine et colonies : direction, personnel, 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). États périodiques à adresser au ministre pour faire connaître les marins de divers grades et provenances appartenant au service local, qu'il y aura lieu de renvoyer en France comme malades ou congédiables..	339
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 3817 (marine et colonies : direction, personnel, 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). La population maritime des colonies et établissements d'outre-mer peut être appelée à participer aux bienfaits de l'institution des pupilles de la marine.....	342
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 95 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Décision du ministre de la guerre qui prononce le passage dans la garde de Paris, en qualité de garde à pied, du sieur Gastal (Pierre-Jean), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane.....	355
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 96 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	2e section). Le sieur Rolly (Joseph), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, passe dans la compagnie de la Haute-Loire.	355
1863. 12 sept...	Décision qui appelle M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Sanquer, officier de santé de la même classe.....	324
1863. 12 sept....	Décision qui appelle le sieur Backar (Gustave), distributeur des vivres de 2e classe, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement du sieur Bruneau, agent du même grade.....	324
1863. 12 sept...	Décision qui nomme le sieur Dauphine (Jean-Auguste-Victor) distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Backar, agent de la même classe.....	324
1863. 12 sept...	Décision qui appelle M. Oré (Louis-Gustave-Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Privat de Garilhe, officier de santé du même grade.	324
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Laurentin distributeur des vivres de 2e classe, pour servir sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Lincey, démissionnaire..	324
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Bertille (Joseph) concierge de la prison d'Approuague, en remplacement du sieur Brixton, démissionnaire.....	324
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules) surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague....	325
1863. 14 sept...	Décision qui appelle le sieur Ouaquès (Louis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Clément), distributeur des vivres de 1re classe, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en augmentation du personnel des agents des vivres.....	325
1863. 14 sept...	Décision qui accorde au nommé Pierre-Joseph dit *Welling*, ancien préposé des douanes à la Guyane, reconnu impropre au service, un secours mensuel de 20 francs.....	325
1863. 15 sept...	Circulaire n° 428 (marine et colonies : cabinet du ministre et direction des colonies, bureau, cabinet du directeur). Instructions relatives aux notes confidentielles.....	341
1863. 17 sept...	Décision qui nomme le sieur Garrot (Prosper-Olivier), quartier-maître armurier, second maître armurier, en remplacement du sieur Coadelot, décédé.....	325
1863. 19 sept...	Décision portant que les ordres de payement pour primes de rengagement d'immigrants seront expédiés au nom de l'agent des services de la direction de l'intérieur, régis par économie.....	314
1863. 19 sept...	Dépêche ministérielle n° 99 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Fretel, maréchal des logis au 3e régiment de lanciers, a été nommé à l'emploi vacant de gardien-concierge des bâtiments militaires de la Guyane.....	355
1863. 20 sept...	Décision qui charge provisoirement M. Arcis (Alexandre-Barthélemy), sous-lieutenant d'infanterie de marine, du commandement du pénitencier de Kourou.....	315
1863. 21 sept...	Décision portant nomination de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	316
1863. 21 sept...	Décision qui appelle M. Mathis (Jean-Emile),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien de 2e classe, à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix).....	326
1863. 21 sept...	Décisions qui chargent MM. Foiret (Gustave-Jean) et Michel (Alexis-Emile), chirurgiens de 2e classe de la marine, le premier de la prévôté et le second du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	326
1863. 23 sept...	Décision réglant le placement des membres des commissions supérieures à bord des bâtiments de l'Etat.....	317
1863. 23 sept...	Dépêche ministérielle n° 437 (marine et colonies; direction des colonies, 4e bureau). MM. Augier et Gauthier, commis de la marine, le premier à la Guyane française et le second à Saint-Pierre et Miquelon, ont été autorisés à permuter.....	356
1863. 24 sept...	Décision qui accorde au sieur Cailloux, surveillant sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, les vivres nécessaires au besoin de sa famille, à charge d'en payer la valeur.	326
1863. 25 sept...	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants africains du convoi de *l'Orion*, qui contracteront un nouvel engagement dans la colonie.....	318
1863. 26 sept...	Décision qui alloue à M. Dupoy, vérificateur des douanes, remplissant les fonctions de garde-magasin, le supplément de 500 francs porté au budget du service local, à ce titre.	326
1863. 28 sept...	Décision qui nomme les sieurs Dehennot (René-Antoine) et Domnert (Jacques), sergents au 3e régiment d'infanterie de marine, surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane.....	326
1863. 28 sept...	Dépêche ministérielle n° 449 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 2e bureau). Les jeunes Deparis (Marie-Michel-Pierre-Ferdinand), fils d'un commissaire de police de Cayenne, et Germain (Marie-Henry-Paul), fils d'un ancien fonctionnaire de la colonie, ont été nommés élèves du Gouvernement à demi-bourse.....	356
1863. 28 sept...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 1er bureau, corps entretenus). Approbation des demandes de permutation de service entre les chirurgiens de 2e classe, Rochas et Garnier.....	381
1863. 30 sept...	Décision qui nomme le transporté Davesnes contre-maître des ménageries pénitentiaires de Kourou.....	327
1863. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	343
1863. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Guérin-Villeaubreil, nommé sous-inspecteur de 2e classe, à prendre la direction du service des douanes, en remplacement de M. Dupoy, vérificateur de 2e classe.....	356
1863. 1er octobre.	Ordre qui débarque M. Délioux de Savignac, commis de marine, de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et l'embarque sur l'aviso à vapeur *le Surveillant*, pour centraliser le service des bâtiments légers.....	356
1863. 3 octobre.	Arrêté qui accorde une indemnité de 500 fr. par an pour frais de bureau au capitaine de port.....	344
1863. 3 octobre.	Décision qui détache M. Baginski (Edgard-Marie-Ulysse), écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, à la direction des ponts et chaussées, en qualité de garde des matières.....	356
1863. 3 octobre.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 1re section, inscription maritime). Statistique des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	jugements des tribunaux maritimes commerciaux.....	392
1863. 5 octobre.	Décision qui règle les allocations de frais de bureau et de frais de caisse à attribuer à l'agent comptable d'Organabo.....	344
1863. 5 octobre.	Décision qui autorise MM. Tudès, sous-lieutenant des compagnies indigènes du génie, et Lidin, aide-commissaire de la marine, à profiter du packet pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à leur passage pour France.....	357
1863. 6 octobre.	Décision qui appelle le sieur Lavy (Constant) à remplir les fonctions de magasinier sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Gozo, deuxième commis de 1re classe.....	357
1863. 6 octobre.	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade..	357
1863. 6 octobre.	Dépêche ministérielle n° 101 (marine et colonies: 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). M. Demoussan, garde du génie, a été destiné à servir à la Guyane française.	382
1863. 7 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies: direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Chardon, garde d'artillerie de la marine, est autorisé à contracter mariage.....	382
1863. 8 octobre.	Décision qui accorde à Mme veuve Ledoux, cantinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de pain et de viande fraîche, à charge d'en payer la valeur....	357
1863. 9 octobre.	Circulaire ministérielle (marine et colonies: 1re section, mouvements de la flotte et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	opérations militaires, 1er bureau, état-major de la flotte), au sujet d'un modèle nouveau adopté pour la transmission des notes annuelles des officiers.....	394
1863. 10 octobre.	Décision qui détermine le mode de dépôt au trésor des obligations souscrites en faveur de la caisse de l'immigration, et qui autorise la remise à qui de droit de celles qui sont ou seront entièrement libérées.....	345
1863. 10 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Rouen à quarante ans de travaux forcés, et Berthier à vingt ans de la même peine....	347
1863. 10 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les transportés Meslet, Lepeteur, Fuscien et Barbault, à deux ans de travaux forcés.....	348
1863. 10 octobre.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1863.....	349
1863. 10 octobre.	Décision qui appelle le maréchal des logis d'artillerie de la marine Martiny (Emile) à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Mélinotte, employé comme élève garde...	357
1863. 10 octobre.	Décision qui appelle le maréchal des logis d'artillerie de la marine Braussac (Guillaume), à remplir les fonctions de gardien de batteries, en remplacement de l'adjudant l'Hostis, qui a été chargé de la direction des transports.....	358
1863. 12 octobre.	Décision qui rétablit le sieur Ress (Alfred), pilote à la direction du port, dans ses fonctions de lieutenant de port qui avaient été confiées provisoirement, pendant sa maladie, au sieur Laurent, pilote.....	358

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 13 octobre.	Arrêté déterminant les gratifications en argent et en nature qui peuvent être accordées aux transportés employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions de travaux.	350
1863. 13 octobre.	Décision qui désigne le sieur Merlejude (Alexandre), pour remplir les fonctions de secrétaire du chef du service administratif aux îles du Salut.....	358
1863. 14 octobre.	Décision qui appelle M. Groussard, capitaine en premier d'artillerie de la marine, arrivé dans la colonie, à prendre les fonctions de directeur d'artillerie et le commandement de la 1re section de la 14e batterie, qui lui seront remis par le capitaine Choblet, destiné à servir à la Martinique..	358
1863. 14 octobre.	Décision qui autorise M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, à profiter de la voie du packet anglais pour se rendre à sa nouvelle destination.....	358
1863. 15 octobre.	Décision qui accorde une ration journalière de vivres à M. Veillon, chirurgien de 2e classe de la marine aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur.....	359
1863. 15 octobre.	Décision qui appelle le sieur Gozo (Barthélemy-Louis), deuxième commis aux vivres de 1re classe, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	359
1863. 15 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services, le sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni.....	359
1863. 15 octobre.	Décision qui accorde au sieur Henriot, agent des vivres sur le pénitencier des îles du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Salut, une ration supplémentaire de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	444
1863. 16 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services au magasin du matériel, le sieur Huchet (Louis), magasinier de 3e classe sur le pénitencier de Kourou..	359
1863. 16 octobre.	Décision qui charge M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, du bureau du matériel à la direction des pénitenciers, pendant l'absence de M. Lidin.	359
1863. 17 octobre.	Décision modifiant celle du 23 septembre 1863, qui règle le traitement à allouer, à la table du commandant sur les bâtiments de l'Etat, aux officiers inférieurs faisant partie d'une commission présidée par un officier supérieur.....	351
1863. 17 octobre.	Décision qui nomme le sieur Régis (Léonard) porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.....	360
1863. 17 octobre.	Décision qui accorde au sieur Bassières, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Saint-Georges, une ration journalière de vivres pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement.....	445
1863. 19 octobre.	Décision portant nomination de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	352
1863. 19 octobre.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne.	353
1863. 20 octobre.	Décision qui nomme M. Voisin (Ernest-Alfred) commis-greffier provisoire près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Lagrandeur, commis-greffier titulaire, nommé greffier intérimaire près le même tribunal.....	360
1863. 21 octobre.	Circulaire ministérielle n° 467 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 2e bureau). Recommandation au sujet du retour en France des frères et des sœurs des congrégations religieuses.....	362
1863. 26 octobre.	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). M. Thiébault (Nicolas), sous-lieutenant trésorier à la compagnie de la Guyane a été, par décret du 13 octobre courant, promu lieutenant.....	382
1863. 26 octobre.	Dépêche ministérielle n° 106 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Est acceptée la démission du sieur Duchesne (Simon-Anselme), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.	382
1863. 27 octobre.	Arrêté qui accorde au directeur de l'intérieur un crédit de 1,232 fr. 28 cent., pour payer diverses créances d'exercices clos (1861 et 1862).....	351
1863. 27 octobre.	Décision qui appelle M. Chauvot (Antoine-Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chevalier (Michel-Justin), officier de santé de la même classe.	360
1863. 28 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services, M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent.....	360
1863. 29 octobre.	Décision qui désigne M. Marterer, sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du génie, récemment arrivé dans la colonie, pour prendre les fonctions de chef du génie.....	360
1863. 30 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Albert,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane, a été rattaché au cadre du 1er régiment.....	382
1863. 31 octobre.	Décision qui nomme M. Siguier (Paul-Eugène), piqueur des ponts et chaussées, garde des matières de cette direction, en remplacement de M. Baginski, écrivain de la direction de l'intérieur, qui a été réintégré dans son service.....	360
1863. 31 octobre.	Dépêche ministérielle n° 502 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Nominations et changements dans le service des douanes à Cayenne.....	382
1863. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	362
1863. 2 novemb.	Dépêche ministérielle n° 505 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). M. Simonet, ancien sous-chef de l'imprimerie de la Guadeloupe, a été appelé à remplacer M. Décret, comme chef de l'imprimerie.....	442
1863. 3 novemb.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Corre, premier commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de comptable à la Montagne-d'Argent, et le remplace provisoirement par le sieur Nara, distributeur des vivres de 1re classe.....	383
1863. 3 novemb.	Dépêche ministérielle n° 110 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Un congé définitif a été accordé, par décision du 30 septembre du ministre de la guerre, au sieur Boulard (Brutus), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane.....	443
1863. 5 novemb.	Ordre enjoignant au deuxième maître de manœuvres Lelouet, second de la goëlette de l'Etat *l'Aurore*, d'en prendre le commandement provisoire.....	383

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 5 novemb..	Décision qui charge M. Chappuis, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, de suppléer provisoirement M. Quinton-Dupin, père, commissaire-commandant d'Approuague, et Garret, lieutenant-commissaire-commandant de la même localité.....	383
1863. 6 novemb..	Commission du chef du service des douanes qui nomme le sieur Doumens (Jean) à l'emploi de préposé des douanes.....	384
1863. 6 novemb..	Circulaire ministérielle n° 63 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 septembre 1859, relative aux inspections annuelles d'armes aux colonies.....	398
1863. 9 novemb.	Décision portant nomination de juges dans le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	363
1863. 9 novemb..	Dépêche ministérielle n° 510 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Est acceptée la démission offerte par M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent) de son emploi de chirurgien auxiliaire de 3e classe à la Guyane.....	443
1863. 10 novemb.	Dépêche ministérielle n° 113 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nominations dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.....	443
1863. 10 novemb.	Dépêche ministérielle n° 114 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Moreau (Henry-Fleury), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, passe dans la gendarmerie du Pas-de-Calais.....	443
1863. 11 novemb.	Arrêté portant réglementation sur la prime	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	à l'importation du poisson salé et sur le mode de payement de cette prime.....	363
1863. 11 novemb.	Arrêté qui substitue une école laïque à celle tenue par les sœurs de Saint-Joseph à Sinnamary.....	364
1863. 11 novemb.	Décision qui notifie celle du 15 juin 1862, relative à la ration de café et de sucre aux transportés du dépôt d'internement.....	365
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne les transportés Berthat à deux ans de travaux forcés, et Massard à une année de la même peine.....	366
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Mousset et Ripert à la double chaîne et aux travaux forcés.....	367
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Ormières et Dewailly chacun à deux ans de travaux forcés.....	368
1863. 11 novemb.	Décision qui nomme le sieur Rando (Edmond) distributeur des vivres de 2e classe.....	384
1863. 11 novemb.	Décision qui accorde au transporté de la 4e catégorie, 2e section, Batut, employé aux ménageries pénitentiaires d'Organabo, une gratification de un franc par journée de travail.....	384
1863. 11 novemb.	Dépêche ministérielle n° 117 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Marquié (Pierre), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane, passe dans la gendarmerie départementale à la résidence de Rieux (Haute-Garonne).....	444
1863. 12 novemb.	Décision portant formation d'un village de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	libérés sur la rive droite du Maroni, sous le nom de Saint-Jean.....	370
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Payre (Henry), élève gendarme à la compagnie de la Guyane, à un emploi de gendarme à pied dans la même compagnie...	384
1863. 12 novemb.	Décision qui appelle M. Chevrier (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Lejeune, pharmacien de la même classe.....	384
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Thalie (Eugène) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	385
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Labrador (Noël) surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du nommé Élie (Roura).....	385
1863. 14 novemb.	Promulgation du décret du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale à la Guyane française.....	370
1863. 14 novemb.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Moreau (Jean-Baptiste), surveillant de 3e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane française.....	385
1863. 14 novemb.	Décision qui accorde à M. Janeau, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Kourou, une ration supplémentaire de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur.....	385
1863. 14 novemb.	Décision qui accorde une gratification journalière de 50 centimes à la femme Prost de Saint-Léger, transportée de la 4e catégorie, 2e section, attachée à l'école des enfants de Saint-Laurent du Maroni.....	385

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 novemb.	Décision qui nomme le sieur Cornudet (Isidore) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	385
1863. 15 novemb.	Décision concernant le régime des libérés astreints à la résidence perpétuelle ou temporaire à la Guyane française.....	376
1863. 16 novemb.	Décision qui nomme le sieur Achille (Joseph-Wilfrid) archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Gustave Rose, révoqué.....	385
1863. 16 novemb.	Décision qui autorise M. Chevalier (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, à entreprendre un voyage d'exploration dans le Haut-Maroni.....	385
1863. 16 novemb.	Dépêche ministérielle n° 529 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Réponse à la solde d'expectative de retraite à laquelle avait droit M. N., ancien directeur de l'intérieur à la Guyane française..	399
1863. 17 novemb.	Ordre qui autorise M. Dufresne (Alphonse), lieutenant à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, stationnée à Cayenne, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	386
1863. 17 novemb.	Dépêche ministérielle n° 123 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de nominations dans la compagnie de la gendarmerie de la Guyane.	444
1863. 18 novemb.	Décision qui appelle M. Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur et mis à la disposition de l'ordonnateur, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	386
1863. 20 novemb.	Décision portant création de primes d'encouragement en faveur des concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Saint-Laurent du Maroni et à ceux de ses annexes qui se seront distingués.....	379
1863. 20 novemb.	Décisions qui accordent une ration supplémentaire de vivres aux sieurs Julhe, surveillant de 2e classe sur les établissements pénitentiaires, et Dagoumel, agent de culture et de colonisation, pour les besoins de leur famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	386
1863. 21 novemb.	Décision fixant les primes à accorder aux concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Louis du Maroni et de ses annexes.....	380
1863. 21 novemb.	Décision qui met le sieur Laurent (Jean), pilote de la direction du port à Cayenne, à la disposition de M. le directeur du service pénitentiaire.....	386
1863. 21 novemb.	Décision qui nomme le pilote Laurent (Jean) patron de la goëlette *le Saint-Georges*....	387
1863. 24 novemb.	Décision qui nomme le sieur Maba (Misère) surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Noleau, démissionnaire.....	387
1863. 26 novemb.	Circulaire ministérielle n° 550 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres), au sujet du commissariat de la marine aux colonies. — Maintien provisoire de la situation antérieure au décret du 7 octobre 1863.....	400
1863. 27 novemb.	Décision qui accorde au sieur Gozo (Louis-Barthélemy), deuxième commis aux vivres, un congé de convalescence pour France..	387
1863. 27 novemb.	Décision qui appelle les sieurs Quillevic (Jean-Germain) et Gourlaouer (Frédéric), à continuer leurs services, le premier sur le pénitencier de Kourou, et le second sur celui des îles du Salut.....	387

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 27 novemb.	Ordre prescrivant à M. Pontillon, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la frégate *l'Africaine* et d'embarquer sur *l'Alecton*. Cet officier sera détaché à terre pour remplir, auprès de M. le gouverneur, les fonctions de chef d'état-major.....	387
1863. 27 novemb.	Ordre prescrivant que M. Couy, enseigne de vaisseau, faisant fonctions de chef d'état-major, cesse ces fonctions.....	388
1863. 27 novemb.	Ordre enjoignant à M. Riou de Kerprigent, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la frégate à voiles *l'Africaine*, pour prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	388
1863. 27 novemb.	Ordre qui enjoint à M. Bouyer, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton* à M. Riou de Kerprigent.....	388
1863. 27 novemb.	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau). Le ministre de la guerre autorise le passage, dans la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie, du sieur Perrin (Jean-Baptiste), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane.....	444
1863. 28 novemb.	Décision qui charge une commission de préparer la codification et la modification des règlements en vigueur sur le régime des prisons de la colonie.....	388
1863. 28 novemb.	Décision qui appelle M. Reynaud (Joseph-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bonnot, officier de santé du même grade.....	388
1863. 28 novemb.	Décision qui autorise M. Venturini (Jean-François), pharmacien de 3e classe, à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	prendre passage sur *l'Africaine* pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France.....	389
1863. 30 novemb.	Décision qui appelle M. Lemarinier (Louis-Guillaume), commis de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements...	389
1863. 30 novemb.	Ordres qui enjoignent à MM. Monneron (Paul), enseigne de vaisseau auxiliaire et Quillet (Louis), aspirant volontaire, de débarquer, le premier de la frégate *l'Africaine*, et le second de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	389
1863. 30 novemb.	Décision qui appelle M. de Saint-Quentin, écrivain de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	389
1863. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	401
1863. 1er décemb.	Décision qui nomme cumulativement le sieur Gratien (Paul-Berry), garde particulier du domaine de Baduel, surveillant rural de 2e classe pour le quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	445
1863. 1er décemb.	Commission du sous-inspecteur, chef des douanes, qui nomme le sieur Hug (Jacques), préposé des douanes à Cayenne.....	445
1863. 1er décemb.	Décision qui destine M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, à continuer ses services au détail des subsistances.....	445
1863. 1re décemb.	Décision qui appelle M. Lejeune (Yves-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade.....	445

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 1er décemb.	Décision portant que le supplément de 15 francs par mois accordé au sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres remplissant les fonctions de magasinier comptable, a été porté à 30 francs, à compter du 1er janvier 1864.....	445
1863. 1er décemb.	Décision qui appelle le sieur Henriot (Albert), distributeur des vivres de 2e classe, employé aux îles du Salut, à remplir les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Nara, agent des vivres de la même classe	445
1863. 1er décemb.	Décision qui porte de quatre à six le nombre des sœurs de Saint-Joseph de Cluny affectées à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.....	446
1863. 2 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Corre (François), premier commis aux vivres de 1re classe.....	446
1863. 3 décemb.	Arrêté portant promulgation du décret impérial du 7 septembre 1863 sur le mode de correspondance entre les ports de la Métropole et ceux des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.	401
1863. 3 décemb.	Décision qui fait passer le sieur Bouschbacher (Jean), distributeur du matériel de 3e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, sur celui de Saint-Louis, en remplacement du sieur Chauvin, agent du matériel de la même classe.....	446
1863. 3 décemb.	Décision qui fait passer le sieur Chauvin (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, sur celui de Saint-Laurent.....	446
1863. 4 décemb.	Décision qui accorde une indemnité de loge-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ment de 1,200 francs à M. Guérin-Villeaubreil, sous-inspecteur, chef du service des douanes.....	446
1863. 4 décemb.	Décision qui accorde une ration journalière de pain à Mme Michel, femme d'un surveillant à la Montagne-d'Argent, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.....	446
1863. 5 décemb.	Décision qui nomme M. Houry commandant particulier du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Arcis.....	407
1863. 5 décemb.	Décision portant que M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Arcis, qui, par décision du 30 septembre dernier, avait été appelé à commander provisoirement le pénitencier de Kourou, remettra le commandement de ce pénitencier à M. Houry.	447
1863. 6 décemb.	Décision qui accorde au transporté de la 4e catégorie, 2e section, Davesnes, contremaître des ménageries pénitentiaires du quartier de Kourou, la ration et la literie du personnel libre sur les péniteneiers, indépendamment du supplément mensuel de 50 francs qui lui est alloué par la décision du 30 septembre 1863.....	447
1863. 8 décemb.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	408
1863. 8 décemb.	Décision qui détache provisoirement M. Cochet-Dubelle (Antoine-Scipion-Marie), commis de marine, employé au détail des revues, etc., au bureau chargé de la tenue de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale.....	447
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Cole (Jacob), immigrant africain, à sept années de reclusion..	408
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rendu par le deuxième conseil de guerre de la colonie, qui condamne les transportés Tacconi, Costes, à quarante ans de travaux forcés, et Pringand à vingt ans de la même peine.....	410
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant de surseoir à l'exécution du jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Rousse à la peine de mort.....	411
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne neuf transportés pour évasion....	413
1863. 9 décemb.	Décision qui accorde une allocation mensuelle de 25 francs à M. Séjourné, pour le dédommager de ses peines et soins dans le fonctionnement du petit théâtre de Cayenne..	447
1863. 9 décemb.	Décision qui porte les appointements de M. Séjourné, lithographe à l'imprimerie du Gouvernement, de 2,700 à 3,000 francs par an.....	447
1863. 11 décemb.	Décision qui appelle M. Leconte (Paul-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	447
1863. 11 décemb.	Commission qui nomme le sieur Carréra (Gustave-Apollodore) préposé des douanes.	448
1863. 11 décemb.	Commission du sous-inspecteur, chef du service des douanes, qui nomme le sieur Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien) préposé matelot des douanes.....	448
1863. 11 décemb.	Décision portant acceptation de la démission offerte par M. Cousin de son emploi d'écrivain provisoire de la marine.....	448
1863. 12 décemb.	Décision qui appelle M. Bonnet (Charles-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Gustave), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Ramonet (Jean-Pierre-Marie), officier de santé du même grade.....	448
1863. 14 décemb.	Décision qui appelle le sieur Pain (Adolphe), distributeur du matériel de 3e classe, à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en qualité de magasinier comptable, en remplacement du sieur Lavy, décédé.....	448
1863. 14 décemb.	Décision qui autorise M. le lieutenant-colonel Colomb à s'embarquer sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	448
1863. 15 décemb.	Commission du directeur des douanes qui nomme le sieur Giroux (Claude-Joseph) à l'emploi de préposé matelot des douanes.	449
1863. 16 décemb.	Décision qui met le transporté de la 3e catégorie, 1re section, Chassagnol (Jean-Georges), à la disposition de madame la supérieure du camp Saint-Denis.....	449
1863. 18 décemb.	Décision portant reconstitution, en vue de l'exposition universelle de 1867, du comité chargé de faire connaître les ressources naturelles du pays et de préparer les envois pour l'exposition permanente des colonies.	414
1863. 18 décemb.	Décision portant nomination de la commission chargée de la révision de la mercuriale des marchandises soumises aux droits d'entrée.....	417
1863. 19 décemb.	Décision portant concession des bourses dans le collége de Cayenne pour l'année 1863 et 1864.....	418
1863. 20 décemb.	Décision qui porte la solde annuelle de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. Dagoumel, agent de culture à la Montagne-d'Argent, de 1,800 à 2,100 francs par an.	449
1863. 21 décemb.	Décision portant nomination d'un président de conseil de guerre et de juges dans les conseils de guerre et de révision de la colonie	419
1863. 21 décemb.	Décision qui fixe la solde du charpentier de marine Dauphine à 5 francs par journée de travail	449
1863. 22 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour l'examen et la vérification des rôles de contributions pendant l'année 1864	420
1863. 22 décemb.	Décision qui met la femme transportée Monier (Flavie) à la disposition des sœurs de Saint-Paul de Chartres, pour remplir les fonctions d'infirmière de l'hôpital des femmes	449
1863. 24 décemb.	Décision portant maintien, pour l'année 1864, de MM. Besse (Gaëtan), et Buja (Pierre), comme membres du comité d'immigration	421
1863. 24 décemb.	Décision qui accorde une ration de vivres au sieur Lars, surveillant de 2e classe sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement	449
1863. 26 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pour l'année 1864	421
1863. 26 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1864	422
1863. 26 décemb.	Décision qui maintient M. le conseiller privé C. Lalanne dans les fonctions de vice-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	président du comité d'immigration pour l'année 1864	449
1863. 27 décemb.	Décision portant qu'une somme annuelle de 1,500 francs sera payée au service local, à titre de loyer, pour la quote-part incombant au service colonial dans l'occupation du bâtiment servant de trésor	450
1863. 29 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1864	427
1863. 29 décemb.	Décision qui nomme le sieur Hélène (Philomène) surveillant rural de 2e classe au quartier du Tour-de-l'Ile. Il remplira, en outre, les fonctions de porteur de contraintes audit quartier	450
1863. 31 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie (1er semestre 1864)	435
1863. 31 décemb.	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants à la Guyane	442
1863. 31 décemb.	Décision qui rapporte celle du 21 avril 1859, qui accordait une solde de 50 francs par mois, comme surveillant des bois et forêts, au sieur Toussaint (Coumana dit *Ballade*).	450
1863. 31 décemb.	Décision qui casse de son grade le surveillant de 2e classe Pochard (Charles-Pierre), du corps militaire des surveillants à la Guyane, et le remet surveillant de 3e classe	450
1863. 31 décemb.	Décision qui charge provisoirement M. Veillon (Alexandre), chirurgien de 2e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, du service de santé sur ce pénitencier	450

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1863.

N° 1. — *DÉCRET relatif aux feux et signaux obligatoires à bord des bâtiments de la marine impériale et des navires du commerce.*

Du 25 octobre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des 9-13 août 1791;
Vu l'article 225 du code de commerce;
Vu le décret du 28 mai 1858;
Le conseil d'amirauté entendu;
Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Article 1er. A dater du 1er juin 1863, les bâtiments de la marine impériale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux et aux signaux en temps de brume.

Art. 2. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(*a*) *En tête du mât de misaine*, un feu blanc, placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(*b*) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(*c*) *A bâbord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire et deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(*d*) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à quatre-vingt-dix centimètres en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Art. 4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

Art. 5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

Art. 6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Art. 7. Les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur qui n'excède pas six mètres au-dessus du plat-bord, et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon, à la distance d'au moins un mille.

Art. 8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles, mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et, de plus, montrer un feu de quart d'heure en quart d'heure.

Art. 9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

Art. 10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(*a*) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur, qui est placé en avant de la cheminée, à une hauteur de deux mètres quarante centimètres au-dessus du pont des gaillards.

(*b*) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet.

(*c*) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

Art. 11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Art. 12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord : toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du large, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près ; mais, si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

Art. 13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Art. 14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Art. 15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Art. 16. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire.

Tout navire sous vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

Art. 17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Art. 18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

Art. 19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation; ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Art. 20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

Art. 21. Le présent décret abroge, à partir du 1er juin 1863, le décret du 28 mai 1858, concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et les signaux de brume.

Art. 22. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 612 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Pièces à joindre aux dossiers des recours au conseil d'État.*

Paris, le 27 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'un recours actuel-

lement pendant contre une décision rendue au contentieux par le conseil privé d'une de nos colonies, le conseil d'État a signalé les difficultés qui résultaient, pour l'étude des affaires de ce genre, de ce que des pièces et actes locaux, visés dans ces décisions, ne figuraient point au dossier.

Les administrations coloniales demanderesses ou défenderesses dans ces sortes d'instances ayant toujours à produire un dossier, j'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres formels pour que des copies certifiées par le contrôleur colonial de toutes les pièces et actes mentionnés dans les décisions fassent partie des documents destinés à être transmis par mes soins au conseil d'État. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de se conformer strictement à cette recommandation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 3. — *DÉCISION qui nomme commandant provisoire à l'îlet la Mère M. le sous-lieutenant* LENTREIN, *chef du détachement d'infanterie en garnison sur ce pénitencier.*

Cayenne, le 1er janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 10 juillet 1859, qui nomme M. DISNEMATIN commandant particulier de l'îlet la Mère,

DÉCIDE :

Article 1er. M. le sous-lieutenant LENTREIN, chef du détachement d'infanterie en garnison à l'îlet la Mère, prendra provisoirement le commandement de ce pénitencier, en remplacement de M. DISNEMATIN, appelé à d'autres fonctions;

Art. 2. Dans cette position, M. le sous-lieutenant LENTREIN aura droit à un supplément de 1,200 francs par an et à une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui

devra être enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 171.

N° 4. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 22 octobre 1862, sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français dans l'Inde et en Cochinchine par paqeebots français ou britanniques.*

Cayenne, le 2 janvier 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la circulaire ministérielle du 27 octobre 1862, n° 139.

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 22 octobre 1862, sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français en Cochinchine par la voie des paquebots-poste français ou britanniques, et entre la France et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots français.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 170.

DÉCRET IMPÉRIAL portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français en Cochinchine par la voie des paquebots français ou des paquebots anglais, et entre la France et les établissements français dans l'Inde par la voie des paquebots français.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 3 juillet 1861;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars et 30 juin 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises;

Vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862 et 30 juin 1862, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de ou pour l'île de la Réunion, seront applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, lorsque ces objets seront transmis par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots-poste britanniques.

Les dispositions des décrets susmentionnés relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des colonies ou pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les établissements français dans l'Inde, soit des établissements français dans l'Inde pour la France, l'Algérie et les colonies ou pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination desdits établissements, lorsque ces objets seront transportés, entre la France et Alexandrie et entre Suez et la presqu'île de l'Inde, par les paquebots-poste français.

Art. 2. Les lettres ordinaires expédiées soit des établissements français dans l'Inde pour les établissements français en Cochinchine, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français en Cochinchine, des possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï pour les établissements français dans l'Inde, pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-après déterminées :

ORIGINE DES LETTRES.	DESTINATION DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.
1	2	3
Établissemts français.....	Établissements français.....	Affranchies jusqu'à destination....
		Non affranchies.....
	Possessions britanniques.....	Affranchies jusqu'au port de débarquement *(affranchiss. obligatoire)*.
	Shang-Haï.....	Affranchies jusqu'à destination....
		Non affranchies.....
Possessions britanniques.....	Établissements français.....	Affranchies jusqu'au port d'embarqt.
Shang-Haï.....	Établissements français.....	Affranchies jusqu'à destination....
		Non affranchies.....

Art. 3. Les habitants des établissements français en Cochinchine pourront échanger des lettres chargées au moyen des paquebots-poste français avec les habitants des établissements français dans l'Inde, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856.

Les habitants desdits établissements pourront également échanger des lettres chargées, par la voie de ces paquebots et sous les mêmes conditions, avec les habitants de Shang-Haï.

TOTAL DES TAXES A PAYER par les habitants des établissements français, tant pour les lettres affranchies à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies provenant desdits pays, pour chaque lettre et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.		PRIX A PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.							
		à l'administration des postes de la métropole par l'établissement français				par l'administration des postes. de la métropole à l'établissement français			
		d'origine.		de destination.		de destination.		d'origine.	
4		5		6		7		8	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
//	50	//	40	//	//	//	40	//	//
//	60	//	//	//	45	//	//	//	45
//	60	//	45	//	//	//	//	//	//
//	60	//	45	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	15
//	60	//	//	//	45	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	15	//	//
//	60	//	//	//	45	//	//	//	//

Art. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français qui seront échangées entre la métropole et les établissements français de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours sur le territoire britannique, laquelle taxe est fixée, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, à quinze centimes par

sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 5. Les imprimés expédiés soit des établissements français en Cochinchine pour les établissements français dans l'Inde, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des éta-

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DESTINATION DES IMPRIMÉS.	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire
1	2	3
Établissements français..	Possessions britanniques.	Port de débarquement.
	Établissements français..	Destination.....
	Shang-Haï.....	Destination.....
Possessions britanniques.	Établissements français..	Port d'embarquement.
Shang-Haï.....	Établissements français..	Destination.....

Art. 6. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe

blissements français dans l'Inde, des possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï pour les établissements français en Cochinchine, pourront être transmis, par la voie des paquebots-poste français, aux conditions ci-dessous déterminées :

TOTAL DES TAXES A PAYER par les habitants des établissements français, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		PRIX A PAYER POUR CHAQUE PAQUET et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,			
		par l'établissement français d'origine ou de destination, à l'administration des postes de la métropole, tant pour les imprimés affranchis à destination des pays désignés dans le présent tableau que pour les imprimés partiellement affranchis provenant desdits pays.		par l'administration des postes de la métropole à l'établissement français de destination, pour les imprimés provenant des pays désignés dans le présent tableau et affranchis jusqu'à destination.	
4		5		6	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
//	15	//	12,5	//	//
//	15	//	12,5	//	02,5
//	15	//	12,5	//	//
//	15	//	12,5	//	//
//	//	//	02,5	//	02,5

quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 7. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 octobre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
C^te P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
ACHILLE FOULD.

***RÈGLEMENT** concernant les correspondances des ou pour les établissements français d'Asie transmises en vertu du décret impérial du 22 octobre 1862 et les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français.*

Article 1^er. L'échange des correspondances mentionnées dans le décret impérial du 22 octobre 1862 aura lieu, savoir :

Du côté de l'administration des postes de la métropole :

1° Par le bureau de Paris;
2° Par le bureau de Marseille;
3° Par le bureau ambulant de Lyon à Marseille;
4° Par les agents des postes embarqués sur les paquebots-poste français de la ligne de Suez à Hong-Kong;
5° Par l'agent des postes embarqué sur le paquebot-poste français de la ligne de Pointe-de-Galles à Calcutta.

Du côté des établissements français :

1° Par le bureau de Pondichéry;
2° Par le bureau de Chandernagor;
3° Par le bureau de Karikal;
4° Par le bureau de Yanaon;
5° Par le bureau de Mahé;
6° Par le bureau de Saïgon.

Art. 2. Les relations entre les bureaux ou agents dépendant de l'administration des postes de la métropole, d'une part, et les bureaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé et Saïgon, d'autre part, seront établies de la manière suivante :

1° Le bureau de Paris correspondra avec le bureau de Pondichéry par la voie des paquebots-poste français, et avec le bureau de Saïgon, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques;

2° Le bureau ambulant de Lyon à Marseille et le bureau de Marseille correspondront avec les bureaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé et Saïgon, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques;

3° Les agents des postes embarqués sur les paquebots français de la ligne de Suez à Hong-Kong correspondront avec le bureau de Saïgon;

4° L'agent des postes embarqué sur le paquebot français de la ligne de Pointe-de-Galles à Calcutta correspondra avec les bureaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

Art. 3. Les dépêches que les bureaux ou agents dépendant de l'administration des postes de la métropole échangeront, par la voie des paquebots-poste français, avec les bureaux de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé, seront prises ou déposées par l'agent des postes embarqué sur le paquebot français de la ligne de Pointe-de-Galles à Calcutta, savoir:

1° Celles originaires ou à destination des bureaux de Karikal, Yanaon et Mahé, au bureau de poste britannique de Madras;

2° Celles de ou pour le bureau de Chandernagor, au bureau de poste britannique de Calcutta.

Art. 4. Les dépêches que les bureaux de Paris et de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille échangeront avec le bureau de Saïgon, par la voie des paquebots anglais, seront transmises, entre Marseille et Singapore, par les soins de l'office des postes britanniques, et entre Singapore et Saïgon par les soins du département de la marine et des colonies.

Art. 5. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les établissements français dans l'Inde et les établissements français en Cochinchine, et *vice versa*, devront être acheminés au moyen des paquebots-poste français toutes les fois que, par ladite voie, ces objets pourront parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots britanniques, et par cette dernière voie lorsque celle-ci offrira plus d'avantages que celle des paquebots-poste français.

Art. 6. Les correspondances à destination ou provenant des établissements français dans l'Inde à transmettre au moyen des paquebots britanniques continueront à être dirigées conformément aux dispositions en vigueur.

Quant aux correspondances à destination ou provenant de ces mêmes établissements qui devront être transmises par la voie des paquebots français et aux correspondances à destination ou provenant des établissements français en Cochinchine qui devront être acheminées, soit par la voie des paquebots-poste français, soit par la voie des paquebots-poste britanniques, elles seront dirigées conformément au tableau A annexé au présent règlement.

Art. 7. Seront applicables aux correspondances transmises en vertu du décret impérial du 22 octobre 1862 les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement pour l'exécution du décret impérial du 26 novembre 1856.

Art. 8. Le poids net des lettres et le poids net des imprimés contenus dans toute dépêche destinée à être acheminée au moyen d'un service britannique devront être indiqués séparément, en chiffres ordinaires, par le bureau expéditeur, sur le masque de la dépêche.

Art. 9. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, expédiées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies ou établissements français, soit des colonies ou établissements français pour la France et l'Algérie, seront frappées d'une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la somme représentée par les timbres-poste et la taxe due pour les lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 10. La valeur des timbres-poste métropolitains apposés sur les lettres insuffisamment affranchies de la France et de l'Algérie pour les colonies ou établissements français sera portée, sur la feuille d'avis du bureau d'échange métropolitain pour le bureau colonial correspondant, au crédit de la colonie de destination, à charge, par cette colonie, de payer, pour lesdites lettres, à l'administration des postes de la métropole, le même

prix que pour les lettres dont le port sera laissé en entier à la charge des destinataires.

Réciproquement, la valeur des timbres-poste coloniaux apposés sur les lettres insuffisamment affranchies des colonies ou établissements français pour la France et l'Algérie sera portée, sur la feuille d'avis du bureau d'échange colonial pour le bureau métropolitain correspondant, au bureau de l'administration des postes de la métropole, à charge, par elle, de payer, pour lesdites lettres, à la colonie d'où elles seront originaires, le même prix que pour les lettres dont le port sera laissé en entier à la charge des destinataires.

Il est entendu que, lorsque la somme représentée par les timbres-poste apposés sur une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, cette fraction ne sera pas comptée.

Art. 11. Les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception dont les bureaux ou agents dépendant de l'administration des postes de la métropole feront usage dans leurs rapports avec les bureaux d'échange coloniaux pour l'exécution des dispositions des décrets impériaux des 26 novembre 1856, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1362 et 30 juin 1862, et des dispositions du présent règlement, seront conformes, savoir :

1° Celles concernant les dépêches transmises par la voie des paquebots britanniques, au modèle B annexé au présent règlement;

2° Celles concernant les dépêches échangées entre la métropole et les colonies françaises des côtes occidentales d'Afrique, par la voie des paquebots français, au modèle C;

3° Celles concernant les dépêches échangées entre la métropole et les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, par la voie des paquebots français, au modèle D;

4° Celles concernant les dépêches originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde, transmises par la voie des paquebots français, au modèle E;

5° Celles concernant les dépêches originaires ou à destination des établissements français en Cochinchine, transmises par la voie des paquebots français, au modèle F.

Les formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception dont les bureaux d'échange coloniaux feront usage dans leurs rapports avec les bureaux ou agents dépendant de l'administration des postes de la métropole, pour l'exécution des décrets susmen-

tionnés et du présent règlement, devront s'accorder avec les modèles ci-dessus désignés.

N° 5. — *DÉCISION qui nomme M.* DISNEMATIN, *lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, commandant particulier du pénitencier de Kourou.*

Cayenne, le 2 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 6 janvier 1857, qui nomme M. ROCHET chef du pénitencier de Kourou;

Vu la demande formée par M. ROCHET d'être rappelé au chef-lieu pour continuer ses services à la direction du génie;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^er^. M. DISNEMATIN, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, est nommé commandant particulier du pénitencier de Kourou.

Art. 2. Dans cette position, M. DISNEMATIN sera traité comme il l'était à l'îlet la Mère, c'est-à-dire qu'il jouira d'un supplément annuel de 1,100 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs par an.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 177.

N° 6. — *DÉCISION qui rappelle au chef-lieu M.* ROCHET, *garde du génie, chef du pénitencier de Kourou.*

Cayenne, le 2 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 6 janvier 1857, qui nomme M. le garde du nie ROCHET chef du pénitencier de Kourou ;

Vu la demande de rappel formée par M. ROCHET,

DÉCIDE :

Article 1er. M. ROCHET rentrera au chef-lieu pour continuer s services à la direction du génie.

Art. 2. Avant de quitter Kourou, M. ROCHET remettra le service à M. DISNEMATIN, nommé par décision de ce jour commandant particulier de Kourou.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 177.

N° 7. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 2 septembre 1862, qui rend applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps, et le décret impérial du même jour, qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps.*

Cayenne, le 8 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les dépêches ministérielles du 7 octobre 1862, nos 491 et 492;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française :

1° Le décret impérial du 2 septembre 1862, qui rend applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps;

2° Le décret impérial du même jour, qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que les décrets et loi précités, enregistré partout où il en sera besoin, et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 199.

L'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps, est promulgué aux colonies.

Du 2 septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 juillet 1862,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

Article 1er. Est déclaré applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, ainsi conçu :

« Le paragraphe n° 5 de l'article 781 du code de procédure « civile est remplacé par la disposition suivante :

« N° 5. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ou déléguer un commissaire de police. »

Art. 2. Lorsque, dans l'un des quartiers de la colonie, il n'existera pas de commissaire de police, ce magistrat sera remplacé par l'officier de police ou par l'agent chargé d'en remplir les fonctions.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 septembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps, est promulguée aux colonies.

Du 2 septembre 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 6 août 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. L'ordonnance du 16 mai 1835, sur les appels relatifs aux séparations de corps, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 septembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui concerne les appels relatifs aux séparations de corps.

Du 16 mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Vu les articles 307 du code civil et 879 du code de procédure civile ;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile et l'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808, rendu en exécution dudit article ;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 18 du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, rendu en exécution de ladite loi ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^er^. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps. Ces appels seront à l'avenir jugés par nos cours royales, en audience ordinaire.

Art. 2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au

département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

N° 8. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre qui condamne les transportés* JACOB *et* BRADIER *à la peine de deux ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 12 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 26 décembre 1862, par lequel les nommés :

1° JACOB (Claude dit *Jules*), né le 1er mai 1826, à Ménillot, département de la Meurthe, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8461;

2° BRADIER (Pierre-Louis), né le 7 avril 1832, à Pouan, département de l'Aube, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9713,

Tous deux internés sur le pénitencier de Saint-Louis, ont été condamnés à la peine de deux ans de travaux forcés pour évasion dudit pénitencier, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune considération de nature à motiver un recours en leur faveur;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y pas lieu de recommander les condamnés JACOB (Claude dit *Jules*) et BRADIER (Pierre-Louis) susqualifiés à la clémence de S. M. l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 189.

N° 9. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater sur les crédits de l'exercice* 1863 5,881 *fr.* 54 *cent. de dépenses appartenant à l'exercice clos* 1861.

Cayenne, le 12 janvier 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les titres de créance qui viennent d'être produits à la charge de l'exercice 1861;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Les dépenses ci-après détaillées de l'exercice 1861, montant à la somme de 5,881 fr. 54 cent., seront mandatées sur les crédits ouverts au chapitre II du budget de l'exercice 1863, savoir :

Somme payée en France pour un abonnement, en 1861, au recueil des arrêts du conseil d'Etat, ci.....	15f 00
Idem, pour achats de plants d'abaca et de bambou destinés à la Guyane.....	258 42
Somme mise à la charge de la Guyane dans le règlement de compte avec l'administration générale des postes pour l'exercice 1861.....	5,608,12
Total.....	5,881,54

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 193.

N° 10. — *ARRÊTÉ qui donne décharge au trésorier d'une somme de 15,294 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes des quartiers, exercices 1855, 1856 et 1857.*

Cayenne, le 12 janvier 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par le trésorier :

Considérant que ces cotes, qui appartiennent aux exercices 1855, 1856 et 1857, sont aujourd'hui frappées de prescription ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Il est donné décharge au trésorier d'une somme de *quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs*, tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes des quartiers de la colonie ci-après désignés (exercices 1855, 1856 et 1857), savoir :

Ile-de-Cayenne	2,506f 50
Tour-de-l'Ile	706 00
Macouria	489 00
Tonnégrande	1,831 00
Montsinéry	1,446 00
Roura	3,045 00
Kourou	796 00
Sinnamary	715 50
Iracoubo	254 00
Approuague	843 00
A reporter	12,632 00

Report.....	12,632f 00
Kaw.....	2,248 00
Oyapock.....	414 00
Total égal.....	15,294 00

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 193.

N° 11. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* JOUAN *à la peine de mort.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé JOUAN (François-Jean), âgé de trente-sept ans, né à Plérin, département des Côtes-du-Nord, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8937, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été déclaré coupable, 1° d'avoir, le 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du surveillant BUY; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de M. CARAT, garde du génie, faits

constitutifs du crime de tentative d'assassinat et de celui d'assassinat ; 3° d'évasion dudit pénitencier ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes, l'accusé Jouan a été condamné à la peine de mort, par application des articles 2, 295, 296, 302 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165, 364 du code de justice maritime et 12 du décret du 21 juin 1858 ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel Jouan avait formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision de la colonie, dans sa séance du 10 janvier 1863 ;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur, d'autant moins qu'il a déjà subi, pour crime de meurtre, une première condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée le 12 janvier 1860, par la cour d'assises des Côtes-du-Nord ;

Considérant qu'il importe à la sûreté générale, à l'avenir des établissements pénitentiaires, que de semblables crimes soient réprimés suivant toute la rigueur des lois ;

Considérant enfin que le caractère audacieux du crime, les circonstances dans lesquelles il a été commis, la nécessité d'un exemple immédiat, s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée ;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur du condamné Jouan susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour de la geôle, à Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 190.

N° 12. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* HAYET *à la peine de mort.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé HAYET (Ferdinand-Gabriel), âgé de vingt-huit ans, né à Triel, département de Seine-et-Oise, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8342, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été déclaré coupable, 1° d'avoir, le 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du surveillant BUY; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de M. CARAT, garde du génie, faits constitutifs du crime de tentative d'assassinat et de celui d'assassinat; 3° d'évasion dudit pénitencier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes, l'accusé HAYET a été condamné à la peine de mort, par application des articles 2, 295, 296, 302 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165, 364 du code de justice maritime et 12 du décret du 21 juin 1858;

Attendu que le jugement précité, contre lequel HAYET avait

formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision de la colonie, dans sa séance du 10 janvier 1863;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Considérant qu'il importe à la sûreté générale, à l'avenir des établissements pénitentiaires, que de semblables crimes soient réprimés suivant toute la rigueur des lois;

Considérant, enfin, que le caractère audacieux du crime, les circonstances dans lesquelles il a été commis, la nécessité d'un exemple immédiat, s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur du condamné HAYET susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour de la geôle, à Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisons, f° 190.

N° 13. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* BAROZ *à la peine de mort.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé BAROZ (Auguste dit *Mandrin*), âgé de trente-cinq ans, né à Pinsot, département de l'Isère, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 6605, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été déclaré coupable, 1° d'avoir, dans la journée du 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, commis volontairement, avec préméditation, sans circonstances atténuantes, et conjointement avec les accusés HAYET, JOUAN et JAOUEN, un homicide sur la personne de M. CARAT, garde du génie, fait constitutif du crime d'assassinat; 2° d'évasion dudit pénitencier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, BAROZ a été condamné à la peine de mort, par application des articles 295, 296, 302 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165, 364 du code de justice maritime et 12 du décret du 21 juin 1858;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné BAROZ s'était pourvu en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision de la colonie, dans sa séance du 10 janvier 1863;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Considérant qu'il importe à la sûreté générale, à l'avenir des établissements pénitentiaires, que de semblables crimes soient réprimés suivant toute la rigueur des lois;

Considérant, enfin, que le caractère audacieux du crime, les circonstances dans lesquelles il a été commis, la nécessité d'un exemple immédiat, s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur du condamné BAROZ susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour de la geôle, à Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 190.

N° 14. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* JAOUEN *à la peine de mort.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé JAOUEN (Nicolas), âgé de trente-quatre ans, né à Ouessant, département du Finistère, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 6352, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été déclaré coupable, 1° d'avoir, dans la journée du 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, commis volontairement,

avec préméditation, sans circonstances atténuantes, et conjointement avec les accusés Hayet, Jouan et Baroz, un homicide sur la personne de M. Carat, garde du génie, fait constitutif du crime d'assassinat; 2° d'évasion dudit pénitencier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, Jaouen a été condamné à la peine de mort, par application des articles 295, 296, 302 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165, 364 du code de justice maritime et 12 du décret du 21 juin 1858;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné Jaouen s'était pourvu en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision de la colonie, dans sa séance du 10 janvier 1863;

Attendu que Jaouen avait déjà été condamné, 1° le 29 avril 1857, par la cour d'assises du Finistère, pour crime d'assassinat, avec circonstances atténuantes, à la peine des travaux forcés à perpétuité; 2° le 15 avril 1859, à Cayenne, pour vol à main armée dans une maison habitée, à l'aide de violence et de menaces de mort, à la peine de mort, peine commuée par décision impériale en celle des travaux forcés à perpétuité et à cinq ans de double chaîne;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, pas plus que dans les tristes antécédents du condamné Jaouen, aucune considération de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Considérant qu'il importe à la sûreté générale, à l'avenir des établissements pénitentiaires, que de semblables crimes soient réprimés suivant toute la rigueur des lois;

Considérant, enfin, que le caractère audacieux du crime, les circonstances dans lesquelles il a été commis, la nécessité d'un exemple immédiat, s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur du condamné Jaouen susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour de la geôle, à Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 190.

N° 15. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* TIXIER *à la peine des travaux forcés à perpétuité.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé TIXIER (Frédéric-Auguste), âgé de trente-deux ans, né à Gravigny, département de l'Eure, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 3562, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été déclaré coupable, 1° de complicité dans la tentative d'assassinat exercée le 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, par les condamnés HAYET et JOUAN, sur la personne du surveillant BUY, et dans l'assassinat commis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par les condamnés HAYET, JOUAN, JAOUEN et BAROZ, sur la personne de M. CARAT, garde du génie; 2° d'évasion dudit pénitencier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité et de l'admission de circonstances atténuantes, TIXIER a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 12 du décret du 21 juin 1858 et par application des ar-

ticles 2, 59, 60, 295, 296, 302, 463 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165 et 364 du code de justice maritime ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés HAYET, JOUAN, JAOUEN, BAROZ et CUCHIETTI avaient formé un recours en révision, TIXIER ne s'étant pas pourvu, a été confirmé par décision du conseil permanent de révision de la colonie, du 10 janvier 1863 ; qu'ainsi ledit jugement est devenu irrévocable à l'égard des six condamnés ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que si la complicité de TIXIER, quoique exercée d'une manière générale dans tous les faits relatifs au crime de tentative d'assassinat et à celui d'assassinat, n'est point empreinte d'un caractère de cruauté et de perversité, le conseil de guerre en a tenu compte à l'accusé, ainsi que de ses antécédents, par l'admission en sa faveur des circonstances atténuantes, et, par suite, dans l'application de la peine ;

Attendu que le caractère audacieux du crime, les circonstances dans lesquelles il a été commis et la nécessité d'un châtiment exemplaire, dans l'intérêt de la sûreté générale et de l'avenir des établissements pénitentiaires, ne permettent pas d'user d'une plus grande indulgence à l'égard dudit TIXIER ;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Il n'y a pas lieu de recommander le transporté TIXIER (Frédéric-Auguste) à la clémence de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 190.

N° 16. — *ARRÊTÉ portant sursis à l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* CUCHIETTI *à la peine de mort.*

Cayenne, le 13 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 janvier 1863, dans l'affaire criminelle concernant les six transportés de la 1re catégorie HAYET, JOUAN, BAROZ, JAOUEN, CUCHIETTI et TIXIER;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé CUCHIETTI (Vincent), âgé de trente ans, né à Ropuno (États sardes), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 7156, interné sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été reconnu coupable, 1° de complicité dans la tentative d'assassinat exercée, le 13 novembre 1862, dans une embarcation en mer, près de l'îlet la Mère, par les condamnés HAYET et JOUAN, sur la personne du surveillant BUY, et dans l'assassinat commis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par les condamnés HAYET, JOUAN, JAOUEN et BAROZ, sur la personne de M. CARAT, garde du génie; 2° d'évasion dudit pénitencier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, sans admission de circonstances atténuantes, CUCHIETTI a été condamné à la peine de mort, en vertu de l'article 12 du 21 juin 1858 et par application des articles 2, 59, 60, 295, 296, 302 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165 et 364 du code de justice maritime;

Attendu que ce jugement, contre lequel le condamné CUCHIETTI s'était pourvu en révision, a été confirmé par décision du conseil permanent de révision de la colonie, du 10 janvier 1863;

Attendu que le conseil de guerre a résolu négativement la question de la participation directe de l'accusé CUCHIETTI dans la perpétration du crime d'assassinat exécuté en commun par les condamnés HAYET, JOUAN, JAOUEN et BAROZ;

Attendu que, par cette résolution négative à l'égard de l'accusé CUCHIETTI, et tout en lui appliquant, après avoir admis sa complicité dans les faits relatifs à l'assassinat de M. CARAT, la même peine qu'aux auteurs du crime, le conseil de guerre a établi, au point de vue du degré de culpabilité, une distinction qui semble devoir tourner à l'avantage dudit CUCHIETTI;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la complicité

de Cuchietti n'a été accompagnée d'aucune circonstance aggravante ; qu'ainsi la distinction faite dans le degré de culpabilité, en ce qui le concerne, le rapproche beaucoup de l'accusé Tixier, condamné, comme également convaincu de complicité dans le même crime, à la peine des travaux forcés à perpétuité, et que cette analogie de faits et de situation est de nature à appeler sur le condamné Cuchietti la clémence de Sa Majesté Impériale ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le condamné à mort Cuchietti est recommandé à la clémence de S. M. l'Empereur.

En conséquence, il sera sursis à l'exécution de ce condamné jusqu'à l'arrivée des ordres de Sa Majesté.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 190.

N° 17. — *DÉCISION portant que le hangar Blanchard est mis à la disposition du pénitencier* n° 8, *pour servir de magasin à ce pénitencier et de dépôt pour les produits des établissements pénitentiaires dirigés sur le chef-lieu.*

Cayenne, le 14 janvier 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 11 décembre 1860, sur la comptabilité des produits réalisés par les établissements pénitentiaires ;

Vu le règlement du 12 septembre 1861, concernant le service administratif sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 mai 1862, recom-

mandant de placer dans des magasins particuliers les produits de la transportation envoyés au chef-lieu par les établissements producteurs ;

Attendu que l'importance croissante des envois de bois et de matériaux effectués par les établissements pénitentiaires fait un devoir à l'administration de prendre des mesures pour le prompt déchargement des bâtiments, pour l'emmagasinage immédiat et pour la délivrance aux services cessionnaires de ces bois et matériaux ;

Attendu que, la responsabilité de ces opérations se trouvant aujourd'hui divisée entre plusieurs services, il est difficile d'attribuer à chacun la part qui lui revient dans les retards qui se présentent fréquemment dans leur accomplissement, et qu'il est nécessaire dès lors de faire peser cette responsabilité sur un seul service ;

Considérant que, si le magasin général ne possède pas par lui-même les moyens d'action suffisants, le pénitencier n° 8 dispose directement des bras et des chalands nécessaires aux mouvements de ces produits, et que c'est dès lors à ce dernier que doit incomber la responsabilité des déchargements, de la mise à terre et de l'emmagasinage des bois et matériaux ;

Attendu que le hangar Blanchard est le seul local appartenant à l'État qui convienne à l'emmagasinage des bois et matériaux ;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les rapports qui devront exister entre le service pénitentiaire, les services cessionnaires et le magasin général, pour la plus prompte satisfaction des demandes adressées à ce dernier,

DÉCIDE :

Article 1er. Le hangar Blanchard est mis à la disposition du pénitencier n° 8, pour servir de magasin à ce pénitencier et pour emmagasiner les bois et autres matériaux produits par les établissements pénitentiaires et dirigés sur le chef-lieu.

Art. 2. Le personnel des agents mis à la disposition du chef du service administratif du pénitencier n° 8 sera augmenté d'un magasinier et d'un distributeur du matériel.

Art. 3. Les demandes des divers services de bois et matériaux produits par la transportation continueront à être adressées au magasin général, qui en fera la commande au service pénitentiaire, duquel émaneront les ordres de confection sur les établissements pénitentiaires, si les objets demandés ne se trouvent pas au hangar Blanchard.

Art. 4. Désormais les pénitenciers expéditeurs feront verse-

ment de leurs produits en bois et autres matériaux au pénitencier n° 8.

Art. 5. A l'arrivée en rade de Cayenne d'un bâtiment porteur de bois ou matériaux adressés au pénitencier n° 8, le capitaine de ce bâtiment informera celui du pénitencier n° 8 de la quantité et de la nature de son chargement, et celui-ci prendra immédiatement les mesures nécessaires pour le plus prompt déchargement du navire.

Art. 6. Afin qu'il soit possible d'acquitter immédiatement la facture du capitaine du bâtiment, le capitaine du pénitencier n° 8 enverra immédiatement à bord du bâtiment un de ses agents du hangar Blanchard, qui prendra note, concurremment avec un agent du bord, des objets déchargés chaque jour.

Les notes dressées contradictoirement par ces deux agents seront comparées entre elles après chaque journée, et elles devront être certifiées par lesdits agents.

Le déchargement étant terminé, toutes ces notes seront totalisées par le chef du service administratif du pénitencier n° 8, qui acquittera les factures du capitaine du bâtiment, procédera à la recette des matériaux par la commission ordinaire du pénitencier et les fera emmagasiner au hangar Blanchard.

Art. 7. Dès que cette opération sera terminée, le capitaine du pénitencier n° 8 préviendra le magasin général et le chef du service cessionnaire qu'il tient à leur disposition tout ou partie de la commande faite par le premier en vertu de la demande du second.

Art. 8. Le magasin général et le service cessionnaire s'entendront pour régulariser, conformément aux formes administratives suivies à l'égard des fournisseurs de l'administration, la recette au magasin général des livraisons effectuées par le commandant du pénitencier n° 8 et la dépense dans les écritures du garde-magasin général, au moyen de demandes des services cessionnaires dûment acquittées.

Art. 9. La présente décision aura son effet à partir du 1er mars prochain.

Art. 10. L'article 5 de la décision du 11 décembre 1860 est rapporté.

Art. 11. L'ordonnateur, le directeur du service pénitentiaire et le commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 201.

N° 18. — *DÉCISION qui modifie la composition de la ration de légumes secs allouée aux transportés sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 24 janvier 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 février 1859, modificative du règlement du 10 mai 1855, qui détermine la composition de la ration sur les établissements pénitentiaires, laquelle a fixé à deux fois par semaine la distribution du riz en ration sur les établissements pénitentiaires;

Considérant que, par suite du naufrage du navire *l'Athos*, qui apportait dans la colonie les approvisionnements de légumes secs destinés aux besoins des trois premiers mois de l'année courante, le magasin des subsistances n'a pu recevoir des fournisseurs de cette denrée qu'une partie très-réduite des quantités dont ils avaient à effectuer la livraison;

Attendu l'impossibilité de se procurer, au moyen des ressources locales, les légumes secs nécessaires aux besoins des rationnaires;

Vu la nécessité, par suite, de substituer une autre denrée aux légumes secs dans la ration du personnel des transportés sur les établissements pénitentiaires;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Les dispositions du règlement du 10 mai 1855 et de la décision du 9 février 1859 susmentionnées sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la ration des transportés sur les établissements pénitentiaires :

Il sera délivré, jusqu'à nouvel ordre, deux rations de légumes secs et deux rations de riz par semaine aux rationnaires sur les établissements pénitentiaires, dans les proportions fixées par le tableau annexé au règlement du 10 mai 1855, savoir :

Légumes secs, 120 grammes avec viande fraîche et 140 grammes avec viande salée.

Riz, 70 grammes avec viande fraîche et 80 grammes avec viande salée.

Les trois autres jours il sera délivré, en remplacement des légumes secs, une demi-ration de quatre-vingt-dix grammes de lard salé, ci..... 90 grammes.
en même temps qu'une demi-ration de quarante grammes de riz, ci..... 40

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur et par ordre :

Le Commissaire adjoint de la marine,

A. BEUCHER.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 188.

N° 19. — *ARRÊTÉ portant allocation d'un supplément de solde aux syndics des immigrants dans la colonie.*

Cayenne, le 26 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1er, paragraphe 3 de l'arrêté local du 27 octobre 1857, attribuant les fonctions de syndics des immigrants aux secrétaires de mairie dans les divers quartiers de la colonie ;

Considérant qu'il est juste d'accorder une rémunération à ces agents, à raison des déplacements et du surcroît d'occupations auxquels donnent lieu lesdites fonctions ;

Vu les dépêches ministérielles des 19 février et 26 juin 1862, numérotées 85 et 317 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1863, les syndics des immigrants des diverses communes de la colonie auront droit, à raison de ces fonctions, à un supplément variable suivant le nombre d'immigrants placés sous leur surveillance.

Art. 2. Ce supplément sera réglé comme suit ;

NOMBRE D'IMMIGRANTS.	MONTANT annuel du supplément.
De 500 et au-dessus	500f
De 250 à 499	400
De 100 à 249	300
De 25 à 99	200
De 1 à 24	100

Art. 3. Ce supplément ne sera acquis aux syndics qu'après qu'ils auront fourni leur rapport trimestriel en temps utile et autant qu'ils auront rempli consciencieusement leur mission.

Il leur sera payé par trimestre échu, sur état dressé par le commissaire de l'immigration et visé par le directeur de l'intérieur.

Art. 4. Cette dépense demeure à la charge du fonds d'immigration.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 230.

N° 20. — *ARRÊTÉ portant approbation du dividende de la banque pour le deuxième semestre* 1862.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1863;

Vu le résumé sommaire des opérations de la banque pendant le deuxième semestre 1862;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 31 décembre 1862, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le deuxième semestre 1862 est fixé à 8 p. 0/0 ou 40 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à compter du 1er février prochain.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 223.

N° 21. — *ARRÊTÉ qui proroge l'ouverture des assises du lundi 16 au lundi 23 février 1863.*

Cayenne, le 26 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, l'article 3 du règlement du 7 octobre 1829, sur le service des tribunaux, ainsi que les articles 386 et suivants du code d'instruction criminelle;

Attendu que, d'après ces dispositions, la cour d'assises de la Guyane française devrait ouvrir sa première session 1863 le lundi 16 février prochain, pour la continuer le lendemain mardi gras, le surlendemain mercredi des cendres et jours suivants;

Attendu que la tenue des assises en un pareil temps est de nature à présenter certains inconvénients, notamment à raison de la négligence ou du relâchement pouvant en résulter dans la comparution des témoins;

Attendu, d'autre part, qu'il convient de laisser au ministère public le temps de mettre en état une importante procédure criminelle dont l'instruction, déjà fort avancée, ne demande plus que quelques jours pour être terminée;

Attendu que, aux termes des articles ci-dessus visés, il est loisible au gouverneur, lorsque les besoins du service le commandent, de changer et proroger l'époque de l'ouverture des assises, à la seule condition de ne pas diminuer le nombre des sessions ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. L'ouverture des prochaines assises est prorogée du lundi 16 au lundi 23 février 1863.

Art. 2. Par suite de la prorogation qui précède, le tirage des assesseurs, au lieu d'être effectué aujourd'hui 26 janvier 1863, n'aura lieu que lundi prochain 2 février.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 199.

N° 22. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu contre les transportés* BLANDIN, MAILLARD *et* CAUSSIN.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 16 décembre 1862, dans l'affaire criminelle concernant les nommés, 1° BLANDIN (François), âgé de trente-neuf ans, né à Arpenans, département de la Haute-Saône ; 2° MAILLARD (Victor-Jean-Baptiste), âgé de trente-neuf ans, né à Nice (Piémont) ; 3° et CAUSSIN (Joseph), âgé de trente-six ans, né à Rouvres-la-Chétive, département des Vosges, tous les trois transportés de la 3e catégorie, 1re section, internés sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent ;

Attendu que les accusés susnommés et qualifiés ont été reconnus coupables d'évasion dudit pénitencer, et, de plus, BLANDIN, de vol commis la nuit, dans une maison habitée, sans circonstances atténuantes; MAILLARD et CAUSSIN, de complicité, également sans circonstances atténuantes, dans ledit vol commis, la nuit, dans une maison habitée, par le nommé BLANDIN;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, lesdits accusés ont été condamnés, savoir : BLANDIN et MAILLARD à la peine de huit années de travaux forcés, et CAUSSIN à la peine de cinq années de réclusion, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 du décret du 8 décembre 1851, 379, 386, 56, 59 et 60 du code pénal, 165 et 364 du code de justice maritime;

Attendu que le jugement précité, contre lequel les condamnés BLANDIN, MAILLARD et CAUSSIN avaient formé un recours en révision, a été confirmé par décision du conseil permanent de révision, dans sa séance du 30 décembre 1862;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni, enfin, dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à faire un appel en leur faveur à la clémence impériale;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Il n'y a pas lieu de recommander les transportés BLANDIN, MAILLARD et CAUSSIN à la clémence de S. M. l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 189

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 23. — Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1862 (*marine et colonies: direction du personnel, bureau des troupes*), avis est donné que, par décret du 6, M. Praud (Gabriel-Jean-Baptiste) a été nommé garde d'artillerie de 1re classe (section des contrôleurs d'armes) à l'état-major particulier du corps d'artillerie de marine.

N° 24. — Par dépêche ministérielle du 2 décembre 1862, n° 183 (*marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que les sieurs Dedieu (François) et Dubois (Louis-Joseph), surveillants de 2e classe, actuellement en congé en France, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 25. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1862 (*marine et colonies: direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section*), avis est donné de la désignation de M. le chirurgien de 2e classe Rochas pour remplacer, comme aide-major près la portion du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à la Guyane française, M. le chirurgien de 2e classe Beuf, autorisé sur sa demande, à occuper un emploi de son grade devenu vacant dans le service médical de la colonie.

N° 26. — Par dépêche ministérielle du 9 décembre 1862, n° 579 (*marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que MM. Sanquer (Albert-Marie), Sellier (Léon) et Chevallier (Michel-Justin), chirurgiens de 3e classe de la marine, ont été destinés à servir à la Guyane française, en remplacement de MM. Le Grand, Foll et Garnier, officiers de santé du même grade, rappelés en France et rattachés au cadre métropolitain.

N° 27. — Par dépêche ministérille du 15 décembre 1862, n° 602 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 23 novembre dernier M. Darrigrand, juge auditeur à Cayenne, a été nommé aux fonctions de conseiller auditeur à la cour impériale du Sénégal.

N° 28. — Par décret impérial du 27 décembre 1862, ont été

nommés dans le corps d'infanterie de la marine, à la Guyane, savoir :

Au grade de capitaine.

MM. Pageot des Noutières (François-Sébastien-Antoine), lieutenant au 3e régiment, appelé à servir au 2e régiment, à Brest ;

Albert (Vincent-Joseph-Léon), lieutenant à l'état-major de l'arme, maintenu à l'état-major du gouverneur à la Guyane ;

Derbès (Sauveur-Jacques), lieutenant à l'état-major de l'arme, maintenu dans ses fonctions actuelles à la Guyane.

Au grade de lieutenant.

MM. Lentrein (Louis), sous-lieutenant au 3e régiment, maintenu à la Guyane ;

Salmon (Jules-Pierre), sous-lieutenant au 3e régiment, appelé à servir au 1er régiment, à Cherbourg.

N° 29. — Par dépêche ministérielle du 29 décembre 1862, n° 196 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décision du 18, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie du sieur Thouverez (Jean-François), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.

N° 30. — Par décision ministérielle du 30 décembre 1862, ont été nommés à la première classe de leur grade les officiers du corps d'infanterie de la marine en station à la Guyane dont les noms suivent :

MM. Césari, capitaine à l'état-major de l'arme ;
Lemoine, capitaine au 3e régiment ;
Chretien, *idem* ;
Chéron, *idem* ;
Granger, lieutenant *idem* ;
Stiquel, *idem* ;
Guillemin, *idem* ;
Munier, *idem*.

N° 31. — Par décisions du 1er janvier 1863, les appointements de MM. Météran (Pierre-Félix-Athénodore) et Riamé (Paul),

écrivains de la marine, ont été portés de 1,200 à 1,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 160.

N° 32. — Par décision du même jour, les appointements de M. Guérin (Just-Aimé), agent comptable à Montjoly, ont été portés de 2,200 à 2,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 175.

N° 33. — Par décision du même jour, M. Rambaud (Ulysse) a été nommé écrivain provisoire de la marine, à la solde de 500 francs par an, pour être employé au bureau de l'agent comptable des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 170.

N° 34. — Par décision du 2 janvier 1863, M. Augier (Alphonse-François-Marius-Henri), commis de la marine, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 159.

N° 35. — Par décision du 8 janvier 1863, le sieur Pluvier (Alexandre), second commis aux vivres de 1re classe, a été nommé premier commis aux vivres de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 173.

N° 36. — Par décision du même jour, le sieur Philinte (Louis-Euphrasie-Ossian), distributeur des vivres de deuxième classe, a été nommé distributeur des vivres de 1re classe, pour compter du 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 172.

N° 37. — Par décision du 9 janvier, le sieur Salaun (Henry-Louis-Marie), second maître de manœuvre à bord de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, a été nommé maître de port à Cayenne.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 173.

N° 38. — Par décision du même jour, un supplément mensuel de 15 francs, à compter du 1er, a été accordé au sieur Corre

(François-Prosper), premier commis aux vivres de 1re classe, à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 172.

N° 39 — Par décisions du 12 janvier 1863, M. Louvel-Dulongpré (Pierre-Emile-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Maillard (Etienne), chirurgien auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 175.

N° 40. — Par décisions du même jour, M. Bassières, agent de culture à Kourou, a été appelé à continuer ses services à Saint-Georges, en remplacement de M. Janeau, qui passe en la même qualité à Kourou.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 175 et 176.

N° 41. — Par décision du même jour, les religieuses de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny Saint-André Leroux et Philippine Brun ont été autorisées à profiter de la voie du packet pour se rendre à la Guadeloupe, leur nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 180.

N° 42. — Par décision du même jour, le sieur Vermond (Jules), piqueur du génie, a été chargé des travaux sur l'établissement des Roches (pénitencier de Kourou).

Il jouira, à partir du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 2,100 francs, et recevra la ration allouée aux personnel libre détaché dans les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 228.

N° 43. — Par décision du 14 janvier 1863, a été acceptée la démission offerte par le sieur B. Bertrand de son emploi d'agent forestier.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 228.

N° 44. — Par décision du même jour, le sieur Zémire (Joseph) a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, en remplacement du sieur Goyrinet, démissionnaire

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 183.

N° 45. — Par décisions du même jour, MM. Le Grand (Jean-François), Foll (Louis-Gustave) et Garnier (Gustave-Emile-Vincent), chirurgiens de 3e classe de la marine, ont été autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots français de Saint-Nazaire.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 178 et 179.

N° 46. — Par décision du même jour, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, embarquera, à compter du 15, sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, en qualité de chirurgien major, en remplacement de M. Le Grand (Jean-François), rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 179.

N° 47. — Par lettres de committimus de M. le préfet apostolique en date du 15 janvier 1863, M. l'abbé Coudray (Eugène), curé d'Approuague, a été nommé en la même qualité au Canal-Torcy, et M. l'abbé Leroy (Ferdinand), prêtre à Cayenne, a été nommé curé au quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 185.

N° 48. — Par décision du même jour, le transporté de la 1re catégorie Coulléon (Pierre), numéro matricule 1329, a été autorisé à contracter mariage avec la femme Espérance, veuve Fidèle, demeurant à Approuague, et à exercer dans la colonie tous les droits civils qui dérivent légalement de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 185.

N° 49. — Par décision du 16 janvier 1863, il a été accordé à M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine, chargé du service médical aux îles du Salut, deux rations de vivres pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 197.

N° 50. — Par décisions du même jour, M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre provisoirement la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chéron (Jules-François), chirurgien de 1re classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 183.

N° 51. — Par décisions du 20 janvier 1863, le sieur Renotte (François), surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été nommé surveillant des condamnés détenus à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Cyrille (Barthélemy), révoqué.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 186 et 187.

N° 52. — Par décision du même jour, le sieur Paméla (Victor), surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, passe en la même qualité dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Renotte, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 186.

N° 53. — Par décision du même jour, le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre) a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Paméla, passé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 186.

N° 54. — Par décision du même jour, le sieur Sambanor, surveillant rural de 3e classe au quartier d'Approuague, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 186.

N° 55. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Marotte (Auguste) de son emploi de surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 186.

N° 56. — Par décisions du 22 janvier 1863, les appointements de MM. Le Borgne (Alexandre-Anatole) et Lagrandeur (Michel), écrivains employés à la mairie de Cayenne, ont été portés de 1,500 à 1,700 francs par an, pour compter du 1er.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 188.

N° 57. — Par décisions du 26 janvier 1863, M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Lucien), chirurgien entretenu de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 191.

N° 58. — Par décision du 28 janvier 1863, celle du 28 décembre 1862, qui accordait un supplément mensuel de 110 francs au sieur Bernard, ouvrier d'État, détaché au Maroni, cesse d'avoir son effet.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 207.

N° 59. — Par décision du même jour, M. Thaly (Jacques-Henry-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Michel (Alexis-Émile), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 192.

N° 60. — Par décision du même jour, M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mathis (Jean-Émile), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 192.

N° 61. — Par décision du même jour, M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne d'Argent, par permutation avec M. Chauvin (Alcide), pharmacien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 192.

N° 62. — Par décision du même jour, M. Duchateau (Jean-Baptiste), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur, a été nommé surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes au quartier de Roura, en remplacement du sieur Alzon (Jules), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 192.

N° 63. — Par décision du 30 janvier 1863, le transporté de la 1re catégorie Derain (Jean), n° 5061, concessionnaire au Maroni, a été autorisé à contracter mariage avec la femme Mercier (Joséphine), n° 78, également transportée, et à exercer dans la colonie tous les droits civils qui découlent légalement de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 195.

N° 64. — Par décision du même jour, il est accordé, à partir

du 1er février 1863, une gratification de 2 fr. 50 cent. aux ouvriers équarrisseurs non concessionnaires employés sur les chantiers de l'État, par chaque mètre cube de bois abattu, équarri et façonné, quelle que soit, du reste, la destination de ces bois.

La même gratification est accordée à chaque travailleur non concessionnaire employé dans les chantiers de l'État qui présentera un millier de bardeaux.

Le payement de ces gratifications aura lieu conformément aux dispositions de la décision du 17 juin 1862.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 197.

N° 65. — Par décision du même jour, M. Viriot (Gustave), commis de marine, employé au bureau central du contrôle, a été mis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 198.

N° 66. — Par décision du 31 janvier 1863, le sieur Chatement (Paul) a été admis dans les ateliers de la direction du génie en qualité d'élève piqueur, à raison de 100 francs par mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 228.

N° 67. — Par décision du même jour, les livraisons de couac qui seront faites par les concessionnaires de Passoura seront effectuées à Kourou, entre les mains de l'agent comptable de cet établissement pénitentiaire, qui en prendra charge et qui est autorisé à procéder au payement de ces fournitures aux ayants droit, à raison de 44 centimes le kilogramme, passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 205.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1863.

N° 68. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 125 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Nominations à des emplois de surveillants dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.*

Paris, le 26 août 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, j'ai nommé à des emplois de surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane les sieurs

BARDOUX (Pierre), ex-infirmier-major de la marine ;
HEISS (Emile-Etienne-Eugène), sergent ;
NEVEU (Joseph), *idem ;*
BESSAC (Antoine), *idem ;*
COURTOUX (Pierre), caporal au 38e de ligne ;
SORTON (Michel), *idem ;*
FAUQUE (Adolphe-François), sergent-major ;
BICHIER DES AGES (Antoine-Albin-Georges-Edgard), *idem ;*
MARTIN (Henri-Joseph), sergent au 13e de ligne ;
BLANC (Jean-Victor), *idem ;*
BOUCTON (Louis-Hippolyte), *idem* au 87e de ligne ;
DUPRÉ (Julien), *idem ;*
FERRONIL (Philippe-Bernard), sergent-major au 22e de ligne ;

Dufloo, (Louis-Benoît-Armand), ancien gendarme à la compagnie de la Martinique.

Ces sous-officiers seront embarqués pour leur destination par la première occasion d'un bâtiment de l'Etat.

Vous trouverez sous ce pli les pièces nécessaires pour établir les folios matricules de ces nouveaux surveillants, ainsi que les commissions à leur délivrer, et que vous voudrez bien m'adresser dès qu'ils seront arrivés dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat Directeur du personnel,

LAYRLE

N° 69. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 577 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Demande d'envoi d'une table annuelle des délibérations du conseil privé.*

Paris, le 4 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, depuis plusieurs années, l'administration n'envoie plus à mon département, contrairement à ce qui avait lieu auparavant, en exécution des prescriptions ministérielles, une table annuelle des procès-verbaux des délibérations du conseil privé.

Ce document est cependant essentiel pour faciliter ici les recherches qui se rapportent à ces délibérations.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour qu'une table alphabétique indicative de l'objet et du résultat des délibérations soit établie pour m'être envoyée à la fin de chaque année. Il conviendra d'ailleurs de faire suivre cette table d'un répertoire alphabétique des matières, avec référence, pour chacune d'elles, à la pagination de table.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 70. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 587 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Banques coloniales. — Doubles clefs de la caisse centrale.*

Paris, le 4 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche adressée à M. le gouverneur de la Martinique au sujet des doubles clefs de la caisse centrale de la banque.

Je vous prie de donner communication de ladite dépêche à M. le directeur de la banque de la Guyane.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

COPIE.

Paris, le 23 juillet 1859.

Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la banque de la Martinique, l'administration de ces établissements a affecté à la caisse centrale six clefs au lieu de trois et les a confiées à cinq personnes au lieu de trois. M. le contrôleur censeur a vainement réclamé contre cette irrégularité : le conseil d'administration a persisté dans le maintien des doubles clefs. J'ai peine à m'expliquer cette résolution, qui, outre qu'elle présente de graves inconvénients, se trouve en désaccord complet avec les termes mêmes du règlement de la banque. Je ne saurais d'ailleurs admettre que les exigences du service nécessitent l'existence de six clefs, alors que, dans aucun des établissements de crédit de la métropole, il n'y a jamais eu plus de trois clefs pour les caisses du même genre.

En conséquence et conformément à l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, il y a lieu de supprimer les trois clefs supplémentaires de la caisse centrale de la banque de la Martinique.

Vous voudrez bien donner communication de la présente dépêche à M. le directeur de la banque.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour copie:
Le Directeur des colonies,
ZOEPFFEL.

N° 71. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 586 (marine et colonies: direction des colonies, 1er bureau). *Banques coloniales. — Responsabilité des directeurs quant aux faits de la gestion de leurs remplaçants intérimaires.*

Paris, le 8 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 23 novembre 1860, la commission de surveillance des banques coloniales a exprimé l'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux intérimaires la disposition du décret du 24 mars 1852, qui oblige les directeurs à justifier de la propriété d'un certain nombre d'actions avant d'entrer en fonctions.

L'une des banques coloniales a soulevé à cette occasion la question de savoir si le directeur titulaire est responsable des actes du directeur intérimaire, s'il doit à ce titre laisser ses actions en garantie à la banque comme lorsqu'il est en fonctions, et si, dans le cas de l'affirmative, il n'a pas le droit de choisir son remplaçant intérimaire.

La commission de surveillance des banques coloniales, que j'ai consultée à ce sujet, a fait remarquer tout d'abord que « le « directeur d'une banque n'est pas un comptable, puisqu'il n'a « point de maniement de deniers, et que les actions dont la « possession est exigée de lui constituent, non un cautionnement, mais une simple garantie. En cas de poursuites judiciaires à raison de malversations de sa part, lesdites « actions ne seraient, ni plus ni moins que ses autres biens personnels, passibles des condamnations pécuniaires prononcées « contre lui. La commission fait observer ensuite que le directeur titulaire ou intérimaire d'une banque n'est qu'un administrateur, qu'à ce titre il est personnellement responsable de tous les actes administratifs de sa gestion, et que, pour « qu'un directeur titulaire fût jusqu'à un certain point responsable des actes de son intérimaire, il faudrait qu'il pût choisir

« ou désigner lui-même son remplaçant et lui donner des « pouvoirs réguliers pour agir en son lieu et place. Or c'est ce « que ne paraît pas admettre l'article 51 des statuts, d'après « lequel, en cas d'empêchement ou de cessation des fonctions « du directeur pour une cause quelconque, le gouverneur « nomme, en conseil privé, un directeur intérimaire qui a toutes « les attributions du directeur titulaire. Les actions déposées « par ce dernier ne doivent donc pas servir de garantie à la « gestion du directeur intérimaire. La commission considère, « du reste, celui-ci comme étant personnellement et directement « responsable des faits de son administration. »

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à M. le directeur de la banque.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 72. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 592 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Suppression de divers documents périodiques.*

Paris, le 11 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, mon département se préoccupe, ainsi que je vous l'ai fait connaître, de simplifier les écritures auxquelles donne lieu l'établissement des documents périodiques fournis par les administrations coloniales. Ceux de ces documents qui se rapportent au commerce et au service des douanes m'ont paru susceptibles de recevoir certaines modifications.

Indépendamment des relevés annuels ou trimestriels relatifs à la statistique commerciale, les instructions ministérielles ont prescrit l'envoi à mon département d'un état des denrées exportées mensuellement, ainsi que d'un bulletin agricole, industriel et commercial. Ces documents, dont la production avait été demandée à une époque où le département de la marine avait besoin d'être fréquemment renseigné sur l'état du travail et de la production, ne présentent plus le même intérêt, aujourd'hui que nos colonies sont rentrées, sous ce rapport, dans une situation normale. L'envoi des relevés dont il s'agit pourra donc être supprimé, mais je désire que l'on continue à insérer dans les feuilles officielles l'état sommaire des principales denrées exportées mensuellement, avec l'indication du prix du fret, ainsi

que tous les renseignements qui vous paraîtraient offrir quelque intérêt au point de vue commercial ou agricole.

Je reçois également de certaines colonies la mercuriale des prix courants des denrées coloniales et des marchandises d'importation. Ces documents étant publiés tant au Bulletin des actes administratifs que dans les feuilles officielles, il devient inutile de me les adresser par lettres spéciales et de me transmettre les délibérations du conseil privé qui y sont relatives; mais je vous recommande de tenir la main à ce que la mercuriale des denrées coloniales, notamment, soit toujours insérée exactement dans les feuilles officielles.

Des instructions ministérielles ont prescrit de fournir chaque mois à mon département: 1° un état des recettes de douane; 2° un tableau des marchandises non tarifées admises exceptionnellement. Les indications que contiennent à ce sujet les rapports de douane permettent de supprimer l'envoi de ces documents: vous pourrez également vous dispenser de m'adresser les décisions prises en conseil privé à l'effet d'autoriser les admissions exceptionnelles; mais il est nécessaire, ainsi que je l'ai déjà recommandé à l'administration de certaines colonies, que les rapports de douane, du moins ceux fournis par l'employé chargé des tournées d'inspection, indiquent pour chaque bureau la nature et le montant des droits perçus, par comparaison avec les résultats constatés pendant la période correspondante de l'année précédente.

Vous pourrez également vous dispenser de me transmettre les délibérations du conseil privé concernant les transactions, ainsi que le tableau des jugements rendus en matière de douane: les rapports trimestriels de service contiennent, en général, des informations suffisantes sur les affaires contentieuses. Dans tous les cas, vous adresserez à M. le chef du service des douanes les recommandations nécessaires pour que ces renseignements soient fournis à l'avenir avec une exacte régularité.

En ce qui concerne les bâtiments étrangers admis au bénéfice de la francisation locale, certaines administrations coloniales fournissent des états trimestriels; d'autres transmettent, au fur et à mesure, les délibérations du conseil privé qui autorisent ces francisations exceptionnelles. On pourrait avantageusement substituer à ces sortes d'envois un tableau annuel indiquant: 1° les navires admis au bénéfice de la francisation locale, conformément aux instructions ministérielles; 2° les bâtiments francisés par appplication des décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.

L'état des immigrants introduits, qui est fourni mensuellement par certaines colonies, pourrait sans inconvénient ne m'être adressé à l'avenir que tous les trois mois.

Ces nouvelles dispositions seront appliquées à dater du 1er janvier 1863.

Je crois devoir, à cette occasion, vous recommander d'apporter la plus grande régularité dans l'envoi des documents périodiques dont la transmission reste obligatoire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 73. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction du personnel, bureau de la solde, revues et habillement). *Les décomptes provisoires de libération doivent indiquer le numéro et la date des versements effectués au trésor public à titre de trop-perçus en rations.*

Paris, le 26 décembre 1862.

Monsieur le Gouverneur, les revues de liquidation établies au titre des différents corps de troupes de la marine doivent indiquer, à la page 40, le numéro et la date des récépissés constatant le versement au trésor public du montant des rations perçues en trop pendant le trimestre.

Il m'a été rendu compte que les officiers du commissariat chargés de la surveillance administrative près les portions centrales se trouvaient dans l'impossibilité de remplir cette formalité, attendu que les décomptes provisoires de libération dressés dans les colonies ne fournissaient pas à cet égard les indications nécessaires.

L'inexécution de cette disposition réglementaire ayant donné lieu à de justes observations de la part de la cour des comptes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire des recommandations pour qu'à l'avenir la date et le numéro des récépissés de versement au trésor soient indiqués sur les décomptes provisoires de libération qui me seront transmis.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 74. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 11 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Renseignements à fournir lors de l'envoi en France des élèves boursiers destinés pour les lycées ou écoles d'arts et métiers ou vétérinaires de la métropole.*

Paris, le 10 janvier 1863.

Monsieur le Gouverneur, il arrive assez fréquemment que mon département éprouve de grands embarras pour les soins et la surveillance que réclament, jusqu'à leur repatriement, les jeunes créoles qui, après avoir obtenu du gouvernement ou d'une colonie des bourses dans des lycées ou écoles d'arts et métiers de la métropole, n'y sont pas admis, à défaut d'instruction suffisante, ou en sont exclus, pendant le cours de leurs études, pour cause d'inconduite.

Afin d'obvier aux inconvénients de cet état de choses, il conviendra que l'administration de la Guyane n'envoie dorénavant en France aucun élève boursier sans s'être préalablement assurée qu'il devra y trouver un correspondant *sérieux* et qui se sera engagé vis-à-vis des parents à donner à l'enfant tous les soins qu'exigerait sa situation, depuis son arrivée au port de débarquement jusqu'à son renvoi dans la colonie, et à subvenir à toutes dispositions qui, le cas échéant, devraient rester à la charge des familles.

Il sera d'ailleurs nécessaire de m'indiquer le nom et la demeure du correspondant, à telle fin qu'il appartiendrait.

Enfin il conviendra également de toujours me faire connaître à l'avance la direction définitive que devrait recevoir l'élève boursier qui ne pourrait entrer immédiatement ou être maintenu dans les établissements auxquels il était destiné, c'est-à-dire, notamment quand il s'agira d'écoles d'arts et métiers ou vétérinaires, de ne laisser substituer aucun doute pour mon département sur la question de savoir s'il doit être placé dans une institution préparatoire ou renvoyé dans la colonie aux frais du service local.

J'appelle, Monsieur le gouverneur, votre attention toute particulière sur l'objet de la présente dépêche, et je vous prie de tenir la main à ce qu'il ne soit pas perdu de vue dans l'occasion.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 75. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 15 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Suppression de l'état des morues de pêche française importées aux colonies.*

Paris, le 12 janvier 1863.

Monsieur le Gouverneur, le décret du 29 décembre 1851 prescrit l'envoi au département du commerce d'un état des morues de pêche française importées aux colonies. J'ai reconnu, après m'être concerté à ce sujet avec M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, que l'on pourrait sans inconvénients supprimer l'envoi du document dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que l'état trimestriel des morues de pêche française cesse à l'avenir d'être transmis à mon département.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 76. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 43 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau, banques coloniales). *Mode d'envoi des propositions des conseils d'administration destinées à la commission de surveillance.*

Paris, le 19 janvier 1863.

Monsieur le Gouverneur, des instructions ministérielles ont réglé le mode d'envoi des propositions des banques coloniales destinées à être soumises à l'examen de la commission de surveillance. Le département de la marine a fait observer que les conseils d'aministration devaient recourir à l'intermédiaire des gouverneurs toutes les fois qu'ils avaient à faire parvenir des observations à la commission de surveillance, et il a été entendu que les administrations locales devaient, de leur côté, examiner les propositions qui leur étaient remises et les accompagner d'un avis motivé, car la commission ne manque jamais, quand elle est saisie d'une question, de demander quel est l'avis de l'administration locale et de trouver l'affaire insuffisamment instruite lorsque cet avis ne se trouve pas au dossier

Les recommandations contenues à ce sujet dans la circulaire du 2 décembre 1854 ayant été souvent perdues de vue, je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'elles soient observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 77. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er février* 1863.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 40		
Café marchand	*Idem.*	2 20		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	0 75		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	0 15		
Tafia	Les 100 l.	70 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 50		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er février 1862.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 247.

N° 78. — *DÉCISION portant nomination d'un juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 5 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 20 du code de justice maritime et le décret du 21 juin 1858, portant application de ce code aux colonies,

Décide :

M. Cauvin, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Pageot des Noutières, parti en détachement et nommé capitaine.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 203.

N° 79. — *DÉCISION pour l'entretien des rues de la ville.*

Cayenne, le 6 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française

Décide :

Article 1er. Un atelier de quarante transportés est mis à la disposition de l'administration de l'intérieur pour être employé journellement à l'entretien des rues de la ville de Cayenne.

Ces travailleurs seront débarqués des pénitenciers flottants tous les jours ouvrables et conduits à la direction des ponts et chaussées, pour être dirigés sur les diverses parties de la ville où les travaux d'entretien devront être exécutés, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. La ville de Cayenne, en ce qui concerne son entretien, est divisée en cinq arrondissements d'une égale étendue, qui seront désignés par un règlement à intervenir, et les travailleurs chargés de l'entretien journalier seront distribués en nombre égal sur chaque arrondissement.

Art. 3. Le terrain à entretenir sur un arrondissement sera divisé en huit parties égales et chacun des travailleurs attachés à cet arrondissement sera chargé, à titre de cantonnier, de l'entretien d'une de ces portions de terrain, qu'il devra maintenir en bon état.

Le bon état d'entretien des rues consiste pour le cantonnier :

1° A récurer les fossés de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales ;

2° A sabrer avec soin l'herbe qui se trouve aux abords de ces fossés, sur la largeur qui sera indiquée par les agents des ponts et chaussées ;

3° A maintenir en état de propreté le milieu de la rue à laquelle il sera attaché.

Art. 4. Cinq contre-maîtres de la transportation seront attachés à la surveillance des transportés chargés de l'entretien des rues ; ils seront distribués par arrondissement, ainsi qu'il est prescrit pour les travailleurs.

Art. 5. Une gratification de 15 centimes par jour est allouée à chaque travailleur cantonnier et à chacun des contre-maîtres, à titre d'encouragement. Cette gratification sera supportée par le service local ; elle pourra être supprimée quand le travail n'aura pas été bien exécuté.

Art. 6. La police de la ville est chargée d'exercer une active surveillance sur tous les travailleurs cantonniers ; à cet effet, des agents de ce service devront journellement être détachés sur les cinq arrondissements où ils seront distribués.

Art. 7. Un second atelier, composé de vingt travailleurs choisis parmi les condamnés à l'emprisonnement, sera, en outre, chargé de certains autres travaux d'entretien qui seront indiqués dans le règlement à intervenir.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 80. — *DECISION portant que les objets produits par la transportation et les réparations exécutées par elle qui seront cédés aux différents services publics seront remboursés d'après le prix de revient obtenu par le pénitencier producteur.*

Cayenne, le 6 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1861, n° 570, qui fixe à 55 francs par mètre cube de bois équarri livré à Cayenne le taux suivant lequel les différents services doivent rembourser à la transportation les cessions de l'espèce qui sont faites par elle;

Vu le procès-verbal de la commission, proposant de fixer à 60 centimes le chiffre du remboursement par les services cessionnaires de la journée des transportés qui leur sont prêtés par le service pénitentiaire;

Attendu qu'il importe de compléter les mesures prises touchant la main-d'œuvre et les bois équarris, en déterminant, dès à présent, les bases d'après lesquelles les remboursements devront être effectués par ces mêmes services, lorsque l'administration pénitentiaire fera cession de tous autres produits réalisés sur ses établissements ou exécutera pour le compte desdits services des réparations de meubles et autres objets;

Considérant que le but qu'on se propose d'atteindre ne serait pas rempli si les services publics surtout ne devaient pas bénéficier des ressources tirées de l'emploi des bras de la transportation, ce qui arriverait si on leur faisait rembourser les produits qu'ils demandent au service pénitentiaire sur le pied de la *valeur commerciale* que les objets similaires possèdent sur la place au moment des besoins;

Qu'il faut s'efforcer, au contraire, d'arriver à faire fournir aux services publics par la transportation les objets de toutes sortes pour lesquels il est fait journellement des appels au commerce,

Décide :

Article 1er. Les produits de toute nature réalisés sur les établissements pénitentiaires et les réparations de meubles et autres objets exécutées par la transportation qui seront cédés aux différents services publics seront remboursés par ces services suivant le prix de revient obtenu par le pénitencier producteur.

Art. 2. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le di-

recteur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 205.

N° 81. — *DÉCISION réglant le mode de constatation des journées fournies par la transportation aux divers services.*

Cayenne, le 6 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 octobre 1862, numérotée 501, qui prescrit de tenir désormais un compte exact des journées fournies par la transportation aux différents services publics de la Guyane;

Attendu qu'il importe de régler d'une manière uniforme le mode suivant lequel devront opérer le service cessionnaire et le service cédant pour arriver à la constatation de ces cessions de main-d'œuvre; qu'il est, en outre, nécessaire de fixer l'époque à partir de laquelle on devra commencer à assurer cette partie du service;

Sur la proposition de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur et du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. L'établissement pénitentiaire appelé à fournir les corvées aux différents services devra faire accompagner les hommes par un surveillant, qui en fera la remise à la direction intéressée.

Art. 2. Chaque service cessionnaire devra tenir un carnet où le nombre d'hommes cédé, reconnu et accepté par lui à la séance du matin comme à celle du soir, sera inscrit et certifié par les deux employés du service pénitentiaire et du service cessionnaire.

Art. 3. De son côté, le pénitencier cédant ouvrira, par direction ou service, un carnet semblable, où les mêmes inscriptions

seront faites par le surveillant conducteur des hommes, et ces inscriptions devront être certifiées encore par ce militaire et reconnues exactes par l'agent du service cessionnaire.

Art. 4. L'inscription sur les deux carnets devra être faite et signée chaque jour, séance tenante, le matin et le soir.

Art. 5. En fin de mois, les carnets des services ou directions seront arrêtés par les différents comptables et visés par les directeurs, de même que ceux du service pénitentiaire devront être arrêtés par le chef du service administratif et visés par le commandant du pénitencier.

Art. 6. Les carnets ainsi arrêtés, il sera procédé sans retard, dans les bureaux et par les soins du commandant du pénitencier qui aura fourni les travailleurs, à l'établissement du relevé des journées de transportés mis à la disposition des services cessionnaires.

Les états certifiés seront envoyés aux directeurs ou chefs de ces mêmes services, qui en reconnaîtront l'exactitude, ensuite de quoi ils seront présentés à la signature du directeur du service pénitentiaire, qui en fera prendre enregistrement dans ses bureaux et les fera parvenir, selon qu'il y aura lieu, à l'ordonnateur ou au directeur de l'intérieur, chargés de faire opérer le remboursement de ces journées au profit de qui de droit.

Art. 7. La présente décision aura son effet à partir du 1er janvier 1863.

Art. 8. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, F. DE GLATIGNY.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Directeur du service pénitentiaire, CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 219.

N° 82. — *ARRÊTÉ qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette de l'exercice* 1861, *montant à* 969 *fr.* 94 *cent.*

Cayenne, le 10 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le compte des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1861, approuvé dans la séance de ce jour;

Vu l'article 98 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de 969 fr. 94 cent. représentant, d'après le règlement de compte de l'exercice 1861, l'excédant des recettes du service local sur ses dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1863 pour la constatation de cette opération, l'un à la recette, sous le titre Chapitre III, recettes d'ordre, excédant de recette d'exercices antérieurs, l'autre à la dépense, sous le titre Chapitre III, dépenses d'ordre, versement d'excédant de recette à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense est mis, par distribution spéciale, à la disposition du directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 221.

N° 83. — *ARRÊTÉ autorisant le payement d'une dépense d'exercice clos, montant à* 500 *francs, sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 10 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

La somme de 500 francs due au sieur Edouard SAINT-JULIEN, pour le loyer de sa maison, pendant le deuxième semestre 1861, laquelle somme, ayant été mandatée le 24 septembre dernier, à titre de dépense d'exercice clos de 1862, n'a pas été touchée dans les délais voulus, sera mandatée à nouveau sur les crédits ouverts au chapitre II, article 4 du budget de l'exercice courant.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 217.

N° 84. — *ARRÊTÉ qui rapporte l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de Ploërmel.*

Cayenne, le 11 février 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de Ploërmel;

Considérant que l'insuffisance momentanée du personnel du clergé ne permet plus de maintenir un aumônier au collége de Cayenne;

Attendu que le petit nombre des élèves qui se présentent pour suivre les classes de latinité ne nécessite plus l'emploi d'un instituteur spécial pour cette partie de l'instruction;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1854, ainsi conçu :

« Un aumônier est attaché à l'établissement ; il y est chargé « de la direction religieuse des enfants et de tout ce qui concerne « son ministère.

« L'aumônier du collége est, en outre, chargé de faire les « classes de latin et de grec qui seront comprises dans le pro- « gramme de l'enseignement. »

Art. 2. Les classes de latin et de grec, l'instruction et les exercices religieux seront l'objet d'un règlement à intervenir.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre nº 36 des ordres et décisions, fº 248.

Nº 85. — *ARRÊTÉ portant qu'un prêtre désigné par M. le préfet apostolique sera chargé de faire le catéchisme et les instructions religieuses au collége de Cayenne.*

Cayenne, le 13 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de Ploërmel ;

Considérant que l'insuffisance momentanée du personnel du clergé ne permet plus de maintenir un aumonier au collége de Cayenne ;

Attendu que le petit nombre des élèves qui se présentent pour suivre les classes de latinité ne nécessite plus l'emploi d'un instituteur spécial pour cette partie de l'instruction ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté précité du 3 novembre 1854 est rapporté.

Art. 2. Un prêtre désigné par le préfet apostolique sera chargé de faire le catéchisme et les instructions religieuses, conformément au nouveau règlement intérieur à intervenir.

Art. 3. Le prêtre chargé de l'instruction religieuse au collége recevra un traitement de 600 francs par an, imputable sur les fonds du service local.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 115.

N° 86. — *RÈGLEMENT pour l'exécution de la décision de M. le gouverneur, du 6 février* 1863, *qui a créé une brigade de cantonniers pour l'entretien des rues de la ville.*

Cayenne, le 14 février 1863.

Article 1er. La ville est divisée, à cet effet, en cinq cantons, savoir :

Le premier comprend toute l'ancienne ville jusqu'à la rue Malouet prolongée vers l'hôpital ; il prend le nom d'arrondissement de l'Ouest.

Les quatre autres sont déterminés par le croisement des rues Choiseul et Voltaire.

Les deux cantons situés du côté nord se désignent par les numéros 2 et 3 et prennent le nom d'arrondissements du Nord ; ceux situés du côté sud se désignent par les numéros 4 et 5 et prennent le nom d'arrondissements du Sud.

Les numéros se comptent à partir de la rue Malouet, limite de l'ancienne ville.

Art. 2. Il est affecté à chacune des cinq parties de la ville désignées à l'article précédent un cantonnier chef et huit cantonniers, qui sont placés sous la surveillance d'un piqueur des ponts et chaussées, duquel ils reçoivent les ordres.

Art. 3. Trois piqueurs, chargés chacun de la surveillance constante d'un arrondissement, sont placés sous les ordres de l'agent voyer de la ville pour le tracé et l'exécution des travaux divers qui sont afférents à leur arrondissement.

Art. 4. Chaque canton se divise en huit stations de cantonniers, surveillés par le cantonnier chef, responsable de la conduite des hommes de son canton.

La longueur de la station varie selon le plus ou le moins de travail que nécessite l'entretien des rues de la ville; elle ne dépasse pas néanmoins huit cents mètres et la moyenne est de quatre cent vingt-quatre mètres.

Tout cantonnier est tenu d'entretenir constamment sa station dans un parfait état de viabilité.

L'entretien d'une station consiste dans le curage des fossés, de telle manière que l'écoulement des eaux soit libre de tout obstacle, la réparation des chaussées, le sabrage des accotements et l'enlèvement des herbes qui envahissent la chaussée, à partir d'une certaine limite, qui devra suivre un alignement parfaitement droit.

Art. 5. Le produit du curage des fossés et du sabrage des herbes est enlevé au moyen de petits camions à bras, roulés par les hommes de chaque canton ou de chaque arrondissement, aux jours qui sont désignés par les piqueurs ou par l'agent voyer.

A l'approche de la saison des pluies, il sera amené à pied-d'œuvre, au moyen de cabrouets à mules, la quantité de matériaux nécessaire pour la réparation des flaches des chaussées, et, lorsque le moment de leur emploi est arrivé, les cantonniers les répandent d'après les indications qu'ils reçoivent de leur piqueur respectif ou de l'agent voyer.

Art. 6. Chaque piqueur distribue, le matin, à six heures, et le soir, à deux heures, à chaque cantonnier de son arrondissement, les outils nécessaires aux travaux de sa station présumés devoir être faits pendant la journée.

A cet effet, un magasin est mis à sa disposition pour être affecté au dépôt des instruments ou outils qui lui sont confiés, sur inventaire, pour le service de son arrondissement.

Art. 7. Le matin, à six heures, et le soir, à deux heures, les cantonniers se réunissent au parc des ponts et chaussées, où ils sont conduits par un surveillant du pénitencier, puis dirigés en ordre sur le lieu du travail par le piqueur de leur arrondissement respectif.

A la fin du travail, chaque piqueur donne l'ordre de rallier à chaque cantonnier chef, qui rassemble ses cantonniers pour les conduire sur un point désigné par le piqueur, d'où ils se rendent au parc pour être mis à la disposition du surveillant de service, qui les dirige sur leur pénitencier.

Art. 8. L'atelier de vingt travailleurs pris parmi les condamnés à l'emprisonnement dont il est question à l'article 7 de la décision du 6 de ce mois sera affecté aux travaux de grosses réparations des chaussées, ainsi qu'au curage des grands fossés de desséchement de la ville.

Il sera conduit par un des surveillants préposés à la garde des prisonniers.

Cayenne, le 14 février 1863.

Le Directeur des ponts et chaussées,

LALLOUETTE.

Approuvé :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 87. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne les transportés* Sarcelet, Nicolas *et* Vétel *à la peine de cinq ans de double chaîne,* Lesac *et* Mura *à celle de cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 18 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu, le 7 février 1863, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans l'affaire concernant les sept transportés de la 1re catégorie Dulong, Sarcelet, Nicolas, Vétel, Lesac, Mura et Jeudy;

Attendu que, par ce jugement, les accusés susnommés et ci-après désignés, savoir :

1° Sarcelet (Aimé-Désiré), numéro matricule 5728, né le 4 mai 1816, à Fleury, département des Ardennes, interné sur le pénitencier des îles du Salut;

2° Nicolas (Auguste-Eugène), numéro matricule 7828, né en 1838, à Cadenet, département de Vaucluse, interné sur le pénitencier des îles du Salut;

3° Vétel (Pierre-Marie-Jean), numéro matricule 4997, né en 1833, à Hénansal, département des Côtes-du-Nord, interné sur le pénitencier de Kourou ;

4° Lesac (Victor), numéro matricule 4723, né le 4 février 1830, à Laval, département de la Mayenne, interné sur le pénitencier des îles du Salut ;

5° Mura (Louis), numéro matricule 9695, né le 12 février 1838, à Osenbach, département du Haut-Rhin, interné sur le pénitencier des îles du Salut, ont été reconnus à l'unanimité coupables d'évasion, dans la journée du 16 septembre 1862, du pénitencier de Kourou, où lesdits Sarcelet, Nicolas, Lesac et Mura étaient en corvée, et ledit Vétel interné ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, les accusés Sarcelet, Nicolas, Vétel, Lesac et Mura susqualifiés ont été condamnés, les trois premiers à l'application de la double chaîne pendant cinq ans et les deux derniers à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 12 du décret du 21 juin 1858, et par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ;

Attendu que, lesdits condamnés Sarcelet, Nicolas, Vétel, Lesac et Mura ne s'étant pas pourvu en révision, la condamnation prononcée contre eux par le jugement précité est devenue irrévocable ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni enfin dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à faire un appel en leur faveur à la clémence impériale ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de S. M. l'Empereur les transportés Sarcelet, Nicolas, Vétel, Lesac et Mura susdésignés.

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par le jugement précité du deuxième conseil de guerre auront leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 222.

N° 88. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* DULONG *à la peine de mort.*

Cayenne, le 18 février 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu, le 7 février 1863, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans l'affaire criminelle concernant les sept transportés de la 1re catégorie DULONG, SARCELET, NICOLAS, VÉTEL, LESAC, MURA et JEUDY;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé DULONG (Pierre-Victor), âgé de vingt-huit ans, né à Fermoville, département de (l'Eure), numéro matricule 9903, interné sur le pénitencier des îles du Salut, a été reconnu à l'unanimité coupable, sans circonstances atténuantes, 1° d'avoir, le 16 septembre 1862, dans une embarcation, en mer, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du surveillant militaire GLOAGUEN; 2° d'évasion du pénitencier de Kourou, où il était en corvée;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, DULONG a été condamné à l'unanimité à la peine de mort, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 2295, 304 du code pénal, 7 de la loi du 30 mai 1854, 165 et 364 du code de justice maritime;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné DULONG avait formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision, dans sa séance du 13 février 1863;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur; que, bien plus, le caractère odieux du crime,

les tentatives successivement répétées pour sa perprétation, la nécessité d'un exemple immédiat, s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la peine prononcée ;

Considérant d'ailleurs qu'il importe au plus haut degré à la sûreté générale, spécialement à celle du personnel libre employé sur les pénitenciers, et à l'avenir des établissements pénitentiaires, que de semblables crimes soient réprimés suivant toute la rigueur des lois ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE.

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur du condamné DULONG susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence de M. le commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour réservée à la transportation à la geôle de Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 222.

N° 89. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre qui condamne le transporté* ROLLET *à dix ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 26 février 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 13 février 1863, contre le nommé Rollet (Gustave-François), âgé de vingt-deux ans, né à Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9001, interné sur le ponton *le Gardien;*

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Rollet a été reconnu à l'unanimité coupable de vol d'argent, commis la nuit, dans une maison habitée, au préjudice du sieur Gautrez, négociant à Cayenne;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit Rollet a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, par application des articles 379, 386 et 56, paragraphe 3 du code pénal;

Attendu que, le condamné Rollet ne s'étant pas pourvu en révision, le jugement précité est devenu exécutoire;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un appel en sa faveur à la clémence impériale;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de S. M. l'Empereur le transporté Rollet susdésigné.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 223.

N° 90. — *DÉCISION portant nominations de juges aux premier et deuxième conseils de guerre et au conseil de révision.*

Cayenne, le 26 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 26 du code de justice maritime;

Vu les articles 51, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

Décide :

M. de Foucault, capitaine, directeur du génie, est nommé juge au conseil permanent de révision, par suite du départ pour France de M. Dugat, chef d'escadron de gendarmerie.

M. Chrétien, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Lemoine, parti pour France.

M. Le Creurer, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Ragon, lieutenant de gendarmerie, parti pour France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 224.

N° 91. — *ARRÊTÉ prorogeant à une année, à partir du 1er janvier 1863, les échéances des annuités des obligations souscrites envers la caisse d'immigration et exigibles dans le courant de la présente année.*

Cayenne, le 26 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'état de gêne dans lequel se trouvent les habitants de la colonie engagistes d'immigrants et l'impossibilité par eux de satisfaire pour le moment aux obligations qu'ils ont souscrites en faveur de la caisse d'immigration, pour avances de primes d'introduction et de rengagement d'immigrants;

Considérant qu'ils ont eu à éprouver de grandes pertes dans les récoltes de l'année dernière, par suite des difficultés qui se sont produites dans leurs travaux, soit par le manque de tra-

vailleurs ou le mauvais état de santé des immigrants indiens, soit par les inondations occasionnées par les grandes pluies de l'hiver ;

Considérant, en outre, que le mauvais choix des travailleurs indiens du convoi du *Parmentier* est une des causes des pertes éprouvées, et, par suite, des difficultés dans le payement des obligations contractées pour ces immigrants ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Les échéances des annuités des obligations souscrites envers la caisse d'immigration pour avances de primes d'introduction ou de rengagement d'immigrants, et exigibles en 1863, sont prorogées d'une année à partir du 1^er^ janvier de ladite année. En conséquence, les annuités échues ou à échoir en 1863 ne seront exigibles qu'à pareilles époques de l'année 1864 ; ainsi de suite pour les échéances des années suivantes, jusqu'à parfait payement desdites obligations.

Il est bien entendu qu'il n'est rien changé quant aux obligations échues avant ladite année 1863, non plus que pour celles qui pourraient être souscrites à dater de ce jour, lesquelles demeurent exigibles à leur date d'échéance.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 226.

N° 92. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 26 février 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que certaines dépenses des exercices 1860 et 1861 n'ont pu être mandatées avant la clôture desdits exercices,

par suite de la production tardive à l'administration locale des pièces qui s'y rapportent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après des exercices 1860 et 1861, montant ensemble à la somme de quatre cent trente-six francs soixante-quinze centimes, seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE II, ARTICLE 4.

Indemnité due au sieur Édouard Paméla, porteur de contraintes au quartier d'Iracoubo, du 4 novembre au 31 décembre 1861	23f 75
Remboursement à l'agent comptable des services régis par économie des sommes avancées en son nom par M. Lucien Voisin, commissaire-commandant, chargé du service administratif à Mana, pour journées de canotage employées à la recherche d'objets destinés à l'exposition universelle de Londres, pour emballage et pour transport desdits objets à Saint-Laurent du Maroni	154 00
Commandant de la goëlette de l'État *la Laborieuse*, remboursement de la somme retenue à tort sur la solde de l'équipage, pour les impositions du sieur Jouven, distributeur des vivres en 1861	9 00
Héritiers Senelle, loyer du prétoire de la justice de paix d'Approuague pendant le deuxième trimestre 1860.	250 00
Total	436 75

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 247.

N° 93. — *DÉCISION qui fixe à 5 centimes par jour l'indemnité de gîte et geôlage à rembourser au service local pour chaque marin de l'État détenu par mesure disciplinaire.*

Cayenne, le 28 février 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision en date du 18 novembre dernier, concernant la délivrance de la ration journalière de vivres, par les soins du concierge des prisons civiles, aux marins des bâtiments de l'État détenus à la geôle par mesure de discipline, à défaut d'autre lieu de détention ;

Considérant que cette décision, en imposant au concierge des prisons l'obligation de justifier de l'emploi des vivres qui lui sont délivrés du magasin des subsistances, l'entraîne à certaine dépense pour la tenue de sa comptabilité, et que c'est en vue de ce surcroît d'occupation et de responsabilité que le budget du service local a prévu, en 1853, une augmentation de traitement pour cet agent ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est juste de tenir compte à la caisse du service local d'une dépense qui n'a d'autre intérêt pour la colonie que celui de faciliter le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les marins des équipages des bâtiments de la division navale ;

Vu consultativement les dispositions relatives au gîte et geôlage réglées par les articles 291 et 292 de l'ordonnance du 19 mars 1823, sur la solde et les revues de l'armée de terre ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

A compter du 1er janvier 1863, il sera alloué à la caisse du service local, à titre d'indemnité de gîte et geôlage, une somme de 5 centimes par jour et pour chaque marin des bâtiments de l'État mis en détention à la geôle par mesure disciplinaire.

Il sera dressé en fin de trimestre, par le concierge des prisons civiles, un relevé certifié par lui des journées acquises à la geôle à raison des marins mis en détention par mesure de discipline.

Cet état, arrêté et visé par le directeur de l'intérieur, sera renvoyé à l'ordonnateur pour servir de pièce justificative au mandat de remboursement de la somme due à la caisse du service local à titre d'indemnité de gîte et geôlage. Le montant de cette dépense sera imputé au compte du service marine, Avances rem-

boursables, section IV, chapitre XIV, article 2, Frais de capture et de justice militaire (gîte et geôlage).

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée à la Feuille de la Guyane française et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 229.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 94. — Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1862, n° 5670 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 10 du même mois, il a été réglé une pension de 141 francs sur la caisse des invalides de la marine à la dame Médan, née Antoine (Antoinette dite *Tortue*), veuve d'un infirmier-major de 1re classe, domiciliée à Cayenne, avec rappel du 14 avril dernier.

N° 95. — Par dépêche ministérielle du 22 décembre 1862, n° 6239 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*), avis est donné que, par décret du 13 du même mois, il a été réglé une pension de 530 francs sur la caisse des invalides de la marine à Mme Brissot, née Petit (Constance-Virginie), veuve d'un capitaine d'infanterie de marine, domiciliée à Cayenne, avec jouissance du 28 février dernier.

N° 96. — Par dépêche ministérielle du 3 janvier 1863, n° 2 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par décision du 20 décembre 1862, MM. Maissin et Champy, aides-commissaires de la marine, actuellement employés à la Guyane française, ont

été rattachés, le premier au service de la Martinique et le second à celui de la Guadeloupe.

Par la même décision ont été destinés pour la Guyane française, en remplacement de MM. Maissin et Champy, et pour occuper les trois emplois de leur grade qui sont vacants dans la colonie, MM. les aides-commissaires Marie (Édouard-Auguste), de la Nouvelle-Calédonie, Sasias (Louis-Édouard), Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre) et Ferriez (Auguste-Jean-Marie), de la Martinique, ainsi que M. Huguenet (Arthur-Daniel), de la Guadeloupe.

LISTE des candidats admissibles pour le grade d'aide-commissaire de la marine (cadre colonial) au concours de 1862.

MM.	MM.
1. Marie.	16. Hubert.
2. Lejeune.	17. Masson.
3. de Champmorin.	18. Toussaint.
4. Guisthau.	19. Tulau.
5. Sasias.	20. Charvein.
6. Sainte-Luce.	21. Larrouy.
7. Huguenet.	22. Coquille.
8. Ferriez.	23. Carle.
9. Bonnissent.	24. Violette.
10. Massy.	25. Rouault de la Hautière.
11. Colardeau.	26. Aimé.
12. Maurice.	27. Beaufils.
13. Jouannet.	28. Delafon.
14. Duchesne.	29. Decugis.
15. Sellier.	

N° 97. — Par dépêche ministérielle du 7 janvier 1863, n° 3 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que, sur la présentation de M. le supérieur général du séminaire du Saint-Esprit, M. l'abbé Pélat (Jean-Joseph) a été attaché au clergé de la Guyane française, en remplacement de M. Burgaz, démissionnaire.

N° 98. — Par dépêche ministérielle du 10 janvier 1863, n° 12 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par décret du 31 dé-

cembre 1862, M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine à la Guyane française, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 99. — Par dépêche ministérielle du 15 janvier 1863, n° 22 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 27 décembre 1862, l'Empereur a nommé :

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Oudot, deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de Cayenne ;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Sabattier, avocat.

N° 100. — Par dépêche ministérielle du 19 janvier 1863 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*), avis est donné que, par décision du même jour, M. Chrétien, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

N° 101. — Par dépêche ministérielle du 30 janvier 1863, n° 10 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décret du 14 du même mois, M. le capitaine du génie de Foucault a été promu au grade de chef de bataillon, et que M. le garde du génie Jobredeaux a été nommé à la 1re classe de son grade.

OMISSION DU MOIS DE JANVIER 1863.

N° 102. — Par décision du 1er janvier 1863, ont été admis à la direction des ponts et chaussées, comme allumeurs des réverbères de la ville, au salaire de 2 fr. 25 cent. par jour, les nommés Anicet, Ambroise, Bernard (Aristide) et Dominique.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 236.

N° 103. — Par décision du 1er février 1863, une indemnité mensuelle de 25 francs, avec rappel du 1er janvier, a été accor-

dée à M. Berlemont, garde du génie, détaché à l'île Royale comme chargé des travaux aux îles du Salut et dépendances.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 2, paragraphe 1er, Service pénitentiaire, construction d'établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 220.

N° 104. — Par décision du même jour, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de marine, a été chargé de centraliser, en qualité de chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade, la comptabilité de ces établissements, en remplacement de M. le commis de marine Larrouy, que son état de santé oblige de rentrer en France.

Dans cette position, M. Viriot aura droit à la solde de son grade sur le pied colonial, et jouira, en outre, d'une indemnité annuelle de 500 francs, à partir du jour de son entrée en fonctions, et d'une allocation de 240 francs par an, à titre de frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 196.

N° 105. — Par ordre du même jour, le sieur Laurent, pilote de la station, a été débarqué de l'aviso à vapeur *l'Abeille* et mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 197.

N° 106. — Par décision du même jour, M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des revues, armements et inscription maritime, a été appelé à prendre cumulativement la direction du service des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 196.

N° 107. — Par ordre du 2 février 1863, le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre), surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, a été nommé porteur de contraintes et chargé des poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement de l'impôt.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 195.

N° 108. — Par décisions du 3 février 1863, M. Lemarinier (Guillaume-Léon), commis de la marine, employé au détail des hôpitaux, a été appelé à continuer ses services au détail des

revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Champy (Ernest), aide-commissaire de la marine, qui passe à celui des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 195.

N° 109. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Ph. Hélène de son emploi de surveillant de 2e classe au quartier de Montsinéry.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 204.

N° 110. — Par décision du 4 février 1863, le sieur Gourlaouen (Frédéric), aide-contre-maître boulanger de 2e classe, employé sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été rappelé au chef-lieu, à l'effet d'y attendre une occasion pour France, où l'appellent des affaires personnelles.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 219.

N° 111. — Par décision du même jour, le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger sur le pénitencier des îles du Salut, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 218.

N° 112. — Par décision du 6 février 1863, le sieur Lavy (Constant), distributeur de 2e classe du matériel, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent (Maroni), a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin du matériel, en remplacement du sieur Kermorgant, magasinier de 2e classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 204.

N° 113. — Par décision du même jour, M. Henry (Paul-Henry), commis de marine, chef du service administratif au pénitencier de Saint-Georges, a été appelé à continuer ses services au pénitencier de Kourou, en qualité d'agent comptable, en remplacement de M. Maury, écrivain de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 203.

N° 114. — Par décision du 9 février 1863, M. Mathis (Jean-

Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 204.

N° 115. — Par décision du même jour, les frais de bureau alloués au chef du service administratif du pénitencier de Saint-Louis du Maroni ont été portés de 300 à 360 francs par an et l'indemnité de frais de caisse de 300 à 400 francs par an.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 204.

N° 116. — Par décision du même jour, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au détachement du 3e régiment d'infanterie de marine, a été mis à la disposition de M. le médecin en chef, pour continuer ses services dans les hôpitaux de la colonie.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 206.

N° 117. — Par décision du 10 février 1863, le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, a été appelé à servir sur le pénitencier de Kourou.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 207.

N° 118. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Gourlaouen (Frédéric), aide-contre-maître boulanger, un congé pour France, pour affaires personnelles.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 209.

N° 119. — Par décision du même jour, le sieur Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 1re classe du matériel, est renvoyé en France, à la disposition du ministre, sur le transport à batteries *l'Amazone*.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 213.

N° 120. — Par décision du 11 février 1863, M. l'abbé Brunetti, ex-aumônier du collége de Cayenne, a été inscrit sur les contrôles du cadre du clergé de la colonie.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 223.

N° 121. — Par décision du 12 février 1863, un congé provisoire de convalescence pour France, avec autorisation de prendre

passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, a été accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent :

Chemin (Paul-Émile), Gloaguen (Jean-Pierre), Tardivel (Joseph-Louis), Le Drant (Jean-François), Fanton (Charles-Ferdinand) et Beuzon (Claude-François).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 215.

N° 122. — Par décision du même jour, des congés de convalescence pour France ont été accordés aux agents dont les noms suivent, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, savoir :

Bouisson (François-Philippe), deuxième commis aux vivres de 1re classe ;

Delorme (Jean-Charles), distributeur du matériel ;

Florentin (Charles-Luc), distributeur du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 212.

N° 123. — Par décision du même jour, le nommé Aly-N'diaye a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana, en remplacement du sieur Marotte (Auguste), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 207.

N° 124. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Larrouy (Antoine-Désiré), commis de marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 209.

N° 125. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé aux dames Giroux et Robin, en religion sœurs Euphrasie et Talide, religieuses de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 211.

N° 126. — Par décision du même jour, le sieur Quillivic (Jean-Germain), contre-maître boulanger de 2e classe, a été autorisé à prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour se rendre en France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 217.

N° 127. — Par décision du même jour, M. Dauriac (Urbain-Martin), commis de marine, récemment revenu de France, a été

appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Lemarinier (Léon), employé du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 210.

N° 128. — Par décisions du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à MM. Augier (Henri-Marius-Alphonse), commis de la marine, et Bladou (Aristide), écrivain de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 208 et 209.

N° 129. — Par décision du 13 février 1863, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 216.

N° 130. — Par décision du même jour, M. Michel (Alexis-Emile), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Kourou, en remplacement de M. Dutrey (Antoine), officier de santé auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 214.

N° 131. — Par décision du même jour, une permission d'un mois, avec solde entière, a été accordée à M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, pour se rendre à la Guadeloupe, en convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 212.

N° 132. — Par décision du même jour, M. Lemarinier (Léon), commis de marine, employé au détail des revues, armements et inscription maritime, a été appelé à continuer ses services au bureau des fonds, en remplacement de M. Augier, employé du même grade, partant pour France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 210.

N° 133. — Par arrêté du même jour, il a été accordé un

congé d'un an à M. Bayssié, huissier à Cayenne, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 210.

N° 134. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. l'abbé Regnier, prêtre séculier du clergé de la Guyane, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 210.

N° 135. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Dagoumel, agent de culture, un congé de deux mois pour affaires personnelles, à moitié solde sur le pied d'Europe, pour la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 214.

N° 136. — Par décision du même jour, M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été autorisé à rentrer en France par le transport à batteries *l'Amazone*, où il devra faire agréer par S. Exc. le ministre la démission de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 214.

N° 137. — Par décision du 14 février 1863, M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé de la même classe, qui effectue son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 214.

N° 138. — Par décision du même jour, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, embarqué provisoirement comme chirurgien-major sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, a été mis à la disposition de M. le médecin en chef, pour continuer ses services dans les hôpitaux de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 218.

N° 139. — Par décision du 15 février 1863, le sieur Scioretto (Adolphe), deuxième commis aux vivres de 2e classe, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à continuer ses services

sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur DELORME, distributeur du matériel, rentrant en France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 217.

N° 140. — Par ordre du même jour, M. MENEZ, premier maître de timonerie de 1re classe, est débarqué de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, pour prendre, à compter du 16, le commandement de la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, qui lui sera remis par M. le lieutenant de vaisseau Pontillon.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 215 et 216.

N° 141. — Par ordre du même jour, M. PONTILLON, lieutenant de vaisseau, qui a quitté le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse*, comptera du 16 à bord du transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 216.

N° 142. — Par décision du même jour, M. EUTROPE (Adalbert-Paul) a été nommé écrivain provisoire de la marine, aux appointements de 500 francs par an, pour être attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

Cette solde sera imputée au compte de la section V, chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 2, Administration.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 215.

N° 143. — Par décision du 26 février 1863, la demoiselle MARTINE (Marie-Catherine-Cécile) a été admise à l'imprimerie du gouvernement (atelier de la reliure), comme couseuse et plieuse, à la solde mensuelle de 37 fr. 50 cent.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 224.

N° 144. — Par décision du même jour, les appointements du sieur ESTOUPAN (Louis-Émile), apprenti imprimeur à l'imprimerie du gouvernement, ont été fixés à 250 francs par an à compter du 1er mars 1863.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 225.

N° 145. — Par décision du 28 février 1863 et en conformité de celle du 14 janvier précédent, les sieurs KERMORGANT (Jean-

Célestin), magasinier de 2e classe, et Bourquin (Pierre-Frédéric), distributeur de 2e classe du matériel, détachés au magasin du matériel à Cayenne, ont été mis à la disposition du chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade, pour être employés au hangar Blanchard à compter du 1er mars prochain.

Enregistré au contrôle, registre no 36 des ordres et décisions, fo 224.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1863.

N° 146. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction du personnel, 6e bureau, subsistances, etc.). *Mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes.*

Paris, le 7 février 1863.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire du 5 novembre 1861, j'ai prescrit aux autorités maritimes de la métropole de veiller à ce qu'on ait soin d'indiquer, dans la rédaction des procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes, la provenance, la nature et la date de fabrication, que ces produits aient été fabriqués par la marine ou livrés par l'industrie. La disposition dont je vous entretiens est importante, et j'ai décidé qu'elle recevrait son application à la Guyane.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux officiers et agents placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Directeur du personnel,

LAYRLE.

N° 147. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 62 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Nouveau mode d'envoi des expéditions de douane.*

Paris, le 10 février 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les deux départements des finances et de la marine et des colonies ont reconnu que l'on éviterait une complication de travail inutile et souvent des lenteurs regrettables si, par application des mesures adoptées dans la métropole, les directeurs ou chefs de service des douanes étaient autorisés à se transmettre directement de la métropole aux colonies et réciproquement les acquits à caution, manifestes et autres expéditions régularisées qui passent aujourd'hui par l'intermédiaire de l'administration centrale des douanes et du ministère de la marine.

M. le ministre des finances a décidé, en conséquence, que les directeurs ou chefs de service des douanes en France et dans les colonies ou possessions françaises d'outre-mer seraient autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous bande, par la voie des bâtiments du commerce, pour la transmission, 1° des acquits à caution, manifestes ou autres expéditions de douane régularisés; 2° des états d'acquits à caution non rapportés dûment déchargés dans les délais prescrits; 3° des états de marchandises réputées nationales et importées aux colonies sans être accompagnées d'expéditions de douane. Dès à présent ces documents cesseront d'être transmis aux administrations coloniales par les soins de mon département.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, prescrire les mesures nécessaires pour que les transmissions à faire par les douanes coloniales s'effectuent dans les conditions ci-dessus relatées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 148. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 72 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Au sujet des chirurgiens embarqués sur les bâtiments de l'immigration.*

Paris, le 12 février 1863.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai informé, par dépêche du 26 mars 1862, que je laissais aux administrations coloniales le soin de s'entendre avec les agents d'émigration dans l'Inde ou avec les concessionnaires du transport des émigrants pour le placement d'un chirurgien à bord des navires d'immigration. J'ai décidé, en effet, que, jusqu'à nouvel ordre, des chirurgiens de la marine ne seraient plus envoyés dans l'Inde par les soins de mon département pour être embarqués sur ces bâtiments. Cette mesure m'a paru commandée par deux motifs.

En premier lieu, je n'ai pas voulu que le département de la marine assumât la responsabilité de pourvoir constamment de chirurgiens des navires qui doivent partir de divers ports de l'Inde anglaise et française à des époques indéterminées et souvent inattendues. Si, par suite des retards dans l'arrivée d'un chirurgien, une opération avait été subitement arrêtée, mon département aurait été en butte à des plaintes et à des revendications auxquelles il ne peut lui convenir de rester exposé. Le concessionnaire du transport me paraît plus naturellement appelé à se charger du soin de pourvoir de chirurgiens ses propres navires.

D'un autre côté, en cas d'affrétement de navires anglais, l'embarquement d'un chirurgien de la marine, revêtu d'un certain caractère officiel, aurait eu des inconvénients qu'il est facile d'apprécier. En présence de cette éventualité, il a paru également préférable de laisser à l'armateur ou au capitaine le soin de se pourvoir d'un chirurgien anglais.

J'ai notifié ces résolutions à la compagnie générale transatlan-

tique, qui se trouve en ce moment chargée du transport des émigrans pour le compte de la Réunion et de la Guadeloupe. La compagnie a, en conséquence, envoyé dans l'Inde plusieurs chirurgiens civils engagés et choisis par ses soins et destinés à être embarqués sur ses bâtiments.

La position à bord de ces officiers de santé sera évidemment différente de celle qui avait été faite aux chirurgiens de la marine.

Ainsi les médecins civils choisis par la compagnie de transport ne peuvent être des délégués du gouvernement et ils n'auront aucun caractère officiel.

Nous n'aurons plus dès lors, comme par le passé, la certitude que les émigrans recevront à bord tous les soins qui leur sont dus. Je viens donc vous recommander de redoubler de vigilance à l'effet de vous assurer, au moment de l'arrivée des convois, que le règlement a été exactement observé, que les émigrants ont été bien traités, qu'ils n'ont point subi de diminutions ni de suppressions de rations, etc. Il importe qu'un enquête sévère soit faite à ce sujet et que la commission chargée de recevoir les émigrants s'assure, par des interrogations individuelles, si ceux-ci ont des plaintes à formuler. Je charge M. le gouverneur de nos établissements de l'Inde de prévenir les chirurgiens qu'ils auront, comme par le passé, deux rapports à remettre au gouverneur à l'arrivée des émigrants dans la colonie destinataire : l'un, qui devra m'être transmis, avec les pièces de l'enquête qui sera faite sur le traitement accordé aux émigrants pendant la traversée ; l'autre rapport, plus sommaire, destiné à rester dans la colonie. Je vous prie de réclamer très-exactement ces pièces de qui de droit.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 149. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 83 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Insuffisance des crédits du chapitre* 1er *du service colonial, exercice* 1861. — *Invitation d'envoyer tous les mois un bordereau indiquant par services la totalité des mandats émis et des payements effectués.*

Paris, le 23 février 1863.

Monsieur le Gouverneur, à la suite d'un rapprochement des

dépenses de France de celles des colonies, j'ai pu constater que les crédits accordés au chapitre 1er du service colonial de l'exercice 1861 étaient insuffisants pour couvrir les dépenses auxquelles ils devaient pourvoir, et, afin de rétablir l'équilibre, il m'a fallu recourir à un virement.

Pour justifier cette opération j'ai dû rechercher les causes des excédants de dépenses à couvrir, et il ne m'a pas été possible de les préciser exactement, parce que les situations envoyées par les colonies ne contiennent que des renseignements sommaires et généraux.

Comme il importe que mon département puisse à tout moment être éclairé sur la situation des crédits, tant pour prévenir les exédants de dépenses que pour préparer les virements de crédits nécessaires, j'ai dû aviser aux moyens de remédier à ce défaut d'information sans revenir à la production du bordereau détaillé des mandats (modèle n° 3 de la circulaire du 15 avril 1856) qui a été supprimé par la circulaire du 12 mai 1857. J'ai donc décidé que dorénavent les administrations coloniales m'adresseront, par mois et sous le présent timbre, un bordereau dans lequel sera indiqué, par services, la totalité des mandats émis et des payements effectués, avec récapitulation des opérations antérieures. Ce document remplacera le bordereau modèle n° 11 de la circulaire du 15 avril 1856; il devra m'être envoyé, à la fin de chaque mois, par les voies les plus rapides. Il demeure entendu qu'on continuera néanmoins à m'adresser, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale, le bordereau sommaire des opérations financières.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de cette mesure indispensable au bon ordre de la comptabilité et dont je me ferai rendre compte tous les mois.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 150. — *DÉCRET qui renouvelle les membres du conseil privé de la Guyane française.*

Du 25 février 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française, qui fixe à deux ans la période d'exercice des conseillers privés de la colonie;

Vu notre décret du 23 février 1861, portant nomination de conseillers privés titulaires et suppléants;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres du conseil privé de la Guyane française, pour deux années, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. MERLET (Nicolas),
VIRGILE (Philippe-Frédéric),
LALANNE (Célestin).

Conseillers privés suppléants.

MM. DE SAINT-MICHEL-DUNEZAT (Jean-Baptiste-François),
COUY (Alexandre),
EMLER (George).

Art. 2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 151. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mars* 1863.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
—— brut	*Idem.*	0f 36		
Café { marchand	*Idem.*	2 20		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blanc	*Idem.*	//		
Girofle { griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	70 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 50		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 2 mars 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, CHAPELLE-JULLEVILLE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 252.

N° 152. — *DÉCISION qui désigne deux membres pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire pendant l'année* 1863.

Cayenne, le 2 mars 1863.

NOUS, PRÉSIDENT de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté local du 15 avril 1854, sur l'assistance judiciaire,

AVONS DÉSIGNÉ et DÉSIGNONS :

MM. Virgile, avocat, et Marck, notaire, à Cayenne, pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire pendant un an.

Cette décision aura son effet à partir du 1er janvier 1863.

Cayenne, le 2 mars 1863.

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 36 des ordres et décisions, fº 251.

Nº 153. — *DÉCISION qui nomme* M. Chéron (Alexandre-Louis-Joseph), *capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant titulaire du pénitencier de l'îlet la Mère.*

Cayenne, le 5 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 1er janvier 1863, qui nomme M. le sous-lieutenant Lentrein commandant provisoire du pénitencier de l'îlet la Mère;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. M. Chéron (Alexandre-Louis-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commandant titulaire du pénitencier de l'îlet la Mère.

Art. 2. Dans cette position, M. Chéron, aura droit à un supplément de 1,500 francs par an et à une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre nº 36 des ordres et décisions, fº 232.

N° 154. — *DÉCISION qui remet* M. LENTREIN, *sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant provisoire du pénitencier de l'îlet la Mère, à la disposition de M. le commandant militaire.*

Cayenne, le 5 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855;

Vu la décision du 1er janvier 1863, qui nomme M. le sous-lieutenant LENTREIN commandant provisoire du pénitencier de l'îlet la Mère;

Vu la décision de ce jour, qui nomme M. le capitaine CHÉRON commandant titulaire du pénitencier de l'îlet la Mere;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. LENTREIN, sous-lieutenant à l'infanterie de marine, est remis à la disposition de M. le commandant militaire, pour continuer ses services au régiment.

Art. 2. Avant de quitter l'îlet la Mère, M LENTREIN remettra le service à M. CHÉRON, nommé par décision de ce jour commandant titulaire de ce pénitencier.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 232.

N° 155. — *DÉCISION concernant les formalités à remplir en cas d'exécution capitale et lorsqu'il s'agira de transportés.*

Cayenne, le 9 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice pour l'armée de mer, qui

charge le commissaire impérial près le conseil de guerre d'assurer l'exécution des jugements,

DÉCIDE :

En cas d'exécution capitale et lorsqu'il s'agira de transportés, le commissaire impérial, procédant par voie de réquisition, s'adressera :

1° Au concierge de la geôle pour toutes les fournitures accessoires ;

2° A l'agent comptable de l'hôpital pour les cercueils ;

3° Au directeur du service pénitentiaire pour avoir les objets et les hommes nécessaires pour exécuter le transport de la geôle au cimetière et à l'hôpital et pour l'inhumation.

Le concierge de la geôle dressera un relevé des frais payés par lui pour l'exécution, en y joignant les bordereaux acquittés par les fournisseurs, et cet état, visé par le commissaire impérial, sera envoyé à l'ordonnateur pour être joint au mandat à expédier au nom du concierge, à titre de remboursement.

La présente décision sera comminiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisons, f° 231.

N° 156. — *DÉCISION constituant la commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1859, qui accorde une prime pour les plantations de cocotiers faites sur le littoral.*

Cayenne, le 10 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 août 1859, qui accorde une prime pour les plantations de cocotiers faites sur le littoral, dans la zone dite *des cinquante pas géométriques ;*

Vu la nécessité de constituer la commission qui doit être chargée de constater l'état des plantations en faveur desquelles la prime est réclamée ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. La commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1859 sera composée comme suit, savoir :

Pour les plantations situées dans la banlieue de la ville,

Du chef du bureau de l'agriculture et du commerce,

Du gérant de Baduel

Et d'un habitant notable désigné par le directeur de l'intérieur,

Et pour les plantations situées dans les autres quartiers de la colonie,

Du commissaire-commandant de la localité,

D'un habitant notable désigné par le directeur de l'intérieur

Et du chef de la brigade de gendarmerie.

Dans les quartiers où il n'existerait pas de brigade de gendarmerie, ce sous-officier sera remplacé par le secrétaire de la mairie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 281.

N° 157. — *ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de* 12,000 *francs sur la caisse de réserve au profit de l'exercice* 1862.

Cayenne, le 12 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation des dépenses et des recouvrements du service local pour l'exercice 1862;

Considérant que les recettes réalisées jusqu'à ce jour sont insuffisantes pour faire face aux dépenses liquidées, et que, parmi ces dépenses, il y en a dont le payement ne peut être ajourné;

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Et sauf approbation ultérieure en conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le directeur de l'intérieur est autorisé à faire un prélèvement de 12,000 francs sur la caisse de réserve, pour acquitter les dépenses pressantes de l'exercice 1862.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Ratifié en conseil privé.
Le Gouverneur,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 237.

N° 158. — *DÉCISION qui rapporte celle du 24 janvier 1863, concernant les distributions de légumes secs.*

Cayenne, le 16 mars 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 24 janvier dernier, qui modifie momentanément les distributions de légumes secs dans les établissements pénitentiaires;

Vu l'arrivée dans la colonie des approvisionnements en légumes secs destinés à la nourriture des rationnaires du gouvernement;

Considérant qu'il convient, par suite, de rétablir les prescriptions du règlement du 10 mai 1855 et de la décision du 9 février 1859, qui fixent la composition de la ration des transportés;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

La décision du 24 janvier 1863, qui a modifié provisoirement les distributions de légumes secs aux rationnaires sur les pénitenciers, est et demeure rapportée.

En conséquence, la ration de légumes secs sera délivrée de nouveau à raison de cinq jours par semaine et dans les proportions de cent vingt grammes avec viande fraîche et cent quarante grammes avec viande salée.

La présente décision, qui aura son effet à Cayenne à partir de ce jour et sur les établissements pénitentiatres du lendemain du jour de sa notification, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 241.

N° 159. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 14 mai 1862, qui rend applicable aux colonies la loi sur la suppression de l'arbitrage forcé.*

Cayenne, le 19 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 1862, n° 324;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 14 mai 1862, qui rend applicable aux colonies la loi sur la suppression de l'arbitrage forcé.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret et la loi précités, enregistré partout où besoin sera, inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 251.

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi sur la suppression de l'arbitrage forcé.

Du 14 mai 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 19 mars 1862;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La loi du 17 juillet 1856, sur la suppression de l'arbitrage forcé, est déclarée applicable aux colonies.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mai 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

LOI relative à l'arbitrage forcé.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les articles 51 et 63 du code de commerce sont abrogés.

Art. 2. L'article 631 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1856.

Le Président,

Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TRESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

LE SÉNAT ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'arbitrage forcé.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 juillet 1856.

Le Président,

TROPLONG.

Les Secrétaires,

DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 juillet 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,
ABBATUCCI.

N° 160. — *DÉCISION réglant la composition du personnel du bureau spécial de l'immigration.*

Cayenne, le 21 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 28 avril 1833;

Vu l'article 17 de l'arrêté local du 28 décembre 1860, instituant un bureau spécial de l'immigration à la direction de l'intérieur;

Vu la nécessité de déterminer la composition du personnel de ce bureau;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le bureau spécial de l'immigration institué à la direction de l'intérieur sera composé :

1° Du commissaire spécial de l'immigration, chef;

2° Du syndic des immigrants de la ville de Cayenne, sous-chef;

3° D'un écrivain.

Art. 2. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du commissaire de l'immigration, le sous-chef aura à le suppléer dans l'exercice des attributions compatibles avec les fonctions de syndic.

L'écrivain attaché au bureau remplira, en outre, les fonctions de secrétaire du comité d'immigration institué par l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 241.

N° 161. — *ARRÊTÉ qui substitue le bœuf bouilli en conserves au bœuf salé dans la ration des transportés de race blanche.*

Cayenne, le 23 mars 1863.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1862, numérotée 438, qui approuve la suppression du bœuf salé et du bacaliau dans la ration des transportés de race blanche à la Guyane française et leur remplacement par le bœuf bouilli en conserves ;

Vu la décision du 11 mars 1862, qui a prescrit la substitution du bœuf bouilli au bacaliau ;

Vu l'arrivée dans la colonie des approvisionnements en conserves du procédé Powell demandés au département pour les besoins du service en 1863 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement du bœuf salé, dont les approvisionnements touchent à leur terme ;

Considérant, en outre, que les marchés pour la fourniture de la viande fraîche et des bœufs de boucherie ont été prorogés dans les mêmes conditions aux trois années 1863, 1864 et 1865 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1861, qui fixe la quotité de la ration de bœuf bouilli en conserves à délivrer aux rationnaires des différents services ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le bœuf salé cesse de faire partie de la ration alimentaire attribuée aux transportés.

Cette suppression aura lieu à partir du jour où l'approvisionnement en bœuf salé, dans les magasins du gouvernement, sera épuisé.

La viande de bœuf salé sera remplacée par le bœuf bouilli en conserves, au taux de deux cents grammes par ration.

Par suite de cette disposition, la composition de la ration journalière attribuée aux transportés de race européenne demeure fixée comme suit :

Viande fraîche, à raison de deux cent cinquante grammes, deux fois par semaine ;

Bœuf bouilli en conserve, à raison de deux cents grammes, deux fois par semaine;

Lard salé, à raison de cent quatre-vingts grammes, trois fois par semaine.

Il n'est apporté aucune modification dans la délivrance des autres denrées entrant dans la composition de la ration alimentaire des transportés.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 242.

N° 162. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises qui condamne le nommé* Williams Josen *à cinq années de reclusion.*

Cayenne, le 25 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu, le 25 février 1863, par la cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Williams Josen *dit Daniel Krays,* immigrant africain, âgé de vingt-sept ans, cultivateur sur l'habitation le Ouanary (Oyapock);

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, dans la nuit du 15 décembre 1862, à Cayenne, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, soustrait frauduleusement, au préjudice du nommé James Stanley *dit Gimn,* aussi immigrant africain, une malle contenant divers effets d'habillement;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé ci-dessus dénommé a été condamné à cinq années de reclusion et aux frais, par application des articles 384, 381, n° 4, 463 et 21 du code pénal colonial ;

Attendu que, le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation dans le délai légal, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Williams JOSEN dit *Daniel Krays* à la clémence de Sa Majesté.

En conséquence, l'arrêt susmentionné de la cour d'assises de la Guyane française, qui le condamne à cinq années de reclusion et aux dépens de la procédure, recevra dans le plus bref délai sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin.

Cayenne, le 25 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 251.

N° 163 — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises qui condamne le nommé* ROSILLETTE (Henry-Auguste) *à six ans de reclusion.*

Cayenne, le 25 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, en date du 27 février 1863, rendu contre le nommé Rosillette (Henry-Auguste), âgé de vingt-six ans, menuisier, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir, comme auteur, à diverses époques des mois de novembre et décembre 1862, au domicile et au préjudice des pères maristes, à Cayenne, soustrait et tenté de soustraire frauduleusement une certaine quantité de riz, saindoux, quatre bouteilles de cognac, deux bouteilles de vermout, cinq dames-jeannes et plusieurs bouteilles de vin, une bouteille de kirsch, trois paquets de bougies, environ vingt-quatre cssaves, etc.,

Lesdites soustractions et tentatives de soustractions frauduleuses commises avec les circonstances aggravantes de nuit, maison habitée, réunion de deux personnes, escalade, effraction extérieure et intérieure ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé ci-dessus dénommé a été condamné à six années de reclusion et aux frais, par application des articles 384, 381, n° 4, 2, 463, 21 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle colonial ;

Attendu que le condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans le délai de la loi, et que dès lors l'arrêt précité est devenu irrévocable ;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits qui ont accompagné la perpétration de ces crimes, ni dans l'application de la loi pénale, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Rosillette (Henry-Auguste) à la clémence de Sa Majesté.

En conséquence, l'arrêt précité de la cour d'assises de Cayenne, qui le condamne à la peine de six années de reclusion et aux frais de la procédure, recevra dans le plus bref délai sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin.

Cayenne, le 25 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 251.

N° 164. — *DÉCISION qui donne décharge au trésorier d'une somme de 510 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes de Mana (exercices* 1855, 1856 *et* 1857).

Cayenne, le 25 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision prise en conseil privé le 25 octobre 1861;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par M. le trésorier, en ce qui concerne la perception du quartier de Mana;

Considérant que ces cotes, qui appartiennent aux exercices 1855, 1856 et 1857, sont aujourd'hui frappées de prescription et constituent d'ailleurs des non-valeurs dont le recouvrement est reconnu impossible;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Il est donné décharge au trésorier d'une somme de 510 francs tombée en non-valeurs sur les rôles de contributions directes du quartier de Mana, exercices 1855, 1856 et 1857.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 250.

N° 165. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* ANNETTE (Alexandre) *à deux ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, dans sa séance du 21 mars 1863, contre le nommé Alexandre ANNETTE, âgé de trente et un ans, né à Macouba (Martinique), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 1029;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé susnommé, reconnu coupable d'évasion, dans la journée du 28 juillet 1862, du pénitencier de Kourou, sur lequel il était interné, a été condamné à la peine de deux ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que, le condamné Alexandre ANNETTE ne s'étant pas pourvu en révision contre ledit jugement, la condamnation prononcée contre lui est devenue irrévocable;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un appel en sa faveur à la clémence impériale;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence de Sa Majesté l'Empereur le transporté Alexandre ANNETTE susdésigné.

En conséquence, le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 244.

N° 166. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre qui condamne le transporté* GUILLERMIN *à vingt ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mars 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu le 21 mars 1863, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, contre le nommé GUILLERMIN (Pierre), âgé de vingt-huit ans, né à Oyeu (Isère), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 9432;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé GUILLERMIN a été reconnu coupable, 1° de vol de vivres commis la nuit, à l'aide d'effraction extérieure, dans le magasin du chantier Saint-Paul, où il était interné; 2° d'évasion, dans la journée du 27 novembre 1862, dudit chantier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit GUILLERMIN a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, par application des articles 384, 381, n° 4, et 56 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854 et 165 du code de justice maritime;

Attendu que, GUILLERMIN ne s'étant pas pourvu en révision contre cette condamnation, le jugement précité est devenu exécutoire;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un appel en sa faveur à la clémence impériale;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le transporté GUILLERMIN susdésigné à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enrégistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 247.

N° 167. — *DÉCISION qui modifie les articles* 1er, 2 *et* 5 *de la décision du* 31 *juillet* 1862, *portant nouveau règlement pour les transportés hors pénitenciers.*

Cayenne, le 30 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1863, numérotée 70,

Décide :

Les articles 1er, 2 et 5 de la décision du 31 juillet 1862 sont modifiés de la manière suivante :

Article 1er. La ration des vivres accordée aux habitants, conformément aux prescriptions de l'article 7 du règlement du 16 décembre 1859, est composée ainsi qu'il suit :

Pain	750 grammes,
Lard salé	180 grammes,
ou	
Viande consommée	200 grammes,
Légumes secs	140 grammes,
ou	
Riz	80 grammes,
Sel	22 grammes,
Saindoux	15 grammes,
ou	
Huile d'olive	9 grammes,
Vin	25 centilitres.

Art. 2. La valeur de cette ration, appréciée à 92 centimes, pourra être portée à raison de 1 franc dans les règlements de

comptes entre l'employeur et l'employé, à raison des pertes et des avaries fortuites résultant du transport ou autres causes.

Tout transporté qui, placé chez l'habitant avec la prestation des vivres, sera employé à la journée, recevra la ration réglementaire et un salaire journalier convenu entre l'engagiste et l'engagé.

Dans le cas où le transporté placé chez l'habitant avec la prestation des vivres serait employé à la tâche, les conditions de son engagement pourraient être les mêmes que dans le cas qui précède, ou, selon les convenances de l'exploitation, la valeur des vivres fournis au travailleur pourra entrer en compte dans le prix fixé pour la tâche.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le salaire devra être fixé à un taux suffisamment rémunérateur pour le travailleur, et chaque engagiste sera tenu d'en faire connaître la quotité à l'administration pénitentiaire.

Le payement à l'hôpital des quinze premiers jours de maladie, payement qui, aux termes de l'article 6 du règlement précité, est à la charge de l'engagiste, ne pourra dans aucun cas être supporté par le travailleur, et l'engagiste ne devra pour cette dépense exercer aucune reprise sur son salaire.

Art. 5. Toute vente à crédit dans les magasins de l'employeur, en dehors des deux tiers du salaire, est formellement interdite.

Il ne pourra être vendu dans ces magasins que des effets d'habillement et les objets dont le débit est autorisé dans les cantines des pénitenciers.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et devra être mise à exécution à partir du 1er avril 1863.

Cayenne, le 30 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 253.

N° 168. — *DÉCISION portant nomination de juges au premier conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 31 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 3, 8 et 10 du code de justice maritime;

Vu l'article 5 du décret du 21 juin 1858, rendu pour l'application de ce code aux colonies,

DÉCIDE :

M. PAGEOT DES NOUTIÈRES, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine CHRÉTIEN, parti pour France.

Le sieur RIEU, adjudant sous-officier au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au même conseil, en remplacement du sergent FRANCE, parti pour France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 mars 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 246.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 169. — Par dépêche ministérielle du 7 février 1863, n° 13 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), MM. MAUGER et MAZERY, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour remplacer à la Guyane MM. CARAT, décédé, et SAINT-GÈS, replacé en France.

N° 170. — Par dépêche ministérielle du 11 février 1863, n° 63 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), il est prescrit de diriger sur la Martinique M. l'aide-major BERVILLE, employé au service des troupes à la Guyane, désigné pour être détaché au Mexique.

N° 171. — Par dépêche ministérielle du 23 février 1863 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que, par décision du 19, M. MÉNARD, commis de la direction de l'intérieur, démissionnaire, a été réintégré dans son emploi.

N° 172. — Par dépêche ministérielle du 24 février 1863, (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*), a été autorisé le passage à l'état-major de l'arme, pour

continuer à servir dans les pénitenciers à la Guyane française, de M. le lieutenant GRANGER, de la 11e compagnie du 3e régiment d'infanterie de marine.

Le payement de la solde de cet officier sera supporté par les fonds spéciaux affectés au commandement et à la direction des pénitenciers de la Guyane française.

N° 173. — Par dépêche ministérielle du 26 février 1863, n° 90 (*marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par décret du 14, M. DE LA TRANCHADE, trésorier payeur à la Guyane française, a été nommé, en la même qualité, à Saïgon (Cochinchine).

OMISSION DU MOIS DE JANVIER 1863.

N° 174. — Par décision du 2 janvier 1863, le brigadier de gendarmerie BOUCARD, détaché à Saint-Georges comme commandant de brigade, en remplacement du maréchal des logis BOUCHARD, jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de 600 francs.

Cette dépense sera imputée au chapitre III, article 1er, paragraphe 4, Surveillance et police.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 260.

N° 175. — Par décision du 1er mars 1863. M. PASCAUD, congédié, sur sa demande, du corps militaire des surveillants, a été replacé dans sa position primitive d'agent comptable de la transportation, avec une solde annuelle de 4,500 francs, une indemnité de logement de 480 francs et un supplément de frais de bureau de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 234.

N° 176. — Par décision du même jour, M. QUINTRIE, nommé directeur de l'intérieur à la Guyane par décret du 1er novembre 1862, et récemment arrivé dans la colonie, prendra les fonctions dont il est titulaire à partir du 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 248.

N° 177. — Par décision du même jour, M. FAVARD remettra, le 2 mars, le service de la direction de l'intérieur à M. QUINTRIE, titulaire desdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 225.

N° 178. — Par commissions du sous-inspecteur chef des douanes en date du 2 mars 1863, ont été admis, à partir du 1er, à la douane de la Guyane française : à l'emploi de préposé, le sieur Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien), aux appointements de 1,400 francs par an ; à l'emploi de préposé matelot, le sieur Carréra (Gustave-Apollodore), aux appointements annuels de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 228.

N° 179. — Par décisions du même jour, M. Sellier (Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 226.

N° 180. — Par décision du même jour, M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Martinique, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 225.

N° 181. — Par décision du 3 mars 1863, a été porté de 2 à 3 francs par jour le salaire du sieur David, forgeron, employé à la direction des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 236.

N° 182. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Bernard, ouvrier d'État à la direction d'artillerie, la cession d'une ration de vivres semblable à celle délivrée aux militaires de la garnison de Cayenne, à charge d'en rembourser la valeur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 235.

N° 183. — Par décision du même jour, M. Charles-Amédée Rousseau-Saint-Philippe a été nommé commis assermenté adjoint au commissaire-priseur à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 239.

N° 184. — Par décision du 5 mars 1863, M. Chrétien, capitaine d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à

la retraite, a été autorisé à se rendre à la Martinique par un navire du commerce, et de là en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 234.

N° 185. — Par décision du 9 mars 1863, le sieur Cléobie (Fidély) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour servir sur l'établissement des hattes dépendant du pénitencier de Saint-Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 233.

N° 186. — Par décision du même jour, M. Dourthe (Auguste-Etienne) a été nommé élève en pharmacie, pour être attaché provisoirement au service de santé de la colonie.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,800 francs, qui sera imputée au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 8, Hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 233.

N° 187. — Par décisions du 12 mars 1863, M. Sanquer (Albert-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Oré (Louis-Léon-Gustave), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 237.

N° 188. — Par décision du même jour, le sieur Florac (Hippolyte) a été nommé distributeur provisoire du matériel, aux appointements de 600 francs par an.

Il aura droit à la ration journalière attribuée aux distributeurs du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 236.

N° 189. — Par décision du même jour, le percepteur du quartier d'Approuague a été autorisé à se servir provisoirement du sieur Bertille, surveillant rural au même quartier, pour remplir les fonctions de porteur de contraintes.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 237.

N° 190. — Par décision du même jour, le sieur Chantilly,

habitant, domicilié dans le quartier d'Oyapock, a été nommé porteur de contraintes audit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 236.

N° 191. — Par décision du 13 mars 1863, le transporté Martial Mialan dit *Zo*, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, a été autorisé à contracter mariage dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 237.

N° 192. — Par décision du 14 mars 1863, les appointements du concierge de la geôle de Cayenne ont été portés de 2,200 à 2,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 238.

N° 193. — Par décisions du 16 mars 1863, M. Chevalier (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Desgraves (Marie-Eugène), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 238.

N° 194. — Par décision du même jour, M. Rousseau-Saint-Philippe, commissaire-priseur, a été autorisé à s'absenter de la colonie pendant six mois; il demeurera responsable des actes de son remplaçant.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 239.

N° 195. — Par décision du 18 mars 1863, M. Guénet (Ernest-Jean) a été nommé provisoirement, et sous réserve de l'approbation ministérielle, écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 239.

N° 196. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. Chéron, capitaine d'infanterie de marine, commandant du pénitencier de l'îlet la Mère, une cession de vivres jusqu'à con-

currence de deux rations par jour, pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 252.

N° 197. — Par décision du 19 mars 1863, ont été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme dolleur, le sieur CARMENTIN (Joseph), et, comme manœuvre, le nommé MÉLÈZE (Melchior), le premier au salaire de 4 fr. 50 cent. par millier de bardeaux et le second à 2 francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 243.

N° 198. — Par décision du 20 mars 1863, le sieur GUICHARD (Aristide) a été nommé piqueur à la direction des ponts et chaussées, à la solde journalière de 4 francs, en remplacement du sieur LAMBERT (Jacob).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 239.

N° 199. — Par décision du 21 mars 1863, M. AUDOUIT (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. MATHIS (Jean-Emile), officier de santé du même grade, nommé prévôt dudit hôpital.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 233 et 240.

N° 200. — Par décision du 23 mars 1863, il a été accordé à M. BEUF, chirurgien de la marine, chef du service de santé au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 252.

N° 201. — Par décision du même jour, M. ALFRED (Jean-Laurette dit *Passavy*) a été nommé agent de culture et de colonisation.

Dans cette position, il jouira d'un traitement annuel de 3,000 francs, et il aura, en outre, droit au logement et à la ration sur les établissements pénitentiaires.

Pour sa place à bord des bâtiments de l'État, il sera assimilé aux conducteurs des ponts et chaussées.

La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 1er, Agents de colonisation.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 244.

N° 202. — Par décision du 25 mars 1863, les transportés de la 1re catégorie concessionnaires au Maroni dénommés ci-après ont été autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Villain, n° 5589, avec la femme Soulier, n° 75 ;
Rivière, n° 5507, avec la femme Dufour, n° 77.

Ils pourront exercer, par suite, tous les droits civils inhérents au mariage.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 244.

N° 203 — Par décision du 26 mars 1863, le sieur Varenne (Etienne-Alphonse) a été nommé provisoirement à l'emploi d'infirmier-major à l'hôpital de Cayenne, pour compter du 1er.

Il aura droit, dans cette position, à une solde mensuelle de 45 francs, à la ration de vivres allouée aux infirmiers de l'hôpital et au logement dans l'établissement.

La dépense sera imputée au compte du chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 8, Hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 243.

N° 204. — Par décision du 30 mars 1863, M. Huguenet (Arthur-Daniel), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, a été appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 244.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1863.

N° 205. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Décret du 17 janvier 1863, fixant le traitement et la parité d'offices pour les magistrats des colonies.*

Paris, le 14 février 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec deux tableaux annexés A et B, un exemplaire du décret en date du 17 janvier dernier, fixant le traitement et la parité d'offices pour les magistrats des colonies.

Les tableaux dont il s'agit indiquent la répartition de l'augmentation de crédit accordée à mon département par la loi de finances du 2 juillet 1862 pour restituer aux magistrats coloniaux le traitement dont ils jouissaient avant 1848.

La solde des membres de l'ordre judiciaire de la Guyane n'ayant pas été réduite à cette époque, il n'y avait pas lieu, dès lors, à restitution. Le décret du 17 janvier n'intéresse, par conséquent, les magistrats de la Guyane qu'au point de vue de l'assimilation nouvelle de leurs offices avec ceux de la magistrature métropolitaine.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de promulguer dans la forme ordinaire le décret ci-joint, avec les deux tableaux annexés A et B, après l'avoir notifié au chef du service judiciaire de votre colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

PROMULGATION du décret impérial du 17 janvier 1863, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale.

Cayenne, le 22 avril 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1863, n° 74;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française le décret impérial du 17 janvier 1863 et les deux tableaux annexés A et B, fixant le traitement colonial des magistrats et autres fonctionnaires des cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite.

Art. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 janvier 1863.

SIRE,

La loi de finances du 2 juillet 1862 accorde au département de la marine et des colonies une augmentation de crédits de 98,000 francs, destinée à créer certains emplois dans la magistrature des colonies et à rendre aux membres de cette magistrature les traitements dont ils jouissaient avant 1848.

Ce nouveau crédit permet d'augmenter, dès aujourd'hui, les traitements des magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance, et d'établir au profit des juges de paix de la Réunion une égalité de traitement avec ceux des Antilles.

Après la question du traitement colonial se présentait celle du traitement d'Europe, et celle de l'assimilation des offices coloniaux aux offices métropolitains.

Jusqu'à ce jour, le traitement alloué aux membres du corps judiciaire des colonies, pendant leurs congés ou leur séjour en Europe, a été fixé d'une manière arbitraire à des taux qui varient selon les différents grades. Il m'a paru préférable à tous les points de vue, et surtout plus logique, d'adopter uniformément, pour la solde d'Europe de tous les grades, la moitié du traitement colonial. Cette mesure améliorera la situation des magistrats en congé, sans grever le budget de charges nouvelles.

Les modifications introduites dans le classement des cours impériales et des tribunaux dans la métropole rendaient indispensable le remaniement des assimilations établies pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite des magistrats des colonies. Ce remaniement a respecté autant que possible les principes posés par les texes de 1849 et de 1854.

Telles sont, Sire, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Si elle daigne les approuver, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret et les tableaux-annexes A et B, qui ont reçu l'adhésion de mon collègue M. le garde des sceaux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature coloniale.

Du 17 janvier 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

Vu les décrets des 28 mars 1849, 31 août et 17 septembre 1854;

Vu la loi de finances du 2 juillet 1862;

Vu l'avis de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1863, le traitement colonial des magistrats et autres fonctionnaires des cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Le traitement d'Europe de ces magistrats et fonctionnaires est fixé, à partir de la même époque, à la moitié du traitement colonial.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 janvier 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TABLEAU A.

COURS IMPÉRIALES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

TABLEAU annexé au décret en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats coloniaux et établissant la parité d'offices pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite, aux termes de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.		TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
			Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
COURS IMPÉRIALES.					
Procureurs généraux.	Martinique, Guadeloupe, Réunion	18,000 f	Procureur général	15,000 f	3e
	Inde	12,000	*Idem*	15,000	3e
Présidents de cour.	Martinique, Guadeloupe, Réunion	14,000	Président de chambre d'Alger	9,000	
	Guyane	12,000	Président de chambre de France	7,500	3e
	Sénégal	10,000	*Idem*	7,500	3e
	Inde	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	
Conseillers	Martinique, Guadeloupe, Réunion	10,000	*Idem*	6,000	
	Guyane, Sénégal, Inde	6,000	Conseiller de France	5,000	3e
Président de conseil d'appel	Saint-Pierre et Miquelon	7,000	*Idem*	5,000	3e
Conseillers auditeurs.	Martinique, Guadeloupe, Réunion	6,000	Juge d'Alger	4,000	
	Guyane, Sénégal	4,000	Juge à Bône	3,000	
	Inde	3,000	*Idem*	3,000	
Premier substitut du procureur général.	Martinique, Guadeloupe, Réunion	10,000	Conseiller d'Alger	6,000	
Deuxième substitut du procureur général.	Martinique, Guadeloupe, Réunion	8,000	Substitut du procureur général d'Alger	4,500	
Substitut du procureur général	Inde	5,000	Substitut du procureur général de France	3,750	3e

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.	TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
		Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.				
Présidents et procureurs impériaux de première instance.	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis).	10,000f	Président et procureur impérial de première instance de France.	6,000f 4e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre).	9,000	*Idem*	4,500 5e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre).	8,000	*Idem*	4,500 5e
	Guyane (Cayenne). Sénégal (Saint-Louis). Inde (Pondichéry).	6,000	*Idem*	4,500 5e
Juges impériaux et procureurs impériaux.	Sénégal (Gorée).	5,000		
	Inde (Chandernagor).		*Idem*	3,600 6e
	Inde (Karikal).	4,000		
	Saint-Pierre et Miquelon.	5,000		
	Mayotte.	5,000	Juge.	3,000 4e
	Nossi-Bé.	5,000		
Juges d'instruction.	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis).	7,500	Juges d'instruction.	4,200 3e
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre).	7,000	*Idem*	3,600 4e
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre).	6,000	*Idem*	3,240 5e
Lieutenants de juge.	Guyane (Cayenne).	4,500	*Idem*	2,880 6e
	Inde (Pondichéry).	4,000		
Juges et premiers substituts.	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	6,000	Juges et substituts.	3,000 4e
Juges et substituts.	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France). Réunion (Saint-Pierre).	5,500	*Idem*	3,000 4e
	Guadeloupe (Marie-Galante).	4,500	*Idem*	2,700 5e
Premier substitut.	Guyane (Cayenne).	4,500	*Idem*	3,000 4e
Deuxièmes substituts.	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	4,500	*Idem*	2,700 5e
	Guyane (Cayenne).	3,500	*Idem*	2,400 6e
Juges auditeurs.	Guyane (Cayenne).	3,000	Substitut.	2,400 6e
Juges suppléants.	Inde (Pondichéry).	2,500	*Idem*	2,400 6e

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.		TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
GREFFIERS DES COURS IMPÉRIALES.					
Greffiers	Guadeloupe, Martinique, Réunion	7,000f	Greffier de cour impériale de France. . . .	3,600f	3e
	Inde	3,000	*Idem*	2,000	6e
	Guyane	3,000	Greffier de 1re instance	1,500	4e
	Sénégal	2,000	*Idem*	1,200	5e
Commis assermentés.	Guadeloupe, Martinique, Réunion	2,400	Commis de 1re instance	1,500	4e
	Guyane	1,500	*Idem*	1,200	6e
	Sénégal				
	Inde	1,000	*Idem*	1 200	6e
GREFFIERS DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Greffiers	Guadeloupe (Pte-à-Pitre), Martinique (Saint-Pierre), Réunion (Saint-Denis)	5,000	Greffiers de première instance	2,400	2e
	Guadeloupe (Basse-Terre), Martin. (Fort-de-France)	4,500			
	Réunion (Saint-Pierre)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Guadeloupe (Marie-Galte)	2,000	*Idem*	1,200	5e
	Guyane (Cayenne)	3,000	*Idem*	1,500	4e
	Mayotte et Nossi-Bé, Gorée, Saint-Pierre et Miquelon	2,000	*Idem*	1,200	5e
	Inde : Pondichéry, Chandernagor	1,500	*Idem*	1,000	6e
	Inde : Karikal, Yanaon, Mahé	1,200			
Commis greffiers	Martinique (Saint-Pierre), Guadeloupe (Pte-à-Pitre), Réunion (Saint-Denis)	2,400	Commis greffiers	1,350	5e
	Martin. (Fort-de-France), Guadeloupe (Basse-Terre)	2,000	*Idem*	1,350	5e
	Guadeloupe (Marie-Galte)	1,500			
	Sénégal (Gorée)	1,000			
	Guyane (Cayenne)	1,800			
	Réunion (Saint-Pierre)		*Idem*	1,200	6e
	Inde : Pondichéry	800			
	Inde : Chandernagor	600			
	Inde : Karikal	400			

Approuvé le présent tableau.

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TABLEAU B.

JUSTICES DE PAIX.

TABLEAU annexé au décret en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats coloniaux et établissant la parité d'offices pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite, aux termes de l'article 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.		TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
			Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
JUGES DE PAIX.					
Martinique	Mouillage Fort-de-France	5,000f	Juge de paix	3,000f	5e
Guadeloupe	Pointe-à-Pitre Basse-Terre	5,000	*Idem*	3,000	5e
Réunion	Saint-Denis et Saint-Pierre	5,000	*Idem*	3,000	5e
Martinique	La Trinité Le Marin Fort-Saint-Pierre Basse-Pointe Saint-Esprit Anses d'Arlets Lamentin	4,000	*Idem*	2,700	6e
Guadeloupe	La Capesterre Le Moule Marie-Galante Saint-Martin Port-Louis Lamentin Saint-François Pointe-Noire	4,000	*Idem*	2,700	6e
Réunion	Saint-Paul Saint-Benoit Sainte-Suzanne Saint-Louis Saint-André Saint-Joseph Saint-Leu	4,000	*Idem*	2,700	6e
Guyane	Cayenne	4,000	*Idem*	2,700	6e
Inde	Pondichéry	4,000	*Idem*	2,700	6e
	Chandernagor	3,600	*Idem*	2,100	8e
	Karikal	3,000	*Idem*	1,800	9e

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS COLONIAUX.		TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.		
			Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.					
Martinique Guadeloupe Réunion Guyane	22 à	2,000f	Greffiers de justice de paix	800f	1re
Martinique Guadeloupe Réunion	7 à	1,500	*Idem*	800	1re
Inde	Pondichéry	1,000	*Idem*	600	2e
	Chandernagor	800			
	Karikal	600			

Il n'est pas fait mention dans ce tableau des suppléants de la justice de paix de Pondichéry, parce que leurs fonctions ne peuvent être assimilées à aucun office de la magistrature de France.

Le premier suppléant continuera à jouir d'un traitement de 3,000 francs, le deuxième suppléant d'un traitement de 2,000 francs.

Approuvé le présent tableau.

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 206. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 77 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Au sujet du mode de payement des arrérages des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux colonies. — Envoi d'une circulaire de la direction de la comptabilité générale des finances aux trésoriers et des états quinquennaux d'ordonnancement émis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur.*

Paris, le 18 février 1863.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire du 18 juin 1862, qui

a été insérée au Bulletin officiel, et qui, en outre, a été tirée et expédiée à part, vous a fait connaître les dispositions arrêtées, de concert avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour assurer le payement des traitements dus aux membres de la Légion d'honneur et aux décorés de la médaille militaire.

Faisant allusion à un décret qui a été signé le 22 mai dernier et qui a rendu les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies préposés à la caisse des dépôts et consignations, la circulaire en question ajoute que ces comptables pourront effectuer les payements de l'espèce aux mêmes titres et dans les mêmes formes que les receveurs des finances de la métropole.

Voici, en conséquence, une analyse des procédés de service en usage en France. Les receveurs des finances opèrent à titre de correspondants directs de la grande chancellerie et non pas comme préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur sont faites, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations, qui est le banquier de la grande chancellerie, qui fait valoir ses fonds libres et qui verse pour elle au trésor public, aux divers comptes qui lui sont indiqués, les sommes que la chancellerie a à faire passer, soit par avance, soit par règlement de compte, à ses correspondants.

Les receveurs des finances dans les départements et arrondissements sont chargés d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses relatives à la Légion d'honneur; ils payent ces dernières d'après les directions et instructions de la grande chancellerie, qui leur fait passer les fonds nécessaires par l'entremise du trésor.

Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies sont autorisés à effectuer les mêmes opérations; ils les constatent à un compte courant, non productif d'intérêts, tenu contradictoirement avec la grande chancellerie, qui les créditera ou les débitera, après la vérification des pièces.

Les détails de ces opérations sont indiquées dans l'instruction générale du 20 juin 1859 (articles 563 à 581, 1653, 1808, 1809, 1912 à 1915), adressée aux receveurs des finances en France, dont l'administration et le trésorier de la colonie ont reçu un exemplaire.

Je vous invite à vous y reporter. Vous trouverez, en outre, ci-joint deux instructions spéciales adressées par M. le directeur de la comptabilité générale du ministère des finances aux trésoriers payeurs des colonies.

La grande chancellerie alloue, d'ailleurs, aux receveurs des finances, sur les recettes et les dépenses faites pour son compte, des taxations et remises que ces instructions détermineront et dont il sera ultérieurement fait application aux comptables.

D'un autre côté, les trésoriers vont recevoir de la grande chancellerie des états quinquennaux faisant connaître nominativement les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qu'ils sont autorisés à payer. Ces états, qui m'ont été remis récemment, parviendront peu de temps après la présente dépêche. J'en ai gardé un double en feuilles volantes.

Au reste, les comptables recevront de M. le ministre des finances et sans doute aussi de la grande chancellerie de la Légion d'honneur des instructions qui compléteront les explications de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

COPIE.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances à MM. les trésoriers payeurs des colonies.

Monsieur, d'après des dispositions concertées entre LL. EExc. les ministres des finances et de la marine et des colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies sont appelés à payer les arrérages des traitements des légionnaires et des médaillés au même titre et dans les mêmes formes que les acquittent les receveurs des finances de la métropole. (Voir à cet égard la circulaire du 18 juin 1862, de M. le ministre de la marine, insérée au Bulletin officiel de la marine et des colonies.)

M. le grand chancelier vous adressera, s'il ne l'a déjà fait, ses instructions concernant ce service, pour l'exécution duquel vous devrez, en outre, vous reporter aux articles 563 à 581, 1653, 1808, 1809, 1912 et 1915 de l'instruction générale du 20 juin 1859, sur le service et la comptabilité des receveurs des finances.

Aux termes d'une décision impériale en date du 12 juin 1860, les traitements des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire doivent être payés par semestre, sur la présentation de certificats d'inscription et suivant les formes

en usage pour le service des pensions. A cet effet, des états de payement, devant durer cinq années et sur lesquels seront inscrits tous les titulaires qui auront demandé à recevoir leur traitement dans votre colonie, vous seront transmis par M. le grand chancelier. Ces états indiqueront dans des colonnes spéciales les recettes que vous aurez à effectuer pour valeur de décorations ou de médailles et pour droits d'expédition de brevets qui pourraient être dus par les titulaires.

Il est à observer que, en ce qui concerne les légionnaires et les médaillés en activité dans les corps de troupe ayant en France un conseil d'administration central ou un dépôt, le traitement est payé, non pas sur la présentation de certificats d'inscription, mais d'après des états semestriels dressés par les corps et au moyen de mandats délivrés par la grande chancellerie. Vous n'aurez point, du reste, à intervenir pour les payements de cette catégorie, qui s'effectueront toujours aux dépôts des corps.

Les deux comptes prévus sur la formule actuelle de balance, pour constater les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur, seront remplacés par un compte unique intitulé *Légion d'honneur,* et qui continuera d'être classé parmi les *correspondants du trésor,* bien que ses résultats ne doivent plus, comme ceux des premiers comptes, être centralisés au compte *trésor S/C de fonds*. (Article 572 de l'instruction générale précitée et circulaire aux receveurs des finances du 30 septembre 1862.) Le compte *Légion d'honneur* est tenu contradictoirement avec la grande chancellerie, qui le maintient en équilibre au moyen de fonds versés pour le compte des comptables au directeur des caisses centrales du trésor. (Article 568 de l'instruction générale.)

Le livre auxiliaire à tenir pour l'inscription des recettes et des dépenses de la Légion d'honneur est divisé par exercice. (Article 573.)

Ainsi que le prescrit l'article 574, vous enverrez chaque mois à la grande chancellerie les pièces justificatives de recettes et de dépenses, accompagnées de bordereaux dont le double me sera adressé.

Des taxations vous seront allouées pour ce service par la Légion d'honneur. (Article 577.)

Des avis mensuels de débit et de crédit vous seront donnés par la grande chancellerie (article 578), qui transmettra au ministère des finances un double de ces avis.

Vous porterez dans votre compte de gestion annuelle (du 1er juillet au 30 juin) les opérations concernant la Légion d'honneur, en vous bornant toutefois à présenter le total par mois des recettes et celui des dépenses, appuyés des bordereaux récapitulatifs règlementaires. (Article 579.)

Les dispositions qui précèdent annulent celles de l'instruction du 30 juin 1857, sur la comptabilité des trésoriers coloniaux, qui sont relatives au service de la Légion d'honneur.

A l'égard des formules nouvelles de carnets et bordereaux dont vous allez avoir à faire usage, vous les établirez à la main, en attendant que vous ayez pu les faire imprimer dans la colonie ou les demander à la maison P. Dupont, à Paris.

Je vous recommande la plus grande exactitude dans vos envois de pièces à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces envois auront lieu par l'intermédiaire de M. le ministre de la marine.

Veuillez bien, Monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous remets un nombre suffisant d'exemplaires pour votre service et celui du trésorier particulier.

Recevez, etc.

DELÉPINE.

N° 207. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 113 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Avis de la création d'une agence d'émigration à Bombay.*

Paris, le 13 mars 1863.

Monsieur le Gouverneur, l'agence d'immigration de Mahé n'ayant pu, jusqu'à présent, obtenir que des recrutements peu abondants, et les émigrants se trouvant dès lors exposés à séjourner très-longtemps dans les dépôts, il m'a paru, d'après les informations transmises par M. le gouverneur de Pondichéry, que les expéditions pourraient s'effectuer d'une manière plus prompte si l'on pouvait créer une nouvelle agence à Bombay. Il deviendra plus facile, en effet, de composer un convoi et de charger un navire avec les produits cumulés de Bombay et de Mahé.

Par ces motifs, j'ai décidé qu'une agence d'émigration serait instituée dans la présidence de Bombay, avec Bombay pour centre et pour port d'expédition.

J'ai désigné, comme agent d'émigration dans cette circonscription, M. d'Acqueny, capitaine au long cours, sur le compte duquel les renseignements les plus satisfaisants m'ont été fournis.

M. d'Acqueny, qui se trouve actuellement à Paris, a adhéré aux conditions imposées à tous les autres agents d'émigration, et il va très-prochainement se rendre à son poste. Il vous appartiendra de vous mettre, si vous le jugez convenable, en rapport avec lui pour faire venir des Indiens des parties de l'Inde dans lesquelles il est autorisé à étendre ses opérations.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 208. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 22 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section).

Nouvelle répartition des surveillants en différentes classes.

Paris, le 14 mars 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous ai notifié, sous un autre timbre, les réductions que j'ai cru devoir apporter au chiffre des crédits affectés, pour l'année 1863, aux services des établissements pénitentiaires de la Guyane. D'après cette communication, l'effectif des surveillants militaires se trouve restreint au chiffre de deux cents, répartis dans les différentes classes ainsi qu'il suit.

Première classe, six surveillants à 2,500 francs, cinq à 2,100 francs.

Deuxième classe, trente-neuf surveillants à 1,800 francs, trente et un à 1,600 francs.

Troisième classe, cent dix-neuf surveillants à 1,500 francs.

Après un nouvel examen, j'ai reconnu que le nombre des emplois de première et de deuxième classe n'était pas en rapport avec l'effectif ci-dessus déterminé, eu égard aux conditions de services plus pénibles que leur impose cette réduction.

Il importe d'ailleurs que vous ayez la facilité de leur donner de légitimes avancements, seul moyen d'encouragement et de récompense qui soit à votre disposition.

En conséquence j'ai décidé que l'effectif des surveillants de 1re classe pourrait être porté à vingt et celui des surveillants de 2e classe à quatre-vingt; le nombre de ceux de 3e classe se trouvera ainsi réduit à cent

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 209. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 126 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres.) *Les observations sur les fausses directions des correspondances doivent être appuyées par les masques des dépêches ou les enveloppes des lettres mal dirigées.*

Paris, le 23 mars 1863.

Monsieur le Gouverneur, par ma circulaire du 15 janvier 1862, je vous ai prié d'inviter les receveurs des bureaux coloniaux qui ont à signaler des irrégularités commises par les agents de la direction générale des postes dans la transmission des dépêches closes à fournir à l'appui de leurs observations la date de toute dépêche dont la vérification donnerait lieu de relever des irrégularités.

Pour faire suite à cette instruction, je vous prie d'inviter également les bureaux d'échange qui seraient à même de signaler des fausses directions de dépêches ou de correspondances à joindre à leurs réclamations les masques ou suscriptions desdits objets mal dirigés, afin que l'administration métropolitaine puisse se rendre exactement compte des circonstances dans lesquelles les erreurs se seront produites.

On ajoutera à ces productions tous autres renseignements qui naîtraient des circonstances de chaque affaire et seraient de nature a en éclairer l'instruction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation:

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 210 — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 29 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Avis de nominations de surveillants.*

Paris, le 25 mars 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, j'ai nommé dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane :

1° A des emplois de surveillants de 2e classe, à 1,600 francs de solde sur le pied colonial, les sieurs

NUTZBAUM (Charles-Victor), sergent-major au 38e régiment de ligne ;

GIRAUDEAU (Ernest-Henry), sergent-major au 22e régiment de ligne,

Et PÉTRISSANT (Louis-François), sergent-major, au 38e régiment de ligne ;

2° A des emplois de surveillants de 3e classe, les sous-officiers et caporaux ci-après dénommés, savoir :

NIRPOT (Jean-Pierre), maréchal des logis au 4e escadron du train des équipages militaires ;

SIMONET (Noël), *idem ;*

BONNET (Antoine-François), sergent au 13e de ligne ;

SYLVESTRE (Louis), *idem ;*

FROMENTIN (François), caporal au 13e de ligne ;

BOISSON (Alexis), sergent au 22e de ligne ;

CHEVERRY (Lous-Alexandre), sergent au 22e de ligne ;

FOURCADE (Marreton-Jean), *idem ;*

PARMENTIER (Nicolas), *idem ;*

BLANC (Jean-Victor), sergent au 36e de ligne ;

CORAZZINI (François-Marie) ;

DESMAZURES (Paulin-Thomas-Claude), sergent au 38e régiment de ligne ;

CARBONNEAU (Melchior-Romain), *idem ;*

LAPLACE (Pierre), *idem ;*

LAURON (Jean-Auguste), *idem ;*

PAPILLON (Michel-Marie), *idem ;*

TERMEAU (Joseph-Auguste), *idem ;*

TULOUP (Pierre-Mathurin), *idem ;*

BOTTON (François-Auguste), *idem ;*

CAMUS (Joseph-Auguste), *idem ;*

VESSIÈRE (Arsène-Marie-Calixte), *idem ;*

DE LA CHAUSSÉE (Jean-Auguste), sergent-fourrier au 38e régiment de ligne ;

Bertrand (Eugène-Philémon-Jules), caporal au 38e de ligne ;
Duchêne (Nicole-Vincent), *idem ;*
Deschamp (Emmanuel-François), *idem ;*
Cassé (Jules-Victor), *idem ;*
Maurice (Charles), *idem ;*
Boivin (Claude-Jean-Marie-Gustave), sergent au 87e de ligne ;
Collin (Ernest), caporal au 87e,
Et Grougnot (Léopold), *idem*.

Ces militaires seront dirigés sur Toulon où il sera pourvu à leur embarquement pour leur destination.

Vous trouverez ci-joint les dossiers de ces surveillants. Je vous invite à donner des ordres pour que des commissions soient établies en leur nom à leur arrivée dans la colonie et pour qu'elles me soient transmises le plus tôt possible.

En nommant à des emplois de 2e classe, à 1,600 francs de solde coloniale, les sergents-majors compris dans le présent recrutement, je n'ai fait qu'appliquer au corps militaire des surveillants une disposition en vigueur dans la gendarmerie. J'ai tout lieu de penser que cette mesure facilitera encore davantage le recrutement du corps et y introduira un excellent élément.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'Etat Directeur du personnel,
LAYRLE

N° 211. — *ARRÊTÉ portant création d'une usine centrale au chef-lieu de la colonie pour l'égrainage, le nettoyage et la mise en balles du coton produit par la colonie.*

Cayenne, le 10 février 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 octobre dernier, numérotée 529 ;

Considérant que l'arrêté du 28 décembre 1857, qui autorisait l'achat par l'administration des cotons produits dans la colonie, n'a donné que des résultats insignifiants, et que dès lors il n'a pas été jugé utile de le renouveler à son expiration, le 31 décembre dernier ;

Attendu que, jusqu'à ce moment, aucun propriétaire n'a fait de déclaration en vue d'obtenir la prime fixée par l'arrêté du 26 mars dernier pour les deux cents premiers hectares de terre plantés en cotonniers;

Considérant que la situation pénible faite à nos fabriques par la rareté du coton impose à l'administration le devoir d'encourager, par tous les moyens possibles, la production de cette denrée;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Création d'une usine centrale.

Article 1er. Il sera créé, au chef-lieu, par l'administration, une usine centrale pour l'égrainage, le nettoyage et la mise en balles du coton produit par la colonie.

Art. 2. Un arrêté déterminera ultérieurement l'organisation de l'usine, les conditions d'admission des cotons et leur remise aux propriétaires, après manipulation, lorsqu'il y aura lieu, la redevance à percevoir pour l'égrainage, le nettoyage et l'emballage, enfin tous les détails de l'administration intérieure de l'établissement.

TITRE II.

Des primes d'encouragement à l'exportation des cotons.

Art. 3. Il est accordé une prime à l'exportation pour la France du coton récolté à la Guyane qui sera reconnu de qualité marchande, propre à être employé dans les filatures et emballé suivant les usages du commerce.

Art. 4. Cette prime aura une durée de six années; elle sera décroissante et fixée chaque année, à pareille époque, par un arrêté.

Art. 5. La prime est fixée pour la première année, savoir :

Première classe. Coton de Géorgie longue-soie, moins les basses qualités, par kilogramme..... 2f 00

Deuxième classe. Coton du pays longue-soie..... 1 25

Troisième classe. Coton courte-soie de toute espèce. 0 60

Art. 6. Tout producteur ou acquéreur de coton prétendant à la prime sera tenu de déposer les balles en douane, à Cayenne.

et de joindre à sa déclaration un certificat d'origine délivré par le commissaire-commandant de la localité où le coton aura été récolté.

Art. 7. Au vu des certificats d'origine, les balles déclarées seront ouvertes et soumises à l'examen d'une commission de trois membres, nommée par le gouverneur. La réfaction des balles est à la charge de l'exportateur.

Art. 8. Les vérifications de la commission se feront en même temps que celles du service des douanes et dans le même local.

Art. 9. La commission constatera le résultat de son examen par un certificat établissant, au nom de chaque déclarant, le nombre des balles donnant droit à la prime, la provenance, le poids brut, le poids net, le classement de chacune d'elles et le montant de la prime par balle.

Ce certificat, conforme au modèle annexé au présent arrêté, sera dressé en deux expéditions, dont l'une sera remise au déclarant.

Art. 10. La prime fixée par la commission sera acquittée, à Cayenne, sur mandat du directeur de l'intérieur, délivré dans les dix jours qui suivront l'expédition des cotons, au vu du certificat indiqué en l'article précédent, revêtu d'une attestation de la douane constatant leur embarquement, le nom du navire, sa destination et le jour de sa sortie du port.

TITRE III.

De l'assistance accordée à la production en cas de non-exportation de cotons récoltés.

Art. 11. L'administration se charge de faire vendre aux enchères publiques, sur le marché du Havre, pour le compte des producteurs ou de leurs ayants-cause, les balles de coton qu'il ne leur conviendrait pas d'exporter directement, conformément au titre précédent, et qu'ils livreront dans les conditions indiquées en l'article 3.

Art. 12. Ces balles seront présentées les jours fixés par un arrêté aux magasins de la douane au chef-lieu.

Avant d'être acceptées, elles seront soumises à l'examen de la commission mentionnée en l'article 7.

Art. 13. La commission, en présence du livrancier et au vu du certificat d'origine, fera procéder à l'ouverture des balles et vérifiera les cotons.

Les balles dont le contenu ne lui paraîtrait pas de qualité marchande seront refusées et laissées à la disposition du déposant.

Les autres seront acceptées et rangées par elle en trois classes, conformément aux articles 3 et 5.

Art. 14. L'admission, par la commission, des balles destinées à être vendues par les soins de l'administration donnera droit, en faveur du producteur ou de son ayant-cause, à une prime fixée conformément au tarif ci-après :

1° Première classe, par kilogramme.....	1f 50
2° Deuxième classe, par kilogramme.....	0 90
3° Troisième classe, par kilogramme.....	0 40

Art. 15. Aussitôt que les balles auront été admises, l'agent désigné pour la garde du magasin fera procéder à leur réfaction, en constatera le poids brut et le poids net, et les prendra en charge sur ses registres de comptabilité.

Art. 16. Les registres du garde-magasin seront au nombre de trois et conformes aux modèles nos 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté, savoir :

1° Un journal à souche destiné à la prise en charge de toutes les balles de première classe ;

2° Un journal à souche destiné à la prise en charge de toutes les balles de deuxième classe ;

3° Un compte ouvert à chaque livrancier.

Art. 17. Chaque balle sera inscrite d'abord sur l'un ou l'autre des deux journaux et y fera l'objet d'un article distinct, désigné par un numéro d'ordre, dont la série se continuera, sans interruption, pour toutes les réceptions à opérer pendant l'année.

Outre ce numéro, on indiquera au journal, dans les colonnes ménagées à cet effet, le nom du livrancier, le poids brut de la balle, son poids net et le montant de la prime allouée par la commission.

Art. 18. Les inscriptions consignées aux deux journaux seront immédiatement reproduites au compte ouvert, destiné à faire connaître, avec les mêmes détails, l'ensemble des dépôts successivement effectués par un même livrancier.

Art. 19. Le garde-magasin fera ensuite apposer sur chaque balle, avec de la peinture noire, le nom du livrancier et les marques particulières ci-après :

Pour les balles de première classe : L. S. G. N°
Pour les balles de deuxième classe : L. S. I. N°
Pour les balles de troisième classe : C. S. N°

Le numéro d'ordre de chaque balle sera celui sous lequel elle aura été inscrite au journal à souche.

Art. 20. Les opérations indiquées par les articles 15, 17, 18 et 19 seront effectuées en présence du livrancier et sous la surveillance de la commission.

Dès qu'elles seront terminées, la commission arrêtera et signera les trois registres, et le garde-magasin délivrera au déposant un ou plusieurs récépissés extraits des journaux à souche.

Art. 21. Le garde-magasin établira ensuite, au nom de chaque livrancier, d'après le compte ouvert et avec tous les détails qui y sont indiqués, un relevé complet des balles déposées, lequel sera signé par lui et par tous les membres de la commission.

Sur la présentation de ce relevé, revêtu de l'approbation du directeur de l'intérieur, l'agent des services régis par économie payera immédiatement le montant des primes allouées et constatera ce payement par l'acquit de la partie prenante.

La justification de ces dépenses sera soumise aux règles ordinaires de comptabilité.

Art. 22. Les balles déposées dans les magasins seront expédiées au Havre et adressées en consignation à un négociant qui représentera l'administration; elles seront accompagnées, outre le connaissement général, de connaissements individuels dressés en double expédition, au nom de chaque expéditeur, par le garde-magasin, à l'aide du compte ouvert tenu à cet effet et conforme au modèle n° 5 annexé au présent arrêté.

Art. 23. A leur arrivée, les balles seront soumises, en présence du consignataire, à une expertise détaillée confiée à trois experts nommés par la chambre de commerce.

Art. 24. L'expertise aura pour objet :

1° De connaître le nombre des balles, leur numéro, leurs marques et leur poids, tels qu'ils seront portés sur les connaissements individuels;

2° De vérifier le contenu de chaque balle, pour en déterminer l'espèce, la qualité et le poids net, et de ranger chaque balle, suivant ses qualités ou ses défauts, dans une des classes ci-après : surchoix, première, deuxième, troisième et hors classe.

L'administration ne sera pas responsable des différences de poids constatés par les experts.

Art. 25. Les résultats de l'expertise pour chaque propriétaire seront consignés sur les deux expéditions du connaissement individuel qui le concernera, dans les colonnes à ce réservées et en regard de chaque balle.

Art. 26. L'expertise terminée, les experts procèderont, de concert avec le consignataire, à la formation des lots de vente, dans les conditions qui leur paraîtront les plus favorables au succès de cette opération.

Art. 27. Les ventes s'effectueront aux enchères, dans la forme ordinaire.

Chaque vente sera constatée par procès-verbal rédigé par le consignataire et par les experts, indiquant, avec les noms des propriétaires, la nomenclature des balles leur appartenant qui seront entrées dans la composition d'un même lot.

Ce procès-verbal fera ressortir le prix de chaque balle et ce prix sera reporté sur le connaissement.

Art. 28. Après la clôture de la vente, le consignataire et les experts établiront le compte des frais de transport, d'assurances maritimes, de magasinage en France, d'expertise, d'adjudication et de commission, qui devront rester à la charge du propriétaire du coton; ils en déduiront la moyenne par kilogramme, sans distinction d'espèce, d'après le total des quantités vendues, et en feront le report sur les deux expéditions des connaissements individuels, qui seront signés par eux et immédiatement envoyés au ministre, avec les procès-verbaux et pièces justificatives à l'appui, ainsi que le net produit réalisé.

Art. 29. Le prix net revenant à chaque livrancier sera acquitté, dans la colonie, par mandat du directeur de l'intérieur, au vu des connaissements individuels, que le ministre lui renverra.

L'une des expéditions du connaissement sera remise à la partie prenante, en échange des récépissés mentionnés dans l'article 20; l'autre sera jointe à l'appui du mandat de payement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 30. Les payements prévus par les articles 10 et 21, ainsi que ceux relatifs aux frais de réception, d'expertise et de magasinage des cotons dans la colonie, seront imputés au budget du service local.

Art. 31. Est et demeure rapporté l'arrêté du 26 mars 1862, accordant une prime aux deux cents premiers hectares plantés en cotonniers.

Art. 32. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et ne recevra son exécution qu'après l'approbation de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Cayenne, le 10 février 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

N° 212. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f 36		
Café. { marchand	*Idem.*	2 20		
Café. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle { noir (clous)	*Idem.*	//		
Girofle { blanc	*Idem.*	//		
Girofle { griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	70 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 50		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er avril 1863.

Les Membres de la commission,
C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 312.

N° 213. — *DÉCISION qui nomme* MM. Célestin LALANNE *et* Elie FRANCONIE *membres de la commission suppléant la chambre syndicale des courtiers de commerce.*

Cayenne, le 16 avril 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1847, qui institue des courtiers de commerce sur la place de Cayenne;

Vu l'article 8 de cet acte, qui crée une commission pour suppléer à l'absence d'une chambre syndicale;

Attendu que MM. FRANCONIE (Alexandre) et POUGET (Pierre), tous deux membres actuels de ladite commission, ne peuvent plus en faire partie, le premier s'étant retiré du commerce et le second étant adjoint au maire de la ville, et qu'il y a dès lors nécessité de pourvoir à leur remplacement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission créée, par l'arrêté du 22 décembre 1847, pour suppléer à la chambre syndicale, en remplacement de MM. FRANCONIE (Alexandre) et POUGET (Pierre) :

MM. LALANNE (Célestin)

et FRANCONIE (Elie),

tous deux négociants de première classe.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 214. — *ARRÊTÉ prescrivant un recensement général de la population.*

Cayenne, le 17 avril 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1863;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 11 juin 1839, qui autorise les gouverneurs à pourvoir, par voie d'arrêté, aux recensements auxquels il pourra y avoir lieu de soumettre la population;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1849, déterminant la forme dans laquelle il serait procédé à une prochaine opération;

Considérant que, en raison des nombreux mouvements survenus dans la population depuis le dernier recensement, il est devenu indispensable d'en opérer le renouvellement, dans l'intérêt de l'ordre ainsi que de la perception de l'impôt et de la bonne exécution des rôles;

Considérant, d'un autre côté, qu'il importe d'imposer aux populations le moins de déplacement possible, tout en assurant l'exactitude des opérations;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera procédé, à partir du 1er juin prochain, au recensement général de la population de la Guyane française, par les soins du maire de la ville de Cayenne et des commissaires-commandants des quartiers, dans les limites de leur ressort respectif.

Art. 2. Ce recensement aura lieu dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1849, sous réserve des modifications suivantes :

1° La déclaration prévue par l'article 2 dudit arrêté aura lieu au moyen d'une feuille conforme au modèle ci-annexé, laquelle sera datée, certifiée et signée par le déclarant, ou, en son nom, par un tiers autorisé.

2° Sont seuls appelés à faire cette déclaration les propriétaires, locataires principaux, fermiers et concessionnaires provisoires d'immeubles de toute nature, soit urbains, soit ruraux; ils devront faire figurer sur la feuille destinée à cet effet, outre les membres de leur famille non astreints à déclaration person-

nelle, les divers membres des familles résidant, à quelque titre que ce soit et au jour de la date de la déclaration, sur les propriétés leur appartenant ou dont ils seront détenteurs.

Les mineurs placés dans les écoles ou en apprentissage devront figurer, avec cette indication spéciale, sur le même recensement que les personnes auxquelles ils auront été momentanément confiés.

Ils devront, en outre, être inscrits sur la même feuille que leurs parents, quel que soit le lieu du domicile de ces derniers.

Art. 3. Les propriétaires, locataires principaux, fermiers et concessionnaires provisoires devront, en conséquence, se munir d'une feuille de déclaration dans chacune des communes où ils posséderont ou affermeront une ou plusieurs propriétés; mais ils ne seront astreints à faire figurer leur famille que dans la localité de leur résidence habituelle.

Art. 4. A cet effet, des feuilles imprimées pour déclaration seront, autant que possible, remises, par les soins de l'administration, au domicile des propriétaires, locataires principaux, fermiers et concessionnaires provisoires, dans le cours de la seconde quinzaine de mai, et il en sera tenu dans les mairies, du 1er juin au 15 juillet prochain, à la disposition des intéressés qui n'en auraient pas été ainsi pourvus.

Art. 5. Pendant la même période du 1er juin au 15 juillet, mais seulement aux jours fixés par le maire ou le commandant, les propriétaires, locataires principaux, fermiers ou concessionnaires provisoires illettrés auront la faculté de faire remplir, soit à la mairie, soit au bureau institué dans la subdivision à laquelle ils appartiendront par leur résidence, leur feuille de déclaration, sous leur responsabilité et à la condition de produire toutes les pièces et renseignements utiles.

Art. 6. Toutes les feuilles de déclaration devront avoir été remises à la mairie le 15 juillet au plus tard.

En outre et à titre de déclaration complémentaire, les déclarants devront, à partir du jour où leur feuille aura été déposée et jusqu'au 15 juillet, date de la clôture de cette partie des opérations, signaler au maire ou au commissaire-commandant, dans les quarante-huit heures, toutes les mutations de résidence par voie d'entrée qui viendraient à se produire sur leurs propriétés.

Cette déclaration complémentaire, qui demeure indépendante de toutes autres exigées par les règlements en vigueur, sera immédiatement consignée sur la feuille du déclarant.

Art. 7. A l'expiration du délai déterminé par l'article 6, c'est-à-dire le 15 juillet prochain, il sera procédé à la tournée de vérification, de rectification et de complétement prescrite par l'article 7 de l'arrêté du 13 septembre 1849. Autant que le permettront les besoins des services respectifs, les percepteurs et autres agents de la perception, ainsi que tous autres employés que l'administration jugera utile de désigner, seront mis à la disposition du maire de Cayenne ou du commissaire-commandant dans les quartiers, pour concourir à cette opération.

Art. 8. Tout chef de ménage, qu'il soit ou non astreint à déclaration, devra produire, sur la demande de la commission de vérification, toutes les pièces et renseignements pouvant servir à constater ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile et état civil, et ceux de chacun des membres de sa famille.

Cette production sera également obligatoire, de la part de chaque chef de ménage non astreint à déclaration, à l'égard du propriétaire, locataire principal, fermier ou concessionnaire provisoire chez lequel il réside.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et les déclarations inexactes ou incomplètes seront passibles d'une amende de 5 à 20 francs. Toutefois l'amende sera de 21 à 40 francs pour les cas d'abstention de déclaration.

En cas de circonstance atténuante, cette dernière amende pourra être limitée entre 5 et 20 francs.

Art. 10. Les opérations de vérification seront terminées au plus tard le 31 août, et, dans la seconde quinzaine de septembre, les états de recensement seront établis au moyen des feuilles de déclaration rectifiées, puis totalisés et arrêtés en double expédition, dont une sera transmise au directeur de l'intérieur et l'autre restera déposée aux archives de la mairie.

Dans chaque localité où se trouveront des mineurs appartenant à une localité étrangère et placés soit à l'école, soit en apprentissage, ces enfants feront l'objet d'un relevé spécial, qui sera transmis en même temps à l'administration.

Art. 11. Les feuilles de déclaration, colligées dans un ordre

topographique, demeureront également déposées à la mairie, soit pour servir à la confection d'une matricule générale, si la nécessité en était ultérieurement reconnue, soit pour recevoir les annotations ou rectifications auxquelles donneront lieu les mouvements ultérieurs de la population.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

GUYANE FRANÇAISE. ARRÊTÉ DU 17 AVRIL

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. FEUILLE DE

présentée par M (A)

(A) Nom et prénoms.

(B) Qualité de propriétaire, locataire, fermier ou concessionnaire provisoire.

(B)

1° Pour lui-même et les membres de sa
2° Pour les diverses personnes également
ou qu'il tient à bail dans la localité.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.	LIEU de NAISSANCE, avec indication des immigrants.	TITRES, QUALIFICATIONS, états ou professions, fonctions ou emplois.

NOTA. Ces colonnes seront continuées au verso et au besoin sur un secon

Fait et certifié à

tion du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

1863 (RECENSEMENT).

VILLE OU QUARTIER

d

DÉCLARATION

(c)

(c) Nature de la propriété, et, s'il y a lieu, de l'exploitation.

famille de tous âges;

de tous âges résidant à quelque titre que ce soit sur les propriétés qu'il possède

RUE, PLACE ou habitation.	NUMÉRO.	ÉTAT CIVIL.						OBSERVATIONS.
		SEXE MASCULIN.			SEXE FÉMININ.			
		Garçons.	Hommes mariés.	Veufs	Filles	Femmes mariées.	Veuves.	

feuillet. — Au bas de la 2e ou de la 4e page se trouveront les mots suivants :

le

EXTRAIT de l'arrêté du 13 septembre 1849.

.....

Article 4.....

Un ménage (1) est la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. Sont considérés comme faisant partie d'un ménage les serviteurs ou domestiques, ainsi que les autres personnes qui peuvent y être attachées, telles que régisseurs, employés ou commis, vivant et demeurant avec les personnes qui composent le ménage.

Les individus résidant sur une habitation, soit comme ouvriers, cultivateurs ou journaliers, et vivant séparément, forment, suivant leurs liens de famille, autant de ménages.

L'individu non marié, garçon ou fille, âgé de plus de seize ans, veuf ou veuve, ayant ou non des enfants ou des domestiques, lorsqu'il occupe, dans une maison ou une habitation, un logement particulier, et ne vit pas avec les autres habitants de la maison ou de l'habitation, doit être regardé comme chef de ménage.

Art. 5. On comprendra au dénombrement de chaque commune tous les individus, même les étrangers, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condition, qui y paraissent attachés par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis;

Les officiers désignés sous le nom générique d'officiers sans troupe, tels qu'officiers, sous-officiers et gardes attachés aux directions militaires, les officiers et employés du commissariat de la marine et des divers services, les chirurgiens et employés des hôpitaux militaires;

Les gendarmes et les préposés des douanes;

Les membres des congrégations enseignantes;

Le personnel fixe des hôpitaux, maisons d'éducation, prisons, etc., tels que directeurs, économes, surveillants, gardiens, concierges et gens de service;

Les individus qui se livrent au cabotage et à la pêche.

On inscrira au recensement, quoique absents de la commune ou du quartier, les ouvriers travaillant au dehors, à la journée

---

(1) Voir les obligations imposées par l'article 8 de l'arrêté ci-dessus aux chefs de ménage.

ou à la tâche, et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle, et les individus en voyage par raison d'affaires ou de santé et qui n'ont pas pris un autre domicile.

Sont seuls exceptés de la formalité de la déclaration et ne seront pas compris au recensement les militaires appartenant aux corps de la garnison, les marins de la station et les personnes qui ne sont appelées que passagèrement dans la colonie, pour affaires, en voyage.

N° 215. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de* 4,160 *francs sur le chapitre* II, *section* 1re *du budget du service local, exercice* 1862.

Cayenne, le 17 avril 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance du crédit primitivement ouvert sur le chapitre II de la première section du budget de l'exercice 1862;

Considérant que les recettes réalisées, y compris le prélèvement de 12,000 francs fait, le 25 mars 1863, sur la caisse de réserve, dépassent de 4,160 francs les prévisions budgétaires de l'exercice 1862.

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Un crédit supplémentaire de 4,160 francs est ouvert au directeur de l'intérieur sur le chapitre II, section 1re du budget de l'exercice 1862.

Il sera pourvu à sa réalisation sur les voies et moyens de l'exercice 1862.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 216. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement deux membres du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 21 avril 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial, en date du 21 avril 1860, portant nomination des membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises dans la colonie pour les années 1860, 1861 et 1862;

Attendu qu'il importe de pourvoir au remplacement de MM. Franchi (Pierre), propriétaire, et Berville (Nathanaël), chirurgien de la marine, membres dudit collége, absents de la colonie;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et sauf régularisation en conseil privé,

Arrête :

Article 1er. MM. Mure (Antoine), marchand et propriétaire, et Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis de la marine, sont nommés provisoirement membres du collége des assesseurs, aux lieu et place de MM. Franchi (Pierre) et Berville (Nathanaël), absents de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 300.

N° 217. — *DÉCISION portant nominations de juges dans le conseil de révision, dans les deux conseils de guerre de la colonie, et d'un greffier près le deuxième conseil.*

Cayenne, le 28 avril 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 27 et 28 du code de justice maritime;

Vu le décret du 21 juin 1858, rendu pour l'application dudit code aux colonies,

Décide :

M. Girard de Charbonnière, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé juge au conseil permanent de révision, en remplacement de M. le commandant Royer, parti pour France.

M. Guillot, chef de bataillon d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en raison de l'empêchement et du prochain départ pour France de M. Butsch, capitaine de gendarmerie.

M. Dufaure, capitaine en premier d'artillerie, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement du capitaine Pagéot des Noutières, parti pour France.

M. Stahl, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Chatelain, parti pour France.

M. Boutin, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant Cauvin, parti pour France.

M. Munier, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Choblet, lieutenant d'artillerie.

Le sieur Randel, surveillant de 3e classe, est nommé commis greffier près le deuxième conseil de guerre.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 218. — *DÉCISION qui charge provisoirement M. le lieutenant* GUÉLAUD *du commandement du pénitencier de Kourou.*

Cayenne, le 30 avril 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu la décision du 2 janvier 1863, qui nomme M. DISNEMATIN (Charles), lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, commandant particulier de Kourou;

Vu la décision de ce jour, qui accorde à cet officier un congé provisoire de convalescence pour France;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. M. le lieutenant GUÉLAUD (Jean-Désiré), chef du détachement d'infanterie de marine en garnison à Kourou, prendra provisoirement le commandement de ce pénitencier.

Art. 2. A compter de ce jour et pendant le temps que durera l'intérim, M. GUÉLAUD jouira d'un supplément mensuel de 100 francs et d'une indemnité de frais de bureau calculée à raison de 240 francs par an, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er, Commandement et direction des pénitenciers.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 271.

N° 219. — *DÉCISION qui autorise le chef du service administratif aux îles du Salut à envoyer des aliments d'hôpital à Kourou.*

Cayenne, le 30 avril 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le rapport du médecin en chef de la colonie, qui signale la nécessité de constituer sur le pénitencier de Kourou un approvisionnement de vivres d'hôpital pour les malades qui, étant traités provisoirement dans l'infirmerie de cet établissement, ne sont pas évacués immédiatement sur les hôpitaux des îles du Salut et réclament néanmoins une alimentation plus convenable à leur état que la ration journalière des transportés;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Le chef du service administratif sur le pénitencier des îles du Salut est autorisé à envoyer à Kourou, sur la demande qui lui en sera faite par l'agent comptable de cet établissement, du bouillon en conserve et des aliments légers d'hôpital pour les malades qui sont traités dans l'infirmerie de Kourou, en attendant leur évacuation sur l'hôpital des îles du Salut.

Ces vivres seront mis à la disposition du chirurgien chargé de l'infirmerie, au fur et à mesure des besoins du service et sur demande régulièrement établie.

A la fin de chaque mois, il sera dressé, par les soins de cet officier de santé, un relevé en double expédition des consommations de l'infirmerie en bouillons et aliments légers. Une de ces expéditions restera dans la comptabilité du chef du service administratif aux îles du Salut; l'autre, revêtue de son visa, sera transmise au détail des hôpitaux du chef-lieu pour être comprise dans les dépenses ressortissant à ce détail.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 267.

N° 220. — *DÉCISION qui charge* M. CHOBLET, *lieutenant en premier d'artillerie, du commandement de la sixième compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine.*

Cayenne, le 30 avril 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du commandant militaire,

DÉCIDE :

M. CHOBLET, lieutenant en premier d'artillerie, prendra, à dater du 1er mai prochain, le commandement du détachement de la sixième compagnie d'ouvriers d'artillerie, en remplacement de M. BOUDET, lieutenant en premier, partant pour France, en congé de convalescence.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 265.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 221. — Par dépêche ministérielle du 11 mars 1863, n° 107 *(marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres)*, avis est donné que, par décision du 4 du même mois, M. BENJAMIN (Jules-Sidonie-Alred), écrivain de la marine à la Guyane française, a été nommé commis de marine et destiné à servir en cette qualité dans les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon.

La même dépêche annonce la destination pour la Guyane, comme écrivain de marine, aux appointements de 750 francs sur le pied d'Europe et de 1,500 francs sur le pied colonial, de M. CHAUVET (Emile), écrivain temporaire à Toulon, autorisé à subir dans ce but l'examen d'écrivain du service colonial.

N° 222. — Par dépêche du 23 mars 1863, n° 21 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine)*,

avis est donné que, par décret impérial du 16 du même mois, M. Clasquin (Gérasime), surveillant de 1re classe aux établissements pénitentières de la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, et que, par un autre décret du même jour, la médaille militaire a été conférée au sieur Lèbre (François), surveillant de 2e classe auxdits établissements pénitentiaires.

N° 223. — Par dépêche ministérielle du 24 mars 1863, n° 28 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que MM. Leblanc et Simon, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour aller continuer leurs services à la Guyane française, en remplacement de M. Lacrotte, qui est décédé, et de M. Rochet, qui est rappelé en France.

N° 224. — Par dépêche ministérielle du 26 mars 1863, n° 129 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, a été porté à la première classe de son grade, pour prendre rang du 20 décembre 1862.

N° 225. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 130 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), M. Delteil, pharmacien de 2e classe de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Couy.

N° 226. — Par dépêche ministérielle du 30 mars 1863, n° 132 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné que, par décret impérial du 23 février dernier, rendu sur le rapport de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, Mlle Kérangal a été nommée élève gratuite de la maison impériale de Saint-Denis.

N° 227. — Par dépêche ministérielle du 31 mars 1863, n° 140 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décision du 26 du même mois, le sieur Chauvin (Théodore-François), magasinier de bord, a été nommé distributeur de 3e classe, pour être employé sur les pénitenciers de la Guyane.

OMISSION DU MOIS D'OCTOBRE 1862.

N° 228. — Par décision du 8 octobre 1862, il a été accordé une gratification de 10 centimes par jour, à compter du 1er dudit mois, aux hommes de la transportation attachés aux ateliers de réparations de la route de Cayenne à Iracoubo qui ont bien rempli leurs tâches.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 271.

OMISSION DE FÉVRIER 1863.

N° 229. — Par décision du 19 février 1863, le sieur Caternet (Jean-Louis), second maître charpentier de 2e classe, embarqué sur *la Chimère*, a été provisoirement détaché aux îles du Salut, pour y diriger les travaux de construction et de réparation des embarcations du service pénitentiaire.

Ce sous-officier recevra pour ce service un supplément de 1 fr. 20 cent. par jour, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2, Constructions et réparations de chalands.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 292.

OMISSIONS DE MARS 1863.

N° 230. — Par décision du 1er mars 1863, il a été accordé au transporté de la 1re catégorie Lombard (Dominique), numéro matricule 5846, interné à Organabo, une gratification mensuelle de 25 francs, comme chargé de l'entretien et du soin du bétail de cet établissement, en qualité de vétérinaire.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5, Essais de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 291.

N° 231. — Par décison du même jour, il a été accordé au transporté de la 1re catégorie Godefroy, numéro matricule 1414, interné au chantier de l'Orapu, une gratification mensuelle de 20 francs, en qualité de chercheur de bois.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5, Essais de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 278.

N° 232. — Par décision du 17 mars 1863, le sieur Charbonnier (Marius-Joseph-François), deuxième maître charpentier-

calfat de 2e classe, embarqué sur *la Chimère*, a été provisoirement détaché à Kourou, pour y diriger les travaux de construction et de réparation des embarcations du service pénitentiaire.

Ce sous-officier recevra, pour ce service, un supplément de 1 fr. 20 cent. par jour, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2, Constructions et réparations de chalands.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 292.

N° 233. — Par décision du 4 avril 1863, le sieur Waltmann (Louis), deuxième maître charpentier de 1re classe, embarqué sur *la Chimère*, a été provisoirement détaché au Maroni, pour y diriger les travaux de construction et de réparation des embarcations du service pénitentiaire.

Ce sous-officier recevra, pour ce service, un supplément de 1 fr. 20 cent. par jour, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2, Constructions et réparations de chalands.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 291.

N° 234. — Par décision du 10 avril 1863, le sieur Legall (Mathieu-Marie), contre-maître charpentier, récemment arrivé de France, a été attaché à la direction du port de Cayenne.

Il jouira dans cette position d'une solde coloniale de 10 francs par journée de travail et n'aura droit qu'à la moitié de la solde coloniale, soit 5 francs, les dimanches et les jours fériés.

Cette dépense sera imputée au compte du chapitre XXI, article 2, paragraphe 5, Service maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 257.

N° 235. — Par décision du même jour, M. Saint-Preux (Marie-Hippolyte), écrivain de la marine, de retour de France, où il était en congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 236. — Par ordre du 11 avril 1863, il a été prescrit à M. Cuny (Victor-Marie-Marc), garde d'artillerie de la marine de 1re classe (section des contrôleurs d'armes), de s'embarquer sur

la frégate *l'Iphigénie*, pour se rendre à Rochefort, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 257.

N° 237. — Par ordre du même jour, M. Lelez, chirurgien de 2e classe de la marine, actuellement embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, a été débarqué de ce bâtiment pour continuer ses services à terre.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 254.

N° 238. — Par décision du 13 avril 1862, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), écrivain de la marine, attaché au contrôle colonial, a été appelé à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Roux, employé du même grade, mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 255.

N° 239. — Par décisions du 14 avril 1863, M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Royre (Prosper-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 254.

N° 240. — Par décision du même jour, M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, démissionnaire, a été autorisé à profiter de la frégate *l'Iphigénie* pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 254.

N° 241. — Par ordre du même jour, M. le lieutenant de vaisseau Touboulic, débarqué le 10 de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, a été embarqué le même jour sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, en attendant son départ pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 269.

N° 242. — Par décision du même jour, M. Brun (Mathias-Jules-Elisée-Louis-Jean-Jacques), écrivain auxiliaire à la direction de l'intérieur, a été nommé secrétaire de mairie dans le

quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. LALANNE, décédé,

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 249.

N° 243. — Par décision du même jour, M. BRUN (Mathias-Jules-Elisée-Louis-Jean-Jacques), secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été nommé percepteur dudit quartier, en remplacement de M. LALANNE, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 249.

N° 244. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. l'abbé ROUQUIER, prêtre du clergé de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisons, f° 250.

N° 245. — Par décision du 15 avril 1863, un congé provisoire de convalescence pour France a été accordé au sieur BLAZY (Jean-Félix), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane française, avec autorisation de prendre passage sur la frégate *l'Iphigénie*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 256.

N° 246. — Par décision du même jour, un congé à deux tiers de solde, à compter du jour de son embarquement sur *l'Iphigénie*, a été accordé au surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires BOURLET (François), à l'effet de se rendre en France, où l'appellent des affaires de famille.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 256.

N° 247. — Par décision du 16 avril 1863, un congé de convalescence pour France a été accordé au frère ARTEMAS (Marie), frère de l'institut de Ploërmel, avec autorisation de prendre passage sur la frégate *l'Iphigénie*.

N° 248. — Par décision du même jour, le nommé SINAPAYEN, immigrant indien, a été admis dans les ateliers des ponts et chaussées, à raison de 80 centimes par jour, plus la nourriture.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 267.

N° 249. — Par ordre du 17 avril 1863, M. Delioux de Savignac, commis de marine, actuellement embarqué sur l'aviso à vapeur le *Casabianca*, en qualité d'officier d'administration, débarquera de ce bâtiment à partir du 18, pour centraliser le service des bâtiments légers; il comptera du même jour à bord de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 259.

N° 250. — Par décision du même jour, le transporté de la 1re catégorie Brouzès (Pierre), n° 5065, et la femme Camaret (Marie-Anne), n° 89, de la 1re catégorie, tous les deux internés à Saint-Laurent du Maroni, ont été autorisés à contracter mariage et à exercer dans la colonie les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 260.

N° 251. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Pochet, surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires, détaché aux îles du Salut, une ration supplémentaire de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 271.

N° 252. — Par décision du 18 avril 1863, un congé de convalescence a été accordé à M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major du gouverneur, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 258.

N° 253. — Par ordre du même jour, M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de M. le gouverneur, débarquera de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, à compter du 20 avril, à l'effet de prendre passage sur la frégate *l'Iphigénie*, pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 258.

N° 254. — Par décision du 20 avril 1863, le sieur Noleau (Emile) a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Hélène, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 255. — Par décision du même jour, M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, officier d'ordonnance du gouverneur, a été désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major pendant l'absence du titulaire.

Il recevra l'indemnité de frais de bureau attachée auxdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 260.

N° 256. — Par décision du 22 avril 1863, le sieur Benjamin (Armand) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 257. — Par décision du même jour, le sieur Baredeau (Emile) a été nommé distributeur du matériel de 3e classe, pour être employé aux écritures du garde-magasin du matériel à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 258. — Par décision du 23 avril 1863, M. Maury, écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

N° 259. — Par décision du même jour, M. Benjamin (Jules-Sidoine-Alfred), commis de marine, a été autorisé à profiter de l'occasion du navire du commerce *la Marie-et-Thérèse*, à l'effet de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu, par la voie des paquebots français, à son départ pour France, afin de rejoindre sa nouvelle destination (Gabon, établissements de la Côte-d'Or).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 260. — Par décision du 24 avril 1863, le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger de 1re classe sur le pénitencier de l'îlet la Mère, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement du sieur Chavry, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 268.

N° 261. — Par décision du même jour, M. Berthier (Henry) a été nommé percepteur au quartier de Kourou, en remplacement de M. Archambault, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 265.

N° 262. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à M. Lépinay, percepteur de la ville de Cayenne, avec autorisation de prendre passage sur le premier bâtiment de l'État en partance pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 261.

N° 263. — Par décision du même jour, M. Beauvalet père, percepteur provisoire au quartier de Macouria, a été nommé titulaire de cet emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 265.

N° 264. — Par décision du 27 avril 1863, le sieur Alby (Désir) a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme menuisier, à 3 francs par jour, en remplacement du sieur Emilie (Eugène).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 270.

N° 265. — Par décision du même jour, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Chauvot (Marie-Antoine), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enreg. au contrôle, reg. n° 36 des ordres et décisions, f°s 264 et 265.

N° 266. — Par décision du 28 avril 1863, M. Delrieu (Louis-Bernard-Amélius), commissaire adjoint de la marine, a été nommé, pour compter du 1er mai, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Cuinier, officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 262.

N° 267. — Par décision du 29 avril 1863, le sieur Lelgouarch (Jean-Alexandre), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane, numéro matricule 199, a été révoqué de son emploi.

Cette décision aura son effet du jour de son embarquement pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 264.

N° 268. — Par décision du même jour, le sieur Flotte, distributeur des vivres de 2e classe sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 278.

N° 269. — Par décision du 30 avril 1863, M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, de retour de France, où il se trouvait en congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 273.

Certifié conforme.

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1863.

N° 270. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 5e bureau, solde, revues et habillement). *Instructions concernant les cas d'absence en permission.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux préfets maritimes, commissaires généraux et chefs du service de la marine dans les ports secondaires, directeurs des établissements hors des ports.

Paris, le 26 janvier 1863.

MESSIEURS, une décision impériale rendue le 4 juin dernier (*Bulletin officiel*, page 547) a porté à trente jours la durée des permissions pouvant donner droit à la solde entière, par application du principe que consacre le troisième paragraphe de l'article 46 du décret du 19 octobre 1851.

Conformément à la recommandation qui fait l'objet de la circulaire du 24 novembre 1857 (*Bulletin officiel*, page 995), il ne peut être accordé qu'une seule permission de l'espèce, c'est-à-dire de trente jours, dans le cours d'une même année ; c'est là un principe absolu, qui ne comporte pas d'exception.

Quant aux officiers ou fonctionnaires qui auraient déjà joui d'une permission d'absence de moins de trente jours, il pourra, lorsque les exigences du service ne s'y opposeront point, leur être accordé par vos soins une permission complémentaire, pourvu que l'ensemble des permissions ne dépasse pas le chiffre maximum de trente jours pour l'année.

Les dispositions qui précèdent constituent des facilités qu'il m'est agréable de pouvoir concilier avec les intérêts du département.

Mais, en portant ces dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres, vous devez rappeler, par la voie de l'ordre du jour, que nul officier, employé ou aspirant, ne doit s'éloigner du port, en permission ou en congé, *sans avoir fait enregistrer son autorisation d'absence au détail compétent du commissariat et sans s'être nanti de la feuille de route, dont aucun autre titre ne peut tenir lieu.*

Dans le cas où il se produirait des infractions à cette règle, d'ailleurs obligatoire pour tous, sans exception, vous auriez à m'en rendre compte, *et les fonctionnaires du commissariat auraient à ajourner tout rappel de solde d'absence jusqu'à décision spéciale de ma part à l'égard des délinquants.*

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 271. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel; 6e bureau, subsistances, hôpitaux et chiourmes). *Demande d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites pour le service des vivres et des hôpitaux, chapitres VIII et IX.*

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies aux gouverneurs et aux commandants des colonies françaises, aux officiers généraux et aux officiers supérieurs commandant les divisions navales, aux commandants des bâtiments isolés.

Paris, le 11 mars 1863.

Messieurs, je n'ai pas, jusqu'à ce jour, été informé à l'avance de l'importance totale des traites à émettre annuellement pour

le compte du chapitre IX (Vivres) et occasionnées par les dépenses effectuées à l'extérieur par ce service. Il en résulte que, lorsque les circonstances nécessitent l'allocation de crédits supplémentaires ou extraordinaires, je ne puis évaluer, même approximativement, la totalité des dépenses qui seront acquittées en traites, ce qui peut entraîner une insuffisance ou un excédant de crédit. Quelquefois même l'obligation de ne pas laisser les traites en souffrance a contraint de supendre le payement des autres dépenses métropolitaines de ce chapitre.

Afin d'obvier, dans la limite du possible, à ces inconvénients regrettables, ou du moins d'en atténuer les effets, il convient que vous me fournissiez des éléments de prévisions en m'adressant, sous le timbre de la présente dépêche et trimestriellement, c'est-à-dire les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chaque année, un état divisé en deux colonnes et faisant connaître, par exercice, en ce qui concerne le service des vivres de la marine :

1° Le montant exact des traites que vous aurez émises depuis le 1er janvier d'une année jusqu'au dernier jour du trimestre que concerne l'état à transmettre ;

2° Le total présumé des traites restant à émettre pour le service précité depuis le premier jour du trimestre suivant jusqu'à la fin de l'exercice.

J'appelle principalement votre attention sur ce dernier point, qui est le nœud de la difficulté, en vous faisant observer que vos prévisions devront être calculées d'après l'effectif des rationnaires dont les frais de nourriture sont à la charge de la marine, et suivant les marchés passés ou à passer pour satisfaire à vos besoins et exécutoires dans le cours de chaque année ; car il est évident que, dans ce dernier cas, vous devez être en mesure d'apprécier l'étendue de l'importance de ces marchés, les époques de leur exécution et de leur règlement en traites.

Je vous recommande, d'ailleurs, d'apporter la plus grande économie dans toutes les dépenses et de ne pas comprendre dans le chiffre de vos prévisions la valeur des denrées qui pourraient vous être expédiées de France.

J'attache beaucoup d'importance à la réception régulière des documents que je réclame ; ils ne peuvent, je le reconnais, être établis d'une manière rigoureuse, mais il conviendra de les rendre aussi exacts que possible, à moins de circonstances tout à fait

exceptionnelles ou imprévues, qui devraient donner lieu de votre part à de promptes explications.

Les recommandations qui précèdent s'appliquent également au service hôpitaux.

Recevez, etc.

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 272. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières). *Au sujet de la comptabilité du matériel appartenant au service marine.*

Paris, le 8 avril 1863.

Monsieur le Gouverneur, d'après les explications contenues dans votre lettre du 10 décembre dernier, le règlement du 30 octobre 1860, relatif à la comptabilité du matériel des dépôts d'outre-mer, devait être mis à exécution à Cayenne à partir du 1er janvier 1862.

Cependant l'examen des documents que vous m'avez transmis sous la même date du 10 décembre, en ce qui concerne les opérations accomplies dans le service des vivres pendant le troisième trimestre 1862, a donné lieu de reconnaître qu'ils avaient été établis dans l'ancienne forme. Je ferai remarquer à ce sujet que le règlement précité, ainsi que l'indique d'ailleurs la circulaire qui en a fait l'envoi, est applicable au matériel de toute nature appartenant au service marine et existant dans les dépôts formés hors du territoire continental.

Je vous prie donc de donner des ordres pour que les comptes des mouvements d'entrées et de sorties effectués dans les divers services de la marine soient dressés, à l'avenir, conformément aux dispositions du règlement dont il s'agit ; suivant les prescriptions de l'article 11, ils devront m'être envoyés sous le timbre du bureau de la comptabilité des matières.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 273. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 28 (marine et colonies : 2e direction, personnel ; 4e bureau, troupes). *Observations relatives à l'assiette du logement des troupes dans les colonies.*

Paris, le 18 avril 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai fait examiner par M. le directeur du dépôt des fortifications des colonies les états de l'assiette du logement des troupes de la Guyane, que vous m'avez soumis, en exécution des prescriptions de ma circulaire en date du 22 février 1861.

L'examen de ces documents a donné lieu aux observations suivantes, sur lesquelles j'appelle votre attention :

1° Les magasins généraux du service marine ne font pas partie des bâtiments militaires, attendu qu'ils ne sont pas construits sur les fonds du buget du génie militaire ; ils ne doivent donc pas, lors même qu'ils renfermeraient des vivres, fournitures, etc. pour la troupe, être portés sur les états de l'assiette du logement au même titre que les bâtiments militaires. Les chefs du génie devront, à l'avenir, les faire figurer seulement comme indications dans la colonne d'observations.

2° Les magasins destinés aux munitions régimentaires, étant des accessoires de casernement, ne doivent pas figurer parmi les magasins à poudre. Quant à ces derniers, leur contenance normale et leur contenance maximum doivent toujours être calculées conformément à l'instruction du 19 mars 1848.

3° La plupart des chefs du génie ont omis d'indiquer la contenance des hôpitaux en logements d'infirmiers et de faire connaître dans la colonne d'observations les logements d'officiers de santé, de comptables et de sœurs hospitalières que renferment ces établissements. Ces renseignements sont nécessaires et devront dorénavant figurer sur les états de l'assiette du logement.

Je crois devoir rappeler ici que ces états doivent m'être adressés le 15 décembre de chaque année au plus tard et autant que possible par la voie la plus prompte ; toutefois, lorsque aucune modification n'aura été apportée à l'assiette du logement depuis le dernier état approuvé par moi ou si ces modifications sont peu importantes, il suffira de m'adresser un procès-verbal constatant l'avis de la commission de casernement et indiquant les changements proposés, s'il y a lieu.

D'un autre côté et pour diminuer le travail des administrations locales, j'ai reconnu qu'il suffirait, à l'avenir, d'envoyer

ulement une des deux expéditions des états réclamés par ma circulaire précitée du 22 février 1861. Cette expédition sera conservée dans mes bureaux, et je ferai connaître aux administrations coloniales soit mon approbation de l'assiette du logement proposée, soit les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

Sous la réserve des observations qui précèdent, j'ai approuvé l'assiette du logement qui a été établi d'après les états dressés à la fin de 1862.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

A. MOULAC.

N° 274. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 181 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Banques coloniales. — Taux d'évaluation des rentes 3 p. 0/0.*

Paris, le 25 avril 1863.

Monsieur le Gouverneur, le capital des banques coloniales, constitué primitivement en rentes 5 p. 0/0, réduites plus tard à 4 1/2, par application du décret du 14 mars 1852, va subir une nouvelle transformation, ces établissements s'étant montrés disposés à profiter de la faculté ouverte par la loi du 12 février 1862 aux rentiers qui voudraient convertir leurs inscriptions de rentes 4 1/2 en titres de rentes 3 p. 0/0, moyennant le payement d'une soulte.

On s'est préoccupé, à cette occasion, de savoir quelles seraient les bases d'après lesquelles devraient être calculées les nouvelles rentes formant le capital des banques coloniales. Il y aurait eu une exagération évidente à fixer le taux d'évaluation au chiffre de 100 francs par 3 francs de rentes, ainsi que la prétention en avait été émise. J'ai pensé qu'il était préférable de se conformer dans cette circonstance aux précédents déjà établis à cet égard, c'est-à-dire d'admettre pour cette évaluation le taux de 75 francs. En effet, l'ordonnance du 19 juin 1825 a fixé à cette quotité l'évaluation en capital des titres de rentes 3 p. 0/0 déposés par les comptables à titre de cautionnement, et

la même base a été admise par la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France.

La commission de surveillance, le département des finances, ainsi que le conseil d'Etat, ayant adhéré à cette proposition, j'ai soumis à l'approbation de Sa Majesté un projet de décret tendant à autoriser les banques coloniales à adopter le taux de 75 francs par 3 francs de rentes pour base d'évaluation des rentes composant leur capital social. J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de cet acte.

Cette nouvelle disposition permettra à ceux de ces établissements dont le capital est représenté par des inscriptions de rentes d'étendre dans une proportion correspondante la limite assignée à leur faculté d'émission de billets par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851; mais il doit être bien entendu que ce mode d'évaluation ne saurait être considéré comme constituant une plus-value susceptible d'être comprise à un titre quelconque dans les opérations qui servent à déterminer les bénéfices nets et réalisés acquis pendant chaque semestre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 275. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 31 (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section). *Au cas de réadmission dans la gendarmerie coloniale, la première mise d'habillement ne sera allouée qu'aux militaires qui justifieront d'une interruption de service de deux années.*

Paris, le 29 avril 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une décision du 14 octobre 1845 a alloué l'intégralité de la première mise d'habillement, sur le pied colonial, à tous les gendarmes coloniaux nouvellement admis, sans distinction de leur provenance.

Je suis informé que des militaires de la gendarmerie coloniale ont abusé de cette faveur, en donnant leur démission dans le but de se rengager presque immédiatement après leur libération du service, et d'acquérir ainsi des droits à l'allocation de cette première mise.

Afin de mettre un terme à ces blâmables spéculations, qui

détournent de son véritable but une mesure bienveillante, j'ai décidé qu'à l'avenir la première mise d'habillement ne sera allouée intégralement qu'aux anciens gendarmes coloniaux qui justifieront d'une interruption de service d'au moins deux ans.

En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour que désormais mention soit faite, dans les mémoires de proposition de réadmission dans la gendarmerie coloniale, de la durée d'interruption de service du pétitionnaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

A. MOULAC.

N° 276. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 194 (marine et colonies : direction des colonies, 1er et 4e bureau.) *Les syndics et les commissaires d'immigration pourront valider par leur présence les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants illettrés.*

Paris, le 30 avril 1863.

Monsieur le Gouverneur, l'administration d'une de nos colonies, dans le but de faciliter l'établissement des actes de rengagement des travailleurs immigrants, s'est appliquée à diminuer les frais qu'entraînait la passation de ces actes ; elle a décidé que la prime due à l'immigrant pour son rengagement lui serait payée par le percepteur, sur quittance rédigée sur papier visé pour timbre sans frais, et que cette quittance serait enregistrée gratis ; elle m'a demandé, en outre, à dispenser les immigrants qui sont incapables de donner quittance, et qui ont à toucher des sommes de plus de 150 francs, de produire au trésorier des quittances notariées, ainsi que l'exige l'article 170, paragraphe 2 du décret financier du 26 septembre 1855. A cet effet, elle a émis le vœu que le commissaire et les syndics de l'immigration reçussent qualité pour valider par leur présence et leur attestation les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants illettrés.

Je me suis concerté, au sujet de cette demande, avec M. le ministre des finances, et il a été convenu qu'il y serait donné satisfaction. En conséquence, les commissaires et les syndics

de l'immigration dans nos colonies seront, à l'avenir, autorisés à valider par leur présence et leur attestation les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants hors d'état de donner quittance. M. le ministre des finances doit adresser des instructions conformes aux trésoriers coloniaux.

Vous voudrez bien donner connaissance à qui de droit de ces dispositions et en recommander l'observation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 277. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f 36		
Café.. { marchand	*Idem.*	2 20		
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 10		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle { noir (clous)	*Idem.*	//		
Girofle { blanc	*Idem.*	//		
Girofle { griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	70 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er mai 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 307.

N° 278. — *DÉCISION concernant les formalités à remplir par les transportés libérés non astreints à la résidence qui voudront se fixer soit à Cayenne, soit dans un des quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 10 mai 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier 1863, qui autorise la remise à la direction de l'intérieur des transportés libérés non astreints à la résidence qui demanderaient à s'établir à la Guyane;

Considérant qu'il importe de régler les conditions dans lesquelles l'autorisation du séjour pourra être accordée;

Vu les arrêtés locaux sur les livrets et engagements de travail et les passe-ports à l'intérieur;

Vu, en outre, l'arrêté du 14 juillet 1854, relatif aux individus soumis à la surveillance de la haute police;

Vu, enfin, le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Les transportés libérés non astreints à la résidence à la Guyane qui voudront se fixer soit à Cayenne, soit dans un des quartiers de la colonie, devront en faire la déclaration à la direction des pénitenciers.

Art. 2. Cette déclaration sera signée par l'intéressé ou faite par lui en présence de deux témoins, qui signeront pour lui.

Art. 3. Si le déclarant a fait preuve d'une bonne conduite pendant la durée de sa peine, la direction des pénitenciers lui fera connaître qu'il peut chercher un engagiste ou un répondant, selon qu'il voudra travailler pour le compte d'autrui ou s'établir pour son propre compte, cas dans lequel il devra justifier d'une profession susceptible de lui assurer des moyens d'existence.

Art. 4. Lorsque l'engagiste ou le répondant sera trouvé, la direction des pénitenciers fera connaître au directeur de l'intérieur la demande de résidence qui lui a été adressée et le nom de l'engagiste ou du répondant du transporté qui a demandé à s'établir.

Art. 5. L'habitant qui aura ainsi consenti à engager ou à

cautionner un libéré se présentera à la direction de l'intérieur et s'y engagera à répondre pendant deux ans des frais d'hôpital du libéré, à raison de 1 fr. 60 cent. par journée, et à payer les frais de passage, à la ration, sur un bâtiment de l'État, du même individu, si son état de santé l'oblige à rentrer en France ou dans sa colonie d'origine avant l'expiration des deux années.

Art. 6. Dès que les justifications qui précèdent auront été faites, l'autorisation de résidence dans la colonie pourra être accordée par le gouverneur, sur la proposition du directeur du service pénitentiaire, après consultation du directeur de l'intérieur.

Le libéré sera alors remis à la direction de l'intérieur et rayé des contrôles de la transportation.

Art. 7. L'autorisation de résidence, qui contiendra l'indication du lieu d'internement affecté au transporté libéré, sera accompagnée d'un extrait des matricules de la transportation, qui sera remis au directeur de l'intérieur.

Art. 8. Si le libéré doit résider dans la ville, il se présentera immédiatement devant le maire, pour recevoir le livret dont il doit être muni; si, au contraire, le libéré doit résider dans un des quartiers de la colonie, il recevra de la direction de l'intérieur un passe-port gratuit, qui indiquera les conditions auxquelles l'autorisation de résidence aura été accordée.

Art. 9. A son arrivée dans le lieu de sa résidence, le libéré se présentera devant le commissaire-commandant du quartier et échangera son passe-port contre le livret dont il doit rester porteur.

Art. 10. Le libéré autorisé à résider dans la colonie sera soumis aux prescriptions des arrêtés locaux qui régissent la condition des travailleurs à la Guyane, et il sera, en outre, placé sous le régime prescrit par l'arrêté local du 14 juillet 1854 et soumis aux règles générales sur la surveillance.

Art. 11. En cas de mauvaise conduite ou d'attitude contraire à l'ordre public, et sans préjudice des peines auxquelles il serait exposé pour crimes ou délits de droit commun, le libéré sera réintégré sur l'établissement d'internement des libérés quittant la colonie, pour y attendre le départ d'un bâtiment qui le ramènerait soit en France, soit dans sa colonie d'origine, à la disposition de l'autorité compétente.

Ce repatriement ne donnera lieu à aucun recours de la part de l'engagiste ou du répondant contre l'administration; mais il sera exonéré, dans ce cas, des frais de repatriement.

Art. 12. Tout engagement contracté ou cautionnement souscrit suivant les dispositions de la présente décision ne pourra être rompu qu'à la condition que le transporté engagé ou cautionné aura trouvé un nouvel habitant qui, agréé par la direction de l'intérieur, se substituera au premier engagiste ou répondant, aux mêmes conditions.

Art. 13. A l'expiration des deux premières années de résidence du libéré dans la colonie, la responsabilité de l'engagiste ou du répondant cessera et le libéré ne sera plus tenu à fournir caution pour les frais d'hôpital ou de rapatriement.

Art. 14. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes, notamment celles édictées par le règlement précité du 16 décembre 1859, en ce qui concerne les transportés libérés non astreints à la résidence à la Guyane.

Art. 15. *Disposition transitoire.* Les libérés non astreints à la résidence (transportés de la 4e catégorie, 2e section) qui se trouvent actuellement soit engagés chez les habitants, soit travaillant pour leur compte, devront, dans un délai d'un mois, régulariser leur position, en conformité de la présente décision.

Art. 16. Le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire, CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 14.

N° 279. — *ARRÊTÉ qui accorde une indemnité annuelle de 300 francs à l'agent comptable des hôpitaux, comme agent du trésor.*

Cayenne, le 13 mai 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1845, qui a réglé les attributions de l'agent comptable des hôpitaux à la Guyane et qui

le charge d'effectuer le recouvrement des frais de traitement et des cessions faites par cet établissement;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 1862, relatif au payement des ouvriers des directions de travaux;

Considérant qu'il y a tout avantage à appliquer à l'hôpital de Cayenne, en ce qui concerne les payements à faire aux agents et ouvriers employés dans l'établissement, les dispositions dudit arrêté, qui a prescrit l'ordonnancement, au nom des directeurs des travaux, des mandats relatifs aux salaires des ouvriers de ces directions;

Considérant que si, d'une part, l'agent comptable des hôpitaux est chargé du recouvrement de sommes d'une certaine importance qui peuvent être dues au trésor, et que, de l'autre, il doit effectuer désormais le payement des salaires des agents et employés de l'hôpital de Cayenne, il y a lieu de lui allouer une juste rémunération pour le couvrir des différences qui peuvent être la conséquence de ces mouvements de fonds et qui demeurent à la charge du comptable;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

L'arrêté du 1er juin 1861 est applicable, à compter du 1er juin prochain, à l'hôpital de Cayenne, en ce qui concerne le payement des agents et ouvriers employés dans cet établissement.

En conséquence, les états de solde relatifs à ces salaires seront mandatés au nom de l'agent comptable des hôpitaux, qui sera chargé d'effectuer le payement des sommes acquises aux ayants-droit, en présence du commissaire aux hôpitaux et du délégué du contrôle.

Il est alloué, à compter du 1er juin, à l'agent comptable des hôpitaux, une indemnité annuelle de 300 francs, comme agent de payement du trésor et pour couvrir sa responsabilité.

L'imputation de la dépense aura lieu au titre du chapitre XXI, article 2, paragraphe 8.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 281.

N° 280. — *DÉCISION qui adjoint un chirurgien de 2e classe au personnel du service de santé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, pour les soins à donner aux familles des concessionnaires.*

Cayenne, le 15 mai 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 26 mars 1853, n° 152, ensemble l'ordre de service du 10 mai 1854, qui règle l'emploi des officiers de santé de la marine dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant le développement qu'ont pris, sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni, le défrichement et la mise en culture de terrains exploités par les transportés auxquels il a été accordé des concessions, en récompense de leur bonne conduite et de leurs efforts de travail ;

Attendu que l'étendue de ces différentes exploitations place les familles de concessionnaires dans un éloignement de l'établissement principal qui impose de grandes fatigues au médecin chargé du service de santé à Saint-Laurent ;

Sur la proposition du médecin en chef de la colonie et de l'avis conforme de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Il sera adjoint au personnel de santé affecté à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent un chirurgien de 2e classe, pour être, sous la direction du médecin chef du service de cet établissement, chargé spécialement des soins à donner aux familles des concessionnaires.

La désignation de cet officier de santé sera faite hors tour, au choix du gouverneur, sur la proposition du médecin en chef, adressée à l'ordonnateur.

Il n'est point assigné de délai pour la durée du service spécial confié à cet officier de santé, qui sera maintenu dans cette position autant que ses services y seront jugés profitables à l'établissement.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 282.

N° 281. — *ARRÊTÉ portant sursis à l'exécution d'un jugement qui condamne le transporté* FROIDEFOND *aux travaux forcés et qui ordonne l'exécution du même jugement en ce qui concerne le transporté* DOUAT, *condamné à la même peine.*

Cayenne, le 25 mai 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu le 5 mai 1863, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, contre les deux transportés de la 1re catégorie ci-après dénommés :

1° DOUAT (Alphonse), numéro matricule 8679, âgé de vingt-neuf ans, né à Mantauban, département de Tarn-et-Garonne;

2° FROIDEFOND (Jean), numéro matricule 8501, âgé de trente-six ans, né à Lacanède, département de la Dordogne,

Tous deux internés sur le pénitencier de l'îlet la Mère;

Attendu que, par ce jugement, les accusés DOUAT et FROIDEFOND ont été reconnus coupables d'avoir, le 25 décembre 1862, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, soustrait frauduleusement une somme de 86 francs au domicile et au préjudice de l'aumônier de l'îlet la Mère;

Attendu que, cette déclaration de culpabilité n'ayant pas été tempérée par l'admission de circonstances atténuantes, les susdits accusés ont été condamnés, étant en état de récidive légale, à la peine de quarante ans de travaux forcés, par application des articles 384, 381, n° 4, et 56, paragraphe 5 du code pénal;

Attendu que, sur le pourvoi en révision formé par FROIDEFOND seul, le conseil permanent de révision a, par décision du 12 mai 1863, prononcé la confirmation dudit jugement;

Attendu, en ce qui concerne le condamné DOUAT, qu'il n'existe

ni dans les faits de la cause, ni dans ses antécédents, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à le recommander à la clémence impériale;

Mais, en ce qui touche FROIDEFOND,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'idée du crime lui a été communiquée par DOUAT, qui en a été dès lors l'instigateur; que ses antécédents, moins déplorables que ceux de ce dernier, sa conduite exempte de punitions depuis son entrée au bagne, et, de plus, son attitude devant le conseil de guerre, portent à penser qu'il n'aurait cédé qu'à l'influence malheureuse de DOUAT;

Attendu que, s'il importe à la sûreté du personnel libre sur les pénitenciers de réprimer suivant toute la rigueur des lois les crimes qui y sont commis, il convient néanmoins que les châtiments soient proportionnés au degré de culpabilité et de perversité;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Le condamné FROIDEFOND est recommandé à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

Il sera, en conséquence, sursis à l'exécution de la condamnation prononcée contre ce transporté jusqu'à l'arrivée des ordres de Sa Majesté.

Art. 2. Sa Majesté Impériale est suppliée de vouloir bien réduire la peine de quarante ans de travaux forcés, infligée à FROIDEFOND, à celle de vingt ans de la même peine.

Art. 3. Il n'y a pas lieu d'intercéder auprès de Sa Majesté en faveur du condamné DOUAT. Par suite, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra, en ce qui le concerne, sa pleine et entière exécution.

Art. 4. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

N° 282. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie qui condamne le transporté* HIÉROCHINSKI *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mai 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 5 mai 1863, par lequel le nommé HIÉROCHINSKI (Victor), né le 13 décembre 1840, à Bleurville, département des Vosges, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 6561, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour évasion, dans la journée du 11 novembre 1861, du pénitencier d'Organabo, où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné HIÉROCHINSKI susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

N° 283. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie qui condamne le transporté* RABIÉ *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mai 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 5 mai 1863, par lequel le nommé RABIÉ (Jean-Vincent dit *Jeanti*), né en 1827, à Agen, département de Lot-et-Garonne, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 780, a été condamné à la peine de trois ans de travaux forcés, pour évasion, dans la journée du 28 novembre 1860, du pénitencier flottant *le Gardien*, où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné RABIÉ susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

N° 284. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie qui condamne le transporté* RICHARD *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mai 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 5 mai 1863, par lequel le nommé RICHARD (Jean-Claude), né le 18 juillet 1822, à Chevroz, département du Doubs, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 8804, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour évasion, dans la journée du 23 octobre 1861, du pénitencier de Kourou, où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné RICHARD susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

N° 285. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie qui condamne le transporté* BERTRAND *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 25 mai 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 5 mai 1863, par lequel le nommé BERTRAND (Christophe), né en 1829, à Vienne, département de l'Isère, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 5821, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour évasion, dans la nuit du 2 au 3 décembre 1859, du pénitencier flottant de Kourou, où il était interné, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que ce jugement, contre lequel BERTRAND s'était pourvu en révision, a été confirmé par décision du conseil permanent de révision du 12 mai 1863;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné BERTRAND susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 286. — Par dépêche ministérielle du 2 février 1863, n° 11 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné des mutations suivantes, concernant deux gendarmes de la compagnie de la Guyane actuellement en France, en vertu d'un congé de convalescence, savoir :

Le sieur GAUTIER (Joseph) a été maintenu dans la métropole et placé à la résidence de Bubry (Morbihan), et le sieur STAAT (Georges) a donné sa démission, qui a été acceptée.

N° 287. — Par dépêche ministérielle du 9 avril 1863, n° 30 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné qu'une pension de 116 francs a été accordée, par décret du 25 février dernier, à Mme LEDOUX, veuve d'un gendarme, domiciliée à Cayenne.

N° 288. — Par dépêche du 19 avril 1863, n° 150 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que M. CHEVRIER (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. OUI, officier de santé du même grade, qui est rappelé en France et rattaché au port de Rochefort.

N° 289. — Par dépêche ministérielle du 15 avril 1863, n° 163 (*marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau*), avis est donné que, par décret du 28 mars dernier, M. GUILLOTEAU, avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. DARRIGRAND, précédemment nommé conseiller auditeur de la cour impériale du Sénégal.

N° 290. — Par dépêche ministérielle du 18 avril 1863, n° 34 (*marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section*), avis est donné que, par décision du 11 du même mois, ont été nommés à des emplois de surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane les sieurs LE DUFF (Jean), second

maître canonnier, embarqué sur le vaisseau *le Donawerth*; EMILAND (Jean), second maître des équipages de la flotte, à Toulon, et COLLET (Emile), ancien caporal au régiment des zouaves de la garde impériale.

N° 291. — Par dépêche ministérielle du 20 avril 1863, n° 36 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décision du même jour, le sieur BERNARD (Jules-François), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

N° 292. — Par dépêche ministérielle du 25 avril 1863, n° 165 (*marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau*), avis est donné que M. le sous-inspecteur MANGO, chef du service des douanes à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin prochain.

OMISSION DU MOIS D'AVRIL 1863.

N° 293. — Par décision du 15 avril 1863, il a été accordée au transporté JOLY, de la 3e catégorie, 1re section, exécuteur des arrêts criminels, la ration entière de transporté européen, au compte de la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 311.

N° 294. — Par décision du 1er mai 1863, prise en conformité de la dépêche ministérielle du 26 février dernier, n° 90, M. CUINIER, commissaire adjoint de la marine, a été appelé à gérer intérimairement le service du trésor, dont la direction lui a été remise par M. NORMAND DE LA TRANCHADE, nommé, par décret impérial en date du 14 février dernier, trésorier payeur dans les établissements français de Cochinchine.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 263.

N° 295. — Par décisoin du même jour, M. PICQUIÉ, écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, a été mis à la disposition de M. le trésorier payeur, à l'effet d'être chargé de la procuration

de M. Lépinay, percepteur de Cayenne, se rendant en France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 273.

N° 296. — Par décision du même jour, le sieur Laurent, pilote au port de Cayenne, a été chargé de suppléer le sieur Yo-Ress, empêché, dans les fonctions de lieutenant de port par intérim.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 268.

N° 297. — Par décision du même jour, le nommé Tircis (Corneille) a été nommé surveillant rural de 3e classe dans le quartier de Tonnégrande.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 269.

N° 298. — Par lettre de committimus en date du même jour, M. l'abbé Pelat a été nommé à la cure d'Approuague, en remplacement de M. l'abbé Leroy.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 278.

N° 299. — Par décision du 4 mai 1863, M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 275.

N° 300. — Par décisions du même jour, M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été appelé à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent, au Maroni, en remplacement de M. le sous-commissaire Gigon, rentrant au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 268.

N° 301. — Par décision du 2 mai 1863, le sieur Hug (Jacques) a été admis dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme piqueur, à raison de 4 francs par jour, en remplacement du sieur Giroux (Claude).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 270.

N° 302. — Par décision du 5 mai 1863, le sieur CHALOT, agent de culture et de colonisation, a été révoqué de son emploi.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 277.

N° 303. — Par décision du 6 mai 1863, un congé pour France et pour affaires personnelles a été accordé à M. LAROCHESERVIÈRE, compositeur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 269.

N° 304. — Par ordre du même jour, M. TOUBOULIC, lieutenant de vaisseau, a été débarqué de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour prendre passage sur le navire du commerce *la Jeunesse*, allant à la Martinique, d'où il effectuera son retour en France par la voie des paquebots transatlantiques français.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 269.

N° 305. — Par décision du 7 mai 1863, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur, a été délégué pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire-commandant et de percepteur au quartier du Tour-de-l'Ile, laissées vacantes par le décès de M. DÉCHAMP.
Il continuera à jouir du traitement attaché à la position de sous-chef, et aura droit, en outre, aux remises résultant de la perception et à l'indemnité de séjour fixée par les règlements.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 272.

N° 306. — Par décision du 11 mai 1863, le sieur CHAUVIN (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis, au Maroni, en remplacement du sieur FLOTTE, distributeur des vivres de 2e classe, révoqué.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 276.

N° 307. — Par décisions du 12 mai 1863, M. LEJEUNE (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-

Laurent, au Maroni, en remplacement de M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 274.

N° 308. — Par décisions du même jour, M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en qualité de chef du service pharmaceutique, en remplacement de M. Deilteil (Arthur), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 275.

N° 309. — Par décision du 13 mai 1863, M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de la même classe, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 279.

N° 310. — Par décision du 15 mai 1863, M. Déchamp (Victor) a été nommé commissaire-commandant et percepteur du quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Déchamp (Germain), son père, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 275.

N° 311. — Par décision du 16 mai 1863, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, a été désigné pour être chargé spécialement des soins à donner aux familles des concessionnaires à Saint-Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 295.

N° 312. — Par décision du 15 mai 1863, le supplément du syndic des immigrants à Cayenne a été invariablement fixé, à compter du 1er janvier dernier, au maximum du chiffre déterminé par l'arrêté du 26 du même mois (soit 500 francs par an).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 290.

N° 313. — Par décision du 18 mai 1863, le sieur Monplaisir (Frédéric) a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de Tonnégrande.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 281.

N° 314. — Par décision du 20 mai 1863, le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de 2e classe, a été porté à la 1re classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 234.

N° 315. — Par décision du 21 mai 1863, M. Couy, enseigne de vaisseau, commandant l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, remettra, à compter du 22 mai, le commandement de ce bâtiment à M. l'enseigne de vaisseau Billard, désigné pour lui succéder.

Le même jour, M. Couy embarquera sur l'aviso à vapeur *le Casabianca* et sera détaché à terre pour remplir provisoirement auprès de M. le gouverneur les fonctions d'officier d'ordonnance.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 279.

N° 316. — Par décision du même jour, M. Billard, enseigne de vaisseau, débarquera de l'aviso à vapeur *le Casabianca* le 22 mai et embarquera à la même date sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, dont il prendra le commandement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 279.

N° 317. — Par décision du 22 mai 1863, M. Brandt, secrétaire-greffier au quartier de Roura, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 279.

N° 318. — Par décision du 23 mai 1863, M. Césari, commandant supérieur des îles du Salut, a été autorisé à se faire délivrer la quantité de pain et de viande dont il pourrait avoir besoin pour sa table, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 291.

N° 319. — Par décision du 25 mai 1863, M. Chauvet (Emile),

écrivain de la marine, récemment arrivé de France, a été appelé à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 284.

N° 320. — Par arrêté du même jour, le sieur Victor-Frédéric Albert, âgé de trente-deux ans, maître ébéniste à Cayenne, a été autorisé à porter le nom patronymique de Béjamet.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 289.

N° 321. — Par décision du 27 mai 1863, M. Ferriez, aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 234.

N° 322. — Par décision du 28 mai 1863, M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivant du pénitencier de Kourou, où il exerçait les fonctions d'agent comptable, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 286.

N° 323. — Par décision du même jour, M. Alard dit *Crécy* (Camille-Marie), aide-commissaire de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 286.

N° 324. — Par décision du même jour, M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 289.

N° 325. — Par décision du même jour, le sieur Lucien Cornudet a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Anicet, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 286.

N° 326. — Par décision du 29 mai 1863, le sieur SORET (Célestin), distributeur de 2e classe des vivres à bord du pénitencier flottant *la Proserpine*, a été appelé à continuer ses services, en la même qualité, au pénitencier de la Montagne-d'Argent, par permutation avec le sieur PHILINTE (Louis-Ossian), agent des vivres de 1re classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 287.

N° 327. — Par décision du 31 mai 1863, le nommé SÉGO-MOUSSA, surveillant de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, cesse son service, pour cause de vieillesse.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 298.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1863.

N° 328. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des membres du collége des assesseurs.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres du collége des assesseurs de la Guyane française pour les années 1863-1864-1865 :

MM.

1 ASTOUL (Jean-Pierre), menuisier;
2 BEILVERT (Joseph), marchand;
3 BRÉMOND (Jean), propriétaire;
4 BÉZE (Pascal), propriétaire;
5 BONNEFOY (Pierre-Élie-Joseph), syndic des gens de mer;
6 BUJA (Pierre-Marie), négociant;
7 CARNAVANT (Etienne), négociant;
8 CHENNEBRAS (Edouard), propriétaire;
9 CORNUDET (Eléophas-Louis), marchand;
10 CUGNEAU (René), constructeur;
11 CHATEAUNEUF (Edmond), marchand;
12 CHANLOU (Pierre-Emmanuel), sous-commissaire de la marine;
13 CHAUMIER (Théodore), marchand;
14 DELACOMBE (Charles-Benoît), propriétaire;

15 Décret (Léon), chef de l'imprimerie;
16 Douillard (Félix), négociant;
17 Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur;
18 Dupeyrou (Augustin), écrivain à la direction de l'intérieur;
19 Delmosé (Pierre-Joseph-Auguste), marchand;
20 Eutrope (Pierre-Edouard), commis négociant;
21 Gasquet (Sauveur), marchand;
22 Gautrez (Eugène), marchand;
23 Isnard (Henry), marchand;
24 Joubert (Charles-Henri-Alfred), aide-commissaire de la marine;
25 Lalanne (Gustave), commis négociant;
26 Mittre (Sigismond-Joseph), pharmacien civil;
27 Ménard (Pierre-Gabriel-Frédéric), commis de la direction de l'intérieur;
28 Niotte (Armand-Aimé), entrepreneur;
29 Rivierre (Alexandre), propriétaire;
30 Viriot (Joseph-Amédée), commis de la direction de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 329. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 197 (marine et colonies : directions du personnel et des colonies, 1er et 2e bureaux). *Imputation à donner à diverses dépenses de l'inscription maritime.*

Paris, le 30 avril 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur l'imputation qu'il convient de donner à diverses dépenses que l'administration locale a quelquefois occasion d'effectuer pour le service de l'inscription maritime.

Il s'agit de frais de route et de séjour, de frais d'impression et de reliure, de frais d'arrestation et d'emprisonnement, d'hôpital et de rapatriement, etc.; on demande que mon département

fasse connaître si ces dépenses doivent être exclusivement portées au compte du service colonial ou à celui du service marine, ou réparties entre ces deux services, selon que les marins ou bâtiments qui y donneront lieu appartiendront à la colonie ou à la métropole.

La division des dépenses me paraît la mesure la plus rationnelle et la plus équitable. Il doit, en conséquence, demeurer bien entendu que celles qui se rattachent à l'organisation même du service de l'inscription maritime (personnel et matériel) incombent au budget colonial, tandis que les dépenses faites dans l'intérêt de la police des navires métropolitains doivent être imputées sur les fonds du service marine.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que cette distinction soit strictement observée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 330. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 212 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). *Au sujet d'une erreur signalée dans le tableau A annexé au décret du 17 janvier* 1863.

Paris, le 15 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche en date du 31 mars dernier, vous m'avez fait remarquer que le traitement du conseiller auditeur près la cour impériale de Cayenne, fixé à 4,500 francs par décret du 25 juillet 1855, figure au tableau A annexé au décret du 17 janvier dernier comme étant de 4,000 francs seulement.

Je m'empresse de vous informer que rien n'a été changé au traitement du conseiller auditeur de la Guyane et que des dispositions sont prises pour que cette faute d'impression soit rectifiée par l'insertion d'un erratum dans le plus prochain numéro du Bulletin officiel de la marine.

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 331. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Délivrance de mandats d'argent par les payeurs du corps expéditionnaire du Mexique au profit des habitants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.*

Paris, le 15 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, par suite d'un accord intervenu entre mon département et celui des finances, il a été décidé que le bénéfice accordé aux soldats et marins pour l'envoi d'articles d'argent à destination des colonies serait étendu aux habitants des Antilles et de la Guyane attachés aux corps expéditionnaires du Mexique en qualité de volontaires, d'ouvriers et de manœuvres.

En conséquence, des instructions ont été adressées par la direction de la comptabilité générale des finances aux trésoriers payeurs des trois colonies, pour leur prescrire d'acquitter les mandats d'argent délivrés par les payeurs du corps expéditionnaire aux personnes attachées à ce corps à un titre quelconque, au profit de toutes personnes habitant la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.

Je vous prie d'informer le public de cette disposition et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 332. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 216 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Approbation de l'arrêté du 10 février 1863, concernant les encouragements à la production du coton dans la colonie.*

Paris, le 16 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, vous avez soumis à mon approbation, par une lettre du 13 février dernier, un arrêté rendu le 10 du même mois, en conseil privé, à l'effet de favoriser la production du coton dans la colonie.

Par suite des observations consignées dans ma dépêche du 25 octobre précédent, cet arrêté modifie le système de primes

que vous aviez établi en l'appliquant à l'exportation du produit et non plus seulement à sa culture. L'échelle des primes d'après la qualité paraît convenable. J'approuve d'ailleurs, et par les motifs qui ont déterminé votre décision, qu'elles ne soient acquises qu'aux exportations destinées pour France, et je n'ai pas d'objections contre la facilité particulière que vous avez jugé devoir accorder aux producteurs en prêtant le concours de l'administration locale et de mon département lui-même pour l'expédition et la vente en France des cotons préalablement déposés dans les magasins de la colonie, et sur lesquels la banque pourra faire des avances de fonds.

Lorsque le moment sera venu, je me concerterai avec la chambre de commerce du port sur lequel les cotons auront été dirigés pour que les ventes puissent avoir lieu avec garantie et dans les meilleures conditions possibles.

Je désire, d'ailleurs, que la pensée que vous avez eue de créer à Cayenne, au moyen des deux machines à égrener achetées à Liverpool, un centre pour la préparation des cotons récoltés sur les divers points de la colonie, puisse se réaliser avec succès. J'apprendrai avec intérêt l'influence qu'auront eue sur le développement des cultures du coton les dispositions qui constituent l'ensemble de votre arrêté précité, et je vous prie de m'en rendre un compte spécial à l'occasion.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 333. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 228 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Au sujet d'un décret rendu en conseil d'État et qui annule, pour composition irrégulière du conseil privé, des décisions intervenues à la Réunion.*

Paris, le 26 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, un décret rendu en conseil d'État, sous la date du 13 mars dernier, a, sur le pourvoi des parties intéressées, annulé, quant à la forme, deux décisions du conseil privé de la Réunion, constitué en conseil du contentieux administratif.

Les motifs de l'annulation reposent sur ce que le conseil privé, lorsqu'il a rendu ces décisions, n'était pas composé conformément aux prescriptions des articles 59, 113, 140, 147 et 168 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, en ce sens : 1° que le gouverneur de la colonie avait appelé plusieurs personnes à siéger au conseil comme conseillers *ad hoc*, en remplacement de plusieurs conseillers privés, titulaires et suppléants, sans qu'au préalable il eût été constaté que l'empêchement des conseillers privés était absolu et qu'il y avait urgence à réunir le conseil ; 2° que, en particulier, le directeur de l'intérieur a été remplacé par le secrétaire général de la direction, au lieu de l'être par un membre du conseil privé.

Ce dernier moyen ne saurait s'appliquer à la Guyane, le décret du 23 décembre 1857 ayant statué avec compétence pour cette colonie, aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur le mode de remplacement du directeur de l'intérieur.

Je vous prie de vouloir bien faire recueillir cette décision, pour qu'elle serve de règle à l'avenir dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 334. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 247 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Irrégularité dans l'envoi des lettres.*

Paris, le 29 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, je suis informé que, malgré les observations faites à différentes reprises par mon département, des lettres originaires de la Guyane parviennent en France en dehors des dépêches closes du bureau de Cayenne.

Je vous prie d'appeler sur cette irrégularité l'attention du receveur de la poste. Vous voudrez bien, en outre, faire connaître au public que les lettres acheminées à découvert, loin de jouir de la modération de taxe stipulée par la convention entre la France et l'Angleterre, sont assujetties à une taxe double, soit un franc par port simple, et exigible des destinataires, bien que

lesdites lettres soient revêtues de timbres-poste coloniaux représentant une somme suffisante pour en opérer l'affranchissement.

Je me plais à croire que le public, informé du préjudice qu'il cause à ses correspondants, évitera à l'avenir ce mode irrégulier d'envoi de ses lettres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 335. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Avis de l'augmentation du prix de la pension dans les écoles vétérinaires.*

Paris, le 30 mai 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre copie d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture et du commerce m'annonce que le prix de la pension dans les écoles vétérinaires est élevé de 400 à 450 francs par an à partir du 1er octobre prochain.

Vous verrez d'ailleurs que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et que le prix de 400 francs continuera à être payé par les élèves qui appartiennent aujourd'hui à ces établissements.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

COPIE.

Paris, le 18 mai 1863.

Monsieur le Ministre et cher collègue, j'ai l'honneur de vous annoncer que, en vertu de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1864, le prix de la pension dans les

écoles impériales vétérinaires est élevé de 400 à 450 francs par an, à partir du 1er octobre prochain, pour les jeunes gens seulement qui y entreront à dater de cette époque.

En conséquence, cette mesure n'a pas d'effet rétroactif; tous les élèves appartenant actuellement aux établissements continueront de payer leur pension à raison de 400 francs jusqu'à leur sortie.

L'augmentation n'est applicable qu'aux jeunes gens qui seront admis à la suite des examens du 1er octobre prochain.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

ROULAND.

N° 336. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juin 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f 36		
Café. { marchand	*Idem.*	2 20		
Café. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 10		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle. { noir (clous)	*Idem.*	//		
Girofle. { blanc	*Idem.*	//		
Girofle. { griffes	*Idem.*	//		
Tafia	Les 100 l.	70 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 40		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er juin 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Chef provisoire du service des douanes,

J. DUPOY.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 307.

N° 337. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial du 8 avril 1863, qui rend applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps.*

Cayenne, le 4 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1863, n° 192;
Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 8 avril 1863, qui rend applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, avec lesdits décret et loi précités, tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 2.

DÉCRET portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion par le sénatus-consulte du 7 mars 1863, est rendue exécutoire dans les autres colonies.

Du 8 avril 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 6 décembre 1850 et le sénatus-consulte du 7 mars 1863, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion par le sénatus-consulte du 7 mars 1863, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 avril 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

LOI relative au désaveu de paternité, en cas de séparation de corps, des 15, 22 novembre et 6 décembre 1850.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera ajouté à l'article 313 du code civil un paragraphe ainsi conçu :

« En cas de séparation de corps prononcée ou même de-
« mandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois
« cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux
« termes de l'article 878 du code de procédure civile, et moins
« de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la de-
« mande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne
« sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, les 15, 22 novembre et 6 décembre 1850.

Le Président et les Secrétaires,

DARU, vice-président ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, BÉRARD, DE HECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le Garde des sceaux Ministre de la justice,

E. ROUHER.

N° 338. — *ARRÊTÉ concernant l'achat, au compte du service pénitentiaire, des bois de construction provenant de l'exploitation des transportés concessionnaires libérés et autres.*

Cayenne, le 4 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 26 août, 3 et 6 décembre 1861, 23 avril et 5 mai 1862, numérotées 388, 570, 166, 194 et 215, relatives aux ventes et cessions des produits de la transportation;

Vu l'article 7 du règlement financier du 31 décembre 1840;

Ensemble les articles 1er et 8 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies, et l'instruction ministérielle du 15 avril 1856, pour son application;

Considérant qu'il convient d'encourager les efforts individuels des transportés, en assurant le placement du produit de leur travail;

Qu'il y a lieu dès lors de déterminer, d'une part, le prix du bois à fournir par la transportation, et, de l'autre, la valeur représentative des dépenses spéciales à l'exploitation, qui doivent être réintégrées au crédit du service cédant;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur des établissements pénitentiaires,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les bois de construction provenant de l'exploitation des transportés concessionnaires libérés et autres seront achetés au compte du service pénitentiaire et payés dans les proportions suivantes :

1° Ceux fournis par les concessionnaires libérés ou autres exploitant avec leurs propres moyens et se nourissant eux-mêmes, à raison de 55 francs le stère, livré au lieu d'embarquement, si le transport a été fait sans le concours de l'administration, et à raison de 43 francs seulement, livré également au lieu de l'embarquement, si le transport a eu lieu avec l'aide de l'administration;

2° Ceux provenant du travail des concessionnaires libérés ou autres, nourris par l'État et recevant les outils, leur seront payés à raison de 20 francs le stère, rendu également au lieu de l'embarquement par les soins de l'administration.

Dans ces deux cas, l'opération de recette de ces bois, ainsi que le payement de ceux admis par la commission, continuera à être effectué dans les conditions réglementaires.

Art. 2. Les transportés qui livreront des bois dans les conditions de l'article précédent seront considérés comme de simples fournisseurs et supporteront à ce titre, sur le montant de ces bois, la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides, en exécution de la loi du 8 juillet 1852.

Art. 3. Les bois provenant de la transportation et destinés aux colonies ou à la métropole, pour les besoins des divers services, seront remboursés à raison de 55 francs le stère pris à la Guyane; ils seront expédiés dans les conditions prescrites par les articles 219 et 223 du règlement du 1er octobre 1854, sur la comptabilité du matériel.

Toutefois, et par analogie avec ce qui se pratique dans les ports en ce qui concerne les achats de denrées et objets de matériel effectués pour les colonies, la valeur des chargements sera imputée au compte du service demandeur aussitôt l'admission des bois par la commission de recette.

Art. 4. La valeur des cessions faites aux colonies sera mandatée au titre *mouvements de fonds*, au compte du service local de la colonie cessionnaire, qui en fera le remboursement au trésor, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret financier et de la circulaire imprimée du 15 avril 1856. Le mandatement de la valeur des bois expédiés pour le compte de la marine s'effectuera directement sur le chapitre auquel devra incomber la dépense à titre d'avance.

Art. 5. S'il arrivait qu'un ou plusieurs chargements de bois ne pussent être expédiés à destination et qu'il y eût nécessité, pour le service cédant, de rentrer avant la clôture de l'exercice dans ses avances pour achats ou frais d'exploitation, la liquidation de la dépense sera faite dans les conditions de l'article précédent, non plus sur facture ou avis d'expédition prescrit par l'article 222 du règlement du 1er octobre 1854, mais sur de simples états dressés et certifiés par l'autorité administrative des établissements qui auraient préparé lesdits chargements.

Art. 6. Afin de pouvoir distinguer la valeur des bois d'après leur provenance et l'imputation des cessions selon la destination qu'ils auraient reçue ou devraient recevoir, il sera adopté une série de marques distinctes à appliquer aux deux extrémités de chaque pièce de bois, après son admission en recette, savoir :

PROVENANCE.

Pour les bois achetés à raison de 55 francs le stère.. 1 C.
Pour les autres bois..... 2 C.

DESTINATION.

Martinique..... M.
Guadeloupe..... G.
Sénégal..... S.
Marine..... Une ancre de marine.

Art. 7. La valeur du remboursement, par le service marine ou les autres services, des cessions de bois qui leur auraient été faites, sera répartie ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

	AVANCES faites par le service pénitentiaire.		TOTAL des avances.	SOMMES payées par le service cessionnaire.	RÉPARTITION de la somme remboursée	
	Payements faits aux producteurs.	Avances en dépenses telles qu'outils, gratifications, etc.			au crédit de la transportation.	au trésor.
Pour 1 stère provenant des concessionnaires non nourris et faisant eux-mêmes le transport de leurs matériaux... .	55f	//	55f	55f	55f	//
Pour 1 stère provenant des concessionnaires non nourris ne faisant pas le transport de leurs matériaux.....	43	12f	55	55	55	//
Pour 1 stère provenant du concessionnaire ou du libéré nourri par l'État.....	20	25	45	55	45	10f
Pour 1 stère provenant de transportés subissant leur peine..	//	25	25	55	25	30

Art. 8. Les dispositions du présent arrêté sont applicables non-seulement aux bois envoyés en France ou dans les autres colonies, mais encore à ceux fournis aux différents services publics de la Guyane.

Art. 9. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
F. DE GLATIGNY.

Le Directeur du service pénitentiaire,
CHAUDIERE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 304.

N° 339. — *DÉCISION relative au remboursement, au profit du service pénitentiaire, des journées des travailleurs transportés cédées aux services publics.*

Cayenne, le 4 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche du 9 février dernier, n° 69, qui prescrit de diviser en deux catégories distinctes les travailleurs transportés cédés aux différents services de la Guyane par le service pénitentiaire, et qui ordonne de faire opérer le remboursement de ces journées d'après un taux qui variera suivant que les travailleurs seront des ouvriers d'art ou des manœuvres ;

Attendu que, en fixant à 80 centimes le chiffre du remboursement de la journée d'un ouvrier d'art, le département laisse à l'administration locale le soin de déterminer le prix de la journée du manœuvre ;

Considérant qu'il est juste de laisser aux services cessionnaires le temps moral nécessaire pour arriver à satisfaire à ces nouvelles prescriptions ;

Vu la décision contenue dans la dépêche précitée du 9 février, qui exonère le service local du remboursement de la valeur des journées à lui fournies par la transportation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Les journées cédées aux services publics de la Guyane par le service pénitentiaire seront remboursées, savoir : 1° la journée des ouvriers sur le pied de 80 centimes ; 2° la journée des manœuvres à raison de 50 centimes.

Art. 2. Le service local est exonéré jusqu'à nouvel ordre du remboursement de la valeur de ces journées, mais on continuera à justifier chaque mois, et dans les formes prescrites par la décision du 6 février dernier, des journées de travailleurs mis à la disposition de ce service.

Art. 3. Le remboursement à effectuer par les autres services aura lieu à partir du 1er juillet prochain.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, F. DE GLATIGNY.

Le Directeur du service pénitentiaire, CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 306.

N° 340. — *ARRÊTÉ qui nomme* M. Charles-Amédée Rousseau-Saint-Philippe *commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, en remplacement de son père, décédé.*

Cayenne, le 8 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 61 et 120, n° 7 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 1er et 2 de l'arrêté colonial du 27 août 1827;

Vu l'arrêté local du 13 septembre 1849;

Attendu que le décès récent de M. Victor-Jules Rousseau-Saint-Philippe laisse vacant l'office de commissaire-priseur-vendeur, dont il était investi;

Attendu que son fils Charles-Amédée Rousseau-Saint-Philippe, déjà commis assermenté adjoint au défunt titulaire, se présente pour succéder à son père dans ledit emploi;

Attendu que, au point de vue de l'âge, de l'aptitude, de la moralité, comme encore de l'acquisition régulière de la charge, le postulant remplit toutes les conditions voulues et fournit toutes les justifications désirables;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Charles-Amédée ROUSSEAU-SAINT-PHILIPPE, clerc de notaire, est nommé commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, en remplacement de son père, décédé.

Art. 2. Avant d'entrer en exercice il prêtera le serment exigé par la loi, serment auquel il ne sera toutefois admis qu'après avoir fourni le cautionnement prescrit par l'arrêté local du 13 septembre 1849.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin, et, en outre, inséré tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 5.

N° 341. — *ARRÊTÉ portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé dans une affaire se rattachant à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

Cayenne, le 8 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 169, paragraphe 1er de l'ordonnance organique du gouvernement du 27 août 1828;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. MM. MUTEREL et MOURIÉ, conseillers à la cour impériale, sont nommés pour siéger au conseil privé dans une affaire particulière se rattachant à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin.

Cayenne, le 8 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 3.

N° 342. — *ARRÊTÉ qui promulgue le décret concernant le taux d'évaluation des titres de rentes des banques coloniales.*

Cayenne, le 13 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 31 mars 1856, n° 299;
Vu celle du 25 avril 1863, n° 181;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 15 avril 1863, relatif au taux d'évaluation des rentes 3 p. 0/0 composant le capital social des banques coloniales.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, ainsi que le décret précité, inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 juillet 1851 et nos décrets des 21 décembre 1853 et 1er février 1854, constitutifs des banques coloniales;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1825, qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournis au trésor;

Vu la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales en date du 22 janvier 1863;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances en date du 9 mars 1863;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les inscriptions de rente 3 p. 0/0 formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à 75 francs par 3 francs de rente dans la fixation de la limite assignée, par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851, au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de ces établissements.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 avril 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 343. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne pour les années* 1864, 1865 *et* 1866.

Cayenne, le 17 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'article 10 du décret colonial du 11 juillet 1837;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne pour les années 1864, 1865 et 1866;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le maire de la ville, président;

LHUERRE (François), conseiller municipal;

DAUBRIAC, *idem;*

GIAIMO (Ernest), entrepreneur de constructions;

VIVRAN, conducteur des ponts et chaussées;

le sous-chef du bureau de l'administration et du contentieux, secrétaire, ayant voix représentative.

Un délégué du contrôle assistera aux séances de la commission.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 298.

N° 344. — *DÉCISION qui charge* M. CHOBLET, *lieutenant en premier d'artillerie, des fonctions de directeur d'artillerie et du commandement de la section de la 14e batterie.*

Cayenne, le 10 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision de ce jour, qui accorde à M. le capitaine DUFAURE, directeur d'artillerie, un congé de convalescence pour France;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

DÉCIDE :

M. CHOBLET (Louis), lieutenant en premier d'artillerie de la marine, prendra, tout en conservant le commandement du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers, qui lui a été confié

par décision du 30 avril dernier, les fonctions de directeur d'artillerie et le commandement de la section de la 14e batterie, en remplacement de M. le capitaine DUFAURE.

Le service lui sera remis à compter du 13 juin courant.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 294.

N° 345. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation pour la perception des droits pendant le deuxième semestre* 1863.

Cayenne, le 24 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale d'après laquelle ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1864;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. DUPOY, chef provisoire du service des douanes;
G. EMLER, négociant;
P. BUJA, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 248.

N° 346. — *DÉCISION portant nominations d'un rapporteur près le premier conseil et d'un greffier près le deuxième conseil de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 25 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 4 et 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1858, portant application de ce code aux colonies,

Décide :

M. Douillard, sous-commissaire de la marine, est nommé rapporteur près le premier conseil de guerre permanent, en remplacement du capitaine Letoulat, parti pour France.

Le sieur Randel, surveillant de 3e classe, commis greffier près le deuxième conseil de guerre permanent, est nommé greffier près le même conseil, en remplacement du sieur Stévenot, surveillant de 1re classe, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 308.

N° 347. — *DÉCISION portant nomination de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 25 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le départ pour France, en congé de convalescence, de M. Guillot, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre permanent, et de M. Dufaure, capitaine en premier d'artillerie de marine, juge au premier conseil de guerre ;

Vu les articles 3, 8 et 10 du code de justice maritime ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant application de ce code aux colonies, spécialement l'article 5, paragraphe 2 ;

Décide :

M. Choblet, lieutenant en premier d'artillerie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Charpy, lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 310.

N° 348. — *DÉCISION autorisant la délivrance en nature des rations de viande fraîche revenant aux sous-officiers et gendarmes composant la brigade de l'Ile-de-Cayenne.*

Cayenne, le 25 juin 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1859, qui accorde aux sous-officiers et gendarmes de la compagnie de la Guyane la ration de viande et de vin, soit en nature, soit au moyen d'une indemnité représentative, selon qu'ils sont employés à Cayenne ou détachés dans les brigades établies dans les quartiers de la colonie ;

Vu la demande de M. le général inspecteur des troupes en mission à la Guyane française, concernant la délivrance en na-

ture à la brigade de gendarmerie de l'Ile-de-Cayenne de la ration de viande fraîche, dont ils reçoivent la valeur en argent, à titre d'indemnité représentative ;

Considérant qu'il peut être satisfait à cette demande sans augmentation de dépense pour le trésor, en faisant prendre à la boucherie et transporter à Montjoly la viande fraîche destinée à la brigage de gendarmerie de l'Ile-de-Cayenne par l'agent de l'établissement pénitentiaire de Montjoly chargé du détail du transport de vivres de Cayenne à ce dépôt d'internement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Le magasin des subsistances est autorisé à délivrer en nature les rations de viande fraîche revenant aux sous-officiers et gendarmes composant la brigade de l'Ile-de-Cayenne, à compter du 1er juillet 1863.

Cette délivrance aura lieu à la boucherie du gouvernement, sur la présentation d'un bon signé du brigadier commandant la brigade de l'Ile-de-Cayenne, qui sera remis à l'agent du dépôt d'internement de Montjoly chargé de faire à Cayenne le service des vivres destinés à cet établissement.

Les gendarmes de la brigade de l'Ile-de-Cayenne cantonnés au Diamant devront envoyer chercher leur viande à Montjoly.

En fin de mois les bons de viande fraîche de la brigade de l'Ile-de-Cayenne seront présentés par l'entrepreneur de la boucherie à l'enregistrement et au trésorier de la gendarmerie, qui régularisera ces délivrances au moyen d'une demande de cette même quantité de viande établie en la forme régulière, laquelle sera enregistrée au bureau des revues et transmise au commissaire des subsistances, pour en faire opérer le payement au fournisseur.

L'indemnité représentative de vivres attribuée par l'arrêté susvisé du 11 juillet 1859 à la brigade du Diamant continuera de lui être décomptée, mais elle devra être réduite de la valeur de la viande fraîche délivrée en nature en conformité de la présente décision.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout

où besoin sera, communiquée au contrôle et insérée au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 25 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 311.

N° 349. — *ARRÊTÉ qui nomme le sieur* DERAIN (Auguste), *huissier à Cayenne, en remplacement du sieur* JOUVEN, *démissionnaire.*

Cayenne, le 29 juin 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 207 et suivants de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, ensemble les lois financières du 19 mai 1849, article 9, du 28 avril 1816, article 91, et du 25 juin 1841, articles 6, 7 et suivants ;

Vu la requête par laquelle le sieur Auguste DERAIN, ancien sous-officier, ex-limonadier, présentement praticien, demeurant à Cayenne, demande à être investi de l'office d'huissier par lui acquis du sieur Marius JOUVEN, démissionnaire ;

Vu le traité de cession régulièrement passé entre l'aspirant cessionnaire d'une part, et, d'autre part, le démissionnaire cédant;

Vu les justifications résultant des pièces du dossier ;

Attendu que, sous le rapport de l'âge, de la moralité, de la capacité, de la clélicature, comme encore de l'acquisition régulière de la charge, le postulant satisfait à toutes les conditions et prescriptions légales ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Auguste DERAIN ci-dessus plus amplement désigné est nommé huissier près la cour et les tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Marius JOUVEN, démissionnaire.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera devant le

tribunal de première instance le serment politique et professionnel prescrit par la loi.

Art. 3. Toutefois il ne sera admis à cette prestation de serment qu'après avoir fourni, en la forme voulue, le cautionnement immobilier déterminé par les articles 210 et 186 de l'ordonnance judiciaire précitée.

Art. 4. Ampliation dûment certifiée du présent arrêté sera délivrée à l'impétrant, pour lui tenir lieu de commission.

Art. 5. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où il en sera besoin, avec mention sommaire insérée tant au Journal qu'au Bulletin officiels da la colonie.

Cayenne, le 29 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 4.

N° 350. — *ARRÊTÉ modificatif de celui du 6 mai 1862, relatif au mode de payement des primes de rengagement d'immigrants.*

Cayenne, le 29 juin 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 6 mai 1862, relatif à l'époque et au mode de payement des primes de rengagement d'immigrants;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 1863, n° 194;

Attendu qu'il convient de mettre les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1862 susvisé en harmonie avec les termes de la circulaire ministérielle précitée;

Vu l'article 14 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 1862 sont modifiés et se résumeront comme suit :

« Les payements devront être effectués en présence du com-
« missaire ou du syndic de l'immigration, qui les attestera dans
« la forme ci-après :

(1) Nom du commissaire de l'immigration ou du syndic.
(2) Titre (Commissaire de l'immigration ou syndic des immigrants du quartier d).
(3) Nom et titre de l'agent de payement.
(4) Somme en toutes lettres.
(5) Noms des immigrants qui ont été payés.
(6) Désignation de la localité.

Je soussigné (1) (2)
certifie avoir vu payer par les mains de M. (3)
la somme de (4)
aux immigrants dont les noms suivent (5)

A (6) le 186 .

L'Agent de payement,

Le (2)

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 1.

N° 351. — *ARRÊTÉ portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 4,327 fr. 34 cent. sur le chapitre II, exercice* 1862.

Cayenne, le 20 juin 1864.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits primitivement alloués sur le chapitre II du budget de l'exercice 1862, y compris celui ouvert par l'arrêté local du 17 avril dernier;

Considérant que les recettes réalisées jusqu'à ce jour donnent un excédant disponible qu'il importe d'utiliser avant la clôture de l'exercice;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Un crédit supplémentaire de 4,327 fr. 34 cent. est ouvert au

directeur de l'intérieur, sur le chapitre II du budget de l'exercice 1862.

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des recettes effectuées et disponibles.

Cayenne, le 20 juin 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 224.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 352. — Par dépêche ministérielle du 2 mai 1863, n° 41 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que, par décision du même jour, le sieur MACQUEROM (Isidore-Florentin), surveillant de 2e classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane, a été admis à la retraite, pour ancienneté de service.

N° 353. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1863, n° 44 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*), avis est donné que le sieur FANTON (Charles-Ferdinand), surveillant de 3e classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane, embarqué sur *l'Amazone*, pour venir en France, en congé, est décédé à bord de ce bâtiment, le 19 mars dernier.

N° 354. — Par dépêche ministérielle du 9 mai 1863, n° 200 (*marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau*), avis est donné de l'approbation par S. Exc. le ministre de la nomination de MM. GUÉNET, BONNEVILLE et DÉCHAMP, à des emplois d'écrivains de 3e classe à la direction de l'intérieur, ainsi que de la nomination de M. PICQUIÉ à la 2e classe de l'emploi d'écrivain.

N° 355. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1863 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section*),

autorisation est donné de renvoyer à Lorient le second maître armurier TRÉMOUREUX, qui a accompli quatre années de séjour consécutif à Cayenne.

N° 356. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1863, n° 210 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que, par un décret du 9 de ce mois, M. BERTEAU, aide-commissaire de la marine à la Guyane française, a été promu au grade de sous-commissaire, à l'ancienneté.

La même dépêche destine cet officier du commissariat à servir dans son nouveau grade au Sénégal et le remplace à la Guyane par M. LUCAS (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire, provenant du Gabon, actuellement en France.

N° 357. — Par dépêche ministérielle du 29 mai 1863, n° 246 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*), avis est donné que M. MOYSAN (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été destiné pour la Guyane, où il occupera l'emploi de son grade devenu vacant par la démission de M. OLLET.

N° 358. — Par décision du 1er juin 1863, M. DUPOY, vérificateur de 2e classe, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef du service des douanes, en remplacement de M. MANGO, sous-inspecteur, admis à la retraite.

M. DUPOY continuera à recevoir, dans cette position, le traitement attribué à son grade, et jouira, en outre, des frais de bureau alloués au chef du service par le budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisons, f° 287.

N° 359. — Par décision du 2 juin 1863, M. BAGINSKI (Edgar), écrivain à la direction de l'intérieur, a été délégué provisoirement pour remplir jusqu'à l'arrivée du titulaire, en ce moment en congé de convalescence, en France, les fonctions de secrétaire greffier et de percepteur au quartier de Roura.

Dans cette position il continuera à recevoir le traitement de son emploi d'écrivain, et aura droit, en outre, aux remises résultant de la perception et à l'indemnité de séjour fixée par les règlements.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 288.

N° 360. — Par décision du 3 juin 1863, M. Saint-Preux (Elidor), écrivain de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été nommé chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 288.

N° 361. — Par décision du 4 juin 1863, M. Chaudière, directeur du service pénitentiaire, sera placé à la table du commandant à bord des bâtiments de l'Etat toutes les fois qu'il s'embarquera pour se rendre sur un établissement pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 288.

N° 362. — Par décision du 5 juin 1863, M. Dufaure (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), capitaine, faisant fonctions de directeur d'artillerie, a été autorisé à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire pour se rendre en France, en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 299.

N° 363. — Par décision du même jour, M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, qui a terminé son temps de service colonial, a été autorisé à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire pour effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 293.

N° 364. — Par décision du 9 juin 1863, M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Oui, officier de santé du même grade, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 293.

N° 365. — Par décision du même jour, le nommé Philippe Bechard a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 295.

N° 366. — Par décision du 12 juin 1863, M. Pigrée (Amé-

lius), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, a été détaché au bureau spécial de l'immigration, en qualité de syndic des immigrants de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Ménard (Gabriel), qui rentre au cadre de l'intérieur.

M. Pigrée remplira, à ce titre, les fonctions de secrétaire du syndicat protecteur.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 296.

N° 367. — Par décision du même jour, M. Ménard (Gabriel), commis à la direction de l'intérieur, a été appelé à remplir les fonctions de chef du secrétariat du directeur, en remplacement de M. Pigrée (Amélius), détaché au bureau spécial de l'immigration.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 297.

N° 368. — Par décision du même jour, le sieur Hilarine (Ernest) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé au bureau du garde-magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 295.

N° 369. — Par décision du 13 juin 1863, un congé pour affaires personnelles a été accordé au sieur Roura (Élie), surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 297.

N° 370. — Par décision du même jour, le sieur Bébé (Auguste-Horace) a été nommé garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Savelli, rentré en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 297.

N° 371. — Par décision du même jour, M. Ramonet (Jean-Pierre-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Beuf, chirurgien de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 295.

N° 372. — Par décision du 16 juin 1863, M. Letoulat, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, à qui un congé de convalescence a été accordé par M. l'inspecteur général, a été autorisé à prendre passage sur le brick du commerce *le Chasseur*.

en partance pour la Martinique, d'où il effectuera son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 299.

N° 373. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à Mme Fourée, sœur Saint-Jacques, religieuse de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de prendre passage sur le brick du commerce *le Chasseur,* en partance pour la Martinique, où il sera pourvu à sa rentrée en France par la voie des paquebots français de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 299.

N° 374. — Par décision du 17 juin 1863, la solde de M. Pascal (Félix), employé à la direction des ponts et chaussées, a été portée à 2,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 248.

N° 375. — Par décision du même jour, M. Guillot, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été autorisé à profiter, avec sa femme et sa domestique, de l'occasion du navire *le Chasseur* pour la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France par la voie des paquebots français de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 299.

N° 376. — Par décision du même jour, le sieur Morin (Charles-Félix) a été nommé agent forestier, pour être employé au chantier établi sur la rive droite du Maroni et dépendant de l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis.

Dans cette position, le sieur Morin jouira d'une solde de 1,500 francs par an; il aura, en outre, droit au logement et à la ration ordinaire du personnel libre dans les pénitenciers.

Sa solde sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5, Produits industriels, Essais de culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 303.

N° 377. — Par décision du 19 juin 1863, M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, a été mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 301.

N° 378. — Par décision du même jour, le sieur Noleau (Emile), actuellement employé comme surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, a été appelé à continuer ses services comme surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 302.

N° 379. — Par décision du même jour, le sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre) a été révoqué de son emploi de porte-clefs à la geôle de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 303.

N° 380. — Par décision du même jour, M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, a été chargé de la direction du bureau central du contrôle colonial, en remplacement de M. Bertéau, nommé sous-commissaire, pour continuer ses services au Sénégal.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 302.

N° 381. — Par décision du même jour, le sieur Godefroy (Antoine), surveillant rural de 3e classe à l'Ile-de-Cayenne, a été porté à la 2e classe, pour servir dans le quartier de Montsinéry.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 302.

N° 382. — Par décision du général de brigade inspecteur général du 20 juin 1863, les surveillants de 2e classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires Labalen et Godon ont été cassés de leur grade et remis surveillants de 3e classe, aux appointements de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 7.

N° 383. — Par décision du gouverneur rendue en conseil privé, le 25 juin, sur la proposition de l'ordonnateur, la ration des transportés a été fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1er juillet prochain :

Par semaine :

Deux repas de viande fraîche, un repas de bœuf bouilli en conserve et quatre repas de lard salé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 308.

N° 384. — Par décision du 26 juin 1863, M. l'abbé Brunetti, attaché au clergé de la Guyane, a été autorisé à prendre passage sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, faisant le courrier, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé par son supérieur général pour y remplir les fonctions de professeur dans le collége de cette colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 310.

N° 385. — Par décision de M. le général de brigade inspecteur général du 28 juin 1863, les surveillants de 3e classe Fauque (Adolphe-François) et Bichier-des-Ages (Antoine-Albin-Georges-Edgard), du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, ont été nommés surveillants de 2e classe, aux appointements de 1,600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 8.

N° 386. — Par décision du 29 juin 1863, M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, de retour de la Guadeloupe, où il était en congé de convalescence, reprendra la direction du détail des hôpitaux, à compter du 1er juillet prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 309.

N° 387. — Par ordre du même jour, M. Beucher, commissaire adjoint de la marine, chef du détail des revues, armements et inscription maritime, chargé provisoirement du détail des hôpitaux, remettra la direction de ce dernier service à M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 309.

N° 388. — Par décisions du même jour, M. Maillard (Étienne), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Leconte (Paul-Marie), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 309.

N° 389. — Par décision du même jour, prise en conseil privé, M. Berteau (Jean-Emile-Gabriel), sous-commissaire de la marine,

a été suspendu de ses fonctions et devra être renvoyé en France, à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par la plus prochaine occasion.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 311.

N° 390. — Par décision du général de brigade inspecteur général du 30 juin 1863, le surveillant de 3e classe MICHEL (Charles), du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 6.

N° 391. — Par décision du général de brigade inspecteur général du même jour, ont été révoqués de leur emploi les six surveillants de 3e classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires dont les noms suivent :

MANCHE (Louis-Joseph), CONTANT (Henry-Chéri), PELAU (Jean), PATOUILLARD (Jean-Siméon), THOMAS (Louis-Charles) et ROBIN (Charles-Ferdinand).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 7.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1863.

N° 392. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 63 (marine et colonies : cabinet du ministre). *Le bureau du service intérieur et des bibliothèques ainsi que le bureau des archives sont rattachés à la direction de la comptabilité générale.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux directeurs de l'administration centrale, à l'administrateur des Invalides, à l'inspecteur en chef chargé du contrôle colonial, aux préfets maritimes, chefs du service de la marine, commandant de la marine à Alger et gouverneurs des colonies.

Paris, le 13 mai 1863.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous prévenir que, par décision du 9 de ce mois, le bureau du service intérieur et des bibliothèques ainsi que celui des archives, qui faisaient partie de mon cabinet, ont été rattachés à la direction de la comptabilité générale.

Je vous prie de faire prendre note de cette décision, pour qu'à l'avenir toutes les affaires concernant ces bureaux, dont les attributions n'ont pas été changées, soient désormais adressées sous le timbre de cette direction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 393. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 264 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Remplacement par des employés temporaires des agents du service des douanes en congé.*

Paris, le 8 juin 1863.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de l'une de nos colonies m'a signalé l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt du service, à remplacer par des employés temporaires les agents des douanes qui se rendent en congé dans la métropole.

J'ai reconnu, de concert avec le département des finances, que la durée souvent très-prolongée de ces sortes de congés est de nature à justifier une dérogation à la règle suivie à cet égard dans la métropole. L'administration locale peut donc se considérer comme autorisée à employer des commis temporaires lorsque les besoins du service exigeront le remplacement des agents des douanes. Mais il doit être entendu que les services rendus par ces employés ne leur constitueront aucun droit à être attachés à titre définitif au service des douanes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 394. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 272 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Tableau d'avancement du commissariat des colonies pour l'année* 1863.

arrêté le 10 avril 1863.

Pour le grade de commissaire.

MM. les commissaires adjoints :

Année 1861.

1. Costet (Victor-Étienne).
2. Boyer (Jean-Marie-Edmond).

Année 1863.

3. Lhoumeau (Louis-Antoine).
4. Jore (Noël-Pierre).

Pour le grade de commissaire adjoint.

MM. les sous-commissaires :

Année 1862.

1. Devilly (Auguste-Armand).
2. Nesty (Louis-Démétrius-Théodore).
3. Blanchard (Pierre-François), démissionnaire.

Année 1863.

4. Ventre de la Touloubre (Patrice-Louis-Jules).
5. Romieux (Édouard-Gustave).
6. Bontemps (Albert-Guillaume).

Pour le grade de sous-commissaire.

MM. les aides-commissaires :

Année 1862.

1. Flouret (Jules).
2. Lodes (Charles).
3. Leplay de la Chapelle (Jean-Amédée).
4. Joubert (Charles-Henry-Alfred).
5. Plenet (Jules-Marius).

Année 1863.

6. Cacaret (Victor-Bertrand).
7. Carpot (Pierre).
8. Gilbert Desvallons (Auguste-François-Amilcar).
9. Michaux (François-Charles).
10. Cariot (Auguste-René).
11. Déproge (Jules-Jean-Marie).
12. Chazaren (Émile).
13. Bernard (Gratien-Ernest), décédé.

Vu :
Le Vice-Amiral, Sénateur, Vice-Président,
TRÉHOUART.

Pour copie conforme :
Le Commissaire de la marine, Secrétaire du conseil d'amirauté,
Alp. BUQUET.

N° 395. — *DÉCISION portant création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la rive gauche du Balété, affluent du Maroni, sous le nom de Sainte-Anne.*

Cayenne, le 1er juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Un nouvel établissement pénitentiaire est créé sur la rive

gauche du Balété, affluent du Maroni, à quatre kilomètres en amont de Saint-Louis.

Cet établissement prendra le nom de Sainte-Anne et sera considéré comme une annexe du pénitencier de Saint-Louis, et placé sous la direction du commandant de ce dernier établissement.

La présente décision devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 1er juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 316.

N° 396. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juillet* 1863.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
Sucre brut	*Idem.*	0f 36		
Café.. marchand	*Idem.*	2 20		
Café.. en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 10		
Roucou	*Idem.*	1 à 1f 10		
Girofle. noir (clous)	*Idem.*	0 70		
Girofle. blanc	*Idem.*	0 20		
Girofle. griffes	*Idem.*	0 10		
Tafia	Les 100 l.	70 à 75f		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	45 à 50c		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er juillet 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, GEORGE EMLER, POUGET.

Le Chef provisoire du service des douanes,

J. DUPOY.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 84.

N° 397. — *DÉCISION portant que* M. DUFRESNE, *lieutenant d'infanterie de marine prendra provisoirement le commandement du pénitencier de Kourou, en remplacement de M.* GUÉLAUD, *officier du même grade.*

Cayenne, le 10 juillet 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu la décision du 30 avril 1863 qui nomme M. GUÉLAUD commandant provisoire du pénitencier de Kourou;

Attendu que M. GUÉLAUD, par suite de sa promotion au grade de lieutenant, est appelé à rentrer en France;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^er^. M. DUFRESNE (Alphonse), lieutenant à la compagnie d'infanterie de marine en garnison aux îles du Salut, prendra provisoirement le commandement du pénitencier de Kourou.

Art. 2. A compter de ce jour et pendant le temps que durera l'intérim, M. DUFRESNE jouira, ainsi que son prédécesseur, d'un supplément mensuel de 100 francs et d'une indemnité de frais de bureau calculée à raison de 240 francs par an imputables au chapitre 23, article 1^er^ paragraphe 1 (Commandements et direction des pénitenciers).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 9.

N° 398. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté* SAINT-GIRONS *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 14 juillet 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 9 juin 1863, contre le nommé SAINT-GIRONS (Jean dit *Bamboche*), âgé de trente-trois ans, né à Saint-Jean-d'Août, département des Landes, transporté de la 3e catégorie, 1re section, numéro matricule 1594;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé SAINT-GIRONS a été reconnu, à l'unanimité, coupable de vol de vin commis à l'aide de fausse clef, dans la nuit du 28 février au 1er mars 1863, dans le magasin aux vivres du pénitencier de la Montagne-d'Argent, sur lequel il était interné;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, par application des articles 379, 384, 381 n° 4, 398 et 56 paragraphe 5 du code pénal ordinaire;

Attendu que le condamné SAINT-GIRONS ne s'étant pas pourvu en révision contre ledit jugement, la condamnation prononcée contre lui est devenue irrévocable;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le transporté SAINT-GIRONS susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 34.

N° 399. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté* HERBAULT, *à la peine des travaux forcés.*

Cayenne, le 14 juillet 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 9 juin 1863, contre le nommé HERBAULT (Charles-Laurent), âgé de quarante-quatre ans, né à Metz (département de la Moselle), transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 7033 ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé HERBAULT a été reconnu, à l'unanimité, coupable 1° de vol d'une somme d'environ 100 francs commis, dans la soirée du 9 avril 1863, au domicile et au préjudice de M. VIRIOT, commis de marine, chez qui il travaillait habituellement ; 2° d'évasion, dans la même journée, du pénitencier flottant sur lequel il était interné ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de sept ans de travaux forcés, par application des articles 379, 386 numéro 3, 56 paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 7 de la loi du 30 mai 1854 et 165 du code de justice maritime ;

Attendu que, le condamné HERBAULT ne s'étant pas pourvu en révision contre ledit jugement, la condamnation prononcée contre lui est devenue irrévocable ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné aucune considération de nature à motiver un recours en sa faveur ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le transporté HERBAULT susqualifié à la clémence de Sa Majesté l'Empereur ;

En conséquence, le jugement susmentionné du premier conseil de guerre, qui le condamne à sept ans de travaux forcés, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 34.

N° 400. — *ARRÊTÉ portant sursis à l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté* HUBERT *à la peine de mort.*

Cayenne, le 14 juillet 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu dans sa séance du 3 juillet 1863, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, contre le nommé HUBERT (Auguste-Ernest), âgé de vingt-huit ans, né au Petit-Montrouge, département de la Seine, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 6834 ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Hubert a été déclaré, à l'unanimité, coupable d'avoir, dans la journée du 17 avril 1863, sur le pénitencier des îles du Salut où il était interné, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et de guet-apens sur la personne de Madame Léontine Bordier, en religion sœur Philéas, de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité non tempérée par l'admission de circonstances atténuantes, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 2, 295, 296 et 302 du code pénal;

Attendu que le condamné ne s'est pas pourvu en révision contre ledit jugement, lequel a, en conséquence, acquis la force de la chose jugée;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, bien moins encore dans les antécédents du condamné Hubert, aucune considération de nature à le rendre digne, aux yeux de l'autorité locale, d'une recommandation de sa part à la clémence de Sa Majesté Impériale;

Mais attendu qu'il y a lieu, cependant, de transmettre à son Excellence le ministre de la marine et des colonies, pour être placée sous les yeux de l'Empereur, afin que Sa Majesté puisse, si elle le juge convenable, la prendre en considération, la supplique présentée au nom de toutes ses respectables compagnes par Madame la supérieure principale des sœurs de Saint-Paul, en vue d'un recours en grâce ou en commutation de peine en faveur du condamné;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Il sera sursis à l'exécution du jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre qui condamne à la peine de mort le transporté Hubert (Auguste-Ernest), jusqu'à l'arrivée des ordres du Gouvernement.

Art. 2. Le commandant militaire et le commissaire impérial près ledit conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Commandant militaire,
FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 35.

N° 401. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté* LOUISE *à la peine de mort.*

Cayenne, le 14 juillet 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 3 juillet 1863, contre le nommé LOUISE (Louis), âgé de cinquante et un ans, né à Ranville-la-Place, département de la Manche, transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 10534;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé LOUISE a été reconnu coupable d'avoir, dans la journée du 14 février 1863, étant interné aux îles du Salut, frappé de nombreux coups de couteau le transporté LEMONNIER, son camarade, coups de couteau qui ont occasionné la mort immédiate de ce dernier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application de l'ordonnance du 16 décembre 1686 et de l'article 88 du règlement du 4 avril 1749, interprétatif de l'ordonnance du 27 septembre 1748, dispositions maintenues par l'article 10 paragraphe 3 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que, le condamné LOUISE ne s'étant pas pourvu en révision dans les délais fixés par la loi, le jugement susmentionné est devenu irrévocable;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur; que, bien plus, le caractère odieux du crime et la néces-

sité d'un châtiment exemplaire et immédiat s'opposent à tout sursis dans l'exécution de la condamnation prononcée ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur du transporté LOUISE (Louis) susdésigné.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement susmentionné du deuxième conseil de guerre sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence de M. le commissaire impérial près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu dans la cour intérieure de la geôle, réservée à la transportation, à Cayenne.

Art. 3. Le commandant militaire et le commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 35.

N° 402. — *ARRÊTÉ portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année* 1863.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 8 octobre 1841, n° 347, et 15 février 1850, n° 44 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1862, qui a fixé le prix des différentes catégories de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane ;

Vu le compte des dépenses desdits hôpitaux pour l'exercice 1862 et les prix moyens qui en sont le résultat ;

Vu le tableau des prix des cinq derniers exercices liquidés, dont la moyenne, s'élevant à 6 fr. 52 cent. pour l'hôpital militaire, et à 3 fr. 73 cent. pour les hôpitaux pénitentiaires, doit, aux termes des dispositions susvisées, servir de base au tarif des remboursements à effectuer en 1863 ;

Voulant ramener à une juste proportion entre elles les journées de traitement, en raison des frais plus ou moins élevés qu'elles occasionnent, suivant les différentes catégories de malades ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit, pendant l'année 1863, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établissements pénitentiaires.
1re PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*		
Officiers, aspirants et assimilés.....	8f 69	//
Sous-officiers, soldats, et agents assimilés...	6 52	3f 73
Immigrants, indigents et détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)...	4 34	3 73
2e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*		
Marins du commerce — traités comme officiers, aspirants et assimilés...	6 00	//
Marins du commerce — comme sous-officiers, soldats, etc.....	3 00	3 00
Habitants — traités comme officiers, aspirants et assimilés...	8 69	//
Habitants — comme sous-officiers, soldats, etc.....	6 52	3 73
Immigrants, indigents et transportés employés chez les particuliers.....	4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés à raison de la dépense effectuée.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers, de soldats et d'immigrants. Les demandes d'admission devront être accompagnées d'un certificat du médecin constatant l'état du malade.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux des pénitenciers n'a lieu que dans les cas d'urgence et pour des individus se trouvant malades sur les lieux ; elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^er^ aura son effet à compter du 1^er^ janvier 1863, en ce qui concerne la première partie, et du 1^er^ juillet courant pour la deuxième partie.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 37.

N° 403. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.				UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.					
Viandes..	salées.....	de porc (1).	Jambons.....	Kilogr.	2f 00
			autres.....	»	1 50
		de bœuf...	Cœurs.....	»	0 35
			autres.....	»	1 00
	apprêtées.....			»	4 00
Laines en masse.....				»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....				»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées.....			»	30 00
	de lit.....	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....		»	7 00
		autres.....		»	6 50
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....			»	4 00
	blanche.....			»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....				»	1 70
Saindoux.....				»	2 30
Colle forte.....				»	1 80
Fromages.....				»	2 40
Beurre...	frais ou fondu.....			»	3 00
	salé.....			»	2 50
Miel.....				»	2 00
Engrais (2).....				»	0 15
Pêche.					
Graisses de poisson.....				Kilogr.	1 50
Poissons de mer	salés, autres que la morue (3).....			»	0 50
	Harengs dits *pucelles* (3).....			»	0 25
	secs ou fumés (3).....			»	0 40
	Morue (3).....			»	0 50
	Bacaliau.....			»	0 40
	marinés ou à l'huile.....			»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0f 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	15 00
Éponges : fines	»	90 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	55 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	45 00
Seigle. — Farine : française	»	»
Seigle. — Farine : étrangère	»	40 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 40
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 60
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 30
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 30
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	1 00
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits de table : secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits de table : confits au sucre ou au sirop	»	4 00
Fruits de table : confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits de table : confits au vinaigre et au sel	»	3 00
Fruits oléagineux : Amandes	Kilogr.	1 00
Fruits oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux : Graines de lin	»	1 80
Fruits oléagineux : non dénommés	»	1 20
Fruits à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	25f 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	4 00
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	40 00
Poivre	Kilogr.	1 50
Sucs végétaux.		
Gommes pures d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 35
Térébenthine (essence de)	»	2 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 35
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières. Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières. Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières. Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	»	2 00
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 60
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	20 00
Huile... d'olive... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 20
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs.... de lavande	Kilogr.	4f 00
Fleurs.... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	1 50
Fruits.... autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire rouge, de pin et sapin, sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Bois à construire, de sap blanc	Mètre.	0 40
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc.	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	10 00
Meules à aiguiser au-dessus de 43 centimètres	»	25 00
Matériaux. Carreaux de terre de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 06
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	18 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... ponce	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en grains ou en poudre	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ciment	»	0 10

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre — fondu en canons ou autrement épuré	Kilogr.	1f 00
Soufre — sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 00
Bitume (houille)	»	0 06
Chaux hydraulique	»	0 10
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer — Fonte brute	Kilogr.	0 40
Fer — étiré en barres	»	0 50
Fer — platiné ou laminé — Tôle	»	1 00
Fer — platiné ou laminé — Fer-blanc	»	2 25
Fer — de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	2 00
Fer — carburé. — Acier — naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Fer — carburé. — Acier — fondu en barres	»	2 50
Cuivre — pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre — allié de zinc (laiton) — battu ou laminé	»	4 00
Cuivre — allié de zinc (laiton) — pour cordes d'instruments	»	15 00
Cuivre — allié de zinc (laiton) — autres	»	4 50
Plomb — battu ou laminé	»	1 00
Plomb — à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	9 00
Manganèse	»	0 05
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 50
Produits chimiques.		
Acides — sulfurique	Kilogr.	1 40
Acides — nitrique	»	3 70
Acides — muriatique	»	1 24
Acides — nitro-muriatique	»	1 00
Acides — phosphorique	»	1 00
Acides — arsénieux	»	2 00
Acides — tartrique, oxalique	»	15 00
Alcalis — Potasse	»	1 30
Alcalis — Soude	»	0 25
Sels — de marais ou de salines	»	0 07
Sels — ammoniacaux	»	3 00
Sels — Nitrate de potasse	»	1 60
Sels — Sulfates — de soude	»	0 80
Sels — Sulfates — de magnésie	»	1 70
Sels — Sulfates — d'alumine (alun) — brûlé ou calciné	»	2 50
Sels — Sulfates — d'alumine (alun) — autres	»	0 45
Sels — Sulfates — de cuivre	»	1 80
Sels — Sulfates — de zinc	»	2 25

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Produits chimiques. *(Suite.)*				
Chlorure de chaux			Kilogr.	2f 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)			»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)			»	1 00
Oxyde de plomb rouge (minium)			»	1 00
Couleurs.				
Vernis de toute sorte			Kilogr.	6 00
Noir	à souliers		»	2 00
	animal	d'ivoire	»	1 00
		d'os de cerf et autres	»	0 15
	de fumée		»	1 30
Autres couleurs	sèches ou liquides		»	1 20
	en pâtes humides		»	1 20
Compositions diverses.				
Moutarde préparée			Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune			»	6 00
Savons ordinaires	blancs, marbrés ou noirs		»	1 00
	rouges		»	1 00
Poudre à tirer			»	8 00
Bougies	de blanc de baleine ou de cachalot		»	3 80
	d'acide stéarique		»	3 00
Chandelles			Caisse.	20 00
Tabac	en poudre		Kilogr.	8 00
	préparé, à chiquer		»	4 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi			»	1 10
Amidon			»	1 00
Boissons.				
Vins	ordinaires en fûtailles	de la Gironde	Barriq.	130 00
		d'ailleurs	»	110 00
	ordinaires en bouteilles	de la Gironde	Caisse.	18 00
		d'ailleurs	»	15 00
	de liqueur Vermout	en futailles	Litre.	1 25
		en bouteilles	Caisse.	20 00
	de liqueur autres		Litre.	2 50
	de Champagne et de Bourgogne		»	4 00
Vinaigres	de vin	en futailles	»	0 50
		en bouteilles	»	1 00
	de bière, cidre et poiré		»	0 30
Cidre, poiré et verjus			»	0 30
Bière			Panier.	8 00
Eau-de-vie	de vin	en bouteilles	Caisse.	18 00
		en futailles	Litre.	1 20
	de grains et de pommes de terre		»	0 50
	de genièvre	en futailles	»	1 20
		en bouteilles	Caisse.	14 00
	de cerises	Kirschwasser	Litre.	2 50
		Guignolet	Panier.	18 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Boissons. *(Suite.)*				
Absinthe			Caisse.	30f 00
Liqueurs			»	20 00
Eaux minérales	gazeuses, en cruchons		Litre.	1 00
	autres		»	1 00
Fils.				
Fil	de chanvre ou de lin retors	à voiles	Kilogr.	3 00
		autre	»	2 50
	de coton		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages	de chanvre		Kilogr.	1 50
	de sparte		»	0 50
Limes et râpes	à grosses tailles		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus		»	7 50
Scies	ayant 146 centimètres de longueur ou plus		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres		»	6 75
Outils	de pur fer		»	3 00
	de fer rechargé d'acier		»	4 00
	aratoires		»	2 00
Ouvrages	en plomb		»	1 80
	en fonte		»	0 60
	en fer	Clous français	»	1 10
		américains	»	0 70
		autres	»	2 00
	en tôle		»	2 00
	en cuivre (clous)		»	6 00
	en acier		»	4 50
	en zinc (clous)		»	2 80
	en étain		»	4 50
Dames-jeannes clissées			Pièce.	2 50
Ancres			Kilogr.	1 50
Câbles en fer			»	1 50
Parapluies et parasols	en soie		Pièce.	15 00
	en toile cirée ou autres		»	3 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)			»	10 00

Cayenne, le 30 juin 1863.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, GEORGE EMLER.

Le Chef provisoire du service des douanes,
J. DUPOY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur*,
A. QUINTRIE.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 1er juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 404. — *ARRÊTÉ portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne.*

Cayenne, le 22 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial, en date du 8 avril 1863, portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française pour les années 1863, 1864 et 1865;

Attendu la nécessité de pourvoir au remplacement, comme faisant partie dudit collége, de MM. Gautrez (Eugène), marchand, et Astoul (Jean-Pierre), partis pour France;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire;

Vu l'urgence et sauf ratification en conseil privé;

Arrête :

Article 1er. MM. Adolphe (Joseph) et Giaimo (Ernest), entrepreneurs, sont nommés provisoirement membres du collége des assesseurs à Cayenne, aux lieu et place de MM. Gautrez (Eugène) et Astoul (Jean-Pierre).

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Ratifié en séance du conseil privé du 25 juillet 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 73.

N° 405. — ARRÊTÉ qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi 17 au jeudi 27 août 1863.

Cayenne, le 25 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, l'article 3 du règlement du 7 octobre 1829 sur le service des tribunaux, ainsi que les articles 836 et suivants du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, d'après ces dispositions, la troisième session trimestrielle, pour l'année 1863, de la cour d'assises de la Guyane française, devrait s'ouvrir le lundi 17 août prochain pour se continuer le lendemain et jours suivants ;

Attendu que cette époque d'ouverture, toute régulière qu'elle est, aurait dans la situation de graves inconvénients, en ce sens que, le tirage des assesseurs devant précéder de vingt jours l'entrée en séance de la cour, le ministère public n'aurait plus le temps de mettre en état plusieurs importantes procédures criminelles dont l'instruction, bien que déjà très-avancée, a cependant besoin de quelques jours encore pour être complétement terminée ;

Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés il est loisible au gouverneur, lorsque les nécessités du service le commandent, de changer et proroger l'ouverture des assises, à la seule condition de ne pas diminuer le nombre des sessions ;

Par ces motifs ; sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'ouverture des prochaines assises est prorogée du lundi 17 au jeudi 27 août 1863.

Art. 2. Par suite de cette prorogation, le tirage des assesseurs, au lieu de s'effectuer le lundi 27 juillet courant, n'aura lieu que le jeudi 6 août prochain.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera be-

soin, et, en outre, inséré tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 42.

N° 406. — *ARRÊTÉ portant augmentation de l'indemnité attribuée à l'officier de santé chargé du service de santé à Kourou.*

Cayenne, le 28 juillet 1863.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 4 juin 1853, qui alloue une indemnité, calculée sur le pied de 100 francs par an, aux officiers de santé chefs du service sur les établissements pénitentiaires, pour leur tenir lieu de frais de bureau ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1855, déterminant les fournitures de bureau à délivrer aux pharmaciens de la marine et aux sœurs hospitalières détachés dans les établissements pénitentiaires, ledit arrêté modifié par celui du 1er janvier 1862 ;

Considérant que l'établissement formé à Kourou nécessite l'emploi constant de deux officiers de santé, dont un comme chef de service et l'autre comme remplissant les fonctions de pharmacien ;

Vu la lettre de M. le médecin en chef, en date du 26 du courant ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

L'indemnité de 60 francs par an, attribuée par l'arrêté du 6 mai 1856 à l'officier de santé chargé du service à Kourou, sera portée à 100 francs par an, à compter du 1er août prochain.

La délivrance des fournitures de bureau en nature sera effectuée à compter du même jour, ainsi qu'il est réglé par la décision du 1er janvier 1862, à l'officier de santé remplissant les fonctions de pharmacien sur le même établissement.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 18.

N° 407. — *ORDRE concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête nationale du 15 août 1863.*

Cayenne, le 28 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

Ordonne :

La fête nationale sera célébrée le samedi 15 août prochain. A cet effet, seront exécutées les dispositions suivantes :

1° La veille, au coucher du soleil, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon, par la batterie de la place, pour annoncer la solennité;

2° Le lendemain 15 août, cette salve sera répétée au lever du soleil, en même temps qu'on arborera au fort le pavillon national; au moment même, les bâtiments de l'État, ceux du commerce et le sémaphore se couvriront de leurs pavois pour la journée;

3° A sept heures et demie, avant la cérémonie religieuse, le gouverneur passera en revue, sur la place d'Armes, les troupes de la garnison;

4° Il y aura, à huit heures, messe militaire avec *Te Deum;* à huit heures moins un quart, MM. les chefs d'administration, les chefs des divers services, les fonctionnaires et employés sous leurs ordres, se rendront à l'hôtel du Gouvernement pour accompagner le gouverneur à l'église. Au moment où l'on enton-

nera le *Te Deum*, il sera fait une nouvelle salve de vingt et un coups de canon ;

5° Les militaires, marins et tous autres individus punis pour fautes légères seront graciés ;

6° Les troupes et les équipages des navires de guerre recevront une ration extraordinaire de vin ;

7° Il y aura danses et jeux publics sur la savane et régates en rade ;

8° Une somme de 1,000 francs, prélevée sur les fonds du service local, sera versée au bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne, pour être distribuée par qui de droit en secours aux indigents ;

9° Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil ;

10° Le soir les édifices et les bâtiments publics devront être illuminés ;

11° La retraite sera battue à neuf heures et demie.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans tous les quartiers de la colonie, avec le concours des autorités sur les lieux ; elles devront en faciliter les réjouissances.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, A FAVRE.

Le Directeur de l'intérieur, A QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 72.

N° 408. — *ORDRE prescrivant qu'à l'occasion des brillants succès de nos armes au Mexique, il sera célébré une messe et chanté un* Te Deum *dans les églises de la colonie.*

Cayenne, le 28 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Ordonne :

A l'occasion des brillants succès de nos armes au Mexique, la

prise de Puebla et l'occupation de Mexico, il sera célébré une messe et chanté un *Te Deum*, dimanche 2 août prochain, à l'église de Cayenne, et le dimanche suivant dans les quartiers et sur les pénitenciers.

Toutes les autorités civiles et militaires y assisteront; elles se réuniront, à cet effet, à l'hôtel du Gouvernement, à sept heures trois quarts du matin.

Deux pelotons d'artillerie et d'infanterie et un détachement de gendarmerie, musique en tête, ouvriront et fermeront le cortége.

Une salve de vingt et un coups de canon sera faite à Cayenne, par la batterie du fort, au moment où l'on entonnera le *Te Deum*.

Les bâtiments de l'État et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Cayenne, le 28 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 409. — *DÉCISION réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août 1863 et les prix à accorder.*

Cayenne, le 29 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 juillet, fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1863, en ce qui a trait aux courses d'embarcations dans le port de Cayenne;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le chiffre des prix à accorder et de désigner les membres de la commission qui sera chargée de régler les conditions et de décerner les prix de ces courses,

Décide :

Article 1^er^. Les prix à distribuer aux joûteurs, à l'occasion des courses d'embarcations, qui auront lieu à Cayenne le 15 août 1863, sont arrêtés comme suit, savoir :

Premier prix, cent vingt francs.....	120^f^
Deuxième prix, cent francs.....	100
Troisième prix, quatre-vingts francs.....	80
Il est, en outre, alloué une somme de vingt-cinq francs pour frais d'installation, ci.....	25
Ensemble.....	325

Art. 2. La dépense sera imputée à la section Ire, chapitre II, Matériel, article 3, Dépenses diverses, paragraphe 10, Dépenses imprévues.

Art. 3. Les conditions de détail spéciales aux régates en question sont celles adoptées pour les années précédentes et qui seront publiées à la suite de la présente décision.

Art. 4. Sont nommés membres de la commission chargée de déterminer les conditions des courses et de remettre les prix :

MM. le maire ou l'un de ses adjoints, président ;
le capitaine de port ;
un enseigne de vaisseau ;
Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur ;
un capitaine au long cours.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur :
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre nº 37 des ordres et décisions, fº 72.

Nº 410. — *ORDRE qui charge M. le capitaine d'infanterie de marine* Darré *des fonctions d'adjudant de place à Cayenne.*

Cayenne, le 29 juillet 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 15 et 38 de l'ordonnance du 2 novembre 1833 ;

Vu l'arrêté local du 2 mars 1853, la décision du 22 février 1856 et la dépêche ministérielle du 31 mai 1856 ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

Ordonne :

M. Darré, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, sera chargé des fonctions d'adjudant de place à Cayenne, en remplacement de M. le capitaine adjudant-major Vesque, partant pour France en congé de convalescence.

M. le capitaine DARRÉ prendra le service à compter du 1er août.

Les archives et le matériel avec les inventaires, les consignes et tous les renseignements relatifs au service de la place lui seront remis par M. le capitaine VESQUE.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent ordre, qui devra être enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juillet 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 35.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 411. — Par dépêche ministérielle du 12 mai 1863, n° 47 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes*). Avis est donné que son Exc. le ministre de la marine et des colonies a nommé dans le corps militaire des surveillants de la Guyane française 1° à un emploi de surveillant de 2e classe, le sieur DEICHMAN, sergent-major au 13e de ligne ; 2° à des emplois de surveillants de 3e classe, les sieurs TRÉMOUILLE, BOURNIER, RICHARD, sergents au 87e de ligne, BILLIOTTE et HATTERER, anciens militaires, ANSERMAIN, sous-adjudant des chiourmes et CHEVIET, ex-infirmier-major.

N° 412. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1863 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 3e section, justice maritime*). Avis est donné de l'approbation par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies d'une délibération du conseil privé, en date du 30 mars dernier, déclarant qu'il n'y avait pas lieu de condamner le greffier du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie à diverses amendes, pour défaut de présentation de plusieurs jugements au receveur de l'enregistrement dans les délais fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828.

S. Exc. explique que le soin de remettre les jugements des juridictions maritimes aux receveurs de l'enregistrement n'incombe pas aux greffes et que les dispositions de cette ordonnance ne sont d'ailleurs pas applicables auxdits jugements en ce qui touche le délai dans lequel la remise doit avoir lieu.

N° 413. — Par dépêche ministérielle du 26 mai 1863, n° 49 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*). Avis est donné que, par décision du 22, le sieur Couchitte (Alfred), ancien sergent d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe, dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane française.

N° 414. — Par dépêche ministérielle du 28 mai 1863, n° 51 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*). Avis est donné que, par décret du 6, M. Lamesle, maréchal des logis chef dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été promu au grade de sous-lieutenant.

Cet officier est désigné pour la résidence de Prunelli, 2e compagnie de la 17e légion (Corse).

N° 415. — Par dépêche ministérielle du 2 juin 1863, n° 3371 (*marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions*). Avis est donné que, par décret du 16 mai dernier, il a été réglé une pension de retraite de 3,422 francs, d'après la loi du 18 avril 1831 et autres, à M. Favard (Michel), ancien directeur de l'intérieur à Cayenne.

N° 416. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1863, n° 263 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*). Avis est donné que MM. Bonnet (Charles-Gustave), chirurgien de 1re classe, Garnier (Gustave-Emile-Vincent) et Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgiens de 2e classe de la marine, ont été destinés pour la Guyane française, en remplacement de MM. Gourrier, Thaly et Audouit, officiers de santé des mêmes grades, rappelés en France et rattachés au Port de Toulon.

N° 417. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1863, n° 57 (*marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section*). Avis est donné que le sieur Ansermain, sous-adjudant des chiourmes, nommé par décision du 12 mai dernier à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants

des établissements pénitentiaires à la Guyane française, passé à la 2e classe de son emploi (Décision de ce jour).

N° 418. — Par dépêche ministérielle du 16 juin 1863, n° 277 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*). Avis est donné que, par décret du 11 de ce mois, M. Devilly, sous-commissaire de la marine, a été porté au grade de commissaire adjoint, et M. Joubert, aide-commissaire, au grade de sous-commissaire.

La même dépêche fait connaître que M. Devilly est destiné pour le Sénégal et que M. Joubert continuera ses services à la Guyane.

M. Joubert est remplacé par M. Massy, commis de marine, du cadre de la direction de l'intérieur à la Martinique, nommé par le même décret, aide-commissaire, au tour du concours.

N° 419. — Par dépêche ministérielle du 20 juin 1863, n° 39 (*marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes*). Avis est donné que, par décision du 16, le surveillant de 3e classe Fournier a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour ancienneté de services.

N° 420. — Par dépêche ministérielle du 22 juin 1863, n° 283 (*marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres*). Autorisation est donnée d'accorder à M. le commis de marine Lemarinier, un congé à deux tiers de solde, pour se rendre à la Guadeloupe, où l'appellent des intérêts de famille.

N° 421. — Par décret du même jour, la médaille militaire a été concédée aux militaires du 3e régiment d'infanterie de marine ci-après désignés, qui se sont également distingués dans l'expédition du Fouta :

Goulut (Georges-Amable), sergent-major ;
Dehennot (Pierre-Antoine-Philippe), sergent ;
Teulière (Dominique), caporal ;
Gelin (Jean), soldat.

N° 422. — Par décision du 1er juillet 1863, le sieur Baptiste (Adrien-Baptiste) a été nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 314.

N° 423. — Par décision du même jour, M. Couy (Emile), enseigne de vaisseau, a été appelé à prendre provisoirement le commandement de l'aviso à vapeur *l'Econome*.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 314.

N° 424. — Par décision du même jour, un congé pour affaires personnelles, avec moitié de sa solde d'Europe, a été accordé à M. Lefèvre-Dubua (Auguste-Anne), aide-commissaire de la marine, à l'effet de se rendre en France pour y contracter mariage.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 314.

N° 425. — Par décisions du même jour, les sieurs Sellier dit *Marie* (Gaston-François) et Ferrère (François) ont été nommés préposés matelots des douanes, le premier aux appointements de 1,200 francs et le second à ceux de 1,400 francs par an.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f°s 316 et 317.

N° 426. — Par décision du 2 juillet 1863, M. Myles (François-Félix), géreur du domaine la Gabrielle, a été révoqué de son emploi.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 314.

N° 427. — Par décision du même jour, M. Guisoulphe (Sosthène) a été nommé géreur du domaine la Gabrielle, en remplacement de M. Myles, révoqué.
Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 3,000 francs prévue au budget, et d'une remise de 7 p. 0/0 sur la valeur des produits nets de cette propriété.
Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 313.

N° 428. — Par décision du même jour, le sieur Louisan (Faustin) a été nommé surveillant de culture et garde champêtre du domaine la Gabrielle.

N° 429. — Par décision du 3 juillet 1863, un congé de trois mois pour affaires personnelles, à l'effet de se rendre à la Mar-

tinique, a été accordé à M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, remplissant les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, avec autorisation de prendre passage sur le navire du commerce *le Turenne*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 313.

N° 430. — Par décision du 6 juillet 1863, M. Pain, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, a été appelé à servir, en la même qualité, au quartier de Roura, en remplacement de M. Giraud, qui recevra une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 316.

N° 431. — Par décision du même jour, M. Voisin (Philibert), ancien membre du conseil privé, a été nommé commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Pain, appelé à servir à Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 316.

N° 432. — Par décision du même jour, la ration journalière de vivres attribuée au personnel libre sur les établissements pénitentiaires sera délivrée au sieur Ovide (Aristide).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 61.

N° 433. — Par décision du 9 juillet 1863, le surveillant Plantier, employé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni), a été autorisé à prendre à la cambuse de cet établissement les vivres nécessaires pour sa famille, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 12.

N° 434. — Par décision du même jour, le sieur Charles (Jean-Appolinaire) a été nommé archer de police, en remplacement du sieur Bonté, admis comme piqueur dans le service des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 8.

N° 435. — Par décision du 10 juillet 1863, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Carron, enseigne de vaisseau.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 316.

N° 436. — Par décision du 11 juillet 1863, M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, commandant provisoire de l'aviso à vapeur *l'Économe*, débarquera de ce bâtiment, à compter du 12, et en remettra le commandement à M. l'enseigne de vaisseau Eck (Jean-François).

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 318.

N° 437. — Par décision du même jour, M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, en remplacement de M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, qui a obtenu un congé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 318.

N° 438. — Par décisions du même jour, M. Rolland, chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 318.

N° 439. — Par ordre du 12 juillet 1863, M. Rimbaud, aide-commissaire de la marine, officier d'administration de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, appelé à rentrer en France et débarqué de cet aviso, y comptera en subsistance jusqu'au jour de son embarquement sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 1.

N° 440. — Par ordre du même jour, M. Coussy, commis de marine, a été embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour y remplir les fonctions d'officier d'administration, en remplacement de M. Rimbaud, aide-commissaire rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 1.

N° 441. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. Valette (Ildephonse), enseigne de vaisseau auxiliaire, provenant du transport à batteries *l'Amazone*, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 319.

N° 442. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. Eck (Jean-François-Marie), enseigne de vaisseau, de débarquer de

l'aviso à vapeur *l'Alecton*, et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Couy (Emile), qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 36 des ordres et décisions, f° 318.

N° 443. — Par décisions du 13 juillet 1863, M. Moysan (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Louvel du longpré (Pierre-Emile-Auguste), officier de santé entretenu de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 6.

N° 444. — Par décision du 14 juillet 1863, le sieur Mirabel (Victorin), a été nommé surveillant de culture et garde champêtre du domaine la Gabrielle.

Il jouira, en cette double qualité, d'une solde fixe de 600 francs et d'un supplément éventuel de 300 francs par an, payable par trimestre, et d'une ration de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 10.

N° 445. — Par décision du même jour, le sieur Bysance, contre-maître sur le domaine la Gabrielle, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 14.

N° 446. — Par décision du 16 juillet 1863, les appointements de M. Roux (Edgard), écrivain de la marine, employé au contrôle colonial, ont été portés de 1,200 à 1,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 9.

N° 447. — Par décision du même jour, le sieur Gerbaud (Louis), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé à un emploi de maréchal des logis à pied, dans la même compagnie, en remplacement du sieur Billard, passé maréchal des logis chef à cheval.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 10.

N° 448. — Par décision du même jour, le sieur Marchand (Pierre), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, a été

nommé brigadier à pied, sauf confirmation par le ministre de la guerre, en remplacement du sieur GERBAUD (Louis), promu maréchal des logis à pied.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 11.

N° 449. — Par décision du même jour, le sieur BERRY (Joseph-Alphonse), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane, sauf confirmation par le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 11.

N° 450. — Par décisions du même jour, une permutation de fonctions a été provisoirement autorisée entre M. ROCHAS (Jean-Baptiste-Eugène), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, et M. GARNIER, officier de santé du même grade, attaché au service des hôpitaux de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 22.

N° 451. — Par décisions du même jour, M. ROCHAS, chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé du pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. THALY, officier de santé du même grade, rentrant au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 22.

N° 452. — Par décision du même jour, une ration de vivres, pour les besoins de sa famille, a été accordée au sieur LACROIX, surveillant de 2e classe, aux îles du Salut, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 12.

N° 453. — Par décision du même jour, le sieur PAYRE (Henry), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé élève gendarme à pied, dans la compagnie de la Guyane, sauf confirmation par le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 26.

N° 454. — Par décision du 17 juillet 1863, il est accordé à l'ouvrier d'état BERNARD, détaché sur le pénitencier du Maroni, un supplément mensuel de 110 francs; cette dépense sera imputable au chapitre 23, article 2, paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 66.

N° 455. — Par décision du 20 juillet 1863, le sieur Huchet (Louis), magasinier de 3e classe du matériel, arrivant de France, où il était en congé de convalescence, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 12.

N° 456. — Par décision du 21 juillet 1863, le sieur Ouaquès (Louis-Clément), distributeur des vivres de 1re classe, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à continuer ses services sur les pénitenciers flottants, en remplacement du sieur Blanchard, deuxième commis aux vivres de 2e classe, partant pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 13.

N° 457. — Par décisions du 26 juillet 1863, M. Leroy (Alexis-Julien), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 27.

N° 458. — Par décisions du 27 juillet 1863, M. Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Foiret (Gustave-Jean), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 18.

N° 459. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur Régis de son emploi d'écrivain temporaire à la direction pénitentiaire a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 58.

N° 460. — Par décisions du même jour, M. Lucas (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux, en remplacement de M. Tranchevent (Au-

guste-Victor-Arnold), officier du commissariat du même grade, mis à la disposition du contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 13.

N° 461. — Par décision du 28 juillet 1863, il a été accordé au sieur Le Gras (André-Laurent), quartier-maître voilier de 2e classe, employé à la direction du port à Cayenne, un supplément de solde journalière de 1 fr. 10 cent., imputable au budget de la marine, chapitre X, Salaires d'ouvriers.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 23.

N° 462. — Par décision du même jour, M. Massy (Louis), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, a été appelé à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 20.

N° 463. — Par décisions du même jour, MM. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe, Thaly (Jacques-Henry-Flamet) et Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgiens de 2e classe de la marine, ont été autorisés à prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour effectuer leur retour en France, leur temps de service colonial étant terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, fos 20 et 21.

N° 464. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 17.

N° 465. — Par décision du même jour, il est prescrit à M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), sous-commissaire de la marine, suspendu de ses fonctions, de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour aller se mettre à la disposition de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 32.

N° 466. — Par décision du même jour, il est prescrit au sieur Blanchard (Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, employé sur les pénitenciers flottants à Cayenne, de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 33.

N° 467. — Par décision du même jour, il a été accordé une permission d'un mois, avec solde entière, à M. Chauvet (Émile), écrivain de la marine à la Guyane, pour se rendre à la Martinique, à ses frais, sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 19.

N° 468. — Par décisions du 29 juillet 1863, des congés de convalescence ont été accordés aux sieurs Banzet (Louis-Adolphe), magasinier de 1re classe; Kermorgant (Jean-Célestin), magasinier comptable de 2e classe, et Chavry (Jean-Nervé), boulanger de 1re classe, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enreg. au contrôle, reg. n° 37 des ordres et décisions, f°s 25, 26 et 333.

N° 469. — Par décisions du même jour, des congés de convalescence pour France ont été accordés à MM. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe, et Baudry (Jules), écrivain de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 26 et 30.

N° 470. — Par décision du même jour, il a été accordé un congé provisoire à M. Hérard, médecin vétérinaire du gouvernement, à l'effet de se rendre en France pour y régler des affaires personnelles.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 33.

N° 471. — Par décisions du même jour, le surveillant de 2e classe Ruhlmann (Charles) a été désigné pour remplir, en l'absence du sieur Stévenot, les fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants.

Pendant la durée de l'intérim, le surveillant Ruhlmann jouira de l'indemnité annuelle de 150 francs, fixée par la décision du 11 octobre 1861.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 29 et 30.

N° 472. — Par décision du même jour, un congé provisoire de convalescence pour France a été accordé au R. P. Rocher (Louis), de la compagnie de Jesus, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 28.

N° 473. — Par décision du même jour, un congé provisoire de convalescence pour France a été accordé à chacun des sous-officiers du corps militaire des surveillants dont les noms suivent :

Garnier (François), Jolivet (Alexandre-Louis), surveillants de 2e classe ; Petit (Eugène-Joseph), surveillant de 3e classe, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 29.

N° 474. — Par décision du même jour, des congés de convalescence pour France ont été accordés aux dames Mossang (Marie) et Bordier, en religion sœur Placide et sœur Phileas, religieuses de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 25.

N° 475. — Par décision du 30 juillet 1863, M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre provisoirement la direction du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Audouit, officier de santé de 2e classe, qui rentre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisons, f° 30.

N° 476. — Par décision du même jour, il a été accordé un congé de convalescence pour France à M. Desvieux, greffier du tribunal de première instance de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 24.

N° 477. — Par décision du même jour, le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, a été autorisé à prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, à l'effet de rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 31.

N° 478. — Par décisions du 31 juillet 1863, M. Chevance (Pierre-Honoré), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des travaux et approvisionnements, a été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements, et inscription

maritime, en remplacement de M. Beucher, officier du commissariat du même grade, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 34.

N° 479. — Par décision du même jour, M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, mis par le contrôleur colonial à la disposition de l'ordonnateur, a été chargé de la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Chevance, commissaire adjoint de la marine, qui a reçu une nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 24.

N° 480. — Par décisions du même jour, des congés de convalescence pour France ont été accordés à MM. Douillard (Alfred-Joseph-Frédéric), vérificateur des douanes de 3e classe, Chauvin, commissaire-commandant du quartier de Montsinéry, Barbier, frère Lesmond, de l'institut de Ploërmel, et au sieur Lovil, compositeur à l'imprimerie du Gouvernement, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1863.

N° 481. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 301 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Règlement des avances de passages sur les bâtiments de la station locale.*

Paris, le 6 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez demandé, par une lettre du 30 avril 1862, de quelle manière devaient être réglés les remboursements d'avances auxquelles donnent lieu les passages accordés aux habitants de la colonie sur les bâtiments de l'État affectés au service de la correspondance entre la Guyane et les colonies anglaises ou hollandaises.

Le prix de ces passages doit-il être réclamé à la somme brute ou à la somme nette ?

Une considération me paraît devoir dominer toutes les autres dans l'examen de cette question, c'est que le payement, par les particuliers, du prix du passage diminué de la retenue de 3 p. 0/0 des invalides, ne serait plus le prix même du tarif et aurait, en outre, pour résultat d'imposer à des personnes étrangères au service de l'Etat une charge moins grande qu'aux fonctionnaires et officiers voyageant dans les mêmes conditions.

En conséquence, j'ai décidé que les passages en question donneraient lieu au versement, par les parties, d'une somme brute égale au prix du tarif.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 482. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 308 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). *Augmentation du capital de la banque.*

Paris, le 13 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, l'assemblée générale des actionnaires de votre banque a émis le vœu que le capital de l'établissement fût élevé de 300,000 à 600,000 francs ; cette demande ayant été l'objet d'un avis favorable, tant de votre part que de la part du conseil privé, j'ai soumis de nouveau cette question à l'examen de la commission de surveillance des banques coloniales.

La commission a reconnu que le capital de la banque pouvait être doublé, sous la condition que les six cents nouvelles actions à émettre au pair seraient intégralement souscrites par les porteurs des actions anciennes. Mais elle n'a pas jugé qu'il y eût lieu d'accueillir la demande qu'on avait faite d'autoriser la répartition du fonds de réserve entre les anciens actionnaires ; elle a exprimé l'avis que la réserve devait, jusqu'à due concurrence, être imputée sur le prix des nouvelles actions, à titre de versement venant en déduction de la somme à payer.

Dans la pensée de la commission, l'affectation de l'intégralité de la réserve à l'acquisition des actions nouvelles doit avoir pour résultat, d'une part, d'empêcher que ce fonds, issu de la banque elle-même et lui servant de garantie, n'en puisse être détourné par la retraite d'une partie des actionnaires, s'il leur était restitué sans condition aucune ; d'autre part, de retenir ces mêmes actionnaires dans une entreprise qui leur est avantageuse, puisque le dernier dividende annuel s'est élevé à 16 p. 0/0. Les porteurs d'actions, en petit nombre sans doute, qui ne voudraient ou ne pourraient souscrire aux actions nouvelles, trouveront d'ailleurs dans l'élévation de ce dividende la facilité de se défaire de leurs actions avec une prime proportionnelle.

Ces considérations m'ont paru de nature à être approuvées. J'ai soumis, en conséquence, à la signature de l'Empereur, un projet de décret qui fixe le capital de la banque à 600,000 francs et qui règle l'affectation à donner au fonds de réserve.

Je vous transmets, ci-joint, copie de ce décret.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 483. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau des dépenses d'outre-mer et du service intérieur et bibliothèques). *Les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, concernant les avances au service marine, seront demandés à Paris. Ils ne devront plus être imprimés dans la localité.*

Paris, le 14 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, il est récemment parvenu au ministère plusieurs demandes d'imprimés concernant les avances faites par les caisses coloniales au service marine, et il a été constaté que, par suite de modifications successivement introduites, des formules ayant une origine et une destination communes présentaient entre elles des dissemblances frappantes.

Il importe de remédier à cet inconvénient, et comme les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, qui sont insérés dans la nomenclature générale des imprimés du département, suffisent à toutes les nécessités du service, j'ai décidé, conformément aux dispositions qui vous ont été notifiées par la circulaire du 18 juin dernier, qu'il serait pourvu à vos besoins par des envois directs.

Il conviendra donc, afin d'assurer cette partie du service sans qu'il devienne nécessaire de recourir encore aux imprimeries locales, que les prévisions soient établies et que les demandes soient envoyées à Paris assez à temps pour que les nouveaux imprimés puissent être reçus à Cayenne avant que l'approvisionnement de la colonie soit complétement épuisé.

Ces demandes me seront adressées sous le timbre de la comptabilité générale (bureau du service intérieur et bibliothèques).

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 484. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 330 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). *Instructions pour l'observation aux colonies, 1° des circulaires de M. le garde des sceaux, en date du 1er juin 1822 et 17 octobre 1840, sur le cautionnement à fournir par les conservateurs; 2° des instructions générales de l'administration de l'enregistrement.*

Paris, le 24 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, la question s'est élevée de savoir si

les conservateurs des hypothèques aux colonies seront tenus de se conformer aux circulaires de M. le garde des sceaux des 1er juin 1822 et 17 octobre 1840, ainsi qu'aux instructions de la direction générale de l'enregistrement, au sujet du cautionnement qu'ils sont obligés de fournir.

J'ai résolu cette question dans le sens de l'affirmative, d'autant plus que l'ordonnance de 1829 sur l'organisation de la conservation des hypothèques ne contient aucune disposition qui soit opposée aux règles tracées par les circulaires et instructions précitées.

Je profite de cette circonstance pour vous prier de rappeler aux agents de l'enregistrement qu'ils doivent se guider en général, dans leur service, d'après les instructions de l'administration de l'enregistrement.

Sans doute il y a lieu d'apporter des restrictions dans l'application de ces règles, mais je ne puis dresser une nomenclature des dispositions contenues dans les instructions générales auxquelles on devra se conformer ou qu'il faudra éliminer; cet examen est laissé à l'appréciation des chefs de service qui, dans les cas difficiles, auront à en référer à mon département par votre intermédiaire.

Il suffira de poser en principe que les instructions de l'administration de l'enregistrement devront être pour les agents un corps de doctrine tout tracé et utile à suivre, toutes les fois qu'elles ne se trouveront pas en opposition évidente avec les dispositions spéciales aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 485. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 334 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Application de l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour la perception des salaires des conservateurs en matière de saisie immobilière.*

Paris, le 27 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, un incident qui s'est produit à l'île de la Réunion m'a fait connaître que le chapitre 2 du titre Ier de l'ordonnance du 10 octobre 1841 n'est pas appliqué par

les conservateurs des hypothèques aux Antilles et à la Guyane, en ce qui concerne le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

J'appelle votre attention sur cette infraction à la règle établie par le décret du 27 avril 1848, qui régit les hypothèques et les ventes judiciaires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

L'article 13 de ce décret est ainsi conçu :

« Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 « règlera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes « résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre « en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts « sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance « sous réduction d'un dixième. »

La simple lecture de cet article démontre qu'il a en vue de prescrire une application générale du tarif fixé par l'ordonnance de 1841, et que l'exception contenue dans le deuxième paragraphe ne fait que confirmer cette règle en ordonnant une réduction toute spéciale dans les salaires des huissiers, des avoués et des experts.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter aux instructions ministérielles qui ont accompagné la notification du décret du 27 avril 1848 pour se rendre un compte exact de la disposition générale de l'article 13 susindiqué.

En effet, le dernier paragraphe de ces instructions est ainsi conçu :

« L'article 13 et dernier du décret *applique aux colonies le* « *tarif du 10 octobre* 1841, sauf en ce qui concerne les avoués, « les huissiers et les experts, les réductions consacrées pour « les ressorts autres que celui de la cour de Paris. Je présume « que cette application n'est pas de nature à provoquer aucune « objection grave. Je vous recommande, au surplus, de suivre « avec soin l'exécution de l'ensemble du décret du 27 avril, et « de me donner à cet égard des informations que je recevrai « avec intérêt. »

Je ne sais si, en ce qui touche les conservateurs, du moins, des réclamations ont été faites aux autorités coloniales par les intéressés, mais aucune objection n'a été transmise au département sur cette réduction des salaires, qui seule est légale.

Je ne puis donc que vous prier de donner des ordres pour que les conservateurs cessent désormais de percevoir, en matière de saisie immobilière, les salaires fixés par l'ordonnance du 14 juin

1829 et qu'ils se conforment, pour les perceptions de cette nature, aux dispositions du chapitre 2, titre 1er de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises en exécution de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 486. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er août 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f36 à 0f40		
Café. { marchand	*Idem.*	2f 20		
Café. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 00		
Roucou	*Idem.*	0 90		
Girofle. { noir (clous)	*Idem.*	0 80		
Girofle. { blanc	*Idem.*	//		
Girofle. { griffes	*Idem.*	0 10		
Tafia	Les 100 l.	75f à 80f		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er août 1863.

Les Membres de la commission,
POUGET, C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Chef provisoire du service des douanes,
J. DUPOY.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 85.

N° 487. — *DÉCISION portant nomination de M.* LEPRIEUR *comme pharmacien civil.*

Cayenne, le 5 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 41, paragraphe 3 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la demande de M. LEPRIEUR, pharmacien de 1re classe de la marine, en retraite, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien dans la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. LEPRIEUR (François-René-Mathias), pharmacien de 1re classe de la marine, en retraite, est autorisé à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 64.

N° 488. — *DÉCISION qui accorde une ration extraordinaire de 23 centilitres de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 6 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

A l'occasion de la fête nationale du 15 août, les transportés internés sur les pénitenciers recevront une ration extraordinaire de 23 centilitres de vin.

Sont exceptés de cette gratification les hommes à l'hôpital et ceux des pelotons de correction.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.
Cayenne, le 6 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur du service pénitentiaire,
CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 45.

N° 489. — *DÉCISION qui rend exécutoires les arrêtés du ministre de la guerre qui déterminent le taux de la prime de rengagement et de la prestation pour exonération.*

Cayenne, le 8 août 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 1862, concernant l'exécution dans les colonies des arrêtés du ministre de la guerre, qui déterminent, chaque année, le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires présents sous les drapeaux;

Vu la circulaire du ministre de la marine, en date du 23 mars 1863, faisant envoi des arrêtés du ministre de la guerre, qui règlent la matière pour l'année 1863;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Sont exécutoires dans la colonie, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvelle disposition, les arrêtés ci-après publiés du ministre de la guerre, en date du 28 février 1863, portant fixation pour ladite année : 1° de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service; 2° des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 53.

ARRÊTÉ du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service.

Paris, le 28 février 1863.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'article 8 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, ainsi conçu :

« Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exo-« nération du service par le versement d'une prestation dont « le taux est fixé conformément aux dispositions des articles « 5 et 6;

« L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils « d'administration des corps auxquels sont présentés les récé-« pissés de versement; »

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 27 février 1863, en exécution des articles précités,

Arrête :

Article 1er. Le taux de la prestation individuelle que les militaires sous les drapeaux auront à verser pour être admis, s'il y a lieu, à l'exonération du service militaire, est fixé à la somme de 500 francs pour chaque année de service restant à accomplir.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à partir de ce jour.

Paris, le 28 février 1863.

RANDON.

ARRÊTÉ du ministre secrétaire d'État de la guerre, portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.

Paris, le 28 février 1863.

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Vu l'article 14 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée;

Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 27 février 1863,

Arrête :

Article 1er. Les rengagements de sept ans donneront droit :

1° A une somme de 2,200 francs, dont 1,000 francs payables au moment du rengagement ou de l'incorporation et 1,200 francs à la libération définitive du service;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 310 francs par chaque année de rengagement, dont 140 francs payables au moment du rengagement ou de l'incorporation et 170 francs à la libération définitive;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paye journalière de 20 centimes.

Art. 2. Nul sous-officier ne sera admis à se rengager que sous les conditions suivantes :

S'il contracte un rengagement de sept ans, il aura droit :

1° A une somme de 2,200 francs, dont 1,000 francs seront immédiatement employés en un achat de rentes 3 p. 0/0 au nom du rengagé et 1,200 francs payables à la libération définitive du service;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

S'il contracte un rengagement pour moins de sept ans, il aura droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 310 francs par chaque année de rengagement, dont 140 francs seront immédiatement employés en un achat de rentes 3 p. 0/0 au nom du rengagé et 170 francs payables à la libération définitive;

2° A la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour.

Les rentes seront achetées, sans frais, par la caisse de la dotation de l'armée. Le titre de rente, incessible et insaisissable, en vertu de l'article 18 de la loi du 26 avril 1855, sera inscrit, au nom du militaire, sur le grand-livre de la dette publique, et restera déposé à la caisse de la dotation de l'armée jusqu'à la fin du rengagement. A cette époque, il sera remis au titulaire, avec la fraction de la première portion de la prime qui n'aura pu être employée en rentes.

Les arrérages seront payés par trimestre. Les corps en feront l'avance, qui sera remboursée par la caisse de la dotation.

En cas de décès du rengagé, le titre de rente sera remis à ses héritiers.

Une mention spéciale, inscrite sur le livret individuel du rengagé, indiquera :

Le montant de la première portion de la prime,
Le capital employé en rentes,
La somme de rentes achetées,
La série et le numéro du titre de rente,
La date de la jouissance,
La fraction du capital non employée.

Art. 3. Les engagements volontaires après libération donneront droit, suivant le temps de service accompli, aux avantages spécifiés dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. Sur la première portion de la prime ou de l'annuité allouée aux engagés volontaires après libération sera prélevé le montant de la première mise de petit équipement, suivant l'arme à laquelle l'engagé sera affecté, et conformément au tarif n° 52 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

Art. 5. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 15 mars 1863.

Paris, le 28 février 1863.

RANDON.

N° 490. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder du payement du dividende aux actionnaires.*

Cayenne, le 8 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane,

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 août 1863;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 30 juin 1863, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1863 est fixé à 7 fr. 80 cent. p. 0/0 ou 39 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer le dividende à partir du 12 août courant.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 46.

N° 491. — *ARRÊTÉ étendant à toute la durée de l'engagement primitif des immigrants les dispositions dont l'application est limitée aux cinq premières années et rendant applicables aux rengagements toutes celles qui régissent l'immigration.*

Cayenne, le 10 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu également les arrêtés des 30 décembre 1854, 27 octobre 1857 et 28 décembre 1860, sur la même matière ;

Considérant, d'une part, que la durée de l'engagement primitif des immigrants varie de cinq à dix ans, et qu'il importe, dès lors, que le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que le patronage du syndicat protecteur, limités à cinq années par les dispositions en vigueur, leur soit assuré pendant toute la période de leur premier contrat ;

Considérant, d'autre part, qu'il est d'ordre public et d'intérêt agricole d'assurer aux immigrants, pendant le cours de leurs rengagements, le bénéfice des dispositions de patronage et de protection sous lesquelles s'est accompli l'engagement primitif, en maintenant en même temps les conditions générales auxquelles ils sont soumis pour le travail ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Est étendue à toute la durée de la première période d'engagement l'application des dispositions des articles 51 et 65 de l'arrêté du 28 décembre 1860, qui assurent aux immi-

grants le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'action protectrice du syndicat.

Art. 2. Sont applicables aux rengagements toutes les dispositions qui régissent l'immigration, la situation des immigrants, leur travail, la protection, le patronage et l'assistance judiciaire auxquels ils ont droit, ainsi que les obligations des engagistes envers eux, notamment celles relatives à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux soins médicaux.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 62.

N° 492. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 10 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que certaines dépenses de l'exercice 1862 n'ont pu être mendatées avant la clôture dudit exercice, soit par suite de la production tardive à l'administration locale des pièces qui s'y rapportent, soit par défaut de fonds;

Vu les demandes des porteurs de mandats ou de titres non payés ou non liquidés à l'expiration de l'exercice 1862;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses appartenant à l'exercice 1862, et s'élevant à la somme de 30,476 fr. 97 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres que ces dépenses concernent, savoir :

Chapitre Ier	15,620' 55
Chapitre II	14,856 42
Total	30,476 97

Le directeur de l'intérieur est chagé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre nº 37 des ordres et décisions, fº 51.

Nº 493. — *DÉCISION relative aux allocations de traitement de table à bord des bâtiments de la station locale pour les traversées entre Cayenne et les établissements pénitentiaires et entre ces derniers eux-mêmes.*

Cayenne, le 10 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les traversées entre Cayenne et certains établissements pénitentiaires et entre la plupart des pénitenciers eux-mêmes est de très-courte durée, surtout par bateaux à vapeur; que nonobstant, en raison des principes généraux qui régissent la matière, le traitement de table se trouve alloué très-souvent, pour la même journée, à la table du bord et à celle du pénitencier sur lequel l'officier est débarqué;

Voulant faire cesser un tel état de choses, contraire à l'esprit des règlements et qui entraîne l'État dans des dépenses considérables,

Décide :

Article 1er. A l'avenir les allocations de traitement de table auront lieu dans les conditions suivantes, à bord des bâtiments de l'État, savoir :

De Cayenne au Maroni et *vice versâ*, par bâtiments à voiles ou à vapeur	Dans les conditions ordinaires.

Dans l'intérieur du Maroni, des îles du Salut à Kourou et *vice versâ*.....	Sans traitement de table par bateaux à vapeur, demi-traitement de table par navires à voiles.
De Cayenne aux îles et réciproquement, traversée de jour, par bâtiments à vapeur.	Demi traitement de table.
Idem, traversée de nuit par bateaux à vapeur.....	Sans traitement.
Idem, par navires à voiles.....	Dans les conditions ordinaires.
De Cayenne à l'îlet la Mère, par bâtiments à voiles.....	Dans les conditions ordinaires.
De Cayenne à l'îlet la Mère, par bateaux à vapeur.....	Sans traitement de table.
Idem à la Montagne-d'Argent et réciproquement, par bâtiments à voiles ou à vapeur.	Dans les conditions ordinaires.
De l'îlet la Mère à Cayenne, par bâtiments à voiles ou à vapeur.....	Sans traitement de table.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 47.

N° 494. — *DÉCISION portant nomination de membres des parquets des conseils de guerre et de révision.*

Cayenne, le 11 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 27, 29, 4 et 7 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité;

Décide :

M. Chevance, commissaire adjoint de la marine, est nommé commissaire impérial près le conseil permanent de révision, en remplacement de M. Beucher, officier supérieur du commissariat du même grade, parti pour France, en congé de convalescence.

M. Gigon, sous-commissaire de la marine, est nommé com-

missaire impérial près le premier conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Devilly, promu commissaire adjoint de la marine, et appelé à continuer ses services au Sénégal.

M. Devilly fera la remise à M. Gigon, sur inventaire, des affaires pendantes devant le premier conseil de guerre, ainsi que des registres, ouvrages, imprimés, dossiers et documents composant les archives dudit conseil.

M. Darré, capitaine d'infanterie de marine, faisant fonctions d'adjudant de place à Cayenne, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine Vesque, parti pour France en congé de convalescence.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 53.

N° 495. — *ARRÊTÉ qui promulgue le décret concernant l'augmentation du capital de la banque.*

Cayenne, le 14 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1863, n° 308;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 5 juillet 1863, concernant l'augmentation du capital de la banque.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret précité, inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 58.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 juillet 1851, relative à l'organisation des banques coloniales;

Vu le décret du décembre 1853, concernant la banque de la Guyane;

Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales en date du 8 mai 1863;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Le capital de la banque de la Guyane, actuellement fixé à 300,000 francs, est élevé à 600,000 francs.

Art. 2. Les nouvelles actions à émettre (de 500 francs chacune) seront exclusivement attribuées aux propriétaires des actions aujourd'hui existantes.

Le fonds de réserve sera, jusqu'à due concurrence, affecté à la libération des actions nouvelles.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 5 juillet 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 496. — *DÉCISION portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 14 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Voulant autant que possible récompenser les bons services

de plusieurs sous-officiers du corps et encourager le zèle, l'aptitude et la bonne conduite de tous ;

Sur la proposition du directeur des pénitenciers,

DÉCIDE :

Article 1er. La solde annuelle du surveillant de 1re classe GROS (Paulin), numéro matricule 322, est portée de 2,300 à 2,500 francs.

Art. 2. La solde annuelle des surveillants de 2e classe :

BUSSIÈRE (Antoine), numéro matricule 256 ;
JULHE (Pierre-Roméo), numéro matricule 331, est portée de 1,600 à 1,800 francs.

Art. 3. Les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont promus au grade de surveillants de 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs :

CHAMPION (Jean-Antoine), numéro matricule 369 ;
BABIN (François), numéro matricule 374 ;
LE DRANT (Auguste-Aimable-Bienaimé), numéro matricule 378 ;
HÉRAUD (Baptiste), numéro matricule 397 ;
DRÔNE (François-Auguste), numéro matricule 400 ;
RANDEL (Joseph-Léopold), numéro matricule 419.

Art. 4. Ces nominations et promotions compteront de demain 15 août 1863.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des pénitenciers,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 57.

N° 497. — *ARRÊTÉ qui promulgue le décret de confirmation du privilége accordé, en 1857, à la compagnie d'Approuague, pour l'exploitation de gîtes aurifères.*

Cayenne, le 28 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1863, n° 324;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 5 juillet 1863, qui confirme le privilége accordé, en 1857, à la compagnie d'Approuague pour la recherche et l'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares de terre.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret précité, inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 63.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En vertu d'un décret impérial du 20 mai 1857, une société s'est formée à la Guyane française, sous le titre de *Compagnie de l'Approuague*, pour la recherche et l'exploitation des gisements aurifères dans cette colonie. Son existence légale a été régularisée par un décret rendu par Votre Majesté, avec le concours du conseil d'État, sous la date du 28 mai 1858.

Cette compagnie, à laquelle il était accordé un privilége pour la recherche de l'or dans une étendue de deux cent mille hectares de terrains non occupés, et dont la délimitation a subséquemment été déterminée par un arrêté du gouverneur, devait joindre

à l'exploitation de l'or des entreprises agricoles et forestières. Après une période de cinq années, à partir du 1er janvier 1858, un traité devait être passé entre l'État et la compagnie pour régler définitivement la concession du privilége de recherche et d'exploitation aurifère, et les conditions de la colonisation des terrains concédés. Il était d'ailleurs établi que l'étendue de cette concession ne serait pas moindre de deux cent mille hectares et que sa durée serait d'au moins vingt ans.

Les cinq années fixées comme période préliminaire sont expirées depuis le 1er janvier 1863. Pendant cet intervalle, la compagnie, quoique limitée dans les recherches, a néanmoins toujours couvert au moins ses dépenses par la valeur de l'or recueilli et par les résultats de quelques cultures; mais elle n'a pu donner le développement nécessaire à ses opérations.

C'est aux capitalistes de la métropole qu'elle a dû venir demander, par une modification de ses statuts, un concours indispensable, et que garantissent suffisamment les résultats obtenus depuis cinq ans.

Ce concours lui est acquis également de la part du Gouvernement, qui, dans la constitution de la compagnie sur de plus larges bases, ne peut voir qu'un gage de prospérité industrielle et agricole pour la Guyane. Le gouverneur de la colonie a appuyé le vœu de la compagnie, pour que, en vue de déterminer l'accession de nouveaux capitaux, il fût passé outre au traité définitif dont j'ai parlé plus haut.

C'est au moment où le conseil d'État vient d'approuver, sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les statuts de la nouvelle compagnie, qui doit avoir son siége à Paris, que je viens présenter à l'Empereur un décret préparé avec le concours du comité consultatif des colonies, et d'accord avec les délégués de la compagnie, pour la consécration dudit traité.

Le projet de décret confirme, pour avoir leur effet jusqu'au 1er janvier 1883, les concessions de droits de recherche et d'exploitation déterminées par le décret de 1857; il assure à la compagnie la propriété des terres en culture à l'expiration de la période de vingt années. De son côté, la compagnie se soumet à différentes obligations, dont voici les principales : 1° elle payera, après les dix premières années, la redevance fixe de 10 francs prévue par l'article 34 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, et après cinq ans, sur le produit net de ses exploitations aurifères, la redevance proportionnelle indiquée dans la même loi et dont

le taux sera fixé annuellement par le budget de la colonie ; 2° elle introduira au moins mille travailleurs libres, en trois ans, pour être appliqués à ses exploitations aurifères, agricoles et forestières, indépendamment des ressources en bras que pourront lui offrir tant la population locale que les transportés eux-mêmes, sauf au Gouvernement à présider aux arrangements concernant ces derniers.

J'ai l'honneur de proposer à l'Empereur d'approuver ces dispositions, dont l'adoption doit précéder la présentation par M. le ministre du commerce, du décret qui est destiné à constituer la compagnie sur ses nouvelles bases.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 20 mai 1857, investissant la compagnie dite *de l'Approuague,* sauf régularisation de son existence légale, du privilége de rechercher et d'exploiter les gisements aurifères existant, sur une étendue de deux cent mille hectares, dans la colonie de la Guyane ;

Vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de ladite société et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du gouverneur en date du 13 août 1857, rendu en exécution de l'article 11, paragraphe 2 de notre décret susvisé du 20 mai précédent, et fixant la délimitation des deux cent mille hectares exploitables par la compagnie ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Est confirmée dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la Guyane du 13 août 1857, et pour avoir ses effets jusqu'au 1er janvier 1883, la concession du droit de re-

cherche et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares faite à la compagnie dans le quartier de l'Approuague par le décret du 20 mai 1857. La compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à l'État sur toute l'étendue de la concession.

Art. 2. A l'expiration de la période indiquée dans l'article précédent, les terres mises en culture par la compagnie lui seront, sauf les droits des tiers, remises en toute propriété.

Art. 3. La compagnie sera exonérée pendant les dix premières années, à dater du présent décret, de la redevance fixe portée en l'article 34 de la loi du 21 avril 1810.

La compagnie sera pareillement exonérée pendant les cinq premières années de la redevance proportionnelle; mais, à l'expiration de ces cinq années, elle y sera soumise dans des limites déterminées annuellement par le budget de la colonie, d'après le produit net de ses exploitations aurifères.

Art. 4. La compagnie devra introduire à ses frais dans la colonie, pendant les trois premières années à partir de la date du présent décret, mille travailleurs libres, qu'elle emploiera à ses exploitations aurifères, agricoles et forestières.

Art. 5. Dans le cas où, sauf empêchements résultant de force majeure, la condition imposée par l'article précédent ne serait pas remplie, la concession sera réduite au prorata du nombre de travailleurs non introduits. La réduction sera prononcée, sauf recours au ministre, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

Art. 6. Sont applicables à ladite concession les dispositions de l'article 11 du décret colonial du 21 août 1834, stipulant la possibilité de faire rentrer au domaine les concessions abandonnées pendant plus de cinq années.

Art. 7. Des transportés pourront être mis à la disposition de la compagnie; ils seront employés sous la surveillance de l'administration, à charge par la compagnie de se conformer aux règlements rendus par l'autorité locale pour l'entretien de ces transportés, qui seront comptés comme immigrants et admis dans le calcul qu'il pourrait y avoir lieu de faire conformément à l'article 4.

Art. 8. Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 5 juillet 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 498. — *ARRÊTÉ déterminant le nombre des gardiens-concierges à employer dans la colonie.*

Cayenne, le 29 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 23 mars 1863, partant organisation du service des agents préposés, sous le nom de gardiens-concierges, à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer la conservation des divers établissements militaires tant au chef-lieu de la colonie qu'à l'extérieur, et qu'en vertu du n° 4 de la circulaire précitée il appartient au gouverneur de fixer le nombre des agents qui doivent être affectés à ce service ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

Arrête :

Article 1er. Le nombre des gardiens-concierges à employer dans la colonie est fixé à trois, savoir :

Casernes d'infanterie et d'artillerie, à Cayenne	1
Fortin du Diamant	1
Fortin du Trio	1

Art. 2. Il sera pourvu à la nomination de ces agents à mesure que le permettront les allocations budgétaires.

Art. 3. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 68.

N° 499. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne et celle de la réouverture des classes.*

Cayenne, le 29 août 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, portant institution de la commission chargée de l'inspection des écoles;

Vu la décision du 31 décembre 1831, adjoignant un nouveau membre à cette commission;

Attendu qu'il y a lieu de fixer l'époque à laquelle commenceront les examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne et auront lieu les distributions de prix qui en sont la suite;

Considérant, en outre, qu'il importe de fixer, dès avant l'ouverture des vacances, l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'enseignement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission composée de

MM. le directeur de l'intérieur;
le maire de la ville;
le préfet apostolique;
le président du tribunal de première instance;
le procureur impérial;

Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur, est chargée de procéder, pour la présente année, aux opérations dont il s'agit, d'examens et de distributions des prix au collége de Cayenne et dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Lundi 21 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs;

Mardi 22, même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel;

Mercredi 23, même heure, examen au pensionnat des sœurs;

Jeudi 24, même heure, examen au collége;

Vendredi 25, surséance ou continuation, s'il y a lieu, des examens du collége;

Samedi 26, même heure, distribution des prix à l'école primaire des sœurs ;

Lundi 28, même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Mardi 29, même heure, distribution des prix au collége de Cayenne ;

Mercredi 30, même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des élèves dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne est fixée au lundi 16 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 64.

N° 500. — *DÉCISION portant nomination du sieur* FAUVEL *à l'emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires.*

Cayenne, le 29 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 23 mars dernier ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant à trois le nombre des gardiens-concierges à employer dans la colonie ;

Considérant que les prévisions budgétaires ne sauraient permettre l'exécution complète des dispositions de la circulaire précitée, mais qu'en restant dans la limite des fonds affectés à la garde des établissements militaires, il est possible de donner satisfaction à des besoins urgents dûment constatés ;

Sur la proposition du directeur du génie,

De l'avis du colonel commandant militaire,

DÉCIDE :

Article 1er. Le sieur FAUVEL (Pierre), ancien militaire libéré du service, actuellement gardien du fortin du Diamant, est nommé gardien-concierge des bâtiments militaires.

Art. 2. Le sieur FAUVEL recevra, en cette qualité, à compter du 1er septembre prochain, un traitement provisoirement fixé à 600 francs par an, en attendant que les allocations budgétaires permettent de le porter au taux déterminé par la circulaire du 23 mars.

Il aura droit, en outre, à la ration en nature, au logement et à l'indemnité de première mise d'habillement dans les conditions spécifiées dans la même circulaire.

Art. 3. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au contrôle et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 67.

N° 501. — *DÉCISION portant augmentation de la solde du sieur* ROMAIN, *gardien du fort du Trio.*

Cayenne, le 29 août 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 23 mars dernier, relative à l'organisation des gardiens-concierges des bâtiments militaires;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, rendu en exécution des dispositions de cette circulaire;

Considérant que le sieur ROMAIN (Pierre), gardien du fortin du Trio, ne se trouve pas dans les conditions exigées par la circulaire précitée pour être pourvu titulairement de l'emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires, mais qu'il y a lieu

néanmoins d'améliorer sa position actuelle, en restant dans la limite des fonds affectés à la garde des établissements militaires;

Sur la proposition du directeur du génie,

De l'avis du colonel commandant militaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La solde du sieur ROMAIN (Pierre), chargé de la garde du fortin du Trio, comme remplissant provisoirement les fonctions de gardien-concierge des bâtiments militaires, est portée à 600 francs par an, à compter du 1er septembre prochain.

Le sieur ROMAIN recevra en outre, à dater de la même époque, la ration en nature, conformément à la circulaire précitée du 23 mars.

Art. 2. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au contrôle et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 août 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 67.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 502. — Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1863, n° 67 *(marine et colonies: 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 6 du même mois, M. le ministre de la guerre a autorisé la rentrée en France du sieur RADOUX (François-René), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.

N° 503. — Par dépêche ministérielle du 30 juillet 1863, n° 341 *(marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres)*, avis est donné que M. REYNAUD (Joseph-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. VENTURINI, officier de santé du même grade, rappelé en France et rattaché au port de Toulon.

OMISSION DU MOIS DE MARS 1863.

N° 504. — Par décision du 17 mars 1863, une indemnité de 40 francs par mois a été allouée au quartier-maître de manœuvre de 1re classe TARTU (Jean-Louis), appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître de manœuvre JOSEPH.

Cette indemnité sera imputée au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 6 du budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 86.

OMISSION DU MOIS DE JUILLET 1863.

N° 505. — Par décisions du 30 juillet 1863, M. BROYE (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. MAILLARD (Etienne), officier de santé auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 57.

N° 506. — Par décision du 31 juillet 1863, M. TRANCHEVENT (Auguste-Victor), aide-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du bureau central du contrôle, en remplacement de M. le sous-commissaire GIGON, remis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 33.

N° 507. — Par décision du 1er août 1863, une indemnité de 40 francs par mois a été allouée au quartier-maître ANDRÉ, appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître TARTU.

Cette indemnité sera imputée au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 6 du budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 74.

N° 508. — Par décision du même jour, le sieur DUCHESNE (Simon-Anselme), a été nommé concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur HUGRON-DURCHER (Louis-Saint-Aubin), licencié.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 37.

N° 509. — Par lettres de committimus du même jour, MM. Neu (Aloyse) et Led'hui (Charles-Joseph), prêtres du clergé de la Guyane, ont été nommés, le premier curé de la paroisse de Mana et le second de la paroisse de Rémire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 53.

N° 510. — Par décision du 2 août 1863, M. Caillard (Frédéric-Auguste), médecin du service civil à Cayenne, a été appelé à remplir, pendant l'absence de M. Hérard, les fonctions de médecin vétérinaire, pour le compte de la direction de l'intérieur.

En cette qualité, il jouira d'une indemnité annuelle de 600 francs, imputable sur le budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 45.

N° 511. — Par décision du 4 août 1863, un supplément de solde de 1 fr. 10 cent. par jour a été accordé aux sieurs Whatmann (Louis), deuxième maître charpentier de 1re classe, Charbonnier (Marius-Joseph-François), et Caternet (Jean-Louis-Gaspard), deuxièmes maîtres charpentiers de 2e classe, employés sur les pénitenciers de Saint-Laurent du Maroni, de Kourou et des îles du Salut.

L'imputation de cette dépense aura lieu au titre du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2 (Constructions de chalands, etc).

Ces officiers mariniers continueront à compter pour les autres parties de la solde à bord du ponton *la Chimère*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 39.

N° 512. — Par décision du 5 août 1863, M. Caillard (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine en retraite, a été chargé de la visite du bétail de boucherie livré à l'administration pour les besoins du service.

Il jouira, à ce titre, pendant la durée de son emploi d'une indemnité calculée sur le pied de 1,200 francs par an, imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 44.

N° 513. — Par arrêté du même jour, M. Lagrandeur (Pierre-Anatole), commis-greffier du tribunal de première instance, a été appelé à remplir les fonctions intérimaires de greffier en chef

du même tribunal, en remplacement du titulaire, M. Desvieux, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 61.

N° 514. — Par décision du 6 août 1863, M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Desgraves, chirurgien de 3e classe, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 42.

N° 515. — Par décision du 7 août 1863, M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, chef du détail des hôpitaux, a été appelé à prendre la direction du bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. le commissaire adjoint Devilly (Auguste-Armand), qui doit suivre sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 41.

N° 516. — Par décision du même jour, M. Lucas (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, a été chargé de la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 42

N° 517. — Par décision du même jour, le sieur Rose (Jean-Baptiste-Gustave), a été nommé archer de police, en remplacement du sieur Edouard (Geneviève), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 48.

N° 518. — Par décision du même jour, les nommés Tersy et Clément, transportés de la 4e catégorie, 2e section, arrivés à l'époque de leur libération, ont été admis comme ouvriers à la direction du port, le premier comme forgeron, à la solde de 3 francs par journée de travail, et le second, comme charpentier de marine, à celle de 2 fr. 50 cent., sans autre allocation.

Il pourra leur être accordé, s'ils en font la demande, une ration journalière de vivres à charge par eux d'en rembourser la valeur au trésor, sur le montant de leurs salaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 68.

N° 519. — Par décisions du 7 août 1863, le sieur JOSEPH (Édouard-Toussaint-Hubert), a été nommé porte-clefs de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur BOURGEAIS (René-Julien), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 46.

N° 520. — Par arrêté du 10 août 1863, le sieur FRANÇOIS, âgé de vingt-six ans révolus, marin, demeurant à Cayenne, a été autorisé à porter le nom patronymique de VALTHARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 71.

N° 521. — Par arrêté du même jour, la demoiselle Marianne-Catherine-Victorine SIDONIE, âgée de quarante et un ans révolus, propriétaire, demeurant à Cayenne, a été autorisée à porter le nom patronymique de DARBEAU.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 71.

N° 522. — Par décisions du même jour, le sieur NICOLAS (François), distributeur des vivres de 2e classe, employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, a été appelé à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de Cayenne, en remplacement du sieur PHILINTE (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 49.

N° 523. — Par décision du même jour, le sieur PHILINTE (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe, employé sur les pénitenciers flottants de Cayenne, a été appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur NARA, agent du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 49.

N° 524. — Par décision du 11 août 1863, M. DEVILLY (Auguste-Armand), commissaire adjoint de la marine, destiné à servir au Sénégal, a été autorisé à prendre passage sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, faisant le courrier, à l'effet de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France sur le packet français de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 56.

N° 525. — Par décision du même jour, M. Varlet, aide-commissaire de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, a été chargé provisoirement, en dehors des heures réglementaires de bureau, de la tenue des écritures du service de l'imprimerie du Gouvernement.

Il recevra, à ce titre, une indemnité mensuelle de 50 francs, imputable au chapitre I^er^, paragraphe 8 du budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 50.

N° 526. — Par décision du même jour, M. Sailer, sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de chef de cet établissement, en remplacement de M. Décret, décédé.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément annuelle de 1,200 francs, au compte du chapitre I^er^, paragraphe 8, et des remises attachées à la fonction.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 51.

N° 527. — Par décision du 12 août 1863, le sieur Dutarier (Louis) a été nommé agent forestier, pour être employé au chantier de Passoura.

Il jouira d'une solde de 1,500 francs par an et aura droit au logement et à la ration ordinaire du personnel libre dans les établissements pénitentiaires.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5 (Produits industriels, etc.).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 59.

N° 528. — Par décision du 13 août 1863, le sieur Nara (Louis-Gérémie), distributeur des vivres de 1^re^ classe, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Nicolas (François), distributeur des vivres de 2^e^ classe, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 56.

N° 529. — Par décision du même jour, est rapportée celle du 17 juillet 1863, qui accordait un supplément mensuel de 110 francs à M. Bernard, ouvrier d'État, détaché au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 66.

N° 530. — Par décisions du même jour, M. Dutrey (Antoine), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Michel (Alexis-Émile), officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 55.

N° 531. — Par décision du 14 août 1863, le sieur Delorme (Jean), distributeur du matériel du cadre de la Guyane, a été nommé distributeur du matériel de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 57.

N° 532. — Par décision du 15 août 1863, le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres de 1re classe, a été nommé deuxième commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 54.

N° 533. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Bourguin (Pierre-Frédéric), distributeur du matériel de 2e classe, un supplément de 20 francs par mois, comme chargé de la garde et de la délivrance des matières déposées au hangar Blanchard, et pour lui tenir lieu de frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 52.

N° 534. — Par décision du même jour, les appointements de M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine, employé sous les ordres du chef administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, ont été portés de 1,500 à 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 50.

N° 535. — Par décisions du 16 août 1863, les sieurs Cléobie (Dominique), deuxième commis aux vivres de 2e classe, Philippe (Philibert) et Castel (Henri), distributeurs des vivres de 2e classe, ont été nommés à la 1re classe de leur emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 59, 60, 62.

N° 536. — Par décision du 18 août 1863, le sieur Boulet (Aimé), surveillant rural de 2e classe, a été nommé porteur de contraintes, en remplacement du sieur Duchateau.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 59.

N° 537. — Par décision du 24 août 1863, le sieur Dauphine, habitant du quartier de Kourou, a été attaché au pénitencier des Roches, en qualité de charpentier de marine.

Dans cette position, il aura droit à la ration ordinaire du personnel libre, au logement sans ameublement et à un salaire de 80 francs par mois. La dépense en sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2 (Constructions et réparations de chalands).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 75.

N° 538. — Par décision du 20 août 1863, M. Houry, habitant propriétaire, a été nommé directeur des ménageries pénitentiaires établies dans le quartier de Kourou.

Dans cette position, M. Houry touchera un traitement annuel de 3,000 francs et aura droit à la ration ordinaire du personnel libre sur les pénitenciers.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 5 (Colonisation).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 94.

N° 539. — Par arrêté du 24 août 1863, le sieur Adolphe, âgé de quarante-trois ans environ, propriétaire, domicilié à Cayenne, a été autorisé à porter le nom patronymique de Adout.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 71.

N° 540. — Par décision du 25 août 1863, il a été accordé au sieur Julhe, surveillant sur le pénitencier des îles du Salut, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 123.

N° 541. — Par décision du 26 août 1863, une ration supplémentaire de vivres a été accordée au sieur Dagoumel, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent, pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 123.

N° 542. — Par décision du 27 août 1863, M. Germain (Jean) a été nommé écrivain à la mairie, en remplacement de M. Beauvise, décédé. Il jouira d'un traitement annuel de 2,000 francs, à partir du 1er septembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 62.

N° 543. — Par ordre du 28 août 1863, M. Demerger, sous-lieutenant d'artillerie de la marine, récemment arrivé de France, a été appelé à prendre le commandement et l'administration du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie, employés à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 66.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1863.

N° 544. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 322 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Invitation de produire régulièrement les récépissés du trésorier constatant le rattachement à sa comptabilité des dépenses faites en France pour le service local.*

Paris, le 22 juillet 1863.

Monsieur le Gouverneur, aux termes des instructions du 15 avril 1856, réglant l'application du décret du 26 septembre 1855, mon département vous adresse chaque mois un bordereau en double expédition des ordres de recette et de payement des sommes qui ont été versées dans les caisses du caissier payeur central du trésor public ou des receveurs généraux des départements, et de celles qui ont été payées par les mêmes agents sur le service local de la Guyane, pour le compte du trésorier payeur de la colonie.

A l'arrivée de ces pièces le trésorier doit, sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur, en passer écriture et délivrer au nom de chacun des comptables de France un récépissé qui doit m'être transmis par votre intermédiaire.

.....

..... je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que les lacunes existant dans ces envois soient comblées et pour que des récépissés

détaillés soient délivrés distinctement pour chaque envoi et transmis à mon département le plus tôt possible. Ils devront être accompagnés d'un des bordereaux de Paris ayant fait envoi des ordres de recette et de payement régularisés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Directeur des colonies,

ZŒPFFEL.

N° 545. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 4999 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions; Pensions). *Réponse à la lettre du 9 juin dernier, concernant le droit au cinquième en sus pour les officiers qui ont été mis dans la position de non-activité.*

Paris, le 3 août 1863.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez demandé, par votre lettre du 9 juin dernier, si le temps passé en non-activité peut être compté dans les douze ans exigés pour l'obtention du cinquième en sus de la pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au département de la guerre aussi bien que dans celui de la marine, les douze ans exigés pour avoir droit à la bonification dont il s'agit, sont calculés à partir de la nomination dans le grade jusqu'à l'admission à la retraite, sans qu'il soit fait aucune déduction pour le temps passé dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, temps pendant lequel le grade subsiste pleinement au point de vue du droit à la pension.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 546. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 357 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Envoi d'une circulaire sur l'augmentation du prix de la pension dans les écoles d'arts et métiers.*

Paris, le 5 août 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire d'une circulaire, en date du 25 juillet

dernier, de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à l'exécution d'un décret du 6 du même mois, disposant qu'à partir du 1er octobre prochain le prix de la pension dans les écoles d'arts et métiers sera porté de 500 à 600 francs.

Je vous prie de faire donner connaissance de cette circulaire à qui de droit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

COPIE.

Paris, le 25 juillet 1863.

Monsieur le Préfet, un décret du 6 de ce mois dispose qu'à partir du 1er octobre prochain le prix de la pension dans les écoles impériales d'arts et métiers sera élevé de 500 à 600 francs, excepté pour les élèves qui sont actuellement en cours d'études, lesquels continueront à ne payer que 500 francs de pension jusqu'à leur sortie des écoles. Il importe d'informer immédiatement de cette disposition les parents ou tuteurs de tous les candidats qui se sont fait inscrire à votre préfecture pour se présenter au concours du mois prochain, et, comme ils ont dû prendre par écrit l'engagement de payer soit la totalité de la pension, soit les trois quarts, la moitié ou le quart, il convient de leur expliquer que ces engagements se trouvent nécessairement modifiés conformément au décret; qu'ainsi les candidats admis devront payer soit 600 francs, soit le quart, la moitié ou les trois quarts de cette somme. Je vous prie de vouloir bien donner des instructions à ce sujet et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,

ARMAND BEHIC.

N° 547. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 383 (marine et colonies : direction des colonies ; 1er bureau). *Régime applicable aux produits provenant d'admissions temporaires.*

Paris, le 24 août 1863.

Monsieur le Gouverneur, les produits fabriqués en France, avec des matières d'origine étrangère placées sous le régime de l'importation temporaire, peuvent, comme vous le savez, être expédiés à destination de la Guyane, du Sénégal et de Taïti, sans avoir à acquitter dans la métropole les droits afférents à la matière première, ces colonies étant, sous ce rapport, considérées comme l'étranger.

Mais, à la différence de ce qui se pratique aux Antilles, conformément au décret du 6 octobre 1862, les produits en question n'ont été admis jusqu'à ce jour à la Guyane que moyennant le payement des droits inscrits au tarif local et afférents aux marchandises étrangères. Ce régime a motivé de nombreuses réclamations, principalement de la part des expéditeurs métropolitains, qui ont démandé notamment l'extension au Sénégal et à la Guyane du régime de franchise établi par le décret du 6 octobre. Je n'ai pas pensé qu'il fût possible de donner satisfaction à ce vœu ; ce serait assurer aux produits provenant d'admissions temporaires, un traitement plus favorable que celui auquel sont soumises les marchandises françaises, celles-ci étant passibles de certains droits de douane à la Guyane. Mais j'ai reconnu, de concert avec les départements du commerce et des finances, que les marchandises expédiées de la métropole dans les conditions précitées à destination des colonies autres que les Antilles et la Réunion pouvaient, sans inconvénient, être admises au bénéfice des droits de faveur applicables aux produits d'origine française.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que cette mesure reçoive immédiatement son exécution dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 548. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er septembre 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f 34 à 0f 36		
Café.. { marchand	*Idem.*	2f 20		
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 10		
Roucou	*Idem.*	1 10		
Girofle { noir (clous)	*Idem.*	1 00		
Girofle { blanc	*Idem.*	//		
Girofle { griffes	*Idem.*	0 15		
Tafia	Les 100 l.	80 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er septembre 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, P. WACONGNE, CHAPELLE-JULLEVILLE, GEORGE EMLER.

Le Chef provisoire du service des douanes,

J. DUPOY.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°92.

N° 549. — *ARRÊTÉ qui autorise* Mme GIRAUD, *née* CHATELLIER, *à ouvrir dans la ville de Cayenne une école pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de six ans.*

Cayenne, le 10 septembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 22 août 1828;

Vu la demande de Mme GIRAUD, née CHATELLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une école dans la ville de Cayenne;

Vu le certificat délivré à la pétitionnaire par M. le maire de la ville;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Mme GIRAUD, née CHATELLIER, est autorisée à ouvrir, dans la ville de Cayenne, une école dans laquelle seront reçus les enfants des deux sexes, jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils atteindront leur sixième année.

Art. 2. Ladite école est placée directement sous la surveillance de l'administration intérieure.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 93.

N° 550. — *DÉCISION portant que les ordres de payement pour primes de rengagement d'immigrants seront expédiés au nom de l'agent des services de la direction de l'intérieur régis par économie.*

Cayenne, le 19 septembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2, paragraphe 2 de l'arrêté du 6 mai 1862, relatif au mode de payement des primes de rengagement d'immigrants;

Vu la décision du 12 mai 1862;

Vu l'arrêté du 29 juin 1863, modificatif de celui du 6 mai 1862 susvisé;

Attendu que le commissaire de l'immigration, pouvant être appelé à valider par son attestation les payements faits à des immigrants illétrés, ne peut dès lors plus être chargé de payer les primes de rengagement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. La décision du 12 mai 1862 est rapportée.

Art. 2. Les ordres de payement, qui doivent autoriser l'avance par le trésorier des fonds nécessaires pour le payement des primes de rengagement d'immigrants, seront à l'avenir expédiés au nom de l'agent des services de la direction de l'intérieur régis par économie.

Celui-ci sera tenu, sous sa responsabilité, de justifier de l'emploi desdits fonds, dans les formes et les délais fixés par les arrêtés des 6 mai 1862 et 29 juin 1863.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 82.

N° 551. — *DÉCISION qui charge provisoirement* M. ARCIS (Alexandre-Barthélemy), *sous-lieutenant d'infanterie de marine, du commandement du pénitencier de Kourou.*

Cayenne, le 20 septembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu la décision du 10 juillet 1863, qui nomme M. le lieutenant DUFRESNE commandant provisoire du pénitencier de Kourou;

Vu la nécessité où se trouve M. DUFRESNE de rentrer aux îles du Salut par suite du mauvais état de sa santé;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. M. ARCIS (Alexandre-Barthélemy), sous-lieutenant à la compagnie d'infanterie de marine, en garnison aux îles du Salut, prendra provisoirement le commandement du pénitencier de Kourou.

Art. 2. A compter de ce jour, et pendant le temps que durera l'intérim, M. ARCIS jouira d'un supplément mensuel de 100 francs

et d'une indemnité de frais de bureau calculés à raison de 240 francs par an, imputables au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 103.

N° 552. — *DÉCISION portant nominations de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 21 septembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 10 et 20 du code de justice maritime;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant application de ce code aux colonies,

Décide :

M. Charpy, lieutenant de gendarmerie, juge au deuxième conseil de guerre, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Meunier, lieutenant d'infanterie de marine, parti en détachement.

M. Lestrade, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Charpy, nommé juge au premier conseil de guerre.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 108.

N° 553. — *DÉCISION réglant le placement des membres des commissions supérieures à bord des bâtiments de l'État.*

Cayenne, le 23 septembre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 9 août 1842 et 26 décembre 1846, qui prescrivent de recevoir à la table du commandant, sur les bâtiments de l'État, tous les membres d'une même commission dont font partie un ou plusieurs officiers supérieurs, et qui réservent au ministre le soin de régler pour chaque embarquement de cette nature le taux de l'indemnité à payer à titre de traitement de table ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux colonies de recourir à la décision du ministre pour les cas de l'espèce, que dès lors c'est à l'autorité locale qu'il appartient de statuer ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 1852, ensemble le décret impérial du 19 octobre 1851, en ce qui concerne les allocations de traitement de table, et notre décision du 10 août dernier sur le même objet ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Lorsqu'un ou plusieurs officiers supérieurs feront partie d'une même commission appelée à embarquer sur un bâtiment de l'État, les membres de cette commission seront tous indistinctement admis à la table du commandant.

Toutefois il ne sera alloué, dans ces conditions, de traitement de table d'officier supérieur que pour les membres de la commission qui auraient ce rang ou auxquels cette assimilation serait conférée par la décision instituant la commission ; pour tous les autres il sera fait application de l'indemnité fixée par la circulaire ministérielle du 16 mars 1852.

Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque les commissions composées comme il est dit au paragraphe premier de la présente décision devront débarquer et être traitées sur un pénitencier à la table du commandant de l'établissement.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 83.

N° 554. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants africains du convoi de* l'Orion *qui contracteront un nouvel engagement dans la colonie.*

Cayenne, le 25 septembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 2 du décret du 13 février 1852 et l'article 37 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration aux colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858 n° 59, 22 novembre 1859 n° 90, et 15 juillet 1861 n° 305;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'arrêté du 9 septembre 1861;

Considérant que l'engagement des immigrants africains introduits dans la colonie, le 20 novembre 1857, par le navire *l'Orion*, expirera dans le courant du mois de décembre 1863; qu'il importe, en prévision des opérations de rengagement à intervenir, de fixer à l'avance la quotité de la prime à accorder aux immigrants de ce convoi qui contracteront un nouvel engagement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il sera payé à chaque immigrant qui contractera un nouvel engagement, savoir :

Pour tout rengagement de sept ans, une prime de....	300f
Pour tout rengagement de six ans, une prime de.....	250
Pour tout rengagement de cinq ans, une prime de....	200
Pour tout rengagement de quatre ans, une prime de..	150
Pour tout rengagement de trois ans, une prime de....	100
Pour tout rengagement de deux ans, une prime de....	60
Pour tout rengagement d'un an, une prime de.....	30

Cette prime sera supportée par la caisse d'immigration dans la proportion du tiers pour tous les rengagements.

Le surplus (deux tiers) restera au compte des engagistes; néanmoins, la caisse d'immigration leur fera l'avance du second tiers de la prime, qui sera remboursée par eux au bout d'un an, à compter de l'engagement intervenu.

A cet effet, l'engagiste souscrira une obligation de la somme due à la caisse d'immigration au moment même de la passation de l'acte de rengagement, en fournissant caution.

Art. 2. La prime réglée ci-dessus sera de moitié pour les non-adultes de dix à quatorze ans.

Art. 3 Le payement entre les mains de l'immigrant de la part de prime incombant à la charge de l'engagiste aura lieu au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Le payement de la part de prime à effectuer sur le fonds d'immigration aura lieu également après la signature de l'acte de rengagement.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIÉ.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 95.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 555. — Par dépêche ministérielle du 17 juillet 1863, n° 317 *(marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau)*, avis est donné que, dans le but de pourvoir au remplacement de M. le sous-inspecteur MANGO, admis à la retraite, M. Guérin VILLEAUBREIL, contrôleur à la Martinique, a été nommé sous-inspecteur de 2e classe à la Guyane, au traitement de 6,000 francs, et chargé en cette qualité des fonctions de chef du service des douanes.

Il recevra, indépendamment de sa solde de grade, 1° le logement en nature ou une indemnité à titre de frais de logement; 2° une allocation de frais de bureau.

N° 556. — Par dépêche ministérielle du 7 août 1863, n° 72 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section)*, avis est donné de l'approbation par le ministre de la guerre de la demande de mariage formée par M. JOBREDEAUX, garde du génie à la Guyane.

N° 557. — Par dépêche du 13 août, n° 371 *(marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau)*, Son Exc. le ministre a approuvé la désignation de M. l'aide-commissaire Lidin pour remplir, à titre définitif, les fonctions de chef du bureau du matériel à la direction centrale des pénitenciers dont il était intérimairement chargé, en remplacement de M. Ligier, capitaine d'infanterie de marine, qui continuera, comme par le passé, à compter à l'état-major de l'arme et au service pénitentiaire, pendant tout le temps qu'il s'occupera de poursuivre l'essai de colonisation qu'il a entrepris. M. Ligier recevra les appointements de son grade, et cette dépense sera payée sur les crédits généraux de la transportation.

N° 558. — Par décret impérial du même jour, M. Sthal (Frédéric), lieutenant de vaisseau, commandant particulier des pénitenciers flottants à Cayenne, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 559. — Par décret du même jour, ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

MM. Bruzon (Auguste-Bernard), capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, en station à la Guyane;
Vesque (Charles-François), capitaine adjudant-major au même régiment, *idem;*
Vagnair (Alphonse), capitaine au même régiment, *idem;*
et Bazard (Claude-François-Eugène), surveillant de 1re classe aux établissements pénitentiaires, à la Guyane française.

N° 560. — Par décret du même jour, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

Maure (Jean), maréchal des logis à pied de gendarmerie à la compagnie de la Guyane française;
Schweitzer (François), maréchal des logis d'artillerie de marine, à la Guyane;
Vitalie (André), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, *idem;*
De Marqué (Jean-Henri-François), sergent au même régiment, *idem;*
Lacour (Sicaire), surveillant de 1re classe au corps militaire des surveillants, à la Guyane française,
et Morisson (Auguste), surveillant de 2e classe au même corps.

N° 561. — Par dépêche ministérielle du 14 août 1863, n° 74 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par un décret du 6 août, M. Tudès, garde du génie de 1re classe à la Guyane, a été nommé sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du génie au Sénégal.

Par le même décret, M. Marterer, garde du génie à la Martinique, a été également nommé sous-lieutenant dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie, et placé hors cadre pour être employé à la sous-direction du génie à la Guyane. Cet officier est destiné à remplir les fonctions de chef du génie à défaut d'un capitaine.

N° 562. — Par décret du 16 août 1863, M. Ronmy, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de la marine, a été nommé au grade de capitaine et maintenu dans sa position actuelle.

N° 563. — Par décret du même jour, M. Equilbec, ouvrier d'État, a été nommé à l'emploi de sous-chef ouvrier d'État (hors cadres), pour continuer à servir à la Guyane.

N° 564. — Par dépêche ministérielle du 19 août 1863, n° 377 *(marine et colonies: direction des colonies, 2e bureau)*, avis est donné de l'approbation, par S. Exc. le ministre, de la nouvelle destination demandée par M. l'aide-commissaire de la marine Sainte-Luce, employé à la Guyane, à l'effet d'être attaché au service de la Martinique, pour y occuper un emploi vacant de sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.

N° 565. — Par dépêche ministérielle du 24 août 1863, n° 390 *(marine et colonies: direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres)*, avis est donné que, par décret impérial, M. d'Arpentigny, trésorier payeur de Taïti, a été nommé à l'emploi de trésorier payeur de la Guyane, en remplacement de M. de la Tranchade.

N° 566. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1863 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1er section)*, avis est donné des mutations suivantes dans le personnel de l'artillerie de marine et des colonies. Ont été désignés pour servir à la Guyane :

MM. Groussard, capitaine en premier provenant de la Martinique, en remplacement de M. le capitaine Dufaure, rentré en France, et Douchet, sous-lieutenant, en remplacement de M. Choblet, nommé par décret du 16 août 1863 capitaine en second appelé à remplacer M. Groussard à la Martinique.

N° 567. — Par dépêche ministérielle du 27 août 1863, n° 81 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que le sieur Petit (Eugène-Joseph) a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants, à la Guyane, par décision du 10 mars 1862.

N° 568. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 84 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes)*, avis est donné que, par décret du 13 du même mois, M. Pierron, garde du génie de 2e classe, employé à la Guyane, a été promu à la 1re classe de son grade et maintenu dans la colonie.

N° 569. — Par dépêche ministérielle du 31 août 1863, n° 402 *(marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres)*, avis est donné que M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), commis de marine à la Guadeloupe, nommé aide-commissaire de la marine au concours, par décret du 29 du même mois, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Sainte-Luce, aide-commissaire, appelé à un emploi de sous-chef à la direction de l'intérieur à la Martinique.

N° 570. — Par décision du 1er septembre 1863, M. Maillard (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Sellier (Léon), officier de santé du même grade, qui a fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 69 et 70.

N° 571. — Par décision du même jour, le sieur Bejamet (Victor-Albert) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement numérique du sieur Bayonne, deuxième commis aux vivres de 2e classe, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 107.

N° 572. — Par décision du même jour, la solde de M. Charron (Charles-Jean-Antoine), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur, a été élevée à 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 88.

N° 573. — Par décision du même jour, la solde de M. Quintrie (Charles), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur, a été fixée à 1,000 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 87.

N° 574. — Par décisions du 2 septembre 1863, M. Léopold (Norbert-Paul-Irénée), écrivain de la marine, a été nommé agent-comptable du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Henry, commis de marine, appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 69.

N° 575. — Par décision du 5 septembre 1863, l'ouvrier d'État Bernard a été mis à la disposition du service pénitentiaire pour être employé à la recette des bois dans le Maroni.

Dans cette position, il recevra un supplément mensuel de 110 francs, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 75.

N° 576. — Par décision du 8 septembre 1863, M. Bassigny (Eugène-André-René), rentré de congé, reprend ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, de secrétaire de mairie et de percepteur du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 74.

N° 577. — Par arrêté du 10 septembre 1863, le sieur Jean (Charles), âgé de quarante-trois ans, commis-négociant, demeurant à Cayenne, a été autorisé à porter le nom patronymique de Laforêt.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 88.

N° 578. — Par décisions du 12 septembre 1863, M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Sanquer (Albert-Marie), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 75 et 76.

N° 579. — Par décisions du même jour, le sieur Backar (Gustave), distributeur des vivres de 2e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, a été appelé à continuer ses services sur celui des îles du Salut, en remplacement du sieur Bruneau (Symphorien), agent du même grade, rappelé au chef-lieu pour être attaché au magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 76 et 77.

N° 580. — Par décision du même jour, le sieur Dauphine (Jean-Auguste-Victor), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Backar, agent de la même classe, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 76.

N° 581. — Par décisions du même jour, M. Oré (Louis-Gustave-Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 77.

N° 582. — Par décision du 14 septembre 1863, le sieur Laurentin a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour servir sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Lincey, agent de la même classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 78.

N° 583. — Par décision du même jour, le sieur Bertille (Joseph), surveillant rural de 2e classe, a été nommé concierge de la prison d'Approuague, en remplacement du sieur Brixton, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 79.

N° 584. — Par décision du même jour, le sieur Fiévée (Jules) a été nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 79.

N° 585. — Par décision du même jour, le sieur Ouaquès (Louis-Clément), distributeur des vivres de 1re classe sur les pénitenciers flottants, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en augmentation du personnel des agents des vivres de cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisons, f° 79.

N° 586. — Par décision du même jour, il a été accordé au nommé Pierre-Joseph dit *Welling*, ancien préposé des douanes à la Guyane, reconnu impropre au service, un secours mensuel de 20 francs, comme ayant contracté une maladie grave à la suite d'un naufrage qu'il a fait en accomplissant ses devoirs.

Cette dépense sera imputée sur le fonds spécial inscrit au budget du service local, à compter du 1er septembre 1863.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 93.

N° 587. — Par décision du 15 septembre 1863, le sieur Garrot (Prosper-Olivier), quartier-maître armurier, a été nommé second maître-armurier, en remplacement du sieur Coadelot, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 78.

N° 588. — Par décision du 17 septembre 1863, M. Ligier, capitaine de 1re classe à l'état-major de l'infanterie de marine, cesse de compter comme chef titulaire du bureau du matériel à la direction des pénitenciers et sera considéré comme entièrement détaché.

Dans cette position, M. Ligier aura droit à la solde de grade à l'état-major et à son indemnité de logement sur le pied colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 102.

N° 589. — Par décision du même jour M. Lidin, aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du bureau du matériel à la direction des établissements pénitentiaires.

Il continuera, dans cette position, à toucher les allocations qui lui ont été attribuées par la décision du 22 mai 1862.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 102.

N° 590. — Par décisions du 21 septembre 1863, M. Mathis (Jean-Emile), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 82 et 83.

N° 591. — Par décisions du même jour, MM. Foiret (Gustave-Jean) et Michel (Alexis-Emile), chirurgiens de 2e classe de la marine, ont été chargés, le premier de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Mathis (Jean-Emile), et le second du service extérieur de l'hôpital, en remplacement de M. Foiret.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f°s 81 et 83.

N° 592. — Par décision du 24 septembre 1863, il a été accordé au sieur Cailloux, surveillant sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, les vivres nécessaires aux besoins de sa famille, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 91.

N° 593. — Par décision du 26 septembre 1863, le supplément de 500 francs porté au budget du service local, à titre de fonctions de garde-magasin de la douane, a été alloué à M. Dupoy, vérificateur, qui remplit lesdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 91.

N° 594. — Par décision du 28 septembre 1863, les sieurs Dehennot (René-Antoine) et Donmert (Jacques), sergents au 3e régiment d'infanterie de marine ont été nommés, à compter

du 30, surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 89.

N° 595. — Par décision du 30 septembre 1863, le nommé Davesnes, transporté de la 4e catégorie, 2e section, a été nommé contre-maître des ménageries pénitentiaires de Kourou.

Dans cette position, il continuera à être vêtu, logé et nourri, et recevra, en outre, une solde de 50 francs par mois imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 119.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1863.

N° 596. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 356 (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur), *au sujet d'impressions exécutées à Cayenne.*

Paris, le 27 mai 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai reçu les pièces justificatives de dépenses que vous m'avez transmises pour avances au service marine au titre du chapitre XIII, exercice 1862, qui font l'objet des mandats n^os^ 949 et 1176 et qui sont relatives à des reliures ainsi qu'à des impressions exécutées dans la colonie.

Je remarque que la plus grande partie de ces dépenses concernent des frais d'impressions de formules pour le service marine.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 18 juin 1862, n° 365, les impressions de ces modèles, dont les formes sont conservées à Paris, doivent être restreintes le plus possible, afin d'éviter le surcroît de dépenses que ces impressions occasionnent dans les colonies. L'on aurait pu, il me semble, faire application de ces dispositions pour les impressions qui ont eu lieu pendant le 4^e^ trimestre 1862.

Veuillez, je vous prie, faire des recommandations en ce sens et donner des ordres pour que l'on me fasse parvenir assez à temps les demandes d'imprimés dont l'administration de votre colonie présumera avoir besoin.

Les communications régulières qui existent aujourd'hui entre

la métropole et la Guyane permettront de satisfaire, dans un court délai, aux demandes de l'espèce que vous serez dans le cas de m'adresser.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de la Comptabilité générale,

J. DE LARBRE.

N° 597. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 333 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Communication relative au cadre réglementaire et à l'emploi immédiat des sœurs de Saint-Joseph affectées aux écoles de la colonie.*

Paris, le 28 juillet 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite d'un retard qu'a éprouvé l'ouverture de nouvelles écoles dans l'une de nos colonies, il est arrivé que les sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, qui avaient été envoyées en augmentation de cadre, sur la demande de l'administration locale, pour être affectées à ce service, sont restées sans emploi ; ce qui a eu pour effet, de produire un défaut de concordance entre le cadre réglementaire et l'effectif *réel* des sœurs employées.

Afin de prévenir le retour de pareil incident, je viens d'inviter l'administration de la colonie, où il s'est produit, à ne point se borner, pour le cas où il s'agirait d'augmentation au cadre des sœurs de Saint-Joseph, à demander de nouvelles sœurs, mais à indiquer précisément le chiffre auquel elle entendrait que le cadre réglementaire fût élevé. Je lui rappelle en même temps que les augmentations doivent, pour le payement de l'abonnement à la congrégation, à raison de 200 francs par sœur, compter du jour où les nouvelles sœurs sont mises à la disposition de mon département, et qu'il y aura lieu, en conséquence, de prendre à l'avance dans la colonie des dispositions pour que les sœurs, à leur arrivée, soient attachées immédiatement à la destination en vue de laquelle elles auront été envoyées et reçoivent des traitements locaux.

Je vous prie de vouloir bien tenir compte, en tant que de besoin, de cette recommandation en ce qui concerne la Guyane, et je rappelle que le cadre réglementaire pour cette colonie est aujourd'hui de dix-sept.

J'insiste, d'ailleurs, auprès de Mme la Supérieure générale de la congrégation pour qu'elle avise, autant que possible, aux moyens d'envoyer dans nos colonies un nombre de sœurs surnuméraires toujours suffisant, à l'effet de combler les vacances et de satisfaire aux nécessités imprévues du service.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 598. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 75 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section, service du génie).

Paris, le 14 août 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 24 juillet dernier, j'ai conféré au chef du génie de la Guyane le titre de sous-directeur des fortifications. J'ai décidé, en outre, que les sous-directeurs des fortifications aux colonies ne seront plus chargés, à l'avenir, d'aucune chefferie. Cette mesure a pour but de permettre à ces officiers supérieurs de faire des tournées plus fréquentes et d'exercer une surveillance plus active sur l'ensemble du service.

M. le chef de bataillon de Foucault devenant sous-directeur des fortifications à la Guyane, il y a lieu de désigner un officier pour l'emploi de chef du génie de la place de Cayenne, et je compte pourvoir prochainement à cet emploi, d'après la proposition qui m'en a été faite par M. le colonel Malcor, par la désignation d'un sous-lieutenant détaché des compagnies indigènes d'ouvriers du génie.

Les émoluments de M. de Foucault resteront fixés au taux actuel, mais le chef du génie recevra une indemnité de service sur le pied de 800 francs par an. Cette indemnité, de même que celle de 400 francs accordée à chacun des gardes, pourra être payée mensuellement au lieu de l'être comme aujourd'hui par semestre.

. . . . . .

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 599. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 224 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes de la marine). *Indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies.*

Paris, le 1er septembre 1863.

MESSIEURS, les idemnités de service accordées aux officiers du génie employés aux colonies ont compris jusqu'ici les frais de déplacement.

J'ai décidé qu'il serait dorénavant alloué à ces officiers, de même qu'aux gardes du génie, en outre des allocations qu'ils reçoivent actuellement, des frais de tournée dont la dépense sera supportée, de même qu'au département de la guerre, sur les fonds prévus pour le matériel du génie de chaque colonie. A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes, auxquelles je vous invite à vous conformer :

1° Le règlement de ces indemnités sera effectué par trimestre, conformément au tarif ci-joint, qui a été établi sur la base de celui du 25 avril 1863, en vigueur dans le service du génie en France, avec cette différence que les allocations ont été doublées, en raison de ce qu'elles seront appliquées aux colonies ;

2° Les payements auront lieu d'après des états fournis par le sous-directeur ou le chef du génie aux ordonnateurs, qui soumettront au gouverneur les observations auxquelles ces états pourraient donner lieu.

Dans le cas où la tournée s'effectuerait entièrement à bord d'un bâtiment de l'État, l'officier ou le garde ne recevrait aucune indemnité de déplacement ni de transport ; mais il conserverait intégralement, pendant son embarquement, les allocations dont il jouissait à terre ;

3° Un état des tournées exécutées devra m'être adressé trimestriellement, avec la revue de liquidation du personnel du génie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

TARIF des indemnités de frais de transport et de déplacement des officiers et gardes du génie.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT PAR KILOMÈTRE (1).	OFFICIERS supérieurs.	CAPITAINES et lieutenants.	GARDES.
Sur les routes ordinaires : par voiture publique	0f 36	0f 36	0f 30
Sur les routes ordinaires : par voiture particulière ou cheval de selle.	0 60	0 50	0 40
Par bateau à vapeur du commerce	0 36	0 36	0 36
INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.			
Quand l'officier ou le garde rentre le même jour à sa résidence habituelle	13 00	10 60	6 68
Pour chacun des trois premiers jours d'absence de la résidence habituelle, y compris le jour du départ	18 00	16 00	10 00
Pour chacun des jours suivants d'absence	9 00	8 00	6 00
Pour le jour du retour	13 00	10 60	6 68

(1) Quand les distances ne pourront être évaluées en kilomètres, l'indemnité de transport pourra être payée sur mémoire.

NOTA. L'indemnité de transport est indépendante de l'indemnité de déplacement; elle est toujours due, quelle que soit la durée de l'absence, pour les distances réellement parcourues, toutes les fois que le déplacement justifie l'emploi d'un moyen de transport quelconque et comprend au moins un myriamètre pour l'aller et le retour.

N° 600. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : direction du personnel, bureau, solde, revues, habillement). *Retenues à exercer sur la solde des sous-officiers promus officiers aux colonies.*

Paris, le 29 août 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a lieu d'opérer la reprise sur la valeur des prestations en nature perçues par le sous-officier promu sous-lieutenant aux colonies, par suite de son entrée en solde du jour de sa nomination.

Cette question doit être résolue affirmativement.

La revue de liquidation à établir pour le corps devant, en effet, justifier des diverses allocations et prestations individuelles, il s'ensuit nécessairement que le sous-officier qui a été promu officier et auquel il est fait le rappel de sa solde de sous-lieutenant, à compter du jour de sa nomination, doit cesser de recevoir, à partir de la même date, la prestation soit en nature, soit en deniers, et il y a lieu par suite d'en opérer le précompte de leur valeur sur sa solde.

Veuillez, je vous prie, donner des instructions dans ce sens à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 601. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 413 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau), *au sujet du visa du contrôle sur les demandes d'approvisionnements.*

Paris, le 5 septembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 16 juillet dernier, l'état de demande d'approvisionnements en objets d'habillement, de chaussures et de couchage nécessaires au service de la transportation pendant l'année 1864.

Cet état, contrairement à la règle établie, n'a pas été visé par le contrôle local ; déjà l'absence de ce visa avait été constatée sur l'état parvenu l'année dernière, concernant un approvisionnement semblable pour 1863.

Je vous prie de donner les ordres les plus précis pour que les états de demande concernant l'habillement, la chaussure et le couchage, soient soumis à l'examen du contrôle colonial comme cela a lieu pour tous les autres approvisionnements.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le directeur des colonies, empêché :

Le Chef du 3e bureau,

BLANQUET DU CHAYLA.

N° 602. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 5e direction, comptabilité générale ; 4e bureau, comptabilité des matières). *Explications relatives aux comptes du matériel appartenant au service marine.*

Le Ministre de la marine et des colonies au Gouverneur de la Guadeloupe.

Paris, le 7 septembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 24 juin dernier, vous m'avez consulté sur la question de savoir si, malgré le règlement du 30 octobre 1860, les comptes relatifs au matériel appartenant au service marine doivent continuer à être soumis au jugement du conseil privé.

Vous m'avez fait connaître, en même temps, que l'administration de la colonie pensait que, désormais, la libération du

comptable devra résulter, soit d'un *quitus* donné par la cour des comptes, soit d'un *accusé de crédit* émanant du comptable chargé de la centralisation des comptes des dépôts établis hors du territoire continental.

Aux termes de l'article 88 du décret du 30 novembre 1857, la comptabilité de ces dépôts fait l'objet de dispositions spéciales, et les relevés produits pour le matériel dont il s'agit ne sont pas, par conséquent, transmis à la cour, dont les investigations ne portent que sur les comptes des matières et objets de consommation et de transformation composant l'approvisionnement des magasins de la métropole.

Dans l'état actuel des choses, les comptes des dépôts d'outremer, indépendamment du contrôle exercé dans la colonie, sont soumis à un dernier examen dans mes bureaux. Le conseil privé ne doit donc plus prononcer la libération du comptable, mais il convient que, par continuation, il émette son appréciation sur ces comptes, avant l'envoi qui m'en est fait à la fin de chaque trimestre.

Quant aux résultats des vérifications opérées au ministère, ils vous seront notifiés par notes de révision, sous le timbre de la présente dépêche.

Il demeure entendu que les explications qui précèdent s'appliquent exclusivement aux comptes du matériel appartenant au service marine.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 603. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 424 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Situation semestrielle à fournir relativement aux frères de Ploërmel et aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny en service dans la colonie.*

Paris, le 9 septembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, conformément à des conventions qui remontent à 1837, pour les frères de Ploërmel, et à 1822, pour les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le département de la marine paye ici, à ces deux congrégations, une allocation à titre d'abonnement fixée à 200 francs par frère ou par sœur à entretenir dans les colonies. Cette allocation, calculée sur des éléments qui dif-

fèrent pour l'une ou pour l'autre des deux congrégations, a principalement pour objet de leur permettre de subvenir à l'entretien de leurs noviciats dans des proportions correspondantes à l'importance du personnel qu'elles sont tenues de mettre en permanence à la disposition du service, et d'assurer ainsi, au fur et à mesure, les remplacements qui peuvent devenir nécessaires.

A l'origine, le payement de ces indemnités a soulevé quelques difficultés. Les congrégations n'avaient pu, tout d'abord, être en mesure de procurer à l'administration la totalité des sujets demandés pour les colonies. On fut conduit à adopter provisoirement pour base des payements l'effectif constaté par des états de situation envoyés par les administrations coloniales. Mais, outre que ces documents arrivant de différentes colonies à des époques successives, les maisons-mères dans la métropole ne pouvaient jamais compter sur les payements réguliers que les besoins courants des établissements leur rendent nécessaires, les états dont il s'agit ne présentaient point, en fait, la situation dans des conditions entièrement équitables pour les communautés. S'ils mentionnaient, en effet, les lacunes produites dans les effectifs locaux par les départs en congés ou par les décès, ils ne pouvaient tenir compte des sujets mis à la disposition du département pour les remplacements, et qui, à partir de ce moment, quoique non arrivés dans les colonies, devaient être compris dans les effectifs au profit des communautés. De là des payements effectués sur des bases inexactes.

Les cadres, finalement, ayant été portés au complet, et les ressources nouvelles des noviciats permettant de considérer les remplacements comme garantis désormais, sous la réserve des délais que comportent les règles statutaires relatives aux époques où les novices, en prononçant leurs vœux, sont admis à faire partie des congrégations, il parut juste de prendre à l'avenir, comme base de la liquidation des payements d'abonnement, les cadres fixés par les budgets et déterminant le nombre des religieux et des religieuses à employer annuellement pour le service. C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

Cependant, ce mode n'a pu prévenir toute confusion. Il s'en est produit, notamment en ce qui concerne les sœurs de Saint-Joseph, par suite, peut-être, de la décentralisation actuelle des affaires du personnel colonial, aujourd'hui réparties entre divers bureaux du ministère, et de la complication résultant de ce que des sœurs de cette congrégation dans certaines colonies desservent les services différents des hôpitaux, des pénitenciers de

femmes, *au compte de l'État;* des écoles primaires, des collèges, *au compte des budgets locaux,* enfin des hospices civils, des salles d'asile, ouvroirs, etc., *pour le compte des municipalités.* Les sœurs employées dans les établissements de ce dernier ordre ne figurent évidemment pas dans les cadres des budgets locaux. C'est néanmoins sur ces budgets que sont payées ici les indemnités d'abonnement, les administrations locales ayant à faire opérer, ainsi qu'il y a lieu, les remboursements par les communes intéressées. D'autre part, de nouvelles occasions d'erreurs sont résultées de ce que des sujets, demandés en divers temps par des administrations coloniales, à titre d'augmentation au cadre, sont demeurés sans emploi à leur arrivée, faute d'ouverture opportune des écoles auxquelles ces sujets devaient être affectés. Les sœurs ont, par suite, été réservées par les communautés locales, et ont servi successivement à de simples remplacements, à l'occasion des vacances qui se sont produites, et les augmentations ne se sont point réalisées en fait, du moins en totalité, quoique mon département eût été induit à les admettre dans leur ensemble dans le calcul des payements.

Ces irrégularités, au surplus, auxquelles il a été remédié aussitôt qu'elles ont été reconnues, ne sont pas de nature à faire revenir au système des *états d'effectifs,* du moins comme base absolue du payement des indemnités d'abonnement; mais elles doivent conduire à adopter quelques moyens d'ordre et de contrôle qui, tout en laissant à ces payements le caractère *d'abonnement,* exclusif dès lors d'un calcul rigoureux, permettent néanmoins de se rendre, par voie de rapprochement, un compte suffisamment rationnel des résultats du service et du degré de concordance auquel on arrive entre les effectifs réellement présents dans les colonies et les chiffres servant ici de base au payement de l'indemnité. Il est bon, d'ailleurs, d'observer que cette concordance paraît devoir s'établir d'autant plus facilement aujourd'hui que, depuis quelques années, les congrégations ont consenti à entretenir dans chaque colonie un certain nombre de *surnuméraires,* et qu'ainsi les remplacements peuvent, la plupart du temps, s'opérer sans aucun retard.

Par suite de ce qui précède, je crois utile de vous inviter, Monsieur le Gouverneur, à faire remplir par les supérieurs locaux des communautés de Ploërmel et de Saint-Joseph de Cluny et à m'adresser exactement chaque semestre, *en double expédition,* sous le timbre de la présente dépêche, des relevés numériques conformes au modèle ci-joint. Vous emploierez toujours

les voies rapides pour me transmettre ces documents qui, bien que ne devant point, ainsi que je l'ai dit, servir à des comparaisons directes pour les périodes correspondantes, sont d'autant plus utiles qu'ils parviendront à des intervalles plus rapprochés, et permettront, notamment, de constater les retards qui pourraient avoir lieu, parfois, sans cause suffisante, dans les remplacements à effectuer par des envois spéciaux de sujets d'Europe.

Je vous invite, d'ailleurs, dans le cas de demande de sujets en *augmentation de cadre* ou pour *remplacements*, ou bien encore à titre de simples *surnuméraires*, à pourvoir à ce que mention de l'objet de la demande soit *expressément* faite dans votre lettre, et à ce qu'on fasse en même temps connaître, le cas échéant, à quel chiffre le cadre particulier du service intéressé et de l'ensemble du personnel se trouvera élevé par l'effet de l'augmentation qui aurait été demandée.

Enfin, lorsque ces demandes, ainsi qu'il arrive le plus souvent, se produiront *en cours d'exercice*, je vous recommande, et j'appuie particulièrement sur ce point, de veiller à ce que la modification corrélative soit particulièrement opérée dans les chiffres du budget le plus prochain, de telle sorte que la concordance entre ce budget et les payements effectués à Paris soit rétablie le plus tôt possible.

Je n'insiste pas davantage, Monsieur le Gouverneur, sur l'attention que réclame, de la part de l'administration locale, la régularité à apporter dans ce qui concerne le service d'un personnel qui, entre les différentes colonies, s'élève à un chiffre considérable, et qui a besoin d'être suivi avec soin par mon département lui-même. Je désire, d'ailleurs, que vous m'adressiez un état spécial de situation pour les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph immédiatement après la réception de la présente circulaire et sans attendre l'expiration du semestre, s'il restait encore un mois ou plus à courir pour y arriver.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau.

COLONIE CONGRÉGATION

SITUATION des présent dans la colonie, à la date du

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de payé au compte du budget			TOTAL des employés.	CADRE GÉNÉRAL d'après les budgets ou les décisions prises en cours d'exercice.	SURNUMÉRAIRES disponibles.	OBSERVATIONS.
	colonial ou pénitentiaire.	du service local.	municipal.				
Hôpitaux militaires.....							
Hôpitaux pénitentiaires.....							
Pénitenciers de femmes.....							
Hospices civils.....							
Salles d'asiles et ouvroirs.....							
Lycée ou collége.....							
Écoles primaires.....							
Total de l'effectif en service dans la colonie et dépendances au							

N° 604. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 3818 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). *Etats périodiques à adresser au Ministre pour faire connaître les marins des divers grades et provenances appartenant aux bâtiments du service local, qu'il y aura lieu de renvoyer en France comme malades ou congédiables.*

Paris, le 11 septembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, le *service local* de nos divers établissements d'outre-mer emploie un certain nombre de bâtiments qui, en raison même de cette affectation spéciale, sont destinés à prolonger indéfiniment leur séjour hors de France.

On se trouve, dès lors, dans la nécessité de remplacer, aussi régulièrement que possible, dans les équipages de ces bâtiments, les hommes dont le temps de service est expiré ou que leur état de santé oblige à renvoyer en France pour y être mis en jouissance de congés de convalescence. Il n'est pas moins important, d'un autre côte, de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire dans ces équipages par suite de décès, et de remplacer les hommes qui, bien que n'ayant pas encore accompli leur période obligatoire de service, compteraient plus de trois années consécutives de séjour dans la colonie.

En vue d'assurer à ces mutations, dans la limite du possible,

la régularité que commandent tout à la fois le bien général du service et les intérêts personnels des marins, j'ai décidé, qu'à l'avenir, un état numérique, conforme au modèle ci-annexé, me sera transmis par chaque colonie ou établissement d'outre-mer, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année. Ainsi que l'indique sa forme, cet état fera connaître exactement, par grades et catégories, le nombre d'officiers mariniers et marins nécessaires pour remplacer, dans l'ensemble des équipages de la *station locale*, les hommes décédés et ceux qu'il y aurait lieu de renvoyer en France comme malades ou comme devant compléter leur temps de service ou de séjour aux colonies dans les six mois suivants.

Au moyen de ces informations, je serai en mesure d'aviser à ce que les remplacements s'opèrent par les plus prochaines occasions qui se présenteront.

J'appelle toute votre attention sur le contenu de la présente dépêche, et je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, donner les ordres nécessaires pour que les dispositions qui précèdent reçoivent leur ponctuelle exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau.

1re DIRECTION.
—
2e BUREAU.
—
2e SECTION.

MARINE IMPÉRIALE.

COLONIE ou établissement français :

ÉTAT NUMÉRIQUE faisant connaître, par grades et professions, le nombre des officiers mariniers, marins et agents qu'il y aurait lieu de remplacer dans un délai de six mois à bord des bâtiments attachés au service local de

DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions.	OFFICIERS MARINIERS et marins décédés.	OFFICIERS MARINIERS et marins devant terminer leur temps de service dans les 6 mois qui suivent la date du présent état.		OFFICIERS MARINIERS et marins ayant 36 mois de séjour dans la colonie.	OFFICIERS MARINIERS et marins malades à envoyer en France.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		Inscrits.	Du recrutement et engagés volontaires.				
Premiers maitres { Manœuvre / Canonnage							
Seconds maitres. { Manœuvre / Canonnage							
Quartiers-maitres { Manœuvre / Canonnage							
Matelots { Gabiers / Canonniers / Fusiliers							
Agents divers... { Magasiniers / Commis aux vivres.							
Totaux							

N° 605. — *CIRCULAIRE* n° 428 (marine et colonies : cabinet du Ministre et direction des colonies, bureau, cabinet du Directeur). *Instructions relatives aux notes confidentielles.*

Paris, le 15 septembre 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur les simplifications qu'il serait possible d'introduire dans la rédaction des notes confidentielles, fournies par les administrations coloniales sur les fonctionnaires et agents des divers services.

J'ai reconnu, tout d'abord, la possibilité de supprimer l'envoi en primata et en duplicata des documents de l'espèce, et j'ai décidé qu'il ne m'en serait désormais adressé qu'une seule expédition, sous le timbre du service compétent, sauf cependant les notes intéressant les fonctionnaires et agents mis à la disposition de la marine par un autre département.

En ce qui concerne le personnel du service local, j'ai jugé que l'envoi des notes relatives aux employés, dont la nomination et la révocation dépendent entièrement des Gouverneurs, ne présentait aucun intérêt sérieux et que, par conséquent, les notes concernant les employés de cette catégorie peuvent être supprimées sans inconvénient.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 606. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 3817 (marine et colonies : 2e direction, personnel; 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). *La population maritime des colonies et établissements français d'outre-mer peut être appelée à participer aux bienfaits de l'institution des pupilles de la marine.*

Paris, le 11 septembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir si les populations maritimes des colonies et établissements français d'outre-mer sont appelées à profiter, au même titre que celle de la métropole, des bénéfices de l'institution des pupilles de la marine.

On ne saurait résoudre négativement cette question sans méconnaître la pensée généreuse qui a inspiré à l'Empereur le décret du 15 novembre 1862 (1).

Les divers actes insérés au Bulletin officiel et concernant l'établissement des pupilles doivent donc être considérés comme s'adressant aux différentes administrations coloniales qui, dès lors, peuvent établir et m'adresser des propositions en faveur des enfants et orphelins de marins créoles réunissant les conditions exigées pour être admis audit établissement.

Toutefois, et en vue d'éviter les frais inutiles qu'entraînerait forcément le déplacement de sujets qui, à leur arrivée à Brest, seraient reconnus ne pas satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité, aucun enfant proposé par une colonie ou un établissement français d'outre-mer ne devra être renvoyé en France que

(1) Voir le Bulletin officiel de la marine, pages 417 et suivantes.

sur mon autorisation spéciale, laquelle ne sera accordée, s'il y a lieu, qu'à la suite de l'examen des pièces justificatives à me transmettre pour faire connaître exactement l'âge, la situation de famille, l'état de santé et la taille des sujets présentés. J'insiste tout particulièrement sur cette recommandation.

Je vous prie de donner communication, à qui de droit, du contenu de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 607. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er octobre 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré.....	Le kilog.	//		
Sucre { brut.....	*Idem.*	0f 42		
Café { marchand...	*Idem.*	2 20		
Café { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	//		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	1 10		
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 20		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 20		
Tafia.....	Les 100 l.	80 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er octobre 1863.

Les Membres de la commission,

POUGET, C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

G.-VILLEAUBREIL.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 159.

N° 608. — *ARRÊTÉ qui accorde une indemnité de 500 francs par an pour frais de bureau au capitaine de port.*

Cayenne, le 3 octobre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le budget de la Guyane ne prévoit pas d'allocations pour frais de bureau au capitaine de port, chargé en même temps de la direction des constructions navales, que cependant ce chef de service est astreint à des écritures qui lui occasionnent des dépenses pour fournitures de bureau dont il paraît juste de lui tenir compte ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Une indemnité annuelle de 500 francs pour frais de bureau est accordée, à compter du 1er octobre courant, au capitaine de port à Cayenne, remplissant en même temps les fonctions de directeur des constructions navales.

La dépense en sera imputée au chapitre XXI, article 1er (Dépenses accessoires).

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux revues et au contrôle.

Cayenne, le 3 octobre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 104.

N° 609. — *DÉCISION qui règle les allocations de frais de bureau et de frais de caisse à attribuer à l'agent comptable d'Organabo.*

Cayenne, le 5 octobre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision, en date du 23 juillet 1862, qui fixe les indemnités pour frais de bureau et les suppléments de fonctions aux officiers et employés du commissariat détachés sur les pénitenciers ;

Considérant que, par suite de l'importance qu'a prise l'établissement formé à Organabo, pour l'élève du bétail, le moment

paraît venu de régler, en faveur de l'agent comptable de cet établissement, les allocations de frais de bureau et de frais de caisse, en rapport avec les dépenses que lui imposent les obligations de son service;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

A compter du 1er octobre 1863, l'agent comptable de l'établissement d'Organabo aura droit à une indemnité annuelle de 180 francs pour frais de bureau.

Il recevera en outre, à titre d'indemnité de frais de caisse et de responsabilité, comme agent de payement du trésor, une allocation annuelle de 150 francs.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux bureaux des revues et des fonds, communiquée au contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 104.

N° 610. — *DÉCISION qui détermine le mode de dépôt au trésor des obligations souscrites en faveur de la caisse de l'immigration, et qui autorise la remise à qui de droit de celles qui sont ou seront entièrement libérées.*

RAPPORT AU GOUVERNEUR.

Cayenne, le 10 octobre 1863.

Monsieur le Gouverneur, parmi les obligations souscrites en faveur de la caisse d'immigration par les engagistes d'immigrants, il en existe un certain nombre qui sont libérées.

Déjà plusieurs des intéressés ont demandé à ce qu'elles leur soient remises, et jusqu'à ce jour aucune mesure de ce genre n'a été prise. Il me paraît juste, cependant, de restituer à qui de droit ces titres qui n'ont plus de valeur pour nous. J'ai l'honneur

de vous prier en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'autoriser à les remettre aux ayants droit et à procéder de la même manière à l'avenir pour ceux qui auront été entièrement libérés.

Je ne dois pas omettre de vous faire connaître, à cette occasion, que les obligations souscrites par les engagistes d'immigrants ont été déposées jusqu'à ce jour dans la caisse de sûreté du trésor; mais ce dépôt présente des inconvénients en ce sens que ces titres sont souvent nécessaires à M. le trésorier, soit pour être consultés, soit pour convaincre les souscripteurs et surtout les cautions de la légitimité de la demande du trésor.

Si j'examine l'article 185 du décret du 26 septembre 1855, qui institue les trésoriers payeurs dépositaires des titres, etc., appartenant aux colonies, je ne vois pas qu'il y ait obligation de les déposer dans le caveau de sûreté du trésor. Je partage d'ailleurs, sur ce point, l'avis contenu dans la lettre ci-jointe de M. le trésorier, et je pense que l'administration et le trésorier restent parfaitement libres de s'entendre et d'adopter le mode de dépôt qui concilie le mieux la sécurité des titres avec les fins auxquelles ils doivent servir.

Dans cette situation, et ayant à replacer aujourd'hui ceux qui avaient été retirés dernièrement du caveau de sûreté pour une opération de vérification des créances de la caisse d'immigration, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Gouverneur, de décider que les obligations dont il s'agit seront remises à M. le trésorier, qui en prendra charge dans sa comptabilité dans les formes réglementaires, sur procès-verbal détaillé, et resteront, à l'avenir, déposées dans la caisse courante du trésor. Ce mode me paraît réunir toutes les conditions nécessaires de sécurité et permettra, en même temps, de satisfaire sans embarras à un besoin permanent en quelque sorte, celui de la remise aux débiteurs entièrement libérés des titres devenus sans objet, par le fait même de cette libération.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 111.

N° 611. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les transportés* ROUEN *à quarante ans de travaux forcés et* BERTHIER *à vingt ans de la même peine.*

Cayenne, le 10 octobre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu le 3 octobre courant, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans l'affaire concernant les nommés :

1° ROUEN (Louis-Napoléon), âgé de trente et un ans, né à Puiseaux (Loiret), numéro matricule 4655;

2° BERTHIER (Louis), âgé de trente-neuf ans, né à Lyon (Rhône), numéro matricule 4718;

Tous deux transportés de la 1re catégorie, internés en dernier lieu sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé ROUEN a été reconnu coupable d'avoir, le 5 avril 1863, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, soustrait frauduleusement différents effets d'habillement et bijoux au préjudice des époux GIDON, concessionnaires sur ledit pénitencier;

Attendu que le même jugement ayant déclaré l'accusé BERTHIER coupable, comme complice, de ladite soustraction frauduleuse, a condamné le premier à quarante ans de travaux forcés, et le deuxième à vingt ans de la même peine, le tout par application des articles 384, 381 n° 4, 56, 59 et 60 du code pénal;

Attendu qu'il n'a pas été formé recours en révision contre ces condamnations, lesquelles sont dès lors devenues irrévocables;

Attendu qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents des condamnés, aucune considération de nature à les recommander à la clémence Impériale;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence Impériale en faveur des nommés ROUEN (Louis-Napoléon) et BERTHIER (Louis).

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, rece-

vront, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 octobre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 116.

N° 612. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les transportés* MESLET, LEPÉTEUR, FUSCIEN *et* BARBAULT *à deux ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 10 octobre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 26 septembre dernier, par lequel les quatre transportés de la 1re catégorie ci-après nommés, savoir :

1° MESLET (Gabriel-Aimé), numéro matricule 8727 ;

2° LEPÉTEUR (Louis-Philippe), numéro matricule 9123 ;

3° FUSCIEN (Henry), numéro matricule 6936 ;

4° BARBAULT (Eugène-Achille), numéro matricule 9520,

ont été déclarés coupables de s'être évadés, le 14 mars 1863, du pénitencier de Kourou, sur lequel ils étaient internés, et ont été condamnés chacun à la peine de deux ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les circonstances de la cause, ni dans les antécédents des condamnés, aucune considération de nature à les recommander à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur des nommés Meslet (Gabriel-Aimé), Lepéteur (Louis-Philippe), Fuscien (Henry) et Barbault (Eugène-Achille).

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par le jugement susmentionné du premier conseil de guerre, recevront, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 octobre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 116.

N° 613. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice* 1863.

Cayenne, le 10 octobre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que depuis l'arrêté du 10 août 1863, concernant certaines dépenses d'exercices clos payés en France, il en est parvenu d'autres de même nature dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1863, recommandant la prompte régularisation des dépenses faites dans la métropole pour le compte du service local ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Les dépenses détaillées de l'exercice 1862, montant ensemble à la somme de 3,889 fr. 77 cent., dont 700 francs du chapitre Ier et 3,189 fr. 77 cent. du chapitre II, seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant à leurs titres respectifs ;

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 188.

N° 614. — *ARRÊTÉ déterminant les gratifications en argent et en nature qui peuvent être accordées aux transportés employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions de travaux.*

Cayenne, le 13 octobre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 19 janvier 1857, 14 mars 1857, 30 mars 1858 et 22 novembre 1859;

Attendu qu'il y a lieu d'établir l'uniformité dans les gratifications qui peuvent être accordées aux transportés employés dans les directions de travaux à Cayenne, et dont la dépense est imputable aux budgets desdites directions;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les transportés employés dans les directions du génie, de l'artillerie, du port et des ponts et chaussées, peuvent recevoir, à titre d'encouragement et de récompense de leur bon travail, des gratifications en argent, fixées comme suit, par journée de travail :

Contre-maîtres et aides contre-maîtres, de..	0f 20c à 0f 50c.
Ouvriers d'art, de.....	0 05 à 0 30
Manœuvres, de.....	0 05 à 0 15

Le montant de ces gratifications est fixé, pour chaque transporté, par le chef du service compétent.

Art. 2. Les chefs des différents services peuvent accorder, en outre, une gratification de trois centilitres de tafia aux transportés employés comme ouvriers ou manœuvres, lorsque des travaux exceptionnels le nécessitent.

Art. 3. Les gratifications en argent et en nature prévues aux articles 1er et 2 sont à la charge des budgets alloués aux diverses directions susmentionnées.

Art. 4. Aucune gratification, soit en argent, soit en nature, autre que celles mentionnées au présent arrêté, ne peut être accordée aux travailleurs, à moins de propositions motivées des chefs de direction, dûment approuvées par le gouverneur.

Art. 5. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 97.

N° 615. — *DÉCISION modifiant celle du 23 septembre 1863, qui règle le traitement à allouer à la table du commandant sur les bâtiments de l'État aux officiers inférieurs faisant partie d'une commission présidée par un officier supérieur.*

Cayenne, le 17 octobre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision en date du 23 septembre 1862 ;

Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les officiers commandant les bâtiments de la station locale, au sujet de l'application des dispositions contenues dans la décision précitée ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

La décision en date du 23 septembre 1863, qui a réglé le taux de l'indemnité de traitement à allouer à la table du commandant sur les bâtiments de l'État, où seront embarqués des officiers inférieurs, faisant partie d'une commission présidée par un officier supérieur, est et demeure supprimée.

L'allocation de traitement de table à accorder en pareil cas est fixée à *neuf francs* par jour.

La même allocation sera payée aux tables des commandants sur les pénitenciers lorsque les officiers d'un grade inférieur y seront admis comme faisant partie d'une commission présidée par un officier supérieur.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 17 octobre 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :
Le Commandant militaire,
A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 106.

N° 616. — *DÉCISION portant nomination de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.*

Cayenne, le 19 octobre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 10 du code de justice maritime et le décret du 21 juin 1858, rendu pour l'application de ce code aux colonies,

Décide :

M. Groussard, capitaine en premier d'artillerie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Choblet, capitaine au même corps, appelé à servir à la Martinique.

M. Quillet, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Lestrade, lieutenant au même corps, qui faisait partie dudit conseil à défaut d'officier du grade requis.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 octobre 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :
Le Commandant militaire,
A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 108.

N° 617. — *ARRÊTÉ portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne.*

Cayenne, le 19 octobre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial, en date du 8 avril 1863, portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française pour les années 1863, 1864 et 1865;

Attendu la nécessité de pourvoir au remplacement, comme faisant partie dudit collége, de MM. Brémond (Jean), propriétaire, empêché, et Décret (Léon), chef de l'imprimerie, décédé;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du chef du service judiciaire;

Vu l'urgence et sauf ratification en conseil privé,

Arrête :

Article 1er. MM. Wacongne, négociant, et Vivran, conducteur des ponts et chaussées, sont nommés provisoirement membres dudit collége des assesseurs à Cayenne, le premier aux lieu et place de M. Brémond (Jean), empêché, et le second en remplacement de M. Décret (Léon), décédé.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 octobre 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur, en tournée, et par ordre :

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Le Chef du premier bureau, DELRIEU.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 138.

N° 618. — *ARRÊTÉ qui accorde au Directeur de l'intérieur un crédit de 1,232 fr. 28 cent. pour payer diverses dépenses d'exercices clos 1861 et 1862.*

Cayenne, le 27 octobre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il est arrivé de nouvelles pièces de dépenses faites en France et à la Martinique en 1861 et 1862, pour le compte du service local de la Guyane, et qu'il en existe diverses autres faites dans la colonie, qui n'ont pu être liquidées par suite de retard dans la production des titres;

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Les dépenses des exercices 1861 et 1862, montant ensemble à la somme de 1,232 fr. 28 cent., dont 120 francs au chapitre I^er^ et 1,112 fr. 28 cent. au chapitre II, seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 octobre 1863.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par ordre :
Le Commandant militaire, président du conseil,
A. FAVRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 189.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 619. — Par dépêche ministérielle du 2 septembre 1863, n° 406 *(marine et colonies : direction des colonies, 4^e^ bureau)*, avis est donné que, par décision du 13 de ce mois, M. Cuinier, commissaire adjoint de la marine, et M. Dugüey, sous-commissaire à la Guyane française, ont été portés à la 1^re^ classe de leur grade respectif, pour prendre rang du 11 juin 1863.

N° 620. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1863, n° 89 *(marine et colonies : 2^e^ direction, personnel, 4^e^ bureau,*

2e *section)*, avis est donné que, par décision du 13 août dernier, M. le ministre de la guerre a prononcé le passage dans la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron, à la brigade de Beauzely, du sieur Lacarrière, gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé en France.

N° 621. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 418 *(marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau)*, avis est donné que S. Exc. le ministre a destiné à servir à la Guyane française, comme écrivain de la marine, aux appointements de 600 francs par an sur le pied d'Europe, et 1,200 francs sur le pied colonial, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), boursier sortant du lycée de Bordeaux et pourvu des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences.

N° 622. — Par dépêche ministérielle du même jour *(marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section)*, avis est donné que S. Exc. le ministre a autorisé une permutation entre MM. Guillot et Martin, chefs de bataillon au 3e régiment d'infanterie de la marine, employés le premier à la Guyane, le second à Rochefort.

N° 623. — Par dépêche ministérielle du 11 septembre 1863, n° 95 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 26 août, M. le ministre de la guerre a prononcé le passage dans la garde de Paris, en qualité de garde à pied, du sieur Gastal (Pierre-Jean), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé en France.

N° 624. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 96 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 26 août, M. le ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la compagnie de gendarmerie de la Haute-Loire, du sieur Rolly (Joseph), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, actuellement en France en congé de convalescence.

N° 625. — Par dépêche ministérielle du 19 septembre 1863, n° 99 *(marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 17 août, le sieur Frétel, maréchal des logis au 3e régiment de lanciers, a été nommé à l'emploi vacant de gardien-concierge des bâtiments militaires de la Guyane.

N° 626. — Par dépêche ministérielle du 23 septembre 1863, n° 437 *(marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau)*, avis est donné que MM. Augier et Gauthier, commis de la marine, le premier à la Guyane française, le deuxième à Saint-Pierre et Miquelon, l'un et l'autre actuellement en congé de convalescence en France, ont été autorisés à permuter.

En conséquence, M. Gauthier (Fortuné-Jean) a été destiné pour la Guyane française, où il remplacera M. Augier, appelé à servir à sa place aux îles de Saint-Pierre et Miquelon.

N° 627. — Par dépêche ministérielle du 28 septembre 1863, n° 449 *(marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau)*, avis est donné que, par arrêté du 14 du même mois de S. Exc. le ministre de l'instruction publique, les jeunes Deparis (Marie-Michel-Pierre-Ferdinand), fils d'un commissaire de police de Cayenne, et Germain (Marie-Henry-Paul), fils d'un ancien fonctionnaire de la colonie, ont été nommés élèves du Gouvernement à demi-bourse, le premier au lycée impérial de Nantes, le second au lycée impérial de Caen.

N° 628. — Par décision du 1er octobre 1863, M. Guérin-Villaubreil, nommé sous-inspecteur de 2e classe, suivant avis donné par dépêche du 17 juillet 1863, et chargé, en cette qualité, des fonctions de chef du service des douanes à la Guyane, prend la direction de ce service, qui était provisoirement confié à M. Dupoy, vérificateur de 2e classe des douanes.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 88.

N° 629. — Par ordre du même jour, M. Délioux de Savignac, commis de marine, a été débarqué de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et embarqué sur l'aviso à vapeur *le Surveillant*, pour centraliser le service des bâtiments légers.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 101.

N° 630. — Par décision du 3 octobre 1863, M. Baginski (Edgard-Marie-Ulysse), écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, a été détaché à la direction des ponts et chaussées, en qualité de garde des matières.

Indépendamment de la solde de 1,500 francs, qui continuera à lui être payée sur les crédits du service de l'intérieur, il jouira,

en outre, d'un supplément de 300 francs, au compte du budget des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 95.

N° 631. — Par décision du 5 octobre 1863, MM. Tudès, sous-lieutenant des compagnies indigènes du génie, appelé à servir au Sénégal, et M. Lidin, aide-commissaire de la marine, qui a obtenu un congé pour France, ont été autorisés à profiter du packet, à l'effet de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à leur passage par les paquebots de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 98.

N° 632. — Par décision du 6 octobre 1863, le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de 1re classe au magasin général du matériel, a été appelé à remplir les fonctions de magasinier sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Gozo, deuxième commis de 1re classe, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 95.

N° 633. — Par décisions du même jour, M. Sasias (Louis-Édouard), aide-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu pour continuer ses services à la direction des pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 91.

N° 634. — Par décision du 8 octobre 1863, il a été accordé à Mme veuve Ledoux, cantinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de pain et de viande fraîche, à charge par elle d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 96.

N° 635. — Par décision du 10 octobre 1863, le maréchal des logis d'artillerie de la marine Martiny (Emile) a été appelé à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Mélinotte (Auguste), employé comme élève garde.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 90.

N° 636. — Par décision du même jour, le maréchal des logis

d'artillerie de la marine Braussac (Guillaume) a été appelé à remplir les fonctions de gardien de batteries, en remplacement de l'adjudant L'Hostis (François-Henry), qui a été chargé de la direction des transports.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 90.

N° 637. — Par décision du 12 octobre 1863, le sieur Ress (Alfred), pilote à la direction du port, a été rétabli dans ses fonctions de lieutenant de port, qui avaient été confiées provisoirement pendant sa maladie au sieur Laurent, pilote; il rentrera, en conséquence, en jouissance du supplément de 1,200 francs qui avait été attribué au pilote Laurent et qui cessera de lui être payé à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 103.

N° 638. — Par décision du 13 octobre 1863, le sieur Merlejude (Alexandre) a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du chef du service administratif aux îles du Salut. Il recevra une solde de 600 francs par an, imputable au chapitre XXIII, article 1er paragraphe 6, et la ration de vivres allouée au personnel libre sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 95.

N° 639. — Par décision du 14 octobre 1863, M. Groussard, capitaine en premier d'artillerie de la marine, appelé par décision ministérielle du 25 août dernier à servir à la Guyane, en remplacement de M. le capitaine Dufaure, rentré en France, étant arrivé dans la colonie, prendra, à dater du 16, les fonctions de directeur d'artillerie et le commandement de la 1re section de la 14e batterie, qui lui seront remis par le capitaine Choblet, destiné à continuer ses services à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 100.

N° 640. — Par décision du même jour, M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, a été autorisé à profiter de la voie du packet anglais, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 96.

N° 641. — Par décision du 15 octobre 1863, une ration jour-

nalière de vivres a été accordée à M. Veillon, chirurgien de 2e classe de la marine, aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 101.

N° 642. — Par décision du même jour, le sieur Gozo (Barthélemy-Louis), deuxième commis aux vivres de 1re classe, provenant du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, a été appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 101.

N° 643. — Par décision du même jour, le sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services, et remplacé par le sieur Bayonne (Alexandre), deuxième commis aux vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 100.

N° 644. — Par décision du 16 octobre 1863, le sieur Huchet (Louis), magasinier de 3e classe sur le pénitencier de Kourou, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin du matériel, en remplacement du sieur Lavy, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 127.

N° 645. — Par décision du même jour, M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, a été appelé à diriger le bureau du matériel à la direction des pénitenciers, pendant l'absence de M. Lidin.

Cet officier du commissariat jouira d'un supplément de 1,200 fr. par an et d'une indemnité annuelle de 300 francs pour frais de bureau, imputables au chapitre XXIII, article 1er paragraphe 1er (Commandement et direction des pénitenciers).

La solde d'aide-commissaire de la marine continuera à lui être payée au compte du chapitre XXIII, article 1er paragraphe 11 (Administration).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 159.

N° 646. — Par décision du 17 octobre 1863, le sieur Régis (Léonard) a été nommé porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 102.

N° 647. — Par décision du 20 octobre 1863, M. Voisin (Ernest-Alfred) a été nommé commis greffier provisoire près le tribunal de première instance de Cayenne, aux appointements de 1,500 francs par an, en remplacement de M. Lagrandeur, commis greffier titulaire, nommé greffier intérimaire près le même tribunal.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 105.

N° 648. — Par décisions du 27 octobre 1863, M. Chauvot (Antoine-Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, a été destiné à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chevalier (Michel-Justin), officier de santé de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 108.

N° 649. — Par décision du 28 octobre 1863, M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, a été rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 109.

N° 650. — Par décision du 29 octobre 1863, M. Marterer, sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du génie, désigné par la dépêche du 14 août dernier pour être employé à la sous-direction du génie à la Guyane française, étant arrivé dans la colonie, prend les fonctions de chef du génie.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 109.

N° 651. — Par décisions du 31 octobre 1863, M. Siguier (Paul-Eugène), piqueur des ponts et chaussées, a été nommé garde des matières de cette direction, en remplacement de M. Baginski, écrivain de la direction de l'intérieur, qui avait été chargé de cet emploi et qui a été réintégré dans son service.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 110.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1863.

N° 652. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 452 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). *Notification du décret du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de transmission des correspondances entre la France et les colonies* (1).

N° 653. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 467 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Recommandation au sujet du retour en France des frères et des sœurs des congrégations religieuses.*

Paris, le 21 octobre 1863.

Monsieur le Gouverneur, il arrive, parfois, que des frères et des sœurs, employés dans le service de l'instruction publique, ou bien des sœurs affectées au service des hôpitaux, dans les colonies, rentrent en France sans qu'aucun avis soit adressé, à ce sujet, à mon département par les administrations locales. Cette omission a pour effet de me laisser ignorer, lorsqu'il y a lieu, de pourvoir à des remplacements qu'il importe, à l'intérêt du service, de rendre aussi prompts que possible.

---

(1) Voir cette circulaire et ses annexes au Bulletin officiel de la marine, année 1863, n° 38, pages 333 à 430, 2e semestre.

Je vous prie de vouloir bien, dorénavant, veiller à ce que je sois toujours exactement informé du retour en France des frères et des sœurs dont il s'agit. Il conviendra également, dans ce cas, de bien préciser à quel service appartiennent les sujets rentrants, en se conformant aux indications contenues dans ma circulaire du 9 septembre dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 654. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1^er^ novembre* 1863.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre { terré	Le kilog.	//		
Sucre { brut	*Idem.*	0f 42		
Café.. { marchand	*Idem.*	2 20		
Café.. { en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	1 10		
Girofle { noir (clous)	*Idem.*	1 20		
Girofle { blanc	*Idem.*	//		
Girofle { griffes	*Idem.*	0 20		
Tafia	Les 100 l.	80 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 2 novembre 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, CHAPELLE-JULLEVILLE, P. WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,

G.-VILLEAUBREIL.

Vu :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 38 des ordres et décisions, f° 2.

N° 655. — *DÉCISION portant nomination de juges dans le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.*

Cayenne, le 9 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 20 du code de justice maritime et le décret du 21 juin 1858, relatif à l'application de ce code aux colonies,

Décide :

M. Martin, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent. Par suite de cette nomination, M. Le Creurer, lieutenant au même corps, qui faisait partie dudit conseil à défaut d'officier du grade requis, cesse d'en être membre.

Le sieur L'Hostis, adjudant sous-officier d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de l'adjudant Limouzy, de l'infanterie.

Cayenne, le 9 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 115.

N° 656. — *ARRÊTÉ portant réglementation sur la prime à l'importation du poisson salé et sur le mode de payement de cette prime.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 11 février 1856, qui accorde une prime de 15 francs par cent kilogrammes de poisson salé introduit à Cayenne au moyen d'embarcations montées par des pêcheurs indiens tapouyes;

Attendu qu'il importe de simplifier, autant que possible, les formalités nécessaires pour les déclarations d'importation;

Attendu, d'un autre côté, que le mode de payement par mandat de la prime dont il s'agit entraîne à des lenteurs préjudiciables aux intérêts des importateurs; que, par suite, ce commerce tend à perdre une partie de son importance et à priver la colonie d'une ressource précieuse pour son alimentation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1856 est modifié ainsi qu'il suit :

« La prime ne sera acquise que pour toute introduction qui ne sera pas inférieure à cent cinquante kilogrammes. La déclaration d'introduction devra être faite par l'importateur au chef du service de la douane, qui lui délivrera un certificat constatant la quantité et la bonne qualité du poisson introduit et la prime à payer.

« Ce certificat, revêtu du bon à payer du directeur de l'intérieur, sera présenté à l'agent comptable des services régis à l'économie de la direction de l'intérieur, qui acquittera immédiatement la prime. »

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 134.

N° 657. — *ARRÊTÉ qui substitue une école laïque à celle tenue par les sœurs de Saint-Joseph à Sinnamary.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité de réduire certaines dépenses du service local, afin d'être en mesure de satisfaire à d'autres besoins actuellement en souffrance ;

Vu l'arrêté local du 26 mai 1854, qui supprime diverses écoles tenues par les dames de Saint-Joseph et par les frères de Ploërmel, ensemble l'arrêté du 27 mars 1860, relatif à l'ouverture d'écoles gratuites ;

Considérant qu'aucune circonstance particulière ne commande la continuation de l'exception faite en faveur de l'école de Sinnamary ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'école tenue par les dames de Saint-Joseph dans le quartier de Sinnamary est supprimée.

Elle sera remplacée par une école laïque établie dans les conditions déterminées par l'arrêté du 27 mars 1860.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 135.

N° 658. — *DÉCISION qui modifie celle du 15 juin 1862, relative à la ration de café et de sucre aux transportés du dépôt d'internement de Montjoly.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 15 juin 1862, qui alloue une ration journalière de sucre et de café aux transportés de race blanche de certains pénitenciers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les mêmes avantages, dans l'intérêt de leur santé, aux transportés du dépôt d'internement de Montjoly ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur du service pénitentiaire,

Avons décidé et décidons :

La ration journalière de café et de sucre, telle qu'elle a été réglée par la décision du 15 juin 1862, sera accordée à tous les transportés de race blanche libérés et internés sur le dépôt de Montjoly.

Cette disposition recevra son exécution à compter du lendemain de la notification de la présente décision sur l'établissement ci-dessus dénommé.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 117.

N° 659. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne les transportés* BERTHAT *à deux ans de travaux forcés et* MASSARD *à une année de la même peine.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 23 octobre 1863, contre les nommés :

1° BERTHAT (Pierre-François), âgé de trente ans, né à Sourzac (Dordogne), numéro matricule 701 ;

2° MASSARD (Auguste), âgé de trente-six ans, né à Cognon (Grand-Duché de Luxembourg), numéro matricule 281 ;

Tous deux transportés de la 4e catégorie, 1re section (libérés astreints à la résidence), internés sur le territoire du Maroni ;

Attendu que, par ce jugement, les accusés BERTHAT et MASSARD, reconnus coupables d'avoir, le 2 juin 1863, quitté la colonie sans autorisation, ont été condamnés, le premier à deux ans de travaux forcés et le deuxième à une année de la même peine, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 ;

Attendu que ces deux condamnations sont devenues exécutoires ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les circonstances de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni enfin dans les antécédents des condamnés, aucun motif de nature à les recommander à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur des condamnés BERTHAT et MASSARD.

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux, par le jugement susvisé du deuxième conseil de guerre, recevront, immédiatement et à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 124.

N° 660. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés* MOUSSET *à cinq ans de double chaîne et* RIPERT *à cinq ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 24 octobre 1863, contre les deux transportés de la 1re catégorie ci-après nommés :

1° MOUSSET (Sébastien-Augustin), âgé de quarante-quatre ans, né à Lailly (Loiret), numéro matricule 8256;

2° RIPERT (Marius-Clément-Laurent), âgé de trente-six ans, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), numéro matricule 10344;

Attendu que, par ce jugement, les accusés MOUSSET et RIPERT susdésignés, reconnus coupables de s'être évadés, le 18 mai

1863, du pénitencier de Saint-Louis du Maroni sur lequel ils étaient internés, ont été condamnés, le premier à cinq ans de double chaîne, et le second à cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854;

Attendu que ledit jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision dans le délai légal, est devenu exécutoire;

Attendu qu'il n'existe ni dans les circonstances de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni enfin dans les antécédents des condamnés aucun motif de nature à les recommander à la clémence Impériale;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur des condamnés MOUSSET et RIPERT.

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par le jugement susvisé du premier conseil de guerre recevront, immédiatement et à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 125.

N° 661. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés* ORMIÈRES *et* DEWAILLY *chacun à deux ans de travaux forcés.*

Cayenne, le 11 novembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 24 octobre 1863, contre les deux transportés de la 1re catégorie ci-après nommés, savoir :

1° Ormières (André), âgé de quarante-trois ans, né à Lavalette (Aude), numéro matricule 9855 ;

2° Dewailly (Porphire-Louis), dit *Alfred*, dit *Paillasse*, dit *Louis-Alfred Bailly*, âgé de trente-deux ans, né à Amiens (Somme), numéro matricule 9919 ;

Attendu que, par ce jugement, les accusés Ormières et Dewailly, susdésignés, reconnus coupables de s'être évadés, le 27 mai 1863, du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni sur lequel ils étaient internés, ont été condamnés chacun à deux ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ;

Attendu que ledit jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision dans le délai légal, est devenu exécutoire ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les circonstances de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni enfin dans les antécédents des condamnés aucun motif de nature à les recommander à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur des condamnés Ormières et Dewailly.

En conséquence, les condamnations prononcées contre eux par le jugement susvisé du premier conseil de guerre recevront, immédiatement et à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 125.

N° 662. — *DÉCISION portant formation d'un village de libérés, sur la rive droite du Maroni, sous le nom de Saint-Jean.*

Cayenne, le 12 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 4 novembre 1861, qui crée au Maroni un village de libérés qui prend le nom de Saint-Pierre ;

Considérant que le nombre croissant des libérés astreints à la résidence exige la formation d'un nouveau centre pour les transportés de cette catégorie ;

Sur la proposition du directeur des pénitenciers,

Décide :

Il est formé sur la rive droite du Maroni, sous l'autorité et le contrôle du commandant particulier de Saint-Louis, un village de libérés qui prendra le nom de Saint-Jean.

Toutes les dispositions de la décision du 4 novembre 1861, relatives au village de Saint-Pierre, seront applicables à l'établissement de Saint-Jean.

L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des pénitenciers,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 121.

N° 663. — *PROMULGATION du décret du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale à la Guyane française.*

Cayenne, le 14 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre 1836, n° 447 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale à la Guyane française.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, avec le décret précité, tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 146.

DÉCRET portant modification de divers délais en matière civile et commerciale à la Guyane française.

Du 29 août 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance coloniale du 18 août 1821, promulguant à la Guyane française le code de procédure civile ;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du code de commerce dans les colonies ;

Vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ;

Vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 6 août 1862 ;

Vu la lettre du ministre de la justice et des cultes en date du 14 août 1863,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

CODE DE PROCÉDURE.

Article 1^er^. L'article 73 du code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Guyane par l'ordonnance locale susvisée du 18 août 1821, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent dans la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise, de deux mois ;

2° Pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent aux Antilles, de quatre mois ;

3° Pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois ;

5° Pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois ;

6° Et pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Art. 2. Les articles 443, 445 et 446 du même code seront remplacés par les articles suivants :

Art. 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

Art. 446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois ; il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même code seront remplacés par les articles suivants :

Art. 483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou à domicile.

Art. 484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

Art. 485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

Art. 4. L'article 1033 du même code sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile ; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance.

Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances.

Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées ; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

Art. 5. Les articles 160 et 166 du code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre

son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres tirées de la Guyane hollandaise et de de la Guyane anglaise sur la Guyane française, et réciproquement.

Il est de six mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent aux Antilles, de l'Algérie, du continent, des îles de l'Europe sur la Guyane française, et réciproquement.

Le délai est de huit mois pour les lettres tirées des autres Etats d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Guyane française, et réciproquement.

Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables dans la Guyane hollandaise et dans la Guyane anglaise ;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent aux Antilles ;

De cinq mois pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe ;

De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties de l'océan Atlantique ;

De sept mois pour celles qui étaient payables dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;

Et de dix mois pour celles qui étaient payables dans les autres parties du monde.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Art. 6. Les articles 373, 375 et 377 du code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des Guyanes hollandaise et anglaise, des îles du Vent aux Antilles, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Art. 375. Si, après six mois expirés à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

Après un an de voyage au long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373.

Art. 377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées pour la Guyane française par l'article 2, paragraphe 1[er] de notre décret susvisé du 26 février 1862.

Art. 7. L'article 645 du code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

Art. 645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour ceux qui auront été rendus par défaut. L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 664. — *DÉCISION concernant le régime des libérés astreints à la résidence perpétuelle ou temporaire à la Guyane française.*

Cayenne, le 15 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 7 août 1855, sur le régime provisoire des libérés à la Guyane ;

Vu la décision du 16 décembre 1859, relative au régime des transportés placés hors pénitenciers ;

Vu la décision du 4 novembre 1861, relative à la création d'un village de libérés sur le territoire du Maroni ;

Attendu que ces décisions, en fixant le régime des libérés en général, n'ont pu préciser, avant l'expérience des faits, les mesures complémentaires qui doivent faciliter l'établissement des hommes de cette catégorie dans la colonie ;

Considérant qu'il est équitable d'assurer à chacun de ces libérés le fruit de son travail pendant la résidence qu'il doit faire à la Guyane, et qu'il est du devoir de l'administration d'inciter, par tous les moyens en son pouvoir, ces individus à concourir à la colonisation par la culture des terres qui sont mises à leur disposition ;

Considérant que les essais tentés jusqu'à ce jour indiquent suffisamment les mesures capables de conduire à ce but ;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Tout libéré astreint à la résidence perpétuelle ou temporaire à la Guyane devra justifier, pendant la période de sa résidence, d'un travail suivi, soit comme concessionnaire, soit comme engagé chez un habitant ou un autre libéré concessionnaire, soit comme ouvrier travaillant pour son propre compte.

Art. 2. A défaut de cette justification, il sera employé par l'administration pénitentiaire, soit dans ses ateliers, comme ouvrier ou comme manœuvre, soit dans les réparations ou constructions de routes, soit dans les exploitations de bois du Maroni ou autres chantiers spécialement affectés à cette catégorie, soit enfin dans les différents services publics dans la colonie.

Art. 3. S'il est employé comme manœuvre, il sera logé, nourri, habillé et traité à l'hôpital aux frais de l'administration, et recevra un salaire de 50 centimes par journée de travail ou par tâche, chaque fois que le travail à la tâche pourra être appliqué. La tâche sera celle fixée par les règlements de la colonie, diminuée des deux neuvièmes.

S'il est employé par l'administration comme ouvrier, il sera également nourri, habillé, logé et traité à l'hôpital aux frais de l'Etat, et recevra un salaire qui variera, suivant sa valeur comme ouvrier, entre 75 centimes et 1 fr. 50 cent.

Ce chiffre ne pourra être dépassé sans une décision spéciale du gouverneur, en raison de l'importance des services rendus par un ouvrier.

Art. 4. Lorsque, par des circonstances de localité, les vivres ne pourront pas être délivrés à un ou plusieurs ouvriers employés isolément, la ration leur sera payée, en argent, au taux de 90 centimes, valeur représentative de ladite ration.

Art. 5. Les libérés employés par les habitants feront jouir ceux-ci du bénéfice des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers.

Art. 6. Le libéré qui a obtenu la concession d'un terrain sur le territoire du Maroni sera tenu de s'y construire une case et de le mettre en culture dans le délai de deux ans, sous peine d'être placé dans un des ateliers de l'administration comme ouvrier, s'il sait un métier utile à la colonisation, ou comme manœuvre.

Pendant cette période de deux ans, le libéré recevra gratuitement de l'administration les outils qui lui seront nécessaires pour l'édification de sa case et la mise en culture de son terrain.

Art. 7. Le libéré qui désirera obtenir une concession dans un des quartiers de la colonie, en dehors du territoire du Maroni, affecté à la transportation, sera tenu de se conformer aux dispositions du décret colonial du 21 août 1834; néanmoins l'administration lui fournira pendant une année les outils qui lui seraient nécessaires.

Art. 8. Le libéré pourra, comme concessionnaire, s'associer à

un ou plusieurs concessionnaires pour cultiver en commun une concession de terrain ou pour se livrer à l'exploitation des bois sur une étendue de terres que l'administration aura concédée au groupe à ce titre.

Il jouira de la ration pendant deux années, après lesquelles il aura à pourvoir lui-même à sa nourriture, et, pendant le même temps, il sera traité dans les hôpitaux de la transportation aux frais de l'État.

Il vendra directement et à son gré les produits de son exploitation; s'il est concessionnaire au Maroni, il jouira, en outre, de la faveur de les vendre par l'intermédiaire de l'administration, s'il le désire.

Art. 9. Lorsque le libéré concessionnaire d'un terrain au Maroni sera parvenu à la limite de son temps de résidence, il pourra vendre sa concession et sa case à un autre libéré, toutefois avec l'agrément de l'administration. S'il ne trouve pas d'acheteur en temps utile, l'État l'indemnisera de son travail, après estimation de la valeur de la case qu'il aura construite et du terrain qu'il aura mis en culture.

Art. 10. Aucun libéré concessionnaire au Maroni ne pourra être privé de sa concession pour inconduite ou paresse invétérée, si ce n'est à la suite d'une enquête sur les faits qui lui seraient reprochés.

Art. 11. Le gouverneur prononcera la déchéance du concessionnaire, s'il y a lieu, et celui-ci sera attaché à un des ateliers de l'administration dans le Maroni, sans avoir droit à aucune indemnité pour le travail qu'il aura fait sur sa concession.

Art. 12. Le libéré astreint à la résidence temporaire, qui sera employé par l'administration, ne touchera que la moitié du salaire qui lui sera alloué, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente décision; l'autre moitié sera versée, à son compte, dans la caisse de la transportation, pour lui être remise au moment de son départ de la colonie ou au moment de son établissement comme colon, s'il se décidait à rester à la Guyane.

Art. 13. Le libéré qui viendrait à se marier dans la colonie, soit avec une Européenne, soit avec une femme ou fille du pays, aurait droit à la ration de vivres pour lui et sa femme pendant deux ans, à partir du jour de son mariage.

Art. 14. Sont et demeurent abrogées les décisions du 7 août 1855, du 14 mars 1857 et du 10 avril 1863, relatives aux salaires et gratifications à donner aux transportés libérés.

Art. 15. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le direc-

teur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1er décembre de cette année, et qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

N° 665. — *DÉCISION portant création de primes d'encouragement en faveur des concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et à ceux de ses annexes qui se seront distingués.*

Cayenne, le 20 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Voulant encourager, par tous les moyens possibles, les concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et ceux de ses annexes qui auront donné des preuves constantes de bonne conduite, d'ordre et de travail;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Il sera accordé annuellement des primes d'encouragement aux concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et à ceux de ses annexes qui se seront distingués :

1° Par leur bonne conduite ;

2° Par le bon entretien de leurs installations, logement et dépendances, étable, porcherie, poulailler, etc. ;

3° Par l'étendue et le bon entretien de leurs champs en culture;

4° Par les plus beaux animaux et leur possession depuis au moins une année.

La nature des primes et leur quantité seront réglées à l'avance chaque année, par une décision du gouverneur.

La distribution de ces primes aura lieu le 10 août, jour de la fête patronale de Saint-Laurent ; elle sera précédée par une ex-

position des produits agricoles et industriels, ouverte le samedi qui précèdera cette fête.

Un jury composé de

MM. le commandant supérieur, président,
Le premier aumônier de l'établissement,
Le chef du service de santé,
Le chef du service administratif (secrétaire rapporteur),
L'agent de culture,

est chargé d'examiner les titres des concessionnaires et d'établir l'état de propositions d'encouragements à décerner aux plus méritants.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 142.

N° 666. — *DÉCISION fixant les primes à accorder aux concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et de ses annexes.*

Cayenne, le 21 novembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 20 novembre, relative aux primes d'encouragement à donner aux concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et à ceux de ses annexes,

Décide :

Les primes suivantes d'encouragement seront accordées auxdits concessionnaires qui justifieront le mieux des motifs de récompense :

Conduite honorable de l'homme, de sa femme et de sa famille, probité, travail assidu, ordre, bonne tenue du ménage. — Prix : une vache pleine.

Au concessionnaire célibataire, conduite honorable, probité, travail assidu, ordre. — Prix : une faulx et ses accessoires.

Encouragements agricoles.

Ensemble le plus satisfaisant d'un abattis de deux hectares au moins de surface, comprenant un hectare trente ares en cafiers, coton, tabac, et le reste en végétaux. — Prix : une vache.

Soins les mieux entendus et les plus soutenus dans l'élève du bétail. — Prix : une génisse.

Denrées alimentaires du pays.

Farine de manioc et cassaves, les plus belles et la plus grande production. — 1er prix : une platine. — 2e prix : une douzaine de serviettes.

Ensemble des champs en culture et des jardins. — Prix : une vache pleine.

Logement du concessionnaire, des servitudes, étables, porcheries et poulaillers.

1° Logement et servitudes les mieux construits, les mieux distribués et les plus propres. — 1er Prix : un lit suivant modèle. — 2e prix : un buffet avec casier.

2° Étables, porcheries et poulaillers les mieux construits, distribués et entretenus. — Prix : une horloge.

Prix supérieur. — Ensemble de logement et des servitudes, étables et poulaillers les plus satisfaisants. — Prix : une armoire.

La présente décision devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 143.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 667. — Par dépêche ministérielle du 28 septembre 1863 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 1er bureau, Corps entretenus)*, avis est donné, de l'approbation par S. Exc. le ministre, des demandes de permutation de service entre MM. les chirurgiens de 2e classe, Rochas et Garnier ; par suite de ce mouvement, M. Garnier occupera les fonctions d'aide-major près la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, en garnison à la Guyane, et M. Rochas passera dans le service colonial pour être attaché aux hôpitaux de la colonie.

N° 668. — Par dépêche ministérielle du 6 octobre 1863, n° 101 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné de la destination de M. Demoussan, garde du génie, pour être employé à la Guyane française.

N° 669. — Par dépêche ministérielle du 7 octobre 1863 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section)*, avis est donné de l'autorisation accordée à M. Chardon, garde d'artillerie de la marine, de contracter mariage avec Mlle Jeanne-Marie-Joséphine Ledoux.

N° 670. — Par dépêche ministérielle du 26 octobre 1863, n° 107 *(marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décret du 13 octobre courant, M. Thiébault (Nicolas), sous-lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, qui a complété deux années d'exercice dans son grade, a été promu lieutenant pour prendre rang du 9 octobre 1863.

N° 671. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 106 *(marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 30 septembre dernier et par application de l'article 31 du décret du 1er mars 1854, M. le ministre de la guerre a accepté la démission du sieur Duchesne (Simon-Anselme), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.

N° 672. — Par dépêche ministérielle du 30 octobre 1863 *(marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section)*, avis est donné que M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane, en qualité d'officier d'ordonnance, et qui se trouve actuellement en congé à la Martinique, a été rattaché, sur sa demande, au cadre du 1er régiment.

N° 673. — Par dépêche ministérielle du 31 octobre 1863, n° 502 *(marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau)*, avis est donné que M. Douillard, vérificateur de 3e classe à 3,300 francs, à Cayenne, a été nommé à un emploi de vérifica-

teur de 2e classe, au traitement de 3,600 francs, pour servir, en cette qualité, à la Martinique; 2° que M. Leterrier de Mennetot, commis à la Guadeloupe, a été élevé au grade de vérificateur de 3e classe à 3,000 francs, pour remplacer M. Douillard à la Guyane, et 3° que M. Dupoy, dont le traitement a pu, par cette combinaison, être porté à 4,200 francs, est promu, en conséquence, à la 1re classe de son grade de vérificateur.

OMISSION DU MOIS D'AVRIL 1863.

N° 674. — Par décision du 13 avril 1863, un supplément annuel de 600 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er paragraphe 4 (Surveillance et police), a été accordé au brigadier de gendarmerie Venturini, détaché à Saint-Georges, comme commandant de brigade.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 226.

N° 675. — Par décisions du 3 novembre 1863, le sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de comptable à la Montagne-d'Argent, a été rappelé au chef-lieu pour continuer ses services au bureau des subsistances et remplacé provisoirement, dans lesdites fonctions de commis comptable, par le sieur Nara (Louis-Gérôme), distributeur des vivres de 1re classe, employé sur le même pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 113.

N° 676. — Par ordre du 5 novembre 1863, il a été enjoint au deuxième maître de manœuvre Lelouet, second de la goëlette de l'État *l'Aurore*, d'en prendre le commandement provisoire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 112.

N° 677. — Par décision du même jour, M. Chappuis (Nicolas), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, a été appelé à suppléer provisoirement M. Quinton-Dupin, père, commissaire-commandant d'Approuague et Garret (Bernard-Eugène), lieutenant-commissaire-commandant de la même localité, absents pour causes légitimes.

Dans cette position, M. Chappuis recevra les indemnités de déplacement et de séjour réglementaires, indépendamment de ses traitements et allocations en raison des fonctions dont il est en ce moment chargé dans le quartier de Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 114.

N° 678. — Par commission du 6 novembre 1863, le sieur Doumens (Jean), a été nommé à l'emploi de préposé des douanes aux appointements de 1,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 122.

N° 679. — Par décision du 11 novembre 1863, le sieur Rando, (Edmond), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour servir sur le pénitencier des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 116.

N° 680. — Par décision du même jour il a été accordé au transporté de la 4e catégorie, 2e section, Batut, employé aux ménageries pénitentiaires d'Organabo, une gratification de 1 franc par journée de travail.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2 paragraphe 5 (Essais de culture).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 119.

N° 681. — Par décision du 12 novembre 1863, le sieur Payre (Henry), élève gendarme à la compagnie de la Guyane, a été nommé provisoirement à un emploi de gendarme à pied dans la même compagnie, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 118.

N° 682. — Par décisions du même jour, M. Chevrier (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Lejeune (Yves-Marie), pharmacien de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, reg. n° 37 des ordres et décisions, f°s 118 et 119.

N° 683. — Par décision du même jour, le sieur THALIE (Eugène), a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 117.

N° 684. — Par décision du même jour, le sieur LABRADOR (Noël), a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du nommé ELIE (Roura), qui sera licencié à l'expiration de son congé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 117.

N° 685. — Par décision du 14 novembre 1863, le sieur MOREAU (Jean-Baptiste), surveillant de 3e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane française, a été révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 122.

N° 686. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. JANEAU, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Kourou, une ration supplémentaire de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 126.

N° 687. — Par décision du même jour, une gratification journalière de 50 centimes a été accordée à la femme PROST DE SAINT-LÉGER, transportée de la 4e catégorie, 2e section, attachée à l'école des enfants de Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 120.

N° 688. — Par décision du même jour, le sieur CORNUDET (Isidore) a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 118.

N° 689. — Par décision du 16 novembre 1863, le sieur ACHILLE (Joseph-Wilfrid) a été nommé archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Gustave ROSE, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 124.

N° 690. — Par décision du même jour, M. CHEVALIER (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, a été autorisé à entreprendre un voyage d'exploration dans le Haut-Maroni.

Pendant la durée de son voyage, il jouira de l'intégralité de sa solde de grade sur le pied colonial et de la ration de vivres du personnel libre sur les pénitenciers, pour lui, un homme du pays et un transporté libéré qui l'accompagnent.

Il jouira, en outre, d'une allocation journalière de 6 francs pour l'indemniser des achats de provisions de bouche qu'il sera dans la nécessité d'effectuer.

Les dépenses qui seront faites à l'occasion de cette exploration seront imputées au chapitre XXIII, article 2 (Essais de culture et de colonisation) et remboursées sur mémoire produit par M. CHEVALIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 120.

N° 691. — Par ordre du 17 novembre 1863, M. DUFRESNE (Alphonse), lieutenant de 1re classe à la portion du 3e régiment d'infanterie de la marine stationnée à Cayenne, a été autorisé à s'embarquer sur l'aviso à vapeur *le Casabianca,* afin de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France, en vertu d'un congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 121.

N° 692. — Par décision du 18 novembre 1863, M. DAMAS-RIBEIRO (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur et mis à la disposition de M. l'ordonnateur, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 123.

N° 693. — Par décisions du 20 novembre, une ration supplémentaire de vivres a été accordée aux sieurs JULHE, surveillant de 2e classe sur les établissements pénitentiaires, et DAGOUMEL, agent de culture et de colonisation, pour les besoins de leurs familles, à charge par eux d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 123.

N° 694. — Par décision du 21 novembre 1863, le sieur LAURENT (Jean), pilote à la direction du port, à Cayenne, a été mis à la disposition de M. le directeur du service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 124.

N° 695. — Par décision du même jour, le pilote LAURENT (Jean) a été nommé patron de la goëlette de servitude *le Saint-Georges*.

Dans cette position, il recevra une solde annuelle de 2,200 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1er paragraphe 6 (Agents divers).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 126.

N° 696. — Par décision du 24 novembre 1863, le sieur MABA (Misère) a été nommé surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur NOLEAU, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 126.

N° 697. — Par décision du 27 novembre 1863, il a été accordé au sieur Gozo (Louis-Barthélemy), deuxième commis aux vivres de 1re classe, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de profiter de la frégate à voiles *l'Africaine*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage sur un bâtiment de l'Etat, ou à défaut, par la voie des paquebots de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 126.

N° 698. — Par décision du même jour, les sieurs QUILLEVIC (Jean-Germain) et GOURLAOUEN (Frédéric), aides contre-maîtres boulangers de 2e classe, de retour dans la colonie, ont été appelés à continuer leurs services, le premier sur le pénitencier de Kourou, et le second sur celui des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 130.

N° 699. — Par ordre du même jour, M. PONTILLON, lieutenant de vaisseau, a été débarqué de la frégate à voiles *l'Africaine* et embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.

Cet officier sera détaché à terre pour remplir, auprès de M. le Gouverneur, les fonctions de chef d'état-major.

Il recevra l'indemnité de séjour de son grade, sans réduction, pendant toute la durée de son séjour à terre.

Il lui sera également alloué l'indemnité de frais de bureau attribuée auxdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 128.

N° 700. — Par ordre du même jour, M. Couy, enseigne de vaisseau faisant fonctions de chef d'état-major, cesse ces fonctions.

Cet officier restera embarqué sur l'aviso à vapeur *le Casabianca* et détaché à terre pour remplir, auprès de M. le Gouverneur, les fonctions d'officier d'ordonnance.

Il recevra, dans cette position, l'indemnité de séjour de son grade, sans réduction, pendant toute la durée de son séjour à terre.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 128.

N° 701. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. Riou de Kerprigent, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la frégate à voiles *l'Africaine*, à compter du 29, pour prendre à la même date le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 128.

N° 702. — Par ordre du même jour, il est enjoint à M. Bouyer, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton* à M. Riou de Kerprigent, officier de vaisseau du même grade, et d'embarquer sur la frégate à voiles *l'Africaine*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France, par la voie des paquebots transatlantiques français.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 127.

N° 703. — Par décision de M. le Gouverneur du 28 novembre 1863, prise sur la proposition du directeur de l'intérieur, une commission a été chargée de préparer la codification et la modification des règlements en vigueur sur le régime des prisons de la colonie.

Ont été nommés membres de cette commission :

MM. Besse, juge d'instruction, président;
Merlet, receveur de l'enregistrement,
et Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 253.

N° 704. — Par décisions du même jour, M. Reynaud (Joseph-Marie), pharmacien de la marine de 3e classe, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bon-

NOT, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 132.

N° 705. — Par décision du même jour, M. VENTURINI (Jean-François), pharmacien de 3e classe de la marine, a été autorisé à prendre passage sur la frégate à voiles *l'Africaine*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France par un bâtiment de l'État, ou à défaut, par la voie des paquebots transatlantiques français.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 131.

N° 706. — Par décision du 30 novembre 1863, M. LEMARINIER (Léon-Guillaume), commis de marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 129.

N° 707. — Par ordres du même jour, il est enjoint à MM. MONNERON (Paul), enseigne de vaisseau auxiliaire, et QUILLET (Louis), aspirant volontaire, de débarquer le 2 décembre prochain, le premier de la frégate à voiles *l'Africaine* pour embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, et le second de l'aviso à vapeur *l'Alecton* pour passer sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 129.

N° 708. — Par décision du même jour, M. DE SAINT-QUENTIN, écrivain de la marine récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 228.

OMISSION DU MOIS DE JUILLET 1857.

ERRATUM.

En insérant par extrait au Bulletin officiel de 1857, page 404, la décision du 20 juillet de la même année portant licenciement de la brigade des surveillants des bois, on a omis la disposition qui maintient le sieur CRISPIN-FAVARD, lequel reste seul attaché

à l'établissement de Sainte-Marie de la Comté, comme guide, pour diriger les recherches contre les évadés, lorsqu'il y aura lieu.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1863.

N° 709. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 88 (2e direction, personnel, 3e bureau, solde, revues et habillement). *Vérifications trimestrielles des comptabilités de bord.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Préfets maritimes; Officiers généraux et autres, commandant à la mer; Commandants de la marine; Gouverneurs des colonies.

Paris, le 18 juillet 1863.

MESSIEURS, aux termes des articles 607 du décret du 15 août 1851 et 611 du décret du 11 août 1856, les écritures des bâtiments doivent être vérifiées trimestriellement, autant que possible, soit par les commissaires d'escadre ou de division, soit par les commissaires aux armements pour les bâtiments placés sous l'autorité des préfets, des commandants de la marine et des gouverneurs.

J'ai eu lieu de remarquer que l'observation de ces prudentes dispositions était trop souvent perdue de vue.

Or, les négligences regrettables qui se révèlent parfois dans la comptabilité de certains bâtiments seraient facilement prévenues, si les autorités chargées de la surveillance administrative remplissaient les obligations qui leur sont imposées, à cet égard, par les décrets précités.

J'attache une très-grande importance, dans l'intérêt des marins et de leurs familles, comme dans celui de l'État, à ce qu'il soit procédé régulièrement aux vérifications de l'espèce, qui ont d'ailleurs produit d'excellents résultats partout où elles ont eu lieu.

Veuillez, je vous prie, tenir la main à l'exécution des prescriptions rappelées dans la présente dépêche, et me faire parvenir trimestriellement un rapport sommaire sur les résultats des vérifications de comptabilité qui auront été opérées à bord des bâtiments placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 710. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 1re section, inscription maritime). *Statistique des jugements des tribunaux maritimes commerciaux. — Renseignements à fournir.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; Consuls généraux et Consuls de France.

Paris, le 3 octobre 1863.

MESSIEURS, il m'a été récemment présenté un travail de statistique sur les opérations des tribunaux maritimes commerciaux en 1862, et des mesures ont été prises pour qu'un travail analogue fût désormais établi chaque année. Afin d'en rendre les résultats plus complets et, par suite, plus utiles pour l'étude des diverses questions que la statistique est appelée à résoudre, il est nécessaire d'accompagner de certains renseignements tous les jugements à me transmettre, en exécution de l'article 44 du décret-loi du 24 mars 1852.

Ainsi la statistique de 1862 a montré que le délit contre lequel les tribunaux maritimes commerciaux ont le plus souvent à sévir est celui de désertion; les poursuites provoquées par ce délit ne représentent pas moins de 63 pour 100 du nombre total de celles de l'année, tandis que les actes d'insubordination de toute nature donnent seulement une proportion de 17 pour 100, et que chacun des autres délits maritimes fournit un chiffre relativement insignifiant. Cette prédominance excessive d'un seul genre de délit doit avoir des causes, qu'il serait important de rechercher, pour les combattre autant que possible, et dont on arriverait

sans doute à se rendre compte, si l'on connaissait toujours les raisons qui ont poussé les marins déserteurs à rompre leurs engagements. Il y aurait, d'ailleurs, de l'intérêt à être également fixé sur les causes des autres délits, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux.

Ce but me semble pouvoir être atteint par un moyen très-simple. Comme toutes les décisions judiciaires, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux doivent être motivés en fait et en droit; en fait, par l'exposé succinct, sous la forme de considérants, des circonstances que l'instruction et les débats ont constatées; en droit, par la reproduction littérale des dispositions pénales appliquées (articles 195 et 369 du code d'instruction criminelle; dépêche du 10 mai 1853, inséré au Bulletin officiel, page 356). Les considérants de fait sont très-incomplétement rédigés dans la plupart des expéditions de jugements qui me parviennent; mais il suffira de revenir sous ce rapport à l'exécution de la règle, pour que les causes déterminantes des délits maritimes soient bien connues. Je vous recommande donc, Messieurs, de tenir la main à ce que les jugements que vous me transmettrez énoncent, parmi les circonstances des délits poursuivis, les excuses ou les prétextes invoqués par les prévenus, les raisons du tribunal pour accueillir ou rejeter leur justification, et les motifs véritables auxquels les juges auront attribué les actes dont ils étaient saisis. Il est bien entendu que ces indications devront être données très-sommairement.

Une autre question que je tiens à éclaircir est celle des récidives, qui a beaucoup d'importance au point de vue des résultats obtenus par l'application des lois pénales. La juridiction maritime commerciale s'en est peu préoccupée jusqu'à ce jour. Cependant, à part même les résultats généraux que je viens de rappeler, la constatation des récidives est une des conditions d'une bonne justice, puisqu'elle doit influer sur la sévérité de la répression. Elle est d'ailleurs facile pour les tribunaux maritimes commerciaux qui se réunissent en France, et quand il s'agit de prévenus appartenant à l'inscription maritime. Dans ce cas, les commissaires de l'inscription maritime devront désormais, chaque fois qu'ils seront saisis d'une affaire et pendant les délais exigés par l'instruction, réclamer d'urgence un extrait de matricule au quartier de chacun des prévenus. Ces extraits, *qui mentionneront seulement les condamnations antérieures ou l'absence de toute condamnation*, me seront ensuite adressés avec les expéditions des jugements. Quant aux tribunaux maritimes

commerciaux réunis hors de France, ils ne pourront pas, la plupart du temps, se procurer ces documents. Mais, comme leurs décisions sont notifiées directement, par les soins de leurs présidents, aux quartiers des condamnés (circulaire du 4 mars 1853, Bulletin officiel, page 182), je désire que les commissaires de l'inscription maritime, qui recevront de semblables notifications, me transmettent aussitôt, sous le présent timbre, des extraits de matricule constatant si les hommes nouvellement punis avaient ou non encouru des condamnations antérieures. De la sorte, les individus non inscrits qui comparaissent devant les tribunaux maritimes commerciaux seront les seuls dont les récidives pourront échapper à la statistique. Il n'y a, du reste, pas lieu de se préoccuper de cette omission, attendu que le département de la marine n'a réellement intérêt à poursuivre les recherches en question qu'à l'égard de la population maritime proprement dite.

Je n'ai pas d'autres instructions déterminées à vous donner, Messieurs, au sujet du concours que vous aurez à apporter aux études de statistique dont la juridiction maritime commerciale va être l'objet. Il ne me reste donc qu'à vous prier de veiller, d'une manière générale, à ce que les décisions de cette juridiction soient rédigées avec une exactitude spéciale, qui devient tout à fait essentielle du moment que chacune des énonciations qu'elles contiennent doit être examinée de près, et constitue un des éléments du travail d'ensemble destiné à résumer les opérations de chaque année.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 711. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (marine et colonies; 1re direction; mouvements de la flotte et opérations militaires, 1er bureau, état-major de la flotte), *au sujet d'un modèle nouveau adopté pour la transmission des notes annuelles des officiers.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux Préfets maritimes; Directeurs des établissements hors des ports; Commandants de la marine à Alger; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; Gouverneurs des colonies.

Paris, le 9 octobre 1863.

MESSIEURS, le modèle actuellement en usage pour les notes

annuelles des officiers de marine a donné lieu à de fréquentes et nombreuses observations; indépendamment des inconvénients qu'il présente au point de vue de l'unité et de la clarté, le format en est très-incommode à raison de sa grande dimension.

J'ai donc décidé que ce modèle de notes collectives, reconnu embarrassant par tous, serait remplacé par un bulletin individuel dont je vous envoie ci-joint un spécimen.

Ce bulletin devra toujours m'être envoyé en duplicata.

Dans le cas où les imprimés dont il s'agit viendraient à manquer, il sera facile de les remplacer par des feuilles de papier ordinaire, en ayant soin toutefois de se conformer *strictement* aux dimensions actuellement adoptées (*trente-trois centimètres et demi de hauteur sur vingt-deux centimètres de largeur*). J'insiste beaucoup sur ce dernier point, attendu que s'il n'était pas rigoureusement observé, il deviendrait impossible de classer ensemble, comme c'est mon intention, les notes originales concernant chaque officier.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'à part les modifications de peu d'importance qu'entraînera nécessairement le nouveau format, les notes doivent continuer à renfermer, autant que possible, tous les renseignements qui peuvent intéresser un officier. Vous aurez donc toujours égard aux recommandations contenues dans les instructions du 22 mars 1858, concernant l'envoi des notes annuelles et des propositions d'avancement. J'attache surtout la plus grande importance à ce qu'un *ordre de préférence* soit établi, comme par le passé, entre les diverses propositions, qui devront continuer à être résumées dans un bordereau récapitulatif.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Bulletin individuel.

Port d
ou
Escadre d

MARINE ET COLONIES.

ANNÉE 18 .

Division navale
d

L

commandé par M.

BULLETIN INDIVIDUEL DE NOTES.

Nom et prénoms
Provenance
Grade et date de promotion
Grade dans la Légion d'honneur et date de promotion
Age
Célibataire, marié ou veuf
Nombre d'enfants

SERVICES		
effectifs.	à la mer.	à la mer dans le grade

NOTES DU CAPITAINE DU BATIMENT.

Conduite
Moralité
Tenue
Santé
Capacité
Fonctions
Manière de servir
Aptitudes spéciales
Connaissances accessoires
Langues étrangères

Appréciation de la valeur générale de l'officier.....

Faits particuliers :

Propositions

A bord d le 186 .

Le

NOTES D

Conduite
Moralité
Tenue
Santé
Capacité
Fonctions
Manière de servir
Aptitudes spéciales
Connaissances accessoires
Langues étrangères

Appréciation de la valeur générale de l'officier.....

Faits particuliers :

Propositions

A bord d le 186 .

Le

NOTES D

Propositions

A bord d le 186 .

Le

N° 712. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 63 (marine et colonies · 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). *Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 septembre 1859 relative aux inspections annuelles d'armes aux colonies.*

Paris, le 6 novembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, malgré les prescriptions contenues dans ma circulaire en date du 30 septembre 1859 (1) (insérée au Bulletin officiel de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, n° 626, page 513), relatives aux inspections annuelles d'armes aux colonies, tant pour les troupes de la marine que pour les troupes coloniales, je n'ai pas encore reçu le travail d'inspection d'armes qui a dû être passée à la Guyane en 1862.

J'ai constaté, d'ailleurs, que les administrations locales négligent généralement de suivre les instructions de mon département sur la matière.

Dans quelques colonies, elles n'ont pas lieu régulièrement chaque année; dans d'autres elles ne sont passées qu'à des époques bien postérieures à celle indiquée dans ladite circulaire; enfin, dans la plupart de nos établissements, les inspections annuelles d'armes ne comprennent pas, ainsi que je l'ai expressément recommandé, tous les corps de troupe faisant partie de la garnison, ainsi que les milices locales auxquelles des armes pourraient être délivrées.

Je tiens à ce que cet état de choses soit complétement modifié. Je vous invite donc à vous faire représenter la circulaire du 30 septembre 1859 et à donner des ordres formels pour que l'on suive ponctuellement, à l'avenir, les instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

A. MOULAC.

(1) Voir le Bulletin officiel de la Guyane française, année 1859, page 311, où cette circulaire est insérée.

N° 713. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 529 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). *Réponse à la solde d'expectative de retraite à laquelle avait droit* M. N..., *ancien Directeur de l'intérieur à la Guyane française.*

Paris, le 16 novembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 16 juillet dernier, vous m'avez accusé réception du brevet de la pension de M. N...., ex-directeur de l'intérieur à la Guyane ; vous m'avez fait connaître, en même temps, que vous aviez cru devoir allouer à cet ancien fonctionnaire une solde sur le pied de 6.000 francs par an (taux du traitement d'Europe attribué au directeur de l'intérieur par le décret impérial du 1er octobre 1861) pour la période comprise entre le 2 mars 1863, date à laquelle il a remis le service à son successeur, et le 2 juin suivant, jour où il a été mis en possession de son brevet de retraite.

Vous paraissez, toutefois, éprouver quelques doutes sur la question de savoir si, comme il le prétend, M. N... ne devait pas continuer à recevoir, pendant la durée de cette même période, l'intégralité même du traitement colonial de directeur de l'intérieur. Cette prétention, de sa part, se fonderait sur un décret rendu en conseil d'Etat au contentieux, le 14 février 1861, dans l'affaire de M. Galtier la Roque, ancien secrétaire général de la direction de l'intérieur à la Guadeloupe.

Je commencerai par vous répondre, M. le Gouverneur, que M. N... ne saurait invoquer le décret en conseil d'Etat dont il s'agit, la situation n'étant pas identique : M. Galtier la Roque avait, il est vrai, cessé de faire son service ; mais il n'avait pas été définitivement écarté des fonctions actives ; il ne se trouvait même pas régulièrement frappé d'une suspension proprement dite, tandis qu'il est établi dans l'espèce, que M. N...., admis à la retraite, avait été effectivement remplacé dans ses fonctions comme directeur de l'intérieur. Sa position, depuis ce moment, jusqu'à la réception de son brevet de pension, a été celle qui a été explicitement prévue par l'article 11 du décret du 19 octobre 1851, et dans laquelle l'officier autorisé à se retirer dans ses foyers n'a plus droit qu'à la moitié de son traitement d'Europe.

Cette doctrine a été précédemment appliquée dans un cas tout à fait analogue à M. Robert, trésorier de la Réunion. (Dépêche du 28 septembre 1857.)

Bien que M. N... ait reçu son traitement d'Europe, en entier, je n'ai pas l'intention de revenir sur des faits aujourd'hui consommés. Vous voudrez bien, toutefois, lui faire donner communication de la présente dépêche, qui ne devrait pas être perdue de vue, à l'avenir, le cas échéant.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 714. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 550 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres), *au sujet du commissariat de la marine aux colonies. — Maintien provisoire de la situation antérieure au décret du 7 octobre* 1863.

Paris, le 26 novembre 1863.

Monsieur le Gouverneur, le Moniteur du 12 octobre reproduit un rapport à l'Empereur, suivi d'un décret en date du 7 du même mois, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine dans le service des ports et de la flotte.

Ce décret ne touche pas à la partie du même corps qui fait le service des colonies. L'intention du Gouvernement a été en effet de ne point modifier, quant à présent, la constitution de ce cadre spécial, qui dès lors formera comme par le passé, dans le commissariat de la marine, une branche à part dont le mode de recrutement et d'avancement continuera d'être régi par les dispositions du décret du 14 mai 1853. Toutefois, cette situation ne sera indéfiniment maintenue, et l'on doit s'attendre à lui voir subir, quand le moment sera venu, certaines modifications dans le but de la rapprocher de l'état de choses créé par le décret du 7 octobre. Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel administratif.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 715. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er décembre 1863.*

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Le kilog.	//		
Sucre brut	*Idem.*	0f 50		
Café marchand	*Idem.*	2 20		
Café en parchemin	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	//		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	1 10		
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 20		
Girofle blanc	*Idem.*	//		
Girofle griffes	*Idem.*	0 20		
Tafia	Les 100 l.	80 00		
Mélasse	*Idem.*	//		
Couac	Le kilog.	0 45		
Peaux de bœufs	La peau.	12 00		
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	4 00		

Cayenne, le 1er décembre 1863.

Les Membres de la commission,

C. LALANNE, GEORGE EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes.
G.-VILLEAUBREIL.

Vu :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 245.

N° 716. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial du 7 septembre 1863 sur le mode de correspondance entre les ports de la Métropole et ceux des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celles des services britanniques.*

Cayenne, le 3 décembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 septembre 1863, n° 452 ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial

du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les ports de la Métropole et ceux des colonies françaises, tant par la voie des paquebots français que par celle des services britanniques.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 233.

DÉCRET IMPÉRIAL portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la Métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du Royaume d'Italie, des Pays-Bas, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwége, de Suisse et de la Tour et Taxis ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Il y aura entre les postes de la Métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de

l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

Art. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées seront payés auxdites administrations par l'administration des postes de la Métropole.

Art. 3. La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et *vice versâ*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les postes de la Métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret.

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les postes de la Métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif.

Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

Art. 4. Les correspondances, dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la Métropole et les colonies ou

établissements français par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION DES VOIES RÉGULIÈRES par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère.	TAXE étrangère à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
1	2	3	
		fr.	c.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques	//	50
Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.	Voie de Suez et des paquebots britanniques		
Iles Saint-Pierre et Miquelon	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de la Nouvelle-Écosse	//	60
Établissements français dans l'Inde	Voie de Suez, des paquebots britanniques et de l'Inde anglaise	//	60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise	//	20
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société.	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de Panama	1	//

Art. 5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

Art. 6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de la Métropole est au-

torisée à faire vendre, et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 8. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

Art. 9. Les lettres chargées mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexés ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte sera imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

Art. 13. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 22 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et des établissements français.

Art. 14. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD.

N° 717. — *DÉCISION qui nomme* M. HOURY *commandant particulier du pénitencier de Kourou, en remplacement de* M. ARCIS.

Cayenne, le 5 décembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers;

Vu la décision du 20 août 1863, qui nomme M. HOURY directeur des ménageries pénitentiaires établies dans le quartier de Kourou;

Vu la décision du 20 septembre 1863, qui nomme M. le sous-lieutenant ARCIS au commandement provisoire du pénitencier de Kourou;

Considérant qu'il importe de donner une direction unique aux différents essais tentés dans le quartier de Kourou pour le développement de la colonisation par la transportation;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. M. HOURY, directeur des ménageries pénitentiaires du quartier de Kourou, est nommé commandant particulier du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. ARCIS, qui rentre aux îles du Salut.

Dans cette position, et à partir du jour où il prendra le service, M. HOURY jouira d'un traitement annuel de 5,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs par an imputable au chapitre XXIII, article 1er, paragraphe 1er (Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 2. La décision du 20 août dernier, qui accordait à M. HOURY un traitement de 3,000 francs comme directeur des ménageries établies dans le quartier de Kourou, est rapportée.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 136.

N° 718. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 8 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25 paragraphe 1er, et 108 paragraphe 1er de l'ordonnance organique du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française, ensemble celle modificative de la précédente, du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le lundi 14 décembre suivant.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 137.

N° 719. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé* Cole (Jacob), *immigrant africain, à sept années de reclusion.*

Cayenne, le 9 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 29 août 1863 par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Cole (Jacob), âgé de dix-sept ans, immigrant africain, numéro matricule 102, cultivateur à Baduel ;

Attendu que par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable :

1° D'avoir dans la matinée du 8 juin 1863, à Baduel, quartier de l'Ile-de-Cayenne, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure, soustrait frauduleusement une somme de 75 francs en la demeure et au préjudice des nommés Moutoucarpin et Ramassamy, immigrants indiens ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement, également à l'aide d'effraction intérieure, une somme de 80 francs en la demeure et au préjudice du nommé Oussam-Saïb, immigrant indien ;

3° D'avoir, encore dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis le vol simple d'une somme de 25 francs, au préjudice et en la demeure du nommé Moussa-Ségo, commandeur d'atelier à Baduel ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, l'accusé Cole (Jacob), a été condamné à sept années de reclusion et aux frais par application des articles 384-381 paragraphe 4, 401-463 paragraphe 5, 21 du code pénal, 365 et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation dans le délai légal, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Par ces motifs,

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Cole (Jacob), à la clémence de Sa Majesté Impériale.

En conséquence, l'arrêt précité de la Cour d'assises de la Guyane française, qui le condamne à la peine de sept années de reclusion, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où il en sera besoin.

Cayenne, le 9 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 166.

N° 720. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre de la colonie, qui condamne les transportés* TACCONI (Venanzio) *et* COSTES (Jean-Joseph) *à quarante ans de travaux forcés, et* PINGAND (Joseph-Constant) *à vingt ans de la même peine.*

Cayenne, le 9 décembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu le 12 novembre 1863, par le deuxième conseil de guerre permanent de la Guyane française, contre les transportés de la 1re catégorie ci-après dénommés, savoir :

1° TACCONY (Venanzio), numéro matricule 5168 ;

2° COSTES (Jean-Joseph), numéro matricule 7382 ;

3° PINGAND (Joseph-Constant), numéro matricule 3346 ;

tous trois internés sur le pénitencier de Saint-Georges ;

Attendu que, par ledit jugement, ces trois accusés ont été reconnus coupables, savoir : 1° TACCONI et COSTES, d'avoir, dans la journée du 16 juin 1863, soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction extérieure, dans le magasin des subsistances dudit pénitencier, diverses munitions de bouche, telles que tafia, vin et conserves de viande, appartenant à l'Etat ; 2° PINGAND, d'avoir pris part, comme complice, à ladite soustraction frauduleuse commise à l'aide d'effraction par TACCONI et COSTES ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, les accusés susnommés ont été condamnés : TACCONI et COSTES chacun à quarante ans de travaux forcés, et PINGAND à vingt ans de la même peine, par application des articles 331 du code de justice maritime, 384, 381 n° 4, 56, 59 et 60 du code pénal ;

Attendu que ces condamnations, n'ayant été l'objet d'aucun recours en révision, ont acquis la force de la chose jugée ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les circonstances de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucun motif de nature à les recommander à la clémence Impériale ;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de S. M. l'Empereur en faveur des condamnés TACCONI, COSTES et PINGAND.

En conséquence, le jugement susmentionné, rendu contre eux par le deuxième conseil de guerre permanent, recevra, à la diligence du commissaire impérial, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 148.

N° 721. — *ARRÊTÉ ordonnant de surseoir à l'exécution du jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté* ROUSSE *à la peine de mort.*

Cayenne, le 9 décembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, dans sa séance du 23 octobre 1863, contre le nommé ROUSSE (Charles-Emile), âgé de trente-six ans, né à Paris (Seine), transporté de la 1re catégorie, interné en dernier lieu sur le pénitencier du Maroni ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Rousse a été reconnu coupable de voies de fait commises, dans le service, envers la personne du surveillant de 3e classe Moreau, considéré comme son supérieur;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 1er du décret du 29 août 1855 et 223 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Attendu que le jugement précité a été maintenu par le conseil permanent de révision qui, par sa décision du 13 novembre, a rejeté le pourvoi formé par le condamné;

Attendu que, dans les cas où le châtiment établi par la loi militaire, dans le but d'atteindre d'une manière toute spéciale l'infraction à la loi suprême de la subordination, peut paraître hors de proportion avec la nature et le degré de gravité du fait, il appartient au Souverain d'apprécier et de tempérer, suivant qu'il le juge convenable, la rigueur de la peine appliquée;

Considérant qu'il est résulté des débats que la voie de fait commise envers le surveillant Moreau avait eu lieu sans préméditation et sans l'emploi d'aucun instrument; qu'il n'en est résulté aucune blessure ni contusion; qu'enfin le crime d'insubordination de Rousse ne présente pas le caractère de gravité et de perversité qui doit s'opposer à toute indulgence comme à tout sursis à l'exécution de la peine prononcée;

Mais attendu que si, par cette considération, le condamné se trouve dans le cas d'être recommandé à la clémence Impériale, il importe néanmoins, au maintien de l'ordre et à la sûreté du personnel sur les établissements pénitentiaires, que les crimes de l'espèce soient sévèrement réprimés;

Par ces motifs,

Sur le rapport et la proposition du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le nommé Rousse (Charles-Emile), est recommandé à la clémence de l'Empereur.

En conséquence, il sera sursis à l'exécution du jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne ledit transporté à la peine de mort, jusqu'à l'arrivée des ordres du Gouvernement.

Art. 2. Sa Majesté est suppliée de vouloir bien commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 148.

N° 722. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne neuf transportés pour évasion.*

Cayenne, le 9 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la Guyane française, dans sa séance du 14 novembre 1863, qui condamne, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, les neuf transportés de la 1re catégorie ci-après dénommés, reconnus coupables d'évasion du pénitencier de Saint-Louis du Maroni, sur lequel ils étaient internés, savoir :

1° Defenaille (Léon-Louis-Gabriel-Clément), numéro matricule 5031, à la peine de trois ans de double chaîne ;

2° Gourdon (Antoine), numéro matricule 5953, à la peine de trois ans de travaux forcés ;

3° Portal (François), numéro matricule 6057, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

4° Rinzetti (David), numéro matricule 7028, à la peine de trois ans de travaux forcés ;

5° Guillot (Henry-Louis) dit *Chauvin*, numéro matricule 7857, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

6° Charbonnel (Jean-Baptiste), numéro matricule 8649, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

7° Azam (Antoine), numéro matricule 9826, à la peine de cinq ans de double chaîne ;

8° Santiano (Joseph), numéro matricule 10477, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

9° Chevalier (Mathieu), numéro matricule 8290, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Attendu que ces condamnations sont devenues exécutoires ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à les recommander à la clémence de S. M. l'Empereur ;

Sur le rapport du colonel commandant militaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les condamnations prononcées par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre les neuf transportés de la 1re catégorie ci-dessus dénommés, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

A. FAVRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 149.

N° 723. — *DÉCISION portant reconstitution, en vue de l'exposition universelle de* 1867, *du comité chargé de faire connaître les ressources naturelles du pays et de préparer les envois pour l'Exposition permanente des colonies.*

Cayenne, le 18 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 22 octobre 1860, portant création pour la Guyane française d'un comité chargé de faire connaître, au double point de vue commercial et scientifique, les ressources

naturelles du pays, et de préparer les envois pour l'exposition des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 août dernier, n° 379, portant notification du décret du 22 juin 1863, qui décide qu'une exposition universelle des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux arts, aura lieu à Paris, le 1er mai 1867 ;

Considérant que la commission de 1860 est aujourd'hui réduite à un petit nombre de membres et qu'il importe de la reconstituer, en étendant ses attributions aux collections destinées à l'exposition de 1867 et en lui assurant des moyens pratiques de fonctionnement, notamment par les subventions qui lui seront indispensables ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Le comité d'exposition est constitué comme suit, savoir :

MM. Riou-Kérangal, médecin en chef de la marine, président ;
Virgile, docteur médecin ;
Guérin-Villeaubreil, chef du service des douanes ;
Villers, pharmacien de 1re classe, chargé du service pharmaceutique à la Guyane ;
Le Prieur, pharmacien de 1re classe de la marine en retraite, pharmacien civil ;
Douillard, chef du bureau de l'agriculture et du commerce à la direction de l'intérieur ;
Pouget, négociant ;
Vauquelin, agent général des cultures de la transportation ;
Roustan, dessinateur à la direction des ponts et chaussées.

M. Ménard (Gabriel), chef du secrétariat du directeur de l'intérieur, sera attaché au comité en qualité de secrétaire conservateur.

Art. 2. Sont nommés membres correspondants du comité d'exposition :

MM. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni ;
Ronmy, capitaine d'infanterie de marine, commandant du pénitencier de Saint-Louis du Maroni ;
Bonnet, chirurgien de la marine de 1re classe, au Maroni ;
Chaton, ancien consul de France au Brésil, propriétaire à Cayenne ;

Bar (Constant), habitant propriétaire à Approuague;
Bourny, commissaire-commandant à Oyapock;
Brunet, commissaire-commandant à Kourou;
Pain, commissaire-commandant à Roura;
Voisin (Lucien), commissaire-commandant à Mana;
Voisin père, commissaire-commandant à Tonnégrande;
Voisin (Philibert), régisseur du domaine de Baduel;
Vital, secrétaire-greffier à Mana.

Art. 3. Indépendamment des appels à faire par le comité au concours des membres correspondants ci-dessus désignés ou qui pourraient l'être ultérieurement sur sa proposition, son président se mettra directement en rapport avec les fonctionnaires et les habitants des diverses localités de la colonie dont l'intervention pourra être utile à l'œuvre projetée.

Art. 4. Aussitôt après sa constitution définitive, le comité devra s'occuper, en vue de l'exposition universelle de 1867 et tout en satisfaisant aux desiderata de l'exposition permanente, de rechercher et de réunir les richesses de toutes natures du pays, d'en former un catalogue raisonné et de préparer les envois à Paris de ses collections, par toutes occasions, au fonctionnaire chargé de leur classement général.

Le comité provoquera et centralisera, en outre, les envois d'objets des particuliers pour être déposés soit en leurs noms, soit au nom de l'Administration.

Un local sera mis à la disposition du comité, tant pour ses séances que pour le dépôt, la conservation, etc. de ses collections.

Art. 5. Les envois périodiques dont il est parlé dans l'article qui précède seront faits par l'intermédiaire de la direction de l'intérieur.

Le président correspondra, à cet effet, avec le chef de cette administration.

Art. 6. Le comité pourra, sur sa demande, être autorisé à acquérir certains objets dont l'exposition serait intéressante et qu'il ne pourrait se procurer soit gratuitement, soit par voie de dépôt particulier.

Des fonds pourront être mis dans ce but à sa disposition, dans la forme réglementaire.

Art. 7. Le comité de l'exposition se réunira aussi souvent que son président le jugera utile, et, en tous cas, au moins une

fois par mois. Il sera dressé des travaux de chaque séance un procès-verbal, qui sera adressé au directeur de l'intérieur pour être transmis au ministre.

Chaque procès-verbal mensuel sera accompagné, au besoin, d'un résumé des envois faits ou préparés pendant la période mensuelle précédente.

Art. 8. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 151.

N° 724. — *DÉCISION portant nomination de la commission chargée de la révision de la mercuriale des marchandises soumises aux droits d'entrée.*

Cayenne, le 18 décembre 1863.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale d'après laquelle ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1864;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décidons ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Guérin-Villeaubreil, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

Carnavant (Etienne), négociant;

Héraud (William), *idem.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 150.

N° 725. — *DÉCISION portant concession de bourses dans le collége de Cayenne pour l'année* 1863-1864.

Cayenne, le 19 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant organisation du collége de Cayenne ;

Vu la liste de présentation soumise par le directeur de cet établissement ;

Vu l'avis du comité de surveillance des écoles ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Il est accordé six bourses gratuites dans le collége de Cayenne aux élèves ci-après dénommés, qui s'en sont rendus dignes entre tous pendant l'année scolaire 1862-1863, savoir :

Lanne (Charles),

Pascal (Félix-Jean-Joseph dit *Bonnet*),

Fageolle (Emmanuel),

Saint-Clair (Albert-Clément),

Olivier (Ernest-Henri-Marie),

Dupin (Lionel).

Art. 2. Cette concession pourra être prolongée à titre de récompense méritée par la bonne conduite et le travail.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 150.

N° 726. — *DÉCISION portant nomination d'un président de conseil de guerre et de juges dans les conseils de guerre et de révision de la colonie.*

Cayenne, le 21 décembre 1863.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 6 du code de justice maritime et le décret du 21 juin 1858 rendu pour l'application de ce code aux colonies ;

DÉCIDE :

Article 1er. M. GIRARD DE CHARBONNIÈRE, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé président du deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. COLOMB, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine, parti pour France.

M. MARTIN, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. le chef d'escadron GIRARD DE CHARBONNIÈRE.

M. GROUSSARD, capitaine d'artillerie de la marine, juge au premier conseil de guerre, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon MARTIN.

M. BOUTIN, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine GROUSSARD.

M. LESTRADE, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. BOUTIN, promu au grade de capitaine.

M. MARTERER, sous-lieutenant d'ouvriers indigènes du génie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. THIÉBAULT, sous-lieutenant de gendarmerie, promu au grade de lieutenant.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 149.

N° 727. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour l'examen et la vérification des rôles de contributions pendant l'année 1864.*

Cayenne, le 22 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission, qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la mission de l'examen des rôles de contributions et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1864;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1864, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Giaimo, conseiller municipal;
Bally (J.-J.), *idem;*
Charron (Jean), marchand et propriétaire;
Cugneau (Pierre), *idem.*

Membres suppléants.

MM. Lhuerre (François), négociant;
Carnavant (Étienne), *idem.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 147.

N° 728. — *DÉCISION portant maintien, pour l'année 1864, de* MM. Besse (Gaëtan) *et* Buja (Pierre), *comme membres du comité d'immigration.*

Cayenne, le 24 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. MM. Besse (Gaëtan), habitant propriétaire, et Buja (Pierre), négociant, sont maintenus, pour l'année 1864, comme membres du comité d'immigration.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 204.

N° 729. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pour l'année 1864.*

Cayenne, le 26 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera chaque année le prix des « poudres à Cayenne, au triple des prix fixés par la direction « générale des contributions indirectes pour l'exportation ; »

Vu le décret du Président de la république du 29 septembre 1850, portant tarif du prix des poudres destinées à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront, pendant l'année 1864, est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme...	12f 00
Poudre de chasse superfine, le kilogramme.....	13 50
Poudre de chasse extrafine, le kilogramme..	15 00
Poudre de chasse ordinaire, non pliée, de toute espèce, le kilogramme.....	6 00

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 152.

N° 730. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1864.

Cayenne, le 26 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du service local ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1861 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet est fixé comme suit pour l'année 1864 :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonnements.	Total.
Feuille officielle	227	138	365
Bulletin officiel	172	28	200
Annuaire	182	69	251
Almanach de cabinet	230	777	1,007
Totaux	811	1,012	1,823

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau suivant :

EXTÉRIEUR.	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Le ministre de la marine et des colonies	2	»	»	»
Le cabinet particulier du ministre	2	20	8	»
Le secrétaire général du ministre	1	»	»	»
Le directeur des colonies	»	2	12	»
Pour les besoins de l'administration centrale	»	10	»	»
Le secrétaire général du conseil supérieur	1	»	»	»
Le ministre d'État, pour le Moniteur	2	1	1	»
Le ministre de l'agriculture et du commerce	1	1	1	»
Le directeur administrateur de la bibliothèque Impériale	1	1	1	»
Le rédacteur de la Revue coloniale	1	1	1	»
Le rédacteur du Moniteur de la colonisation	1	1	1	»
Le rédacteur du Journal de Bordeaux	1	1	1	»
Le rédacteur du Courrier du Havre	1	1	1	»
Le libraire de la Revue maritime et coloniale	2	2	2	»
Martinique — Le gouverneur	1	1	1	»
Martinique — L'ordonnateur	1	1	1	»
Martinique — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Martinique — Le procureur général	1	1	1	»
Martinique — Le contrôleur colonial	1	1	1	»
Martinique — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
Guadeloupe — Le gouverneur	1	1	1	»
Guadeloupe — L'ordonnateur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le procureur général	1	1	1	»
Guadeloupe — Le contrôleur colonial	1	1	1	»
Guadeloupe — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	1	1	»
A reporter	28	53	41	»

		FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
	Report.....	28	53	41	»
Ile de la Réunion.	Le gouverneur.....	1	1	1	»
	L'ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	»
	Le procureur général.....	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Sénégal.....	Le gouverneur.....	1	1	1	»
	L'ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt...	1	1	1	»
Gorée.....	Le gouverneur.....	2	2	1	»
Océanie.....	Le gouverneur.....	1	1	1	»
Inde.....	Le gouverneur.....	1	1	1	»
	L'ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial.....	1	1	1	»
	Le chef de l'imprimerie du Gouvt...	1	1	1	»
Mayotte.....	Le commandant.....	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	Le commandant.....	1	1	1	»
	L'ordonnateur.....	1	1	1	»
	Le contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie.	Le gouverneur.....	5	1	1	»
Démérary.....	Le consul français.....	1	»	»	»
Surinam.....	Le gouverneur.....	1	»	»	»
	Le secrétaire général.....	2	»	»	»
	Le consul français.....	1	»	»	»
	Le rédacteur du journal.....	1	»	»	»
GUYANE FRANÇAISE.					
GOUVERNEMENT.					
Le gouverneur.....		1	1	1	4
Les six conseillers privés titulaires et suppléants.....		6	6	6	6
Le consul du Brésil à Cayenne.....		1	»	1	1
Le consul des États-Unis d'Amérique.....		1	»	1	1
Le consul de Venezuela.....		1	»	1	1
Le bureau de l'état-major général.....		1	1	1	1
Le secrétaire archiviste.....		2	1	3	3
Le portier du Gouvernement.....		»	»	»	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.					
Le commandant de la marine.....		1	1	1	2
SERVICE MILITAIRE.					
Le commandant militaire.....		1	1	1	2
Le directeur du genie.....		1	1	1	2
	A reporter.....	75	86	78	24

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	75	86	78	24
Le commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
Le commandant des troupes d'artillerie, directeur.....	1	1	1	2
Le commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
L'adjudant de place.....	1	»	1	1
Le président du premier conseil de guerre.....	1	»	1	1
Le président du deuxième conseil de guerre.....	1	»	1	1
Les commissaires impériaux près les deux conseils de guerre.....	2	2	2	2
Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.	2	»	2	2
Les officiers commandants de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	»	»	2
Les commandants des brigades de gendarmerie d'Approuague, Roura, Sainte-Marie, Kourou, Mana, îles du Salut, îlet la Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria, Tonnégrande, Pointe de Macouria, Bourda, Montjoly, Kaw, Saint-Laurent et Saint-Louis du Maroni.....	21	»	»	21
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le médecin en chef.....	1	1	1	2
Le trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le capitaine de port.....	1	1	1	2
Le commissaire aux revues, armements et classes.....	1	1	1	2
Le commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le commissaire des approvisionnements et travaux.....	1	1	1	2
Le commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital.....	1	1	1	1
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le directeur de l'intérieur.....	1	1	1	2
Le maire de la ville.....	1	1	1	2
Le préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux.	3	2	3	10
Le directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	6
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration.....	1	1	1	1
Le commis chargé de la poste.....	1	1	1	1
A reporter.....	132	114	113	113

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	132	114	113	113
Le sous-inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le receveur du 1er bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le receveur du 2e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Les curés des paroisses d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande et Tour-de-l'Ile.	13	»	»	13
Les commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le conservateur du comité local de l'exposition permanente des colonies.....	1	»	»	»
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou.....	1	»	»	»
Le commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	2
Le commissaire de police adjoint.....	1	»	»	1
Le directeur de la léproserie de l'Acarouany	1	»	1	1
Le régisseur de la Gabrielle.....	1	»	»	1
Le régisseur de Baduel.....	1	»	»	1
Le supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph à Cayenne.....	1	»	1	2
La supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le vérificateur des poids et mesures.....	1	1	1	1
L'arpenteur juré du Gouvernement.....	1	»	1	1
Le comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
Le concierge de la grande geôle.....	»	»	»	1
Le concierge de la petite geôle.....	»	»	»	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'îlet la Mère....	»	»	»	3
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les trois conseillers et conseiller auditeur.....	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le procureur impérial.....	1	1	1	1
Les substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le juge auditeur.....	1	»	»	1
Le lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	»	»	»	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le contrôleur colonial.....	1	1	1	2
A reporter.....	189	143	151	192

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET
Report.....	189	143	151	192
Le chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	1	1	8
Les commandants des pénitenciers.....	12	12	12	12
Les chefs du service administratif et agents comptables sur les établissements pénitentiaires.....	9	9	9	9
Le médecin vétérinaire.....	1	»	1	1
L'agent général de culture.....	1	»	1	1
Totaux.....	227	172	182	230

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que par décision du gouverneur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 731. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1864.

Cayenne, le 29 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1864, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droits sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de *trois pour cent*, ci..... 3 p. 0/0.

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9f 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci..... 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois ne sont pas soumis à la contribution personnelle tous ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposant pas de moyens d'existence assurée, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Arrêté du 28 novembre 1859.)

Patentes.

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1re classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc;

Les subrécargues et capitaines gérants de navires français, de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2e classe :

Les courtiers;

Les restaurateurs;

Les pharmaciens;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines, ces derniers articles sous cercles, en caisses ou en bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Sont assujettis à la patente de 3e classe :

Les notaires;

Les avoués;

Les commissaires-priseurs;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Sont assujettis à la patente de 4e classe :

Les huissiers;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur;

Les entrepreneurs de pêche;

Les relieurs, les loueurs de livres;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfévres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état.

TAUX DES PATENTES.	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1re classse.....	600f	400f
De 2e classe.....	250	150
De 3e classe.....	150	60
De 4e classe.....	60	40

Droits de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80f 00

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400f 00

Licences de cabaret..... à Cayenne, *mille deux cents francs*, ci..... 1,200 00
dans les quartiers, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

Licences de café.. dans la ville de Cayenne, *mille quatre cents francs*, ci..... 1,400 00
dans les quartiers, *cinq cents francs*, ci..... 500 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en conseil privé, le 10 août 1859, par débit et par an, à *cinq cent trente francs vingt-cinq centimes*, ci..... 530 25

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *quinze francs*, ci... 15 00

Taxe sur les chiens, par tête, *trois francs*, ci..... 3 00

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes....	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0f 70
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1 30
Café, pour 100 kilogrammes....	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5 50
Coton, pour 100 kilogrammes..	par navires français, *deux francs*, ci	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3 50
Roucou, pour 100 kilogrammes..	par navires français, *un franc cinquante centimes*, ci.....	1 50
	par navires étrangers, *un franc cinquante centimes*, ci.....	1 50
Girofle, pour 100 kilogrammes..	par navires français, *un franc vingt-cinq centimes*, ci.....	1 25
	par navires étrangers, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
Griffes de girofle, pour 100 kilog.	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci.....	0 40
Tafia, pour 1,000 litres...	par navires français, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci.....	0 50
Cacao, pour 100 kilogrammes..	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0 45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1 80

Mélasse, p^r^ 1,000 litres..... par navires français, *cinquante centimes*, ci..... 0 50
par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Peaux de bœufs, pour chacune. par navires français, *vingt-cinq centimes*, ci..... 0 25
par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 2 p. 0/0. (Arrêté du 27 novembre 1862.)

Droits d'importation (fixés par arrêté local du 28 décembre 1833 et perçus sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838).. » »

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830)..... » »

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*, ci..... 60 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête (arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs* (arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, dix francs chacun par an (arrêté du 24 août 1826), ci..... 10 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an (arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10 00

Passe-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci..... 2 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté du 10 mars 1853), ci..... 2 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, *deux francs*, ci..... 2 00

Pour les enfants de neuf à douze ans, *trois francs*, ci. 3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne seront pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Taxe mensuelle pour l'admission au collége de Cayenne.

Pour les enfants des classes primaires, *six francs*, ci. 6 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), *dix francs*, ci..... 10 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises), *douze francs*, ci..... 12 00

Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), *deux francs*, ci..... 2 00

Dans ces conditions nouvelles, il ne sera plus fourni de livres au compte du service local aux élèves du collége.

Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0.

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par le décret du 7 septembre 1863).

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare (arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3 00

Redevance annuelle sur les explorations des terrains aurifères, dix centimes par hectare (arrêté du 27 novembre 1862), ci..... 0 10

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc (arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc* (arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche (arrêté du 17 juin 1854), *trois francs*, ci..... 3 00

Taxe sur les livrets remplacés, *cinquante centimes* (arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 732. — *MERCURIALE dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie (1er semestre 1864).*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.				UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.					
Viandes..	salées de porc (1).	Jambons.	français	Kilogr.	2f 00
			américains	»	1 50
		autres...	français	»	1 50
			américains	»	1 00
	de bœuf...	Cœurs		»	0 35
		autres...	français	»	0 60
			américains		0 70
	apprêtées			»	4 00
Laines en masse				»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties				»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées			»	20 00
	de lit....	Duvet de cygne, d'oie, de		»	
		canard et de flamant		»	7 00
		autres		»	6 50
Cire non ouvrée..	brune ou jaune			»	4 00
	blanche			»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut				»	1 70
Saindoux.....	français			»	2 30
	américains			»	2 00
Colle forte				»	1 80
Fromages				»	2 40
Beurre...	frais ou fondu			»	3 00
	salé			»	2 50
Miel				»	2 00
Engrais (2)				»	0 15
Pêche.					
Graisses de poisson				Kilogr.	1 50
Poissons de mer	salés, autres que la morue (3)			»	0 40
	Harengs (3)			»	0 35
	secs ou fumés (3)			Caisse.	2 50
	Morue (3)			Kilogr.	0 50
	Bacaliau			»	0 40
	marinés ou à l'huile			»	3 50

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)
(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Kilogr	9f 00
Éponges : communes	»	15 00
Éponges : fines	»	90 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	50 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	40 00
Seigle. — Farine : française	»	»
Seigle. — Farine : étrangère	»	40 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 40
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 60
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 50
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	1 00
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits de table : secs ou tapés	Kilogr.	3 00
Fruits de table : confits au sucre ou au sirop	»	4 00
Fruits de table : confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits de table : confits au vinaigre et au sel	»	7 00
Fruits oléagineux : Amandes	Kilogr.	1 00
Fruits oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux : Graines de lin	»	1 80
Fruits oléagineux : non dénommés	»	1 20
Fruits à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	25 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales. *(Suite.)*		
Thé	Kilogr.	10f 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	4 00
Cigares de toute provenance	»	12 50
Poivre	»	1 50
Sucs végétaux.		
Gommes pures : d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures : exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Goudron	»	0 35
Térébenthine (essence de)	»	2 50
Brai gras et sec et autres résineux	»	0 60
Baumes : Benjoin	»	6 40
Baumes : Storax préparé liquide	»	3 20
Baumes : Storax préparé en pains	»	2 00
Baumes : Copahu	»	4 00
Baumes : autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières : Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières : Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières : Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières : Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières : Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières : Jus de réglisse	»	2 00
Huile : d'amandes	»	4 50
Huile : de graines grasses	»	1 60
Huile : d'olive : fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	20 00
Huile : d'olive : commune, en caves	Cave.	7 30
Huile : d'olive : fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 20
Espèces médicinales.		
Racines : Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines : Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines : Salsepareille	»	4 00
Racines : Jalap	»	6 40
Racines : Iris de Florence	»	3 60
Racines : Réglisse	»	1 50
Racines : autres	»	6 00
Feuilles : de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles : autres	»	2 00
Fleurs : de lavande	»	4 00
Fleurs : autres que de lavande	»	2 00
Fruits : Graines de moutarde	»	1 50
Fruits : Follicules de séné	»	1 50
Fruits : autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Bois communs.		
Bois à construire de pin et sapin, sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0f 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 40
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	le mill.	90 00
Merrains de chêne	»	200 00
Osier en bottes, pelé ou fendu	la botte	20 00
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes : verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes : salés ou confits	»	2 00
Fourrages : Foin, paille, herbes de pâturage, etc.	»	0 15
Fourrages : Son de toute sorte de grains	»	0 20
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser : de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	10 00
Meules à aiguiser : au-dessus de 43 centimètres	»	25 00
Matériaux : Carreaux de terre de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux : Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux : Briques simples	»	0 04
Matériaux : Briques doubles	»	0 06
Matériaux : Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux : Chaux	Barriq.	20 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Pierres ponce	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Émeri en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Émeri en grains ou en poudre	»	0 50
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Houille	»	0 06
Huile de pétrole	Litre.	1 00
Huile de schiste	»	1 00
Soufre : fondu en canons ou autrement épuré	Kilogr.	1 00
Soufre : sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 00
Bitume solide (asphalte)	»	0 06
Chaux hydraulique	»	0 10
Chaux vive	»	0 40

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Métaux.		
Fer : Fonte brute	Kilogr.	0f 40
Fer : étiré en barres	»	0 55
Fer : platiné ou laminé : Tôle	»	1 00
Fer : platiné ou laminé : Fer-blanc	»	2 25
Fer : de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	2 00
Acier : carburé : naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Acier : carburé : fondu en barres	»	2 50
Cuivre : pur, battu ou laminé	»	5 00
Cuivre : allié de zinc (laiton) : battu ou laminé	»	4 00
Cuivre : allié de zinc (laiton) : pour cordes d'instruments	»	15 00
Cuivre : allié de zinc (laiton) : autres	»	0 00
Plomb : battu ou laminé	»	1 00
Plomb : à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	8 00
Manganèse	»	0 05
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 60
Produits chimiques.		
Acides : sulfurique	Kilogr.	1 40
Acides : nitrique	»	3 70
Acides : muriatique	»	1 24
Acides : nitro-muriatique	»	1 00
Acides : phosphorique	»	1 00
Acides : arsénieux	»	2 00
Acides : tartrique, oxalique	»	15 00
Alcalis : Potasse	»	1 30
Alcalis : Soude	»	0 25
Sels : de marais ou de salines	»	0 07
Sels : ammoniacaux	»	3 00
Sels : Nitrate de potasse	»	1 60
Sels : Sulfates : de soude	»	0 80
Sels : Sulfates : de magnésie	»	1 70
Sels : Sulfates : d'alumine (alun) : brûlé ou calciné	»	2 50
Sels : Sulfates : d'alumine (alun) : autres	»	0 45
Sels : Sulfates : de cuivre	»	1 80
Sels : Sulfates : de zinc	»	2 25
Chlorure de chaux	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	»	1 00
Oxyde de plomb rouge (minium)	»	1 00
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Couleurs. *(Suite.)*				
Noir	à souliers		Kilogr.	2f 00
	animal	d'ivoire	»	1 00
		d'os de cerf et autres	»	0 15
	de fumée		»	1 30
Autres couleurs	sèches ou liquides		»	1 20
	en pâtes humides		»	1 20
Compositions diverses.				
Moutarde préparée			Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune			»	6 00
Savons ordinaires	blancs, marbrés ou noirs		»	1 00
	rouges		»	1 00
Poudre à tirer			»	9 00
Bougies	de blanc de baleine ou de cachalot		»	3 80
	d'acide stéarique		»	3 00
Chandelles			Caisse.	18 00
Tabac	en poudre		Kilogr.	9 00
	préparé, à chiquer	étranger	»	4 00
		français	»	5 60
Tabac à fumer			»	5 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi			»	1 10
Amidon			»	1 00
Boissons.				
Vins	ordinaires	en futailles de la Gironde	Barriq.	130 00
		en futailles d'ailleurs	»	100 00
		en bouteilles de la Gironde	Caisse.	18 00
		en bouteilles d'ailleurs (muscat)	»	12 00
	de liqueur	Vert mout en futailles	Litre.	1 25
		en bouteilles	Caisse.	20 00
		autres	Litre.	2 50
	de Champagne et de Bourgogne		»	4 00
Vinaigres	de vin	en futailles	»	0 50
		en bouteilles	»	1 00
	de bière, cidre et poiré		»	0 30
Cidre, poiré et verjus			»	0 30
Bière			Panier.	8 00
Eau-de-vie	de vin	en bouteilles	Caisse.	18 00
		en futailles	Litre.	1 20
	de grains et de pommes de terre		»	0 50
	de genièvre	en futailles	»	1 20
		en bouteilles	Caisse.	12 00
	de cerises	Kirschwasser	Litre.	2 50
		Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	18 00
Absinthe			Caisse.	33 00
Liqueurs			»	55 00
Eaux minérales	gazeuses, en cruchons		Litre.	1 00
	autres		»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil	de chanvre ou de lin retors	à voiles	Kilogr.	3 00
		autres	»	3 00
	de coton		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages	de chanvre		Kilogr.	1 80
	de sparte		»	0 50
Limes et râpes	à grosses tailles		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus		»	7 50
Scies	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres		»	6 75
Outils	de pur fer		»	3 00
	de fer rechargé d'acier		»	4 00
	aratoires		»	2 00
Ouvrages	en plomb		»	1 80
	en fonte		»	0 60
	en fer	Clous français	»	1 00
		américains	»	0 70
		autres	»	2 00
	en tôle		»	2 00
	en cuivre (clous)		»	6 00
	en acier		»	4 50
	en zinc (clous)		»	2 80
	en étain		»	4 50
Dames-jeannes clissées			Pièce.	2 50
Ancres			Kilogr.	1 50
Câbles en fer			»	1 50
Parapluies et parasols	en soie		Pièce.	15 00
	en toile cirée ou autres		»	3 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)			»	9 00

Cayenne, le 31 décembre 1863. *Les Membres de la commission*,
E. CARNAVANT neveu, HÉRAUD.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,
G.-VILLEAUBREIL.

Vu, soumis d'urgence à l'approbation de M. le Gouverneur.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution à compter du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1864 inclusivement.

Le Gouverneur de la Guyane française,
L. TARDY DE MONTRAVEL.

N° 733. — *DÉCISION portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants à la Guyane.*

Cayenne, le 31 décembre 1863.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret impérial du 22 avril 1854, sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Vu les vacances existantes dans ce corps;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. La solde annuelle du surveillant de 2e classe Le Roux (Pierre), numéro matricule 102, est portée de 1,600 à 1,800 francs.

Art. 2. Les surveillants de 3e classe dont les noms suivent sont promus au grade de surveillant de 2e classe, avec solde annuelle de 1,600 francs :

Laurent (Just), numéro matricule 386;
Watremez (Jules-Augustin), numéro matricule 391;
Mongin (Jules-Benjamin), numéro matricule 403.

Art. 3. Ces promotions et nominations compteront du 1er janvier 1864.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1863.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CHAUDIÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 180.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 734. — Par dépêche ministérielle du 2 novembre 1863, n° 505 *(marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau)*, avis est donné que, par décision du 28 octobre dernier, M. Simonet, ancien sous-chef de l'imprimerie de la Guadeloupe, a été

appelé à remplacer M. Décret comme chef de l'imprimerie de la Guyane, dont la direction avait été provisoirement confiée à M. Sailer, sous-chef de ce service.

Toutefois, pour tenir compte à M. Sailer de ses bons services et sans augmenter l'ensemble de la dépense, S. Exc. le ministre a fixé à 4,700 francs au lieu de 5,000 francs inscrits au budget, le traitement du nouveau chef de l'imprimerie. La différence de 300 francs sera, à dater du jour où il prendra le service des mains de M. Sailer, reportée sur le traitement de ce dernier, qui jouira comme sous-chef de 3,500 francs d'appointements au lieu de 3,200 francs.

N° 735. — Par dépêche ministérielle du 3 novembre 1863, n° 110 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 30 septembre 1863, et par application de l'article 34 du décret du 1er mars 1854, M. le Ministre de la guerre a accordé un congé définitif au sieur Bourlard (Brutus), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane, qui n'est plus lié au service.

N° 736. — Par dépêche ministérielle du 9 novembre 1863, n° 510 *(marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres)*, avis est donné que la démission offerte par M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent) de son emploi de chirurgien auxiliaire de 3e classe à la Guyane, est acceptée.

N° 737. — Par dépêche ministérielle du 10 novembre 1863, n° 115 *(marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné de l'approbation par Son Excellence de la nomination provisoire, comme surveillants de 3e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane française, des sieurs Dehennot et Doumert, sergents à la portion du corps du 3e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne.

N° 738. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 114 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 4, M. le ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la gendarmerie du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, du sieur Moreau (Henry-Fleury), gen-

darme à pied de la compagnie de la Guyane, actuellement en France.

N° 739. — Par dépêche ministérielle du 11 novembre 1863, n° 117 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 21 octobre 1863, M. le ministre de la guerre a prononcé le passage, dans la gendarmerie départementale, à la résidence de Rieux (Haute-Garonne), du sieur Marquié (Pierre), gendarme à cheval à la compagnie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France

N° 740. — Par dépêche ministérielle du 17 novembre 1863, n° 123 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 31 octobre dernier, M. le ministre de la guerre a confirmé, dans les emplois qui leur avaient été conférés provisoirement, les militaires de la compagnie de gendarmerie de la Guyane dont les noms suivent, savoir :

1° Dans l'emploi de maréchal des logis chef, le sieur Billard (Pierre-Antoine), maréchal des logis à pied ;

2° Dans l'emploi de maréchal des logis à pied, le sieur Gerbault (Louis), brigadier à pied ;

3° Dans l'emploi de brigadier à pied, le sieur Marchand (Pierre), gendarme à pied.

N° 741. — Par dépêche ministérielle du 27 novembre 1863, n° 126 *(marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section)*, avis est donné que, par décision du 6 du même mois, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage, dans le détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie, du sieur Perrin (Jean-Baptiste), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France.

N° 742. — Par décision du 15 octobre 1863, il a été accordé au sieur Henriot, agent des vivres sur le pénitencier des îles du Salut, une ration supplémentaire de vivres pour les besoins de sa famille, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 132.

N° 743. — Par décision du 17 octobre 1863, il a été accordé au sieur Bassières, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Saint-Georges, une ration journalière de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 132.

N° 744. — Par décision du 1er décembre 1863, le sieur Gratien (Paul-Berry), garde particulier du domaine de Baduel, a été nommé cumulativement surveillant rural de 2e classe pour le quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 136.

N° 745. — Par commission du même jour, le sieur Hug (Jacques) a été nommé préposé des douanes à Cayenne, aux appointements de 1,400 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 141.

N° 746. — Par décision du même jour, M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, a été destiné à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 133.

N° 747. — Par décision du même jour, M. Lejeune (Yves-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été appelé à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade, qui effectue son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 134.

N° 748. — Par décision du même jour, le supplément de 15 francs par mois accordé, par décision du 24 décembre 1861, au sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de magasinier comptable sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, a été porté à 30 francs, à compter du 1er janvier 1864.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 133.

N° 749. — Par décision du même jour, le sieur Henriot (Albert), distributeur des vivres de 2e classe, employé aux îles du Salut, a été appelé à remplir les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplace-

ment du sieur Nara, agent des vivres de la même classe, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 140.

N° 750. — Par décision du même jour, le nombre des sœurs de Saint-Joseph de Cluny affectées à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni a été porté de quatre à six.

A compter du jour de leur débarquement dans la colonie, ces deux nouvelles sœurs jouiront des indemnités fixées par la décision du 7 mai 1859.

La dépense en sera imputée au chapitre XXIII, article 1er paragraphe 6 (Agents divers).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 145.

N° 751. — Par décision du 2 décembre 1863, un congé de convalescence a été accordé au sieur Corre (François), premier commis aux vivres de 1re classe, avec autorisation de prendre passage sur la frégate à voiles *l'Africaine* pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son envoi en France par la voie d'un bâtiment de l'Etat ou des paquebots de Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 132.

N° 752. — Par décision du 3 décembre 1863, le sieur Bouschbacher (Jean), distributeur de 3e classe du matériel, employé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, passe sur celui de Saint-Louis en remplacement du sieur Chauvin (Théodore-François), agent du matériel de la même classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 134.

N° 753. — Par décision du même jour, le sieur Chauvin (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, passe sur celui de Saint-Laurent.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 133.

N° 754. — Par décision du 4 décembre 1863, une indemnité de logement de 1,200 francs a été accordée à M. Guérin Villeaubreil, sous-inspecteur, chef du service des douanes.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 136.

N° 755. — Par décision du même jour, une ration journalière de pain a été accordée à Mme Michel, femme d'un surveillant à

la Montagne-d'Argent, momentanément détaché de ce pénitencier, à charge par lui d'en rembourser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 148.

N° 756. — Par décision du 5 décembre 1863, M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Arcis, qui, par décision du 30 septembre dernier, avait été appelé à commander provisoirement le pénitencier de Kourou, remettra le commandement de ce pénitencier à M. Houry.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 136.

N° 757. — Par décision du 6 décembre 1863, le transporté de la 4e catégorie, 2e section, Davesnes, numéro matricule 1005 contre-maître des ménageries pénitentiaires du quartier de Kourou, aura droit à la ration et à la literie du personnel libre sur les établissements pénitentiaires, indépendamment du supplément mensuel de 50 francs, qui lui est alloué par la décision du 30 septembre 1863.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 137.

N° 758. — Par décision du 8 décembre 1863, M. Cochet-Dubelle (Antoine-Scipion-Marie), commis de marine, employé au détail des revues, armements et inscription maritime, a été provisoirement détaché au bureau chargé de la tenue de la comptabilité des bâtiments légers et de la station locale.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 135.

N° 759. — Par décision du 9 décembre 1863, une allocation mensuelle de 25 francs est accordée à M. Séjourné pour le dédommager de ses peines et soins dans le fonctionnement du petit théâtre de Cayenne. Cette dépense sera imputée au chapitre II article 3 (Dépenses d'intérêt communal).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 141.

N° 760. — Par décision du même jour, les appointements de M. Séjourné, lithographe à l'imprimerie du Gouvernement, ont été portés de 2,700 à 3,000 francs par an, à partir du 1er de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 141.

N° 761. — Par décisions du 11 décembre 1863, M. Leconte (Paul-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en

remplacement de M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), officier de santé auxiliaire de la même classe, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 139.

N° 762. — Par commission du même jour, le sieur Carrera (Gustave-Appollodore) a été nommé préposé des douanes, aux appointements de 1,400 francs par an, en remplacement du sieur Héder.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 141.

N° 763. — Par commission du même jour, le sieur Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien) a été nommé préposé matelot des douanes, aux appointements de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 140.

N° 764. — Par décision du même jour, la démission offerte par M. Cousin, de son emploi d'écrivain provisoire de la marine, a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 139.

N° 765. — Par décisions du 12 décembre 1863, M. Bonnet (Charles-Gustave), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Ramonet (Jean-Pierre-Marie), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, reg. n° 37 des ordres et décisions, f°s 141 et 142.

N° 766. — Par décision du 14 décembre 1863, le sieur Pain (Adolphe), distributeur du matériel de 3e classe au bureau du garde-magasin du matériel à Cayenne, a été appelé à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en qualité de magasinier comptable, en remplacement du sieur Lavy, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 144.

N° 767. — Par décision du même jour, M. le lieutenant-colonel Colomb a été autorisé à s'embarquer sur l'aviso à vapeur *le Casabianca* pour se rendre, par la voie du packet anglais, à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.

M. le chef de bataillon Lemerle de Beaufond prendra, par suite, le commandement provisoire de la portion secondaire du 3e régiment d'infanterie de marine, en station à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 139.

N° 768. — Par commission du 15 décembre 1863, le sieur Gimoux (Claude-Joseph) a été nommé à l'emploi de préposé matelot des douanes, aux appointements de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 143.

N° 769. — Par décision du 16 décembre 1863, le transporté de la 3e catégorie, 1re section, Chassagnol (Jean-Georges), numéro matricule 1890, est mis à la disposition de Madame la supérieure du camp Saint-Denis.

Dans cette situation, ce transporté continuera à recevoir la ration au compte du service pénitentiaire, et cette ration sera délivrée, par le magasin général, à Madame la supérieure du camp Saint-Denis.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 146.

N° 770. — Par décision du 20 décembre 1863, la solde annuelle de M. Dagoumel, agent de culture à la Montagne-d'Argent, est portée, à partir du 1er janvier 1864, de 1,800 à 2,100 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 151.

N° 771. — Par décision du 21 décembre 1863, la solde du charpentier de marine Dacosta est fixée à 5 francs par journée de travail, à partir du 1er janvier 1864.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 151.

N° 772. — Par décision du 22 décembre 1863, la femme transportée Monier (Flavie), numéro matricule 34, a été mise à la disposition des sœurs de Saint-Paul de Chartres, pour remplir les fonctions d'infirmière de l'hôpital des femmes.

Dans cette position, la femme Monier touchera une gratification journalière de 25 centimes.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 165.

N° 773. — Par décision du décembre 1863, une ration de vivres a été accordée au sieur surveillant de 2e classe sur le pénitencier de Saint-Louis, pour les besoins de sa famille, à charge par lui d'en verser la valeur au trésor.

Enregistré au contrôle, registre ordres et décisions, f° 165.

N° 774. — Par décision d cembre 1863, M. le con-

seiller privé C. LALANNE, a été maintenu dans les fonctions de vice-président du comité d'immigration, pour l'année 1864.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 204.

N° 775. — Par décision du 27 décembre 1863, une somme annuelle de 1,500 francs sera payée au service local, à titre de loyer, à partir du 1er janvier 1863, pour la quote-part incombant au service colonial dans l'occupation du bâtiment servant de trésor. Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2 paragraphe 6 (Dépenses extraordinaires et imprévues).

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 165.

N° 776. — Par décision du 29 décembre 1863, le sieur HÉLÈNE (Philomène), a été nommé surveillant rural de 2e classe au quartier du Tour-de-l'Ile. Il remplira en outre les fonctions de porteur de contraintes audit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 152.

N° 777. — Par décision du 31 décembre 1863, est rapportée celle du 21 avril 1859, qui accordait une solde de 50 francs par mois, comme surveillant des bois et forêts, au sieur TOUSSAINT (Coumana dit *Ballade*).

Est également rapportée la décision du 30 mai 1859, qui lui allouait une ration de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 185.

N° 778. — Par décision du même jour, le surveillant de 2e classe POCHARD (Charles-Pierre), du corps militaire des surveillants à la Guyane, a été cassé de son grade et remis surveillant de 3e classe, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 180.

N° 779. — Par décision du même jour, M. VEILLON (Alexandre), chirurgien de 2e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, a été provisoirement chargé du service de santé sur ce pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 152.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Absence (Permissions d').	
1863. 26 janvier.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 5e bureau, solde, revues et habillement). Instructions concernant les cas d'absence en permission..	171
	Actionnaires.	
	Voir *Banques coloniales*.	
	Administration centrale.	
1863. 13 mai....	Circulaire ministérielle nº 63 (marine et colonies : cabinet du ministre). Le bureau du service intérieur et des bibliothèques, ainsi que le bureau des archives sont rattachés à la direction de la comptabilité générale.....	233
	Administration de la marine.	
	Voir *Agents des vivres, Commissariat de la marine, Comptables (Corps des).*	
	Administration de l'intérieur.	
	Voir *Intérieur (Direction de l').*	
	Administration des quartiers de la colonie.	
1863. 8 sept....	Décision portant que M. Bassigny (Eugène-André-René), rentré de congé, reprend ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, de secrétaire de mairie et de percepteur du quartier de Roura.....	323
1863. 5 novemb..	Décision qui charge M. Chappuis, lieutenant-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	commissaire-commandant du quartier de Kaw, de suppléer provisoirement M. Quinton-Dupin, père, commissaire-commandant d'Approuague, et Garret, lieutenant-commissaire-commandant de la même localité.....	383
	Administration des pénitenciers.	
	Voir *Pénitenciers (Direction des)*.	
	Agents de culture et de colonisation.	
1863. 12 janvier.	Décision qui appelle M. Bassières, agent de culture à Kourou, à continuer ses services à Saint-Georges, en remplacement de M. Janeau, qui passe en la même qualité à Kourou.....	48
1863. 13 février.	Décision qui accorde au sieur Dagoumel, agent de culture et de colonisation, un congé de deux mois, pour affaires personnelles....	90
1863. 23 mars..	Décision qui nomme M. Alfred (Jean-Laurette) dit *Passavy* agent de culture et de colonisation.....	123
1863. 5 mai....	Décision qui révoque de son emploi le sieur Chalot, agent de culture et de colonisation.	194
1863. 20 décemb.	Décision qui porte la solde annuelle de M. Dagoumel, agent de culture à la Montagne-d'Argent, de 1,800 à 2,100 francs par an.	449
	Agents des vivres.	
1863. 8 janvier..	Décision qui nomme le sieur Philinte (Louis-Euphrasie-Ossian) distributeur des vivres de 1re classe.....	47
1863. 8 janvier.	Décision qui nomme le sieur Pluvier (Alexandre) premier commis aux vivres de 1re classe.	47
1863. 9 janvier.	Décision qui accorde un supplément mensuel de 15 francs au sieur Corre (François-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prosper), premier commis aux vivres de 1re classe	47
1863. 4 février.	Décision qui appelle le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger, à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère	86
1863. 4 février.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Gourlaouen (Frédéric), aide contre-maître boulanger de 2e classe, employé sur le pénitencier de l'îlet la Mère	86
1863. 10 février.	Décision qui appelle le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, à servir sur le pénitencier de Kourou	87
1863. 10 février.	Décision qui accorde au sieur Gourlaouen (Frédéric), aide contre-maître boulanger, un congé pour France, pour affaires personnelles	87
1863. 12 février.	Décision qui autorise le sieur Quillivic (Jean-Germain), contre-maître boulanger de 2e classe, à se rendre en France, en congé de convalescence	88
1863. 12 février.	Décision qui accorde des congés de convalescence pour France à trois agents des vivres et du matériel	88
1863. 15 février.	Décision qui appelle le sieur Scioretto (Adolphe), deuxième commis aux vivres de 2e classe, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur Delorme, distributeur du matériel	90
1863. 9 mars.	Décision qui nomme le sieur Cléobie (Fidély), distributeur des vivres de 2e classe	121
1863. 22 avril.	Décision qui nomme le sieur Benjamin (Armand) distributeur des vivres de 2e classe	167

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 24 avril..	Décision qui appelle le sieur Brissard (Pierre-Louis), contre-maître boulanger de 1re classe, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement du sieur Chavry.....	167
1863. 29 avril..	Décision qui révoque le sieur Flotte de son emploi de distributeur des vivres de 2e classe.	169
1863. 29 mai...	Décision qui appelle le sieur Soret (Célestin), distributeur de 2e classe des vivres à bord de *la Proserpine*, à continuer ses services en la même qualité au pénitencier de la Montagne-d'Argent, par permutation avec le sieur Philinte, agent des vivres de 1re classe.....	198
1863. 12 juin...	Décision qui nomme le sieur Hilarine (Gabriel) distributeur des vivres de 2e classe.....	228
1863. 21 juillet.	Décision qui appelle le sieur Ouaquès (Louis-Clément), distributeur des vivres de 1re classe, récemment arrivé de France, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants.....	268
1863. 28 juillet.	Décision qui prescrit au sieur Blanchard (Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour effectuer son retour en France.....	269
1863. 29 juillet.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à quatre agents des vivres, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*.	270
1863. 10 août..	Décision qui appelle le sieur Philinte (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Nara, agent du même grade.....	303
1863. 13 août..	Décision qui appelle le sieur Nara (Louis-Gérémie), distributeur des vivres de 1re	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	classe, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Nicolas (François)....	304
1863. 15 août..	Décision qui nomme deuxième commis aux vivres de 2e classe le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain), distributeur des vivres de 1re classe.....	305
1863. 16 août...	Décisions qui nomment distributeurs des vivres de 1re classe les sieurs Cléobie (Dominique) et Castel (Henry), distributeurs de 2e classe.....	305
1863. 1er sept...	Décision qui nomme le sieur Béjamet (Victor-Albert) distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement numérique du sieur Bayonne, deuxième commis aux vivres de 2e classe.....	322
1863. 12 sept....	Décision qui appelle le sieur Backar (Gustave), distributeur des vivres de 2e classe, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement du sieur Bruneau, agent du même grade.....	324
1863. 12 sept...	Décision qui nomme le sieur Dauphine (Jean-Auguste-Victor) distributeur des vivres de 2e classe, pour aller servir sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement du sieur Backar, agent de la même classe.....	324
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Laurentin distributeur des vivres de 2e classe, pour servir sur le pénitencier de Kourou, en remplacement du sieur Lincey, démissionnaire..	324
1863. 14 sept...	Décision qui appelle le sieur Ouaquès (Louis-Clément), distributeur des vivres de 1re classe, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en augmentation du personnel des agents des vivres.....	325

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 15 octobre.	Décision qui appelle le sieur Gozo (Barthélemy-Louis), deuxième commis aux vivres de 1re classe, à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.....	359
1863. 15 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services, le sieur Cléobie (Dominique), deuxième commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni.....	359
1863. 3 novemb.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Corre, premier commis aux vivres de 1re classe, remplissant les fonctions de comptable à la Montagne-d'Argent, et le remplace provisoirement par le sieur Nara, distributeur des vivres de 1re classe.....	383
1863. 11 novemb.	Décision qui nomme le sieur Rando (Edmond) distributeur des vivres de 2e classe.....	384
1863. 27 novemb.	Décision qui appelle les sieurs Quillevic (Jean-Germain) et Gourlaouer (Frédéric), à continuer leurs services, le premier sur le pénitencier de Kourou, et le second sur celui des îles du Salut.....	387
1863. 27 novemb.	Décision qui accorde au sieur Gozo (Louis-Barthélemy), deuxième commis aux vivres, un congé de convalescence pour France..	387
1863. 1er décemb.	Décision portant que le supplément de 15 francs par mois accordé au sieur Corre (François-Prosper), premier commis aux vivres remplissant les fonctions de magasinier comptable, a été porté à 30 francs, à compter du 1er janvier 1864.....	445
1863. 1er décemb.	Décision qui appelle le sieur Henriot (Albert), distributeur des vivres de 2e classe, employé aux îles du Salut, à remplir les fonctions de commis comptable sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Nara, agent des vivres de la même classe	445

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 2 décemb.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Corre (François), premier commis aux vivres de 1re classe.....	446
	Agents forestiers.	
1863. 14 janvier.	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur B. Bertrand de son emploi d'agent forestier.....	48
1863. 17 juin...	Décision qui nomme le sieur Morin (Charles-Félix) agent forestier.....	229
1863. 12 août...	Décision qui nomme le sieur Dutarier (Louis) agent forestier, pour être employé au chantier de Passoura.....	304
	Almanach de poche et de cabinet.	
	Voir *Imprimerie du Gouvernement.*	
	Approuague (Compagnie d').	
	Voir *Mines aurifères.*	
	Arbitrage forcé.	
1863. 19 mars..	Arrêté portant promulgation du décret du 14 mai 1862, qui rend applicable aux colonies la loi sur la suppression de l'arbitrage forcé.....	105
	Archers de police urbaine.	
	Voir *Police urbaine.*	
	Armes.	
	Voir *Inspection d'armes.*	
	Arrêts.	
	Voir *Conseils de guerre et de révision, Justice*	
	Artillerie (Direction d').	
1862. 16 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies :	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction du personnel, bureau des troupes). M. Praud (Gabriel-Jean-Baptiste) a été nommé garde d'artillerie de 1re classe (section des contrôleurs d'armes) à l'état-major particulier du corps d'artillerie de marine.	45
1863. 11 avril..	Ordre qui prescrit à M. Cuny (Victor-Marie-Marc), garde d'artillerie de la marine, de se rendre à Rochefort, où il est appelé à continuer ses services.....	163
1863. 30 avril..	Décision qui charge M. Choblet, lieutenant en premier d'artillerie, du commandement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine.....	160
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Autorisation de renvoyer à Lorient le second maître armurier Trémoureux, qui a accompli quatre années de séjour consécutif à Cayenne.....	225
1863. 5 juin....	Décision qui autorise M. Dufaure (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie, à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire, pour se rendre en France en congé de convalescence.....	227
1863. 10 juin...	Décision qui charge M. Choblet, lieutenant en premier d'artillerie, des fonctions de directeur d'artillerie et du commandement de la 1re section de la 14e batterie.....	217
1863. 25 août..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Mutations dans le personnel de l'artillerie de marine et des colonies.....	321
1863. 28 août...	Ordre qui appelle M. Demerger, récemment arrivé de France, à prendre le commandement et l'administration du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine.....	307

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 17 sept...	Décision qui nomme le sieur Garrot (Prosper-Olivier), quartier-maître armurier, second maître armurier, en remplacement du sieur Coadelot, décédé.....	325
1863. 7 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Chardon, garde d'artillerie de la marine, est autorisé à contracter mariage.....	382
1863. 10 octobre.	Décision qui appelle le maréchal des logis d'artillerie de la marine Martiny (Emile), à remplir les fonctions de chef artificier, en remplacement du maréchal des logis Mélinotte, employé comme élève garde...	357
1863. 10 octobre.	Décision qui appelle le maréchal des logis d'artillerie de la marine Braussac (Guillaume), à remplir les fonctions de gardien de batteries, en remplacement de l'adjudant l'Hostis, qui a été chargé de la direction des transports.....	358
1863. 14 octobre.	Décision qui appelle M. Groussard, capitaine en premier d'artillerie de la marine, arrivé dans la colonie, à prendre les fonctions de directeur d'artillerie et le commandement de la 1re section de la 14e batterie, qui lui seront remis par le capitaine Choblet, destiné à servir à la Martinique..	358
	Assesseurs.	
1863. 8 avril...	Décret impérial portant nomination des membres du collége des assesseurs.....	199
1863. 21 avril..	Arrêté qui nomme provisoirement deux membres du collége des assesseurs.....	156
1863. 22 juillet.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne..	253
1863. 19 octobre.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collége des assesseurs à Cayenne.	353

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Assiette du logement.	
1863. 18 avril..	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes). Observations relatives à l'assiette du logement des troupes dans les colonies.	175
	Assistance judiciaire.	
1863. 2 mars...	Décision qui désigne deux membres pour faire partie du bureau de l'assistance judiciaire, pendant l'année 1863.....	99
	Autorisations de mariage.	
	Voir *Mariages.*	
	Avances au service marine.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	B	
	Banques coloniales.	
1862. 4 décemb.	Circulaire ministérielle n° 587 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Doubles clefs de la caisse centrale.....	55
1862. 8 décemb.	Circulaire ministérielle n° 586 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Responsabilité des directeurs quant aux faits de la gestion de leurs remplaçants intérimaires.....	56
1863. 19 janvier.	Circulaire ministérielle n° 43 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau, banques coloniales). Mode d'envoi des propositions des conseils d'administration destinées à la commission de surveillance....	61
1863. 26 janvier.	Arrêté portant approbation du dividende de la banque pour le deuxième semestre 1862.	41

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 25 avril..	Circulaire ministérielle n° 181 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Banques coloniales. — Taux d'évaluation des rentes 3 p. 0/0.....	176
1863. 13 juin...	Arrêté qui promulgue le décret concernant le taux d'évaluation des titres de rentes des banques coloniales.....	215
1863. 13 juillet.	Dépêche ministérielle n° 308 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Augmentation du capital de la Banque....	274
1863. 8 août...	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	283
1863. 11 août...	Arrêté qui promulgue le décret concernant l'augmentation du capital de la Banque..	288
	Bâtiments de la station.	
	Voir *Division navale.*	
	Bâtiments légers.	
1863. 1er octobre.	Ordre qui débarque M. Délioux de Savignac, commis de marine, de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* et l'embarque sur l'aviso à vapeur *le Surveillant*, pour centraliser le service des bâtiments légers.....	356
1863. 8 décemb.	Décision qui détache provisoirement M. Cochet-Dubelle (Antoine-Scipion-Marie), commis de marine, employé au détail des revues, etc., au bureau chargé de la tenue de la comptabilité des bâtiments légers de la station locale.....	447
	Boulangers.	
	Voir *Agents des vivres.*	
	Bourses.	
1863. 10 janvier.	Circulaire ministérielle n° 11 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 2e bureau). Renseignements à fournir lors de l'envoi en France des élèves boursiers destinés pour les lycées ou écoles d'arts et métiers ou vétérinaires de la métropole.....	60
1863. 30 mars..	Dépêche ministérielle n° 132 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Mlle Kerangal a été nommé élève gratuite de la maison impériale de Saint-Denis....	161
1863. 28 sept...	Dépêche ministérielle n° 449 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Les jeunes Deparis (Marie-Michel-Pierre-Ferdinand), fils d'un commissaire de police de Cayenne, et Germain (Marie-Henry-Paul), fils d'un ancien fonctionnaire de la colonie, ont été nommés élèves du Gouvernement à demi-bourse.....	356
1863. 19 décemb.	Décision portant concession des bourses dans le collége de Cayenne pour l'année 1863-1864.....	418
	Budgets.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Bulletin officiel de la Guyane.	
	Voir *Imprimerie du Gouvernement.*	
	C	
	Camp Saint-Denis.	
1863. 16 décemb.	Décision qui met le transporté de la 3e catégorie, 1re section, Chassagnol (Jean-Georges), à la disposition de madame la supérieure du camp Saint-Denis.....	449
	Cantonniers.	
	Voir *Ponts et chaussées.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cautionnement.	
	Voir *Banques coloniales.*	
	Chambre syndicale.	
1863. 16 avril.	Décision qui nomme MM. Célestin Lalanne et Élie Franconie membres de la commission suppléant la chambre syndicale des courtiers de commerce.....	148
	Charpentiers de marine.	
	Voir *Port.*	
	Chef artificier.	
	Voir *Artillerie de la marine.*	
	Chirurgiens de la marine.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Classes (Rentrée des).	
	Voir *Instruction publique.*	
	Clergé.	
	Voir *Culte (Service du).*	
	Cocotiers.	
1863. 10 mars.	Décision constituant la commission prévue par l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1859, qui accorde une prime pour les plantations de cocotiers faites sur le littoral.....	102
	Collége des assesseurs.	
	Voir *Assesseurs.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Collége de Cayenne:	
1863. 11 février.	Arrêté qui rapporte l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de Ploërmel..	69
1863. 13 février.	Arrêté portant qu'un prêtre désigné par le préfet apostolique sera chargé de faire le catéchisme et les instructions religieuses au collége de Cayenne.....	70
	Comité d'immigration.	
	Voir *Immigration.*	
	Commandants des pénitenciers.	
1863. 1er janvier.	Décision qui nomme commandant provisoire à l'îlet la Mère, M. le sous-lieutenant Lentrein, chef du détachement d'infanterie de marine en garnison sur ce pénitencier...	6
1863. 2 janvier..	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Rochet, garde du génie, chef du pénitencier de Kourou.....	19
1863. 2 janvier.	Décision qui nomme M. Disnematin, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de marine, commandant particulier du pénitencier de Kourou.....	18
1863. 24 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Est autorisé le passage à l'état-major de l'arme, pour continuer à servir dans les pénitenciers à la Guyane française, de M. le lieutenant Granger, du 3e régiment d'infanterie de marine.....	118
1863. 5 mars...	Décision qui remet M. Lentrein, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant provisoire du pénitencier de l'îlet la Mère, à la disposition de M. le commandant militaire.....	101

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 5 mars...	Décision qui nomme M. Chéron (Alexandre-Louis-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant titulaire du pénitencier de l'Ilet la Mère.....	100
1863. 30 avril..	Décision qui charge provisoirement M. le lieutenant Guélaud du commandement du pénitencier de Kourou.....	158
1863. 20 sept...	Décision qui charge provisoirement M. Arcis (Alexandre-Barthélemy), sous-lieutenant d'infanterie de marine, du commandement du pénitencier de Kourou.....	315
1863. 5 décemb.	Décision qui nomme M. Houry commandant particulier du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Arcis.....	407
1863. 5 décemb.	Décision portant que M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Arcis, qui, par décision du 30 septembre dernier, avait été appelé à commander provisoirement le pénitencier de Kourou, remettra le commandement de ce pénitencier à M. Houry.	447
	Commis aux vivres.	
	Voir *Agents des vivres.*	
	Commissaires-Commandants.	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie.*	
	Commissaires-Priseurs.	
1863. 3 mars...	Décision qui nomme M. Charles-Amédée Rousseau Saint-Philippe commis assermenté, adjoint au commissaire-priseur, à Cayenne.	120
1863. 16 mars..	Décision qui autorise M. Rousseau Saint-Philippe, commissaire-priseur, à s'absenter de la colonie.....	122
1863. 8 juin....	Arrêté qui nomme M. Charles-Amédée Rousseau Saint-Philippe commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, en remplacement de son père, décédé.....	213

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Commissaire spécial de l'immigration.	
	Voir *Immigration.*	
	Commissariat de la marine.	
1863. 1er janvier.	Décision portant que les appointements de MM. Méteran (Pierre-Félix-Athénodore) et Riamé (Paul), écrivains de la marine, seront portés de 1,200 à 1,400 francs par an.	46
1863. 1er janvier.	Décision qui nomme M. Rambaud (Ulysse) écrivain provisoire de la marine.....	47
1863. 2 janvier..	Décision qui appelle M. Augier (Alphonse-François-Marius-Henri), commis de la marine, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	47
1863. 3 janvier..	Dépêche ministérielle n° 2 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis de changements de destination dans le cadre du commissariat aux colonies.....	82
1863. 30 janvier.	Décision qui met M. Viriot (Gustave), commis de marine, à la disposition de M. l'ordonnateur.....	52
1863. 1er février.	Décision qui appelle M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des revues, armements, etc., à prendre cumulativement la direction du service des hôpitaux.....	85
1863. 3 février..	Décision qui appelle M. Lemarinier (Guillaume-Léon), commis de la marine, à continuer ses services au détail des revues, armements, etc., en remplacement de M. Champy, aide-commissaire de la marine, qui passe à celui des hôpitaux.....	85
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Larrouy (Antoine-Désiré), commis de marine.....	88

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 12 février.	Décision qui appelle M. Dauriac (Urbain-Martin), commis de marine, à continuer ses services au détail des revues, etc., en remplacement de M. Lemarinier (Léon), employé du même grade.....	88
1863. 12 février.	Décisions qui accordent un congé de convalescence pour France à MM. Augier (Henry-Marius-Alphonse), commis de la marine, et Bladou (Aristide), écrivain de la marine..	89
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Lemarinier (Léon), commis de la marine, à continuer ses services au bureau des fonds, en remplacement de M. Augier, employé du même grade...	89
1863. 13 février.	Décision qui accorde à M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, une permission d'un mois, avec solde entière.....	89
1863. 15 février.	Décision qui nomme M. Eutrope écrivain provisoire de la marine.....	91
1863. 2 mars...	Décision qui appelle M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.	120
1863. 11 mars..	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Benjamin (Jules-Sidoine-Alfred), écrivain à la Guyane, a été nommé commis de marine, et M. Chauvet, écrivain temporaire à Toulon, autorisé à subir l'examen d'écrivain colonial, a été destiné pour la Guyane.....	160
1863. 26 mars..	Dépêche ministérielle n° 129 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine à la Guyane française, a été porté à la 1re classe de son grade.....	161
1863. 30 mars..	Décision qui appelle M. Huguenet (Arthur-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Daniel); aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.	124
1863. 10 avril..	Décision qui appelle M. Saint-Preux (Marie-Hippolyte), écrivain de la marine, de retour de France, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	163
1863. 13 avril...	Décision qui appelle M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), écrivain de la marine, à continuer ses services au bureau des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Roux, employé du même grade.....	164
1863. 23 avril..	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Maury, écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou.....	167
1863. 23 avril..	Décision qui autorise M. Benjamin (Jules-Sidoine-Alfred), commis de marine, à se rendre à la Martinique, pour rejoindre sa nouvelle destination.....	167
1863. 28 avril..	Décision qui nomme M. Delrieu (Louis-Bernard-Amélius), commissaire adjoint de la marine, chef du bureau de l'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Cuinier, officier du commissariat du même grade..	168
1863. 30 avril..	Décision qui appelle M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, de retour de congé, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	169
1863. 1er mai...	Décision qui appelle M. Cuinier, commissaire adjoint de la marine, à gérer intérimairement le service du trésor, en remplacement de M. Normand de la Tranchade, nommé trésorier payeur dans les établissements français de Cochinchine.....	192

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 4 mai....	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Édouard), aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade.....	193
1863. 4 mai....	Décision qui appelle M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. le sous-commissaire Gigon.....	193
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle n° 210 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Berteau, aide-commissaire de la marine à la Guyane, a été promu au grade de sous-commissaire, par décret du 9 de ce mois. Cet officier du commissariat est destiné à servir au Sénégal.	226
1863. 25 mai...	Décision qui appelle M. Chauvet (Émile), récemment arrivé de France, à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.....	196
1863. 27 mai...	Décision qui appelle M. Ferriez, aide-commissaire de la marine, arrivant de la Martinique, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	321
1863. 28 mai...	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au détail des subsistances.....	197
1863. 3 juin....	Décision qui nomme M. Saint-Preux (Elidor), écrivain de la marine, chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	227
1863. 16 juin...	Dépêche ministérielle n° 277 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Devilly, sous-commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire adjoint, et M. l'aide-commissaire Joubert, au grade de sous-commissaire. — Changements qui en sont la conséquence.....	262
1863. 22 juin...	Dépêche ministérielle n° 59 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, finances). Il est accordé à M. le commis de marine Lemarinier un congé à deux tiers de solde, pour se rendre à la Guadeloupe.	262
1863. 29 juin...	Décision qui suspend de ses fonctions M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), sous-commissaire de la marine, et le renvoie en France à la disposition de Son Exc. le ministre.....	231
1863. 29 juin...	Ordre prescrivant à M. Beucher, commissaire adjoint de la marine, chef du détail des revues, armements, etc., chargé provisoirement du détail des hôpitaux, de remettre la direction de ce dernier service à M. de Chicourt, sous-commissaire de la marine.	231
1863. 29 juin...	Décision qui appelle M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, à reprendre la direction du détail des hôpitaux.....	231
1863. 1er juillet.	Décision qui accorde à M. Lefèvre-Dubua (Auguste-Anne), aide-commissaire de la marine, un congé pour affaires personnelles, à l'effet de se rendre en France...	263
1863. 16 juillet.	Décision qui porte les appointements de M. Roux (Edgard), écrivain de la marine, de 1,200 à 1,500 francs.....	266
1863. 27 juillet.	Décision qui appelle M. Lucas (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à continuer ses services au détail des hôpitaux,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en remplacement de M. Tranchevent (Auguste-Victor-Arnold), officier du commissariat du même grade.....	268
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Beucher (Aristide-Victor), commissaire adjoint de la marine.	269
1863. 28 juillet.	Décision qui appelle M. Massy (Louis), aide-commissaire de la marine, à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	269
1863. 28 juillet.	Décision qui prescrit à M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), sous-commissaire de la marine, de s'embarquer sur le transport à batteries *l'Amazone*, pour aller se mettre à la disposition du ministre.....	269
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde une permission d'un mois à M. Chauvet (Emile), écrivain de la marine à la Guyane, pour se rendre à la Martinique.	270
1863. 31 juillet.	Décision qui appelle M. Chevance (Pierre-Honoré), commissaire adjoint de la marine, chargé du détail des travaux et approvisionnements, à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Beucher, officier du commissariat du même grade.....	271
1863. 31 juillet.	Décision qui charge M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, de la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Chevance, commissaire adjoint de la marine.....	272
1863. 7 août...	Décision qui appelle M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, chef du détail des hôpitaux, à prendre la direction de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. le commissaire adjoint Devilly, qui doit suivre sa nouvelle destination.....	302
1863. 7 août....	Décision qui charge M. Lucas (Louis-Marie-Alexandre), aide-commissaire de la marine, de la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. le sous-commissaire de Chicourt.....	302
1863. 11 août...	Décision qui autorise M. Devilly (Auguste-Armand), destiné à servir au Sénégal, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France.....	303
1863. 15 août...	Décision qui porte de 1,500 à 1,800 francs par an les appointements de M. Décret (Louis-Léon), écrivain de la marine.....	305
1863. 19 août...	Dépêche ministérielle n° 377 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de la nouvelle destination demandée par M. l'aide-commissaire de la marine Sainte-Luce, employé à la Guyane, à l'effet d'être attaché au service de la Martinique.....	321
1863. 31 août...	Dépêche ministérielle n° 402 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), commis de marine, nommé aide-commissaire de la marine, par décret du 29 du même mois, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Sainte-Luce, officier du commissariat du même grade.....	322
1863. 2 sept....	Décision qui nomme M. Léopold (Norbert-Paul-Irenée), écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Henry, commis de marine.....	325
1863. 2 sept....	Dépêche ministérielle n° 406 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). MM. Cuinier, commissaire adjoint de la ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rine, et Duguey, sous-commissaire à la Guyane, ont été portés à la 1re classe de leur grade respectif.....	354
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 418 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel) a été destiné à servir à la Guyane française, comme écrivain de la marine.....	355
1863. 23 sept...	Dépêche ministérielle n° 437 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). MM. Augier et Gauthier, commis de la marine, le premier à la Guyane française et le second à Saint-Pierre et Miquelon, ont été autorisés à permuter.....	356
1863. 6 octobre.	Décision qui appelle M. Sasias (Louis-Edouard), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Le Maître, officier du commissariat du même grade..	357
1863. 14 octobre.	Décision qui autorise M. Sainte-Luce (Louis-Joseph-Pierre), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, à profiter de la voie du packet anglais pour se rendre à sa nouvelle destination.....	358
1863. 18 novemb.	Décision qui appelle M. Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché à la direction de l'intérieur et mis à la disposition de l'ordonnateur, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.....	386
1863. 26 novemb.	Circulaire ministérielle n° 550 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres), au sujet du commissariat de la marine aux colonies. — Maintien provisoire de la situation antérieure au décret du 7 octobre 1863.....	400

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 30 novemb.	Décision qui appelle M. Lemarinier (Louis-Guillaume), commis de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements...	389
1863. 30 novemb.	Décision qui appelle M. de Saint-Quentin, écrivain de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	389
1863. 1er décemb.	Décision qui destine M. Colardeau (Jean-Baptiste-Charles-Octave), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, à continuer ses services au détail des subsistances.....	445
1863. 11 décemb.	Décision portant acceptation de la démission offerte par M. Cousin de son emploi d'écrivain provisoire de la marine.....	448
	Voir *Contrôle colonial.*	
	Comité d'exposition.	
	Voir *Expositions permanentes, universelles.*	
	Comité d'immigration.	
1863. 24 décemb.	Décision portant maintien, pour l'année 1864, de MM. Besse (Gaëtan), et Buja (Pierre), comme membres du comité d'immigration.....	421
1863. 26 décemb.	Décision qui maintient M. le conseiller privé C. Lalanne dans les fonctions de vice-président du comité d'immigration pour l'année 1864.....	449
	Compagnie de Jésus (RR. PP. de la).	
	Voir *Mission religieuse des pénitenciers.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptabilité des bords.	
	Voir *Documents périodiques, Pénitenciers flottants, Division navale.*	
	Comptabilité des matières.	
1863, 8 avril...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières), au sujet de la comptabilité du matériel.....	174
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 413 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau), au sujet du visa du contrôle sur les demandes d'approvisionnement.....	334
1863. 7 sept....	Dépêche ministérielle (marine et colonies, 5e direction, comptabilité générale, 4e bureau, comptabilité des matières). Explications relatives aux comptes du matériel appartenant au service marine.....	334
	Comptabilité générale des finances.	
1863. 12 janvier.	Arrêté portant autorisation de mandater, sur les crédits de l'exercice 1863, 5,881 fr. 54 cent. de dépenses appartenant à l'exercice clos 1861.....	24
1863. 12 janvier.	Arrêté qui donne décharge au trésorier d'une somme de 15,294 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes des quartiers (Exercices 1855, 1856 et 1857).....	25
1863. 10 février.	Arrêté autorisant le payement d'une dépense d'exercice clos, montant à 500 francs, sur les crédits de l'exercice courant.....	68
1863. 10 février.	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant de recette de l'exercice 1861, montant à 969 fr. 94 cent.....	68
1863. 26 février.	Arrêté portant autorisation de mandater cer-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	taines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	79
1863. 12 mars..	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 12,000 francs sur la caisse de réserve au profit de l'exercice 1862.....	103
1863. 25 mars..	Décision qui donne décharge au trésorier d'une somme de 510 francs tombée en non-valeurs sur les rôles des contributions directes de Mana (Exercices 1855, 1856 et 1857).....	113
1863. 17 avril..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,160 francs sur le chapitre XI, section 1re du budget du service local (Exercice 1862).....	155
1863. 20 juin...	Arrêté portant ouverture au service local d'un crédit supplémentaire de 4,327 fr. 34 cent. sur le chapitre II (Exercice 1862)..	224
1863. 14 juillet.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau des dépenses d'outre-mer et du service intérieur et bibliothèques). Les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, concernant les avances au service marine, seront demandés à Paris ; ils ne devront plus être imprimés dans la localité.	275
1863. 10 août...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	285
1863. 10 octobre.	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1863.....	349
1863. 27 octobre.	Arrêté qui accorde au directeur de l'intérieur un crédit de 1,232 fr. 28 cent., pour payer diverses créances d'exercices clos (1861 et 1862).....	351
	Voir *Documents périodiques*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptables des matières.	
1863. 1er janvier.	Décision qui porte les appointements de M. Guérin (Just-Aimé), agent comptable à Mortjoly, de 2,200 à 2,400 francs par an..	47
1863. 6 février..	Décision qui rappelle le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de Saint-Laurent du Maroni, au chef-lieu, pour y continuer ses services.....	86
1863. 10 février..	Décision qui renvoie en France, à la disposition du ministre, le sieur Drapet (Guillaume-Marie), magasinier de 1re classe du matériel.....	87
1863. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Florac (Hippolyte) distributeur provisoire du matériel.	121
1863. 31 mars..	Dépêche ministérielle n° 140 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Le sieur Chauvin (Théodore-François), magasinier de bord, a été nommé distributeur de 3e classe, pour être employé sur les pénitenciers.....	161
1863. 23 avril..	Décision qui nomme le sieur Baredeau (Émile) distributeur du matériel de 3e classe.....	167
1863. 11 mai...	Décision qui appelle le sieur Chauvin (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis au Maroni, en remplacement du sieur Flotte, distributeur des vivres de 2e classe, révoqué.....	194
1863. 20 mai...	Décision qui porte le sieur Lavy (Constant), distributeur du matériel de 2e classe, à la 1re classe de son emploi.....	196
1863. 20 juillet..	Décision qui appelle le sieur Huchet, magasinier de 3e classe, arrivant de France, de retour de congé, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou.....	268
1863. 14 août...	Décision qui nomme distributeur du matériel	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de 2e classe le sieur Delorme (Jean), distributeur du matériel du cadre de la Guyane.	303
1863. 15 août...	Décision qui accorde au sieur Bourguin (Pierre-Frédéric), distributeur du matériel de 2e classe, un supplément de 20 francs comme chargé de la garde et de la délivrance des matières déposées au hangar Blanchard.....	303
1863. 6 octobre.	Décision qui appelle le sieur Lavy (Constant) à remplir les fonctions de magasinier sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Gozo, deuxième commis de 1re classe.....	357
1863. 16 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services au magasin du matériel, le sieur Huchet (Louis), magasinier de 3e classe sur le pénitencier de Kourou..	359
1863. 3 décemb.	Décision qui fait passer le sieur Bouschbacher (Jean), distributeur du matériel de 3e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, sur celui de Saint-Louis, en remplacement du sieur Chauvin, agent du matériel de la même classe.....	446
1863. 3 décemb.	Décision qui fait passer le sieur Chauvin (Théodore-François), distributeur du matériel de 3e classe, employé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, sur celui de Saint-Laurent.....	446
1863. 14 décemb.	Décision qui appelle le sieur Pain (Adolphe), distributeur du matériel de 3e classe, à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en qualité de magasinier comptable, en remplacement du sieur Lavy, décédé.....	448
	Concessionnaires.	
	Voir *Transportés*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Concierges.	
	Voir les divers établissements auxquels ils sont attachés, *Gardiens-concierges.*	
	Conducteurs des ponts et chaussées.	
	Voir *Ponts et chaussées.*	
	Conducteurs des travaux.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Congés.	
	Voir *Agents de culture, Agents des vivres, Commissariat de la marine, Congrégation de Saint-Paul de Chartres, Culte (Service du), Division navale, État-Major du gouverneur, Gendarmerie, Gouvernement, Imprimerie du Gouvernement, Infanterie de marine, Institut de Ploërmel, Percepteurs, Surveillants.*	
	Congrégations religieuses.	
1863. 21 octobre.	Circulaire ministérielle n° 467 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Recommandation au sujet du retour en France des frères et des sœurs des congrégations religieuses.....	362
	Congrégation de Saint-Paul de Chartres.	
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France aux dames Giroux et Robin, en religion sœurs Euphrasie et Talide, religieuses de Saint-Paul de Chartres.	88
1863. 16 juin...	Décision qui accorde un congé de convalescence à Mme Fouré, sœur Saint-Jacques, religieuse de l'ordre de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	229

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde des congés de convalescence pour France aux dames Mossang (Marie) et Bordier, en religion sœur Placide et sœur Philéas, religieuses de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.....	271
	Conseils de guerre et de révision.	
1863. 5 février..	Décision portant nomination d'un juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	63
1863. 26 février.	Décision portant nominations de juges aux premier et deuxième conseils de guerre et au conseil de révision.....	78
1863. 31 mars..	Décision portant nomination de juges au premier conseil de guerre permanent de la colonie.....	117
1863. 28 avril..	Décision portant nomination de juges dans le conseil de révision, dans les deux conseils de guerre dans la colonie, et d'un greffier près le deuxième conseil.....	157
1863. 25 juin...	Décision portant nominations d'un rapporteur près le premier conseil et d'un greffier près le deuxième conseil de guerre permanents de la colonie.....	219
1863. 25 juin...	Décision portant nomination de juges aux premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	220
1863. 11 août...	Décision portant nomination de membres des parquets des conseils de guerre et de révision.....	287
1863. 21 sept...	Décision portant nomination de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	316
1863. 19 octobre.	Décision portant nomination de juges dans les premier et deuxième conseils de guerre permanents de la colonie.....	352

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 9 novemb.	Décision portant nomination de juges dans le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie.....	363
1863. 21 décemb.	Décision portant nomination d'un président de conseil de guerre et de juges dans les conseils de guerre et de révision de la colonie.....	419
	Conseil municipal.	
1863. 8 décemb.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	408
	Conseil privé.	
1862. 4 décemb..	Circulaire ministérielle n° 577 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Demande d'envoi d'une table annuelle des délibérations du conseil privé.....	54
1863. 25 février.	Décret qui renouvelle les membres du conseil privé de la Guyane française.....	98
1863. 8 juin....	Arrêté portant nomination de deux magistrats pour siéger au conseil privé, dans une affaire se rattachant à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.....	214
1863. 26 mai...	Dépêche ministérielle n° 228 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau), au sujet d'un décret rendu en conseil d'État et qui annule, pour composition irrégulière du conseil privé, des décisions intervenues à la Réunion.....	203
	Concessionnaires.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Conserves.	
	Voir *Rations de vivres.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Contraintes.	
1863. 8 janvier.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 2 septembre 1862, qui rend applicable aux colonies l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, sur la contrainte par corps, et le décret impérial du même jour, qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 16 mai 1835 sur les appels relatifs aux séparations de corps..	19
1863. 17 octobre.	Décision qui nomme le sieur Régis (Léonard) porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.....	360
	Contributions.	
1863. 24 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Lépinay, percepteur de la ville de Cayenne.....	168
1863. 1er mai...	Décision qui met à la disposition de M. le trésorier payeur M. Picquié, écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, à l'effet d'être chargé de la procuration de M. Lépinay, percepteur de Cayenne, se rendant en France.....	192
1863. 22 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour l'examen et la vérification des rôles de contributions pendant l'année 1864.....	420
1863. 29 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1864.....	427
	Contrôle colonial.	
1863. 28 mai...	Décision qui met M. Maury (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, arrivant du pénitencier de Kourou, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	197
1863. 28 mai...	Décision qui met M. Allard dit *Crécy* (Camille-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Marie), aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.	197
1863. 19 juin...	Décision qui met M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	229
1863. 19 juin...	Décision qui charge M. Gigon (Augustin-Joseph), sous-commissaire de la marine, de la direction du bureau central du contrôle colonial, en remplacement de M. Berteau, nommé sous-commissaire, destiné à servir au Sénégal.....	230
1863. 31 juillet.	Décision qui appelle M. Tranchevent (Auguste-Victor), aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du bureau central du contrôle, en remplacement de M. le sous-commissaire Gigon.....	300
	Correspondances.	
1863. 2 janvier.	Arrêté portant promulgation du décret du 22 octobre 1862, sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français dans l'Inde et en Cochinchine, par paquebots français ou britanniques.....	7
1863. 23 mars..	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Les observations sur les fausses directions des correspondances doivent être appuyées par les masques des dépêches ou les enveloppes des lettres mal dirigées.....	139
	Coton.	
1863. 10 février.	Arrêté portant création d'une usine centrale au chef-lieu de la colonie pour l'égrainage, le nettoyage et la mise en balles du coton produit par la colonie.....	141
1863. 16 mai...	Dépêche ministérielle n° 216 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Approbation de l'arrêté du 10 février 1863	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	concernant les encouragements à la production du coton dans la colonie.....	202
	Cours d'assises.	
1863. 26 janvier.	Arrêté qui proroge l'ouverture des assises du lundi 16 au lundi 23 février 1863.....	42
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, qui condamne le nommé Williams Josen à cinq années de reclusion.	110
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises, qui condamne le nommé Rosillette (Henry-Auguste) à six ans de reclusion.....	111
1863. 25 juillet.	Arrêté qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi 17 au jeudi 27 août 1863.	254
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, qui condamne le nommé Cole (Jacob), immigrant africain, à sept années de reclusion..	408
	Courses d'embarcations.	
	Voir *Fête nationale.*	
	Courtiers de commerce.	
	Voir *Chambre syndicale.*	
	Créances.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Culte (Service du).	
1863. 7 janvier..	Dépêche ministérielle n° 3 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau).	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. l'abbé Pelat (Jean-Joseph) a été attaché au clergé de la Guyane française, en remplacement de M. Burgaz, démissionnaire..	83
1863. 15 janvier.	Lettres de committimus qui nomment M. l'abbé Coudray (Eugène), curé d'Approuague, en la même qualité au canal Torcy, et M. l'abbé Leroy (Ferdinand), prêtre à Cayenne, curé au quartier d'Approuague.	49
1863. 11 février.	Décision qui inscrit M. l'abbé Brunetti, ex-aumônier du collége de Cayenne, sur les contrôles du cadre du clergé de la colonie.	87
1863. 13 février.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Régnier, prêtre séculier du clergé de la Guyane....	90
1863. 14 avril...	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Rouquier, prêtre du clergé de la Guyane.....	165
1863. 1er mai...	Lettre de committimus qui nomme M. l'abbé Pelat à la cure d'Approuague, en remplacement de M. l'abbé Leroy.....	193
1863. 26 juin...	Décision qui autorise M. l'abbé Brunetti, attaché au clergé de la Guyane, à se rendre à la Martinique, où il est appelé par son supérieur général.....	231
1863. 1er août...	Lettres de committimus qui nomment MM. Neu (Aloyse) et Led'hui (Charles-Joseph), prêtres du clergé de la Guyane, le premier, curé de la paroisse de Mana, et le second, de la paroisse de Rémire.....	301
	D	
	Dames de Saint-Joseph de Cluny.	
1863. 12 janvier.	Décision autorisant les religieuses de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, Saint-André Leroux et Philippine Brun à se rendre à la Guadeloupe, leur nouvelle destination.	48

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 28 juillet.	Circulaire ministérielle n° 333 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Communication relative au cadre réglementaire et à l'emploi immédiat des sœurs de Saint-Joseph affectées aux écoles de la colonie	330
	Voir *Documents périodiques.*	
	Denrées de la colonie.	
	Voir *Mercuriales.*	
	Distributeurs.	
	Voir *Agents des vivres, Agents du matériel.*	
	Distributions de prix.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Dividende.	
	Voir *Banques coloniales.*	
	Division navale.	
1863. 1er février.	Ordre prescrivant le débarquement de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, du sieur Laurent, pilote de la station, mis à la disposition de M. l'ordonnateur	85
1863. 15 février.	Ordre prescrivant à M. Menez, premier maître de timonerie de 1re classe de l'aviso à vapeur *l'Abeille*, de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, qui lui sera remis par M. le lieutenant de vaisseau Pontillon	91
1863. 15 février.	Ordre faisant compter à bord du transport à batteries *l'Amazone*, M. le lieutenant de vaisseau Pontillon, qui a quitté le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse*.	91
1863. 17 mars.	Décision qui alloue une indemnité de 40 francs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	par mois au quartier-maître de manœuvre de 1re classe Tartu (Jean-Louis), appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître de manœuvre Joseph.....	300
1863. 11 avril..	Ordre qui débarque de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, M. Lelez, chirurgien de 2e classe de la marine, pour continuer ses services à terre.....	164
1863. 14 avril..	Ordre qui prescrit à M. le lieutenant de vaisseau Touboulic, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	164
1863. 17 avril...	Ordre qui prescrit à M. Délioux de Savignac, commis de marine, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Casabianca*, pour centraliser le service des bâtiments légers.....	166
1863. 6 mai....	Ordre qui débarque M. Touboulic, lieutenant de vaisseau, de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour prendre passage sur le navire du commerce *la Jeunesse*, allant à la Martinique, d'où il effectuera son retour en France.....	194
1863. 21 mai...	Décision portant que M. Billard, enseigne de vaisseau, débarquera de l'aviso à vapeur *le Casabianca* et embarquera sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, dont il prendra le commandement.....	196
1863. 21 mai...	Décision portant que M. Couy, enseigne de vaisseau, remettra le commandement de l'aviso à vapeur *l'Oyapock* à M. l'enseigne de vaisseau Billard, embarquera sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, et sera détaché à terre pour remplir provisoirement les fonctions d'officier d'ordonnance auprès de M. le gouverneur.....	196
1863. 1er juillet.	Décision qui appelle M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, à prendre provisoirement le commandement de l'aviso à vapeur *l'Econome*.....	263

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 6 juillet.	Dépêche ministérielle n° 301 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Règlement des avances de passage sur les bâtiments de la station locale.....	273
1863. 10 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Carron, enseigne de vaisseau.....	261
1863. 11 juillet.	Décision portant que M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, commandant provisoire de l'aviso à vapeur *l'Économe*, débarquera de ce bâtiment et en remettra le commandement à M. l'enseigne de vaisseau Eck...	263
1863. 12 juillet.	Ordre portant que M. Coussy, commis de marine, sera embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, pour y remplir les fonctions d'officier d'administration, en remplacement de M. Rimbaud, aide-commissaire, rentrant en France.....	265
1863. 12 juillet.	Décision portant que M. Rimbaud, aide-commissaire de la marine, officier d'administration de l'aviso à vapeur *l'Alecton*, appelé à rentrer en France et débarqué de cet aviso, y comptera en subsistance jusqu'au jour de son départ.....	265
1863. 12 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Eck (Jean-François-Marie), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Alecton* et de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe*, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Couy (Émile).....	265
1863. 12 juillet.	Ordre qui enjoint à M. Valette (Ildephonse), enseigne de vaisseau auxiliaire, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	265
1863. 1er août..	Décision qui alloue une indemnité de 40 francs par mois au quartier-maître André, appelé au commandement de la goëlette *l'Organabo*, en remplacement du quartier-maître Tartu.....	300

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 5 novemb.	Ordre enjoignant au deuxième maître de manœuvres Lelouet, second de la goëlette de l'Etat *l'Aurore*, d'en prendre le commandement provisoire.....	383
1863. 21 novemb.	Décision qui nomme le pilote Laurent (Jean) patron de la goëlette *le Saint-Georges*....	387
1863. 27 novemb.	Ordre enjoignant à M. Riou de Kerprigent, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la frégate à voiles *l'Africaine*, pour prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	388
1863. 27 novemb.	Ordre qui enjoint à M. Bouyer, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Alecton* à M. Riou de Kerprigent.....	388
1863. 30 novemb.	Ordres qui enjoignent à MM. Monneron (Paul), enseigne de vaisseau auxiliaire et Quillet (Louis), aspirant volontaire, de débarquer, le premier de la frégate *l'Africaine*, et le second de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	389
	Documents périodiques.	
1862. 11 décemb.	Circulaire ministérielle n° 592 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Suppression de divers documents périodiques.....	57
1863. 12 janvier.	Circulaire ministérielle n° 15 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Suppression de l'état des morues de pêche française importées aux colonies.....	61
1863. 23 février.	Circulaire ministérielle n° 83 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Insuffisance des crédits du chapitre 1er du service colonial, exercice 1861. — Invitation d'envoyer tous les mois un bordereau indiquant par services la totalité des mandats émis et des payements effectués.....	96

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 mars...	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 6e bureau, subsistances, hôpitaux et chiourmes). Demande d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites pour le service des vivres et des hôpitaux, chapitres VIII et IX.....	172
1863. 18 juillet.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 5e bureau, solde, revues et habillement). Vérifications trimestrielles des comptabilités de bord.....	391
1863. 22 juillet.	Dépêche ministérielle n° 322 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Invitation de produire régulièrement les récépissés du trésorier constatant le rattachement à sa comptabilité des dépenses faites en France pour le service local.....	309
1863. 9 sept...	Circulaire ministérielle n° 424 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Situation semestrielle à fournir relativement aux frères de Ploërmel et aux sœurs de Saint-Joseph de Cluny en service dans la colonie.....	335
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 3818 (marine et colonies : direction, personnel, 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). États périodiques à adresser au ministre pour faire connaître les marins de divers grades et provenances appartenant au service local, qu'il y aura lieu de renvoyer en France comme malades ou congédiables..	339
1863. 15 sept...	Circulaire n° 428 (marine et colonies : cabinet du ministre et direction des colonies, cabinet du directeur). Instructions relatives aux notes confidentielles.....	341
1863. 3 octobre.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 2e bureau, 1re section, inscription maritime). Statistique des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	jugements des tribunaux maritimes commerciaux.....	392
1863. 9 octobre.	Circulaire ministérielle (marine et colonies : 1re section, mouvements de la flotte et opérations militaires, 1er bureau, état-major de la flotte), au sujet d'un modèle nouveau adopté pour la transmission des notes annuelles des officiers.....	394
	Douanes.	
1863. 10 février.	Circulaire ministérielle n° 62 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Nouveau mode d'envoi des expéditions de douane.....	147
1863. 2 mars...	Commissions du sous-inspecteur, chef des douanes, nommant à des emplois de préposé et de matelot préposé des douanes.....	120
1863. 25 avril..	Dépêche ministérielle n° 165 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). M. le sous-inspecteur Mango, chef du service des douanes à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	192
1863. 1er juin...	Décision qui appelle M. Dupoy, vérificateur de 2e classe, à remplir provisoirement les fonctions de chef du service des douanes, en remplacement de M. Mango, sous-inspecteur, admis à la retraite.....	226
1863. 8 juin....	Circulaire ministérielle n° 264 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Remplacement des employés des agents du service des douanes en congé.....	234
1863. 24 juin...	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation pour la perception des droits, pendant le deuxième semestre 1863.	218
1863. 1er juillet.	Tarif d'importation dressé, aux termes de l'article 1er, de l'arrêté local du 21 février	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises introduites dans la colonie, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement.....	246
1863. 1er juillet.	Décisions qui nomment les sieurs Sellier dit *Marie* (Gaston-François) et Ferrère (François) préposés matelots des douanes.....	263
1863. 17 juillet.	Dépêche ministérielle n° 317 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). M. Guérin-Villeaubreil, contrôleur à la Martinique, est nommé sous-inspecteur des douanes de 2e classe à la Guyane, et chargé en cette qualité des fonctions de chef du service des douanes.....	319
1863. 24 août...	Circulaire ministérielle n° 383 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Régime applicable aux produits provenant d'admissions temporaires.....	312
1863. 26 sept...	Décision qui alloue à M. Dupoy, vérificateur des douanes, remplissant les fonctions de garde-magasin, le supplément de 500 francs porté au budget du service local, à ce titre.	326
1863. 1er octobre.	Décision qui appelle M. Guérin-Villeaubreil, nommé sous-inspecteur de 2e classe, à prendre la direction du service des douanes, en remplacement de M. Dupoy, vérificateur de 2e classe.....	356
1863. 31 octobre.	Dépêche ministérielle n° 502 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau). Nominations et changements dans le service des douanes à Cayenne.....	382
1863. 6 novemb..	Commission du chef du service des douanes qui nomme le sieur Doumens (Jean) à l'emploi de préposé des douanes.....	384
1863. 1er décemb.	Commission du sous-inspecteur, chef des douanes, qui nomme le sieur Hug (Jacques), préposé des douanes à Cayenne.....	445

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 11 décemb.	Commission qui nomme le sieur Carréra (Gustave-Apollodore) préposé des douanes.	448
1863. 11 décemb.	Commission du sous-inspecteur, chef du service des douanes, qui nomme le sieur Héder (Henry-Stanislas-Esprit-Aurélien) préposé matelot des douanes.....	448
1863. 15 décemb.	Commission du directeur des douanes qui nomme le sieur Giroux (Claude-Joseph) à l'emploi de préposé matelot des douanes.	449
1863. 18 décemb.	Décision portant nomination de la commission chargée de la révision de la mercuriale des marchandises soumises aux droits d'entrée.....	417
	Droits de douanes.	
	Voir *Douanes.*	
	Droits d'enregistrement et d'hypothèques	
	Voir *Enregistrement.*	
	E	
	Ecclésiastiques.	
	Voir *Culte (Service du).*	
	Écoles.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Écoles du Gouvernement.	
1863. 30 mai...	Dépêche ministérielle n° 236 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Avis de l'augmentation du prix de la pension dans les écoles vétérinaires.....	295
1863. 5 août...	Dépêche ministérielle n° 357 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Envoi d'une circulaire sur l'augmentation du prix de la pension dans les écoles d'arts et métiers.....	310

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Écoles laïques.	
1863. 10 sept...	Arrêté qui autorise Mme Giraud, née Chatellier, à ouvrir dans la ville de Cayenne une école pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de six ans.....	313
1863. 14 novemb.	Arrêté qui substitue une école laïque à celle tenue par les sœurs de Saint-Joseph à Sinnamary.....	364
	Emprisonnement.	
	Voir *Libérés, Marins, Prisons.*	
	Encouragement.	
	Voir *Primes d'encouragement.*	
	Enregistrement.	
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction, personnel, 3e section). Approbation d'une délibération du conseil privé relative à la présentation des jugements rendus par les conseils de guerre au receveur de l'enregistrement dans les délais fixés par l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Explications concernant la remise de ces jugements.....	260
1863. 24 juillet.	Circulaire ministérielle n° 330 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau). Instructions pour l'observation aux colonies : 1° des circulaires de M. le garde des sceaux, en date du 1er juin 1822 et 17 octobre 1840, sur le cautionnement à fournir par les conservateurs ; 2° des instructions générales de l'administration de l'enregistrement.....	275
	Établissements pénitentiaires.	
1863. 2 janvier.	Décision portant que le brigadier de gendarmerie Boucard, détaché à Saint-Georges	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	comme commandant de brigade, jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de 600 francs.....	119
1863. 12 janvier.	Décision qui charge le sieur Vermond (Jules), piqueur du génie, des travaux sur l'établissement des Roches (pénitencier de Kourou).	48
1863. 14 janvier.	Décision portant que le hangar Blanchard est mis à la disposition du pénitencier n° 8, pour servir de magasin à ce pénitencier et de dépôt pour les produits des établissements pénitentiaires dirigés sur le chef-lieu.	36
1863. 28 janvier.	Décision qui rapporte celle du 28 décembre 1862, qui accordait un supplément mensuel de 110 francs au sieur Bernard, ouvrier d'État, détaché au Maroni.....	54
1863. 30 janvier.	Décision qui accorde une gratification de 2 fr. 50 cent. aux ouvriers équarrisseurs non concessionnaires employés sur les chantiers de l'État, par mètre cube de bois abattu, etc., et par millier de bardeaux...	54
1863. 1er février.	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 25 francs à M. Berlemont, garde du génie, détaché à l'Ile-Royale, comme chargé des travaux aux îles du Salut et dépendances.....	84
1863. 6 février..	Décision réglant le mode de constatation des journées fournies par la transportation aux divers services.....	66
1863. 6 février..	Décision qui appelle M. Henry (Paul-Henry), chef du service administratif au pénitencier de Saint-Georges, à continuer ses services au pénitencier de Kourou, en qualité d'agent comptable, en remplacement de M. Maury, écrivain de la marine.....	86
1863. 9 février..	Décision qui porte les frais de bureau alloués au chef du service administratif du pénitencier de Saint-Louis du Maroni, de 300 à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	360 francs par an, et l'indemnité de frais de caisse de 300 à 400 francs par an.....	87
1863. 19 février.	Décision qui détache le sieur Caternet (Jean-Louis), second maître charpentier de 2e classe, embarqué sur l'aviso *la Chimère*, pour diriger, aux îles du Salut, les travaux de construction et de réparations des embarcations du service pénitentiaire.....	162
1863. 1er mars..	Décision qui replace M. Pascaud, congédié du corps militaire des surveillants, dans sa position primitive d'agent comptable de la transportation.....	119
1863. 17 mars..	Décision qui détache provisoirement à Kourou le sieur Charbonnier (Marius-Joseph-François), deuxième maître charpentier-calfat de 2e classe, embarqué sur *la Chimère*.....	162
1863. 4 avril....	Décision qui détache provisoirement au Maroni le sieur Waltmann (Louis), deuxième maître charpentier de 1re classe, embarqué sur *la Chimère*.....	163
1863. 13 avril...	Décision qui accorde un supplément annuel de 600 francs au brigadier de gendarmerie Venturini, détaché à Saint-Georges, comme commandant de brigade.....	383
1863. 4 juin....	Arrêté ordonnant l'achat, au compte du service pénitentiaire, des bois de construction provenant de l'exploitation des transportés concessionnaires libérés et autres.....	209
1863. 1er juillet.	Décision portant création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la rive gauche du Balété, affluent du Maroni, sous le nom de Sainte-Anne.....	235
1863. 17 juillet.	Décision qui accorde à l'ouvrier d'État Bernard, détaché sur le pénitencier du Maroni, un supplément mensuel de 110 francs....	267
1863. 24 août...	Décision qui attache le sieur Dauphine,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	habitant du quartier de Kourou, au pénitencier des Roches, en qualité de charpentier de marine.....	306
1863. 28 juillet.	Arrêté portant augmentation de l'indemnité attribuée à l'officier de santé, chargé du service de santé à Kourou.....	255
1863. 4 août....	Décision qui accorde un supplément de 1 fr. 10 cent. par jour aux deuxièmes maîtres charpentiers Waltmann (Louis), Charbonnier (Marius-Joseph-François) et Caternet (Jean-Louis-Gaspard), employés sur les pénitenciers.....	301
1863. 13 août...	Décision rapportant celle du 17 juillet 1863, qui accordait un supplément à l'ouvrier d'Etat Bernard, détaché au Maroni.....	304
1863. 5 sept....	Décision qui met l'ouvrier d'Etat Bernard à la disposition du service pénitentiaire, pour être employé au service des bois dans le Maroni.....	323
1863. 5 octobre.	Décision qui règle les allocations de frais de bureau et de frais de caisse à attribuer à l'agent comptable d'Organabo.....	344
1863. 13 octobre.	Décision qui désigne le sieur Merlejude (Alexandre), pour remplir les fonctions de secrétaire du chef du service administratif aux îles du Salut.....	358
1863. 12 novemb.	Décision portant formation d'un village de libérés sur la rive droite du Maroni, sous le nom de Saint-Jean.....	370
1863. 20 novemb.	Décision portant création de primes d'encouragement en faveur des concessionnaires de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni et à ceux de ses annexes qui se seront distingués.....	379
1863. 21 novemb.	Décision fixant les primes à accorder aux concessionnaires de la colonie agricole péni-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tentiaire de Saint-Louis du Maroni et de ses annexes.....	380
1863. 1er décemb.	Décision qui porte de quatre à six le nombre des sœurs de Saint-Joseph de Cluny affectées à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.....	446
	Voir *Commissariat de la marine, Comptables des matières.*	
	État des passagers.	
	Voir *Passagers.*	
	État-major du gouverneur.	
1863. 18 avril..	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major du gouverneur.....	166
1863. 18 avril..	Ordre qui prescrit à M. Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de M. le gouverneur, de débarquer de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	166
1863. 20 avril..	Décision qui désigne M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, officier d'ordonnance du gouverneur, pour remplir les fonctions de chef d'état-major.	167
1863. 3 juillet..	Décision qui accorde un congé de trois mois, pour affaires personnelles, à M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, remplissant les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, pour se rendre à la Martinique.....	263
1863. 11 juillet.	Décision qui appelle M. Couy (Émile), enseigne de vaisseau, à remplir provisoirement les fonctions de chef d'état-major du gouverneur, en remplacement de M. Albert, capitaine de l'infanterie de marine, qui a obtenu un congé.....	265
1863. 30 octobre.	Dépêche ministérielle (marine et colonies:	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). M. Albert, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur de la Guyane, a été rattaché au cadre du 1er régiment.....	382
1863. 27 novemb.	Ordre prescrivant à M. Pontillon, lieutenant de vaisseau, de débarquer de la frégate *l'Africaine* et d'embarquer sur *l'Alecton*. Cet officier sera détaché à terre pour remplir, auprès de M. le gouverneur, les fonctions de chef d'état-major.....	387
1863. 27 novemb.	Ordre prescrivant que M. Couy, enseigne de vaisseau, faisant fonctions de chef d'état-major, cesse ces fonctions.....	388
	État-major de l'infanterie de la marine.	
	Voir *Infanterie de la marine.*	
	État civil.	
1863. 25 mai...	Arrêté qui autorise le sieur Victor (Frédéric-Albert), âgé de 32 ans, maître ébéniste à Cayenne, à porter le nom patronymique de Béjamet.....	197
1863. 10 août...	Arrêté qui autorise le sieur François à porter le nom patronymique de Valthard.....	303
1863. 10 août...	Arrêté qui autorise la demoiselle Marianne-Catherine-Victorine Sidonie à porter le nom patronymique de Darredeau.....	303
	Examens.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Excédants de recette.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Exercices clos.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Exonération du service militaire.	
1863. 8 août....	Décision qui rend exécutoires les arrêtés du ministre de la guerre, qui déterminent le taux de la prime de rengagement et de la prestation pour exonération.....	280
	Expositions.	
1863. 18 décemb.	Décision portant reconstitution, en vue de l'exposition universelle de 1867, du comité chargé de faire connaître les ressources naturelles du pays et de préparer les envois pour l'exposition permanente des colonies.	414
	F	
	Farine.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Fête nationale.	
1863. 28 juillet.	Ordre concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête nationale du 15 août 1863.....	256
1863. 28 juillet.	Ordre prescrivant qu'à l'occasion des brillants succès de nos armes au Mexique, il sera célébré une messe et chanté un *Te Deum* dans les églises de la colonie.....	257
1863. 29 juillet.	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août 1863 et les prix à accorder....	258
	Feuille de la Guyane.	
	Voir *Imprimerie du Gouvernement.*	
	Feux.	
1862. 25 octobre.	Décret relatif aux feux et signaux obligatoires à bord des bâtiments de la marine impériale et des navires du commerce.....	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Fonds.	
	Voir *Agent spécial des services régis par économie, Chefs du service administratif des pénitenciers, Comptabilité générale des finances.*	
	Forçats libérés.	
	Voir *Libérés.*	
	Fort du Trio.	
	Voir *Trio.*	
	Frais de bureau.	
	Voir les différents services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc., qui en jouissent.	
	Frais de service.	
	Voir les fonctionnaires auxquels il en est accordé.	
	Frères de Ploërmel.	
	Voir *Institut des frères de Ploërmel.*	
	Frères laïques.	
	Voir *Compagnie de Jésus (RR. PP. de la).*	
	G	
	Gabrielle (La).	
	Voir *Habitations domaniales.*	
	Garde des matières.	
	Voir *Ponts et chaussées.*	
	Gardes de police urbaine.	
	Voir *Police urbaine.*	
	Gardes du génie.	
	Voir *Génie.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Gardiens-concierges.	
1863. 29 août...	Arrêté déterminant le nombre des gardiens-concierges à employer dans la colonie....	295
1863. 29 août...	Décision portant nomination du sieur Fauvel à l'emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires.....	297
1863. 19 sept...	Dépêche ministérielle nº 99 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Fretel, maréchal des logis au 3e régiment de lanciers, a été nommé à l'emploi vacant de gardien-concierge des bâtiments militaires de la Guyane.....	355
	Gendarmerie.	
1862. 29 décemb.	Dépêche ministérielle nº 196 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Thouverez (Jean-François), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, a été placé dans celle de la Haute-Savoie.....	46
1863. 2 février..	Dépêche ministérielle nº 11 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de mutations concernant deux gendarmes de la compagnie de la Guyane, actuellement en France.....	191
1863. 29 avril ..	Dépêche ministérielle nº 31 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Au cas de réadmission dans la gendarmerie coloniale, la première mise d'habillement ne sera allouée qu'aux militaires qui justifieront d'une interruption de services de deux années.....	177
1863. 28 mai...	Dépêche ministérielle nº 51 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). M. Lamesle, maréchal des logis chef dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été, par décret du 6, promu au grade de sous-lieutenant.....	261

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Marchand (Pierre), gendarme à pied à la Guyane, brigadier, sauf confirmation par le ministre de la guerre, en remplacement du sieur Gerbaud (Louis).....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Gerbaud (Louis), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à l'emploi de maréchal des logis à pied, dans la même compagnie, en remplacement du sieur Billard, passé maréchal des logis chef à cheval.....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Berry (Joseph-Alphonse), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane.....	267
1863. 16 juillet.	Décision qui nomme le sieur Payre (Henry), sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, élève gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane.....	267
1863. 16 juillet.	Dépêche ministérielle n° 67 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Est autorisée la rentrée en France du sieur Radoux (François-René), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.....	299
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle n° 89 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau). Le sieur Lacarrière, gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, passe dans la compagnie de gendarmerie de l'Aveyron, à la brigade de Beauzely.....	355
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 95 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Décision du ministre de la guerre qui prononce le passage dans la garde de Paris, en qualité de garde à pied, du sieur Gastal (Pierre-Jean), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane.....	355
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 96 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Rolly (Joseph), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane, passe dans la compagnie de la Haute-Loire.	355
1863. 26 octobre.	Dépêche ministérielle n° 107 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). M. Thiébault (Nicolas), sous-lieutenant trésorier à la compagnie de la Guyane a été, par décret du 13 octobre courant, promu lieutenant.	382
1863. 26 octobre.	Dépêche ministérielle n° 106 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Est acceptée la démission du sieur Duchesne (Simon-Anselme), gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.	382
1863. 3 novemb.	Dépêche ministérielle n° 110 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Un congé définitif a été accordé, par décision du 30 septembre du ministre de la guerre, au sieur Boulard (Brutus), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane.	443
1863. 10 novemb.	Dépêche ministérielle n° 114 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Moreau (Henry-Fleury), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, passe dans la gendarmerie du Pas-de-Calais.	443
1863. 11 novemb.	Dépêche ministérielle n° 117 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Marquié (Pierre), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane, passe dans la gendarmerie départementale à la résidence de Rieux (Haute-Garonne).	444
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Payre (Henry), élève gendarme à la compagnie de la Guyane, à un emploi de gendarme à pied dans la même compagnie.	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 17 novemb.	Dépêche ministérielle n° 123 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de nominations dans la compagnie de la gendarmerie de la Guyane.	444
1863. 27 novemb.	Dépêche ministérielle n° 126 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau). Le ministre de la guerre autorise le passage, dans la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie, du sieur Perrin (Jean-Baptiste), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane.....	444
	Génie.	
1863. 30 janvier.	Dépêche ministérielle n° 10 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau). M. le capitaine du génie de Foucault a été promu, par décret du 14 de ce mois, au grade de chef de bataillon, et M. Jobredeaux, garde du génie, a été nommé à la 1re classe de son grade.....	84
1863. 31 janvier.	Décision qui admet le sieur Chatement (Paul) dans les ateliers de la direction du génie, en qualité d'élève piqueur.....	52
1863. 7 février..	Dépêche ministérielle n° 13 (marine et colonies : direction du personnel, 4 bureau, 2e section). MM. Mauger et Mazery, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour remplacer à la Guyane MM. Carat et Saint-Gès.....	118
1863. 24 mars..	Dépêche ministérielle n° 28 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). MM. Leblanc et Simon, gardes du génie de 2e classe, ont été désignés pour aller continuer leurs services à la Guyane française, en remplacement de MM. Lacrotte et Rochet.....	161
1863. 7 août....	Dépêche ministérielle n° 72 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). M. Jobredeaux, garde	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du génie à la Guyane, est autorisé à contracter mariage.....	319
1863. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). M. Tudès, garde du génie de 1re classe à la Guyane, a été nommé sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ouvriers du génie au Sénégal, et M. Marterer, garde du génie, a été également nommé sous-lieutenant dans les compagnies d'ouvriers du génie, pour être employé à la sous-direction du génie à Cayenne.....	321
1863. 14 août...	Dépêche ministérielle n° 75 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Service du génie....	331
1863. 27 août...	Dépêche ministérielle n° 84 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes). M. Pierron, garde du génie de 2e classe, employé à la Guyane, a été, par décret du 13 de ce mois, promu à la 1re classe de son grade.....	322
1863. 1er sept...	Circulaire ministérielle n° 221 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, troupes de la marine). Indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies.....	332
1863. 5 octobre.	Décision qui autorise MM. Tudès, sous-lieutenant des compagnies indigènes du génie, et Lidin, aide-commissaire de la marine, à profiter du packet pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à leur passage pour France.....	357
1863. 6 octobre.	Dépêche ministérielle n° 101 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). M. Demoussan, garde du génie, a été destiné à servir à la Guyane française.	382
1863. 29 octobre.	Décision qui désigne M. Marterer, sous-lieutenant à la compagnie indigène d'ou-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	vriers du génie, récemment arrivé dans la colonie, pour prendre les fonctions de chef du génie.....	360
	Geôles.	
	Voir *Prisons.*	
	Goëlettes de servitude.	
	Voir *Division navale.*	
	Greffiers.	
1863. 30 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Desvieux, greffier du tribunal de première instance de Cayenne.	271
1863. 20 octobre.	Décision qui nomme M. Voisin (Ernest-Alfred) commis-greffier provisoire près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Lagrandeur, commis-greffier titulaire, nommé greffier intérimaire près le même tribunal.....	360
	H	
	Habillement. (Première mise d').	
	Voir *Gendarmerie.*	
	Habitations domaniales.	
1863. 2 juillet..	Décision qui nomme le sieur Louison Faustin surveillant de culture et garde champêtre du domaine *la Gabrielle*.....	263
1863. 2 juillet..	Décision qui révoque M. Myles (François-Félix) de son emploi de géreur du domaine *la Gabrielle*.....	263
1863. 2 juillet..	Décision qui nomme M. Guisoulphe (Sosthène) géreur du domaine *la Gabrielle*, en remplacement de M. Myles, révoqué.....	263
1863. 14 juillet.	Décision qui nomme le sieur Mirabel (Victorin) surveillant de culture et garde champêtre du domaine *la Gabrielle*.....	266

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Hôpitaux.	
1863. 26 mars.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Varenne (Étienne-Alphonse) à l'emploi d'infirmier-major à l'hôpital de Cayenne..	124
1863. 30 avril..	Décision qui autorise le chef du service administratif aux îles du Salut, à envoyer des aliments d'hôpital à Kourou.....	159
1863. 13 mai...	Arrêté qui accorde une indemnité annuelle de 300 francs à l'agent comptable des hôpitaux comme agent du trésor.....	182
1863. 14 juillet.	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1863.....	243
1863. 22 décemb.	Décision qui met la femme transportée Monier (Flavie) à la disposition des sœurs de Saint-Paul de Chartres, pour remplir les fonctions d'infirmière de l'hôpital des femmes.....	449
	Hypothèques.	
	Voir *Enregistrement.*	
	I	
	Iles du Salut.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Ilet la Mère.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Immigrants.	
	Voir *Immigration.*	
	Immigration.	
1863. 26 janvier.	Arrêté portant allocation d'un supplément de solde aux syndics des immigrants dans la colonie.....	40

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 26 février.	Arrêté prorogeant à une année, à partir du 1er janvier 1863, les échéances des annuités des obligations souscrites envers la caisse d'immigration et exigibles dans le courant de la présente année.....	78
1863. 13 mars..	Dépêche ministérielle n° 113 (marine et colonies : 1er bureau). Avis de la création d'une agence d'immigration à Bombay.....	137
1863. 21 mars..	Décision réglant la composition du personnel du bureau spécial de l'immigration.....	108
1863. 30 avril..	Circulaire ministérielle n° 194 (marine et colonies : direction des colonies, 1er et 4e bureaux). Les syndics et les commissaires de l'immigration pourront valider, par leur présence, les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants illétrés..	178
1863. 15 mai...	Décision qui fixe invariablement le supplément du syndic des immigrants à Cayenne, au maximum du chiffre déterminé par l'arrêté du 26 du même mois (soit 500 francs par an).....	195
1863. 12 juin...	Décision qui détache M. Pigrée (Amélius), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, au bureau spécial de l'immigration, en qualité de syndic des immigrants de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Ménard (Gabriel), qui rentre au cadre de l'intérieur.....	227
1863. 29 juin...	Arrêté modificatif de celui du 6 mai 1862, relatif au mode de payement des primes de rengagement d'immigrants.....	223
1863. 10 août...	Arrêté étendant à toute la durée de l'engagement primitif des immigrants les dispositions dont l'application est limitée aux cinq premières années et rendant applicable aux rengagements toutes celles qui régissent l'immigration.....	284
1863. 10 octobre.	Décision qui détermine le mode de dépôt au	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	trésor des obligations souscrites en faveur de la caisse de l'immigration, et qui autorise la remise à qui de droit de celles qui sont ou seront entièrement libérées.....	345
	Imprimerie du gouvernement.	
1863. 26 février.	Décision qui admet la demoiselle Martine (Marie-Catherine-Cécile) à l'imprimerie du Gouvernement (atelier de la reliure), comme couseuse et plieuse.....	91
1863. 26 février.	Décision qui fixe les appointements du sieur Estoupan (Louis-Émile), apprenti imprimeur à l'imprimerie du Gouvernement...	91
1863. 6 mai....	Décision qui accorde à M. Larocheservière, compositeur à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, un congé pour France pour affaires personnelles.....	194
1863. 27 mai...	Dépêche ministérielle n° 356 (marine et colonies : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur), au sujet d'impressions exécutées à Cayenne.....	329
1863. 11 août...	Décision qui charge provisoirement, en dehors des heures réglementaires de bureau, M. Varlet, aide-commissaire de la marine, détaché à la direction de l'intérieur, de la tenue des écritures du service de l'imprimerie.....	304
1863. 11 août...	Décision qui appelle M. Sailer, sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, à remplir provisoirement les fonctions de chef de cet établissement, en remplacement de M. Décret, décédé.....	304
1863. 2 novemb.	Dépêche ministérielle n° 505 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). M. Simonet, ancien sous-chef de l'imprimerie de la Guadeloupe, a été appelé à remplacer M. Décret, comme chef de l'imprimerie.....	442

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 9 décemb.	Décision qui porte les appointements de M. Séjourné, lithographe à l'imprimerie du Gouvernement, de 2,700 à 3,000 francs par an.....	447
1863. 26 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1864.....	422
	Imprimés.	
	Voir *Imprimerie.*	
	Indemnités.	
	Voir les divers services auxquels appartiennent les officiers, employés, etc., auxquels il en a été accordé.	
	Indemnité de vivres.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Indemnité de logement.	
1863. 4 décemb.	Décision qui accorde une indemnité de logement de 1,200 francs à M. Guérin-Villeaubreil, sous-inspecteur, chef du service des douanes.....	446
	Infanterie de la marine.	
1862. 27 décemb.	Décret impérial portant nominations dans le corps d'infanterie de la marine, à la Guyane.	45
1862. 30 décemb.	Décision ministérielle qui nomme à la 1re classe de leur grade huit officiers du corps d'infanterie de marine en station à la Guyane.....	46
1863. 19 janvier.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). M. Chrétien, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, à la Guyane	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	française, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	84
1863. 5 mars...	Décision qui autorise M. Chrétien, capitaine d'infanterie de marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à se rendre en France.	120
1863. 16 juin...	Décision qui autorise M. Letoulat, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, porteur d'un congé de convalescence, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	228
1863. 17 juin...	Décision qui autorise M. Guillot, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.	229
1863. 16 août...	Décret qui nomme M. Ronmy, lieutenant à l'état-major de l'infanterie de la marine, au grade de capitaine, et le maintient dans sa position actuelle.....	321
1863. 5 sept....	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 1re section). Avis de l'autorisation d'une permutation entre MM. Guillot et Martin, chefs de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, employés le premier à la Guyane, et le second à Rochefort.....	355
1863. 17 novemb.	Ordre qui autorise M. Dufresne (Alphonse), lieutenant à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, stationnée à Cayenne, à se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	386
1863. 14 décemb.	Décision qui autorise M. le lieutenant-colonel Colomb à s'embarquer sur l'aviso à vapeur *le Casabianca*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son passage pour France.....	448
	Infirmerie.	
	Voir *Hôpitaux*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Inscription maritime.	
1863. 30 avril..	Dépêche ministérielle n° 197 (marine et colonies : direction du personnel et des colonies, 1er et 2e bureaux). Imputation à donner à diverses dépenses de l'inscription maritime.....	200
	Inspection d'armes.	
1863. 6 novemb..	Circulaire ministérielle n° 63 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Rappel aux prescriptions de la circulaire du 30 septembre 1859, relative aux inspections annuelles d'armes aux colonies.....	398
	Institut des frères de Ploërmel.	
1863. 16 avril..	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au frère Artémas (Marie), frère de l'institut de Ploërmel.....	165
	Voir *Documents périodiques.*	
	Instruction publique.	
1863. 29 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix à accorder dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	296
	Intérieur (Direction de l').	
1863. 23 février.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). M. Ménard, commis de la direction de l'intérieur, démissionnaire, a été réintégré dans son emploi.....	118
1863. 1er mars..	Décision qui appelle M. Quintrie, nommé directeur de l'intérieur à la Guyane, à prendre ses fonctions.....	119
1863. 1er mars..	Décision portant que M. Favard remettra le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	service de la direction de l'intérieur à M. Quintrie, titulaire desdites fonctions..	119
1863. 18 mars..	Décision qui nomme M. Guénet (Ernest-Jean) provisoirement écrivain de 3e classe à la direction de l'intérieur.....	122
1863. 9 mai....	Dépêche ministérielle no 200 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). MM. Guénet, Bonneville et Déchamp ont été nommés écrivains de 3e classe à la direction de l'intérieur, et M. Picquié a été porté à la 2e classe.....	223
1863. 2 juin....	Décision qui délègue provisoirement M. Baginski (Edgard), écrivain à la direction de l'intérieur, pour remplir jusqu'à l'arrivée du titulaire, en ce moment en congé de convalescence en France, les fonctions de secrétaire-greffier et de percepteur au quartier de Roura.....	220
1863. 12 juin...	Décision qui appelle M. Mênard (Gabriel), commis à la direction de l'intérieur, à remplir les fonctions de chef du secrétariat du directeur, en remplacement de M. Pigrée (Amélius).....	228
1863. 1er sept...	Décision qui élève la solde de M. Charron (Charles-Jean-Antoine), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur, à 1,200 francs par an.....	323
1863. 1er sept...	Décision qui fixe à 1,000 francs par an, la solde de M. Quintrie (Charles), écrivain temporaire à la direction de l'intérieur.....	323
1863. 3 octobre.	Décision qui détache M. Baginski (Edgard-Marie-Ulysse), écrivain de 2e classe à la direction de l'intérieur, à la direction des ponts et chaussées, en qualité de garde des matières.....	356
	Introduction (Primes d').	
	Voir *Immigration*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Invalides (Caisse des).	
	Voir *Pensions*.	
	J	
	Jésuites.	
	Voir *Compagnie de Jésus (RR. PP. de la)*.	
	Journaux.	
	Voir *Postes (Service des)*.	
	Jugements.	
	Voir *Cours d'assises*, *Justice*.	
	Justice.	
1863. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Jacob et Bradier à la peine de deux ans de travaux forcés.....	23
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Jouan à la peine de mort.....	26
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Hayet à la peine de mort.	28
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Baroz à la peine de mort	30
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Jaouen à la peine de mort.....	34
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Tixier à la peine des travaux forcés à perpétuité.....	33
1863. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Cuchietti à la peine de mort.....	35
1863. 26 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu contre les transportés Blandin, Maillard et Caussin.....	43
1863. 18 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne cinq transportés à diverses peines.	73
1863. 18 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Dulong à la peine de mort.....	75
1863. 26 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne le transporté Rollet à dix ans de travaux forcés.....	76
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Annette (Alexandre) à deux ans de travaux forcés.....	114
1863. 25 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Guillermin à vingt ans de travaux forcés.....	115
1863. 25 mai...	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un jugement, qui condamne le transporté Froidefond aux travaux forcés et qui ordonne l'exécution du même jugement en ce qui concerne le transporté Douat, condamné à la même peine.....	185
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Hiérochinski à la peine des travaux forcés.	187
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Rabié à la peine des travaux forcés.....	188
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Richard à la peine des travaux forcés.....	189
1863. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Bertrand à la peine des travaux forcés...	190
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Saint-Girons à la peine des travaux forcés.	238
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Herbault à la peine des travaux forcés....	239
1863. 14 juillet.	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Hubert à la peine de mort....	240
1863. 14 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Louise à la peine de mort.....	242
1863. 10 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le transporté Rouen à quarante ans de travaux forcés, et Berthier à vingt ans de la même peine....	347
1863. 10 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les transportés Meslet, Lepeteur, Fuscien et Barbault, à deux ans de travaux forcés.....	348
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne les transportés Berthat à deux ans de travaux forcés, et Massard à une année de la même peine.....	366
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Mousset et Ripert à la double chaîne et aux travaux forcés.....	367
1863. 11 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne les transportés Ormières et Dewailly chacun à deux ans de travaux forcés.....	368
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre de la colonie, qui condamne les transportés Tacconi, Costes, à quarante ans de travaux forcés, et Pringand à vingt ans de la même peine.....	410
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant de surseoir à l'exécution du jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne le transporté Rousse à la peine de mort.....	411
1863. 9 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement du premier conseil de guerre, qui condamne neuf transportés pour évasion....	413
	Jurés.	
	Voir *Assesseurs*.	
	K	
	Kourou.	
	Voir *Etablissements pénitentiaires*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	L	
	Légion d'honneur (Ordre impérial de la).	
1863. 10 janvier.	Dépêche ministérielle n° 12 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	83
1863. 18 février.	Dépêche ministérielle n° 77 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres), au sujet du mode de payement des arrérages des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Envoi d'une circulaire de la direction de la comptabilité générale des finances aux trésoriers, etc.....	133
1863. 23 mars...	Dépêche ministérielle n° 21 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine). M. Clasquin (Gérasime), surveillant de 1re classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, et la médaille militaire a été conférée au sieur Lèbre (François), surveillant de 2e classe auxdits établissements.....	160
1863. 13 août...	Décret portant nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur dans le corps de l'infanterie de marine en station à la Guyane.....	320
	Lettres.	
	Voir *Correspondances.*	
	Libérés.	
	Voir *Établissements pénitentiaires, Transportés*	
	Lieutenants-commissaires-commandants	
	Voir *Administration des quartiers de la colonie.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Lycées impériaux.	
	Voir *Bourses.*	
	M	
	Magasiniers.	
	Voir *Agents du matériel.*	
	Magistrature.	
	Voir *Ordre judiciaire.*	
	Mairie.	
1863. 22 janvier.	Décisions qui portent les appointements de MM. Le Borgne (Alexandre-Anatole) et Lagrandeur (Michel), écrivains employés à la mairie de Cayenne, de 1,500 à 1,700 francs par an.....	50
1863. 27 août...	Décision qui nomme M. Germain (Jean) écrivain à la mairie, en remplacement de M. Beauvise, décédé.....	307
	Mariages.	
	Voir les divers corps auxquels appartiennent les officiers, employés, etc., autorisés à se marier, *Immigrants, Transportés.*	
	Marins.	
	Voir *Gens de mer.*	
	Matériel.	
	Voir *Artillerie (Direction d'), Comptabilité.*	
	Matières premières.	
	Voir *Douanes.*	
	Médaille militaire.	
1863. 22 juin...	Décret qui confère la médaille militaire aux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	militaires du 3e régiment d'infanterie de marine, dénommés ci-après : Goulut (Georges-Amable), sergent-major; Dehennot (Pierre-Antoine-Philippe), sergent; Teulière (Dominique), caporal; Gelin (Jean), soldat.	262
1863. 13 août...	Décret qui confère la médaille militaire à divers sous-officiers en garnison à la Guyane.	320
	Médecin civil.	
1863. 2 août...	Décision qui appelle M. Caillard (Frédéric-Auguste), médecin du service civil à Cayenne, à remplir, pendant l'absence de M. Hérard, les fonctions de médecin vétérinaire pour le compte de la direction de l'intérieur.....	301
1863. 5 août...	Décision qui charge M. Caillard (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine en retraite, de la visite du bétail de boucherie livré à l'administration pour les besoins du service.	301
	Ménageries pénitentiaires.	
1863. 20 août..	Décision qui nomme M. Houry, habitant propriétaire, directeur des ménageries pénitentiaires établies dans le quartier de Kourou.	306
1863. 30 sept...	Décision qui nomme le transporté Davesnes contre-maître des ménageries pénitentiaires de Kourou.....	327
	Mercuriales.	
1863. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	62
1863. 2 mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	99
1863. 1er avril..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	147
1863. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	179
1863. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	206
1863. 1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	236
1863. 1er août..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	278
1863. 1er sept...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	313

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	343
1863. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	362
1863. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	401
1863. 31 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les marchandises introduites dans la colonie (1er semestre 1864).....	435
	Mines aurifères.	
1863. 28 août...	Arrêté qui promulgue le décret de confirmation du privilége accordé en 1857 à la compagnie d'Approuague, pour l'exploitation des gîtes aurifères.....	291
	Missions religieuses des pénitenciers.	
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au R. P. Rocher (Louis), de la compagnie de Jésus.....	270
	Voir *Culte (Service du)*.	
	Montjoly.	
	Voir *Tansportés*.	
	N	
	Noms patronymiques.	
1863. 24 août...	Arrêté qui autorise le sieur Adolphe à porter le nom patronymique d'Adout.....	306
1863. 10 sept...	Arrêté qui autorise le sieur Jean (Charles) à porter le nom patronymique de Laforêt.	323
	Notes confidentielles.	
	Voir *Documents périodiques*.	
	O	
	Obligations.	
	Voir *Immigration*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Officiers d'ordonnance.	
	Voir *État-major du gouverneur.*	
	Officiers de santé.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Officiers de vaisseau.	
	Voir *Division navale.*	
	Officiers ministériels.	
1863. 13 février.	Arrêté qui accorde un congé d'un an à M. Bayssié, huissier à Cayenne.....	89
1863. 29 juin...	Arrêté qui nomme le sieur Derain (Auguste) huissier, en remplacement du sieur Jouven, démissionnaire.....	222
1863. 5 août....	Arrêté qui appelle M. Lagrandeur (Pierre-Anatole), commis-greffier du tribunal de première instance, à remplir les fonctions intérimaires de greffier en chef du même tribunal, en remplacement du titulaire Desvieux, parti pour France.....	301
	Ordre judiciaire.	
1862. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 602 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). M. Darrigrand, juge auditeur à Cayenne, a été nommé aux fonctions de conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal..	45
1863. 15 janvier.	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Avis de nominations dans la magistrature coloniale.....	84
1863. 14 février.	Dépêche ministérielle n° 74 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Décret du 17 janvier 1863, fixant le traitement et la parité d'offices pour les magistrats des colonies.....	125
1863. 15 avril...	Dépêche ministérielle n° 163 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction des colonies, 3e bureau). M. Guilloteau, avocat, a été, par décret du 28 mars dernier, nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne.	191
	Ouvertures de crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Ouvriers d'État.	
1863. 16 août...	Décret qui nomme M. Equilbec, ouvrier d'Etat, à l'emploi de sous-chef ouvrier d'Etat (hors cadres), pour continuer à servir à la Guyane.....	321
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	P	
	Passagers.	
1863. 23 sept...	Décision réglant le placement des membres des commissions supérieures à bord des bâtiments de l'Etat.....	317
1863. 30 juillet.	Décision qui autorise le sieur Maunier (Charles-Louis-Vincent), premier commis aux vivres de 2e classe, à prendre passage sur *l'Amazone*, à l'effet de rentrer en France..	271
	Pénitenciers (Direction des).	
1863. 4 juin....	Décision portant que M. Chaudière, directeur du service pénitentiaire, sera placé à la table du commandant à bord des bâtiments de l'État, toutes les fois qu'il s'embarquera pour se rendre sur un établissement pénitentiaire.....	227
1863. 10 juillet.	Décision portant que M. Dufresne, lieutenant d'infanterie de marine, prendra provisoirement le commandement du pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Guélaud, officier du même grade.....	237
1863. 27 juillet.	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur Régis de son emploi d'écrivain temporaire à la direction pénitentiaire...	268

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 13 août...	Dépêche ministérielle n° 371 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau). Est approuvée la désignation de M. l'aide-commissaire Lidin, pour remplir, à titre définitif, les fonctions de chef du bureau du matériel à la direction des pénitenciers, en remplacement de M. Ligier, capitaine d'infanterie de marine.....	320
1863. 16 octobre.	Décision qui charge M. Le Maître (Alexandre-Charles), aide-commissaire de la marine, du bureau du matériel à la direction des pénitenciers, pendant l'absence de M. Lidin.	359
	Pénitenciers flottants.	
1863. 1er février.	Décision qui charge M. Viriot (Louis-Gustave), commis de marine, de centraliser, en qualité de chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade, la comptabilité de ces établissements, en remplacement de M. le commis de marine Larrouy.	85
1863. 28 février.	Décision qui met les sieurs Kermorgrant (Jean-Célestin), magasinier de 2e classe, et Bourquin (Pierre-Frédéric), distributeur de 2e classe du matériel, à la disposition du chef du service administratif des pénitenciers flottants de la rade.....	91
1863. 10 août...	Décision qui appelle le sieur Nicolas (François), distributeur des vivres de 2e classe, à continuer ses services sur les pénitenciers flottants de la rade, en remplacement du sieur Philinte (Ossian-Louis), distributeur des vivres de 1re classe.....	303
	Pensions.	
1862. 26 novemb.	Dépêche ministérielle n° 5670 (marine et colonies : administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis est donné que, par décret du 10 du même mois, il a été réglé une pension de 141 francs sur la caisse des invalides de la marine, à la dame Médan, veuve d'un infirmier-major de 1re classe, domiciliée à Cayenne.....	82

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1862. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 6239 (marine et colonies: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Par décret du 13 de ce mois, il a été réglé une pension de 530 francs sur la caisse des invalides de la marine, à Mme Brissot, veuve d'un capitaine d'infanterie de marine, domiciliée à Cayenne...	82
1863. 9 avril...	Dépêche ministérielle n° 30 (marine et colonies: direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Une pension de 116 francs a été accordée, par décret du 25 février dernier, à Mme Ledoux, veuve d'un gendarme, domiciliée à Cayenne.....	191
1863. 2 juin....	Dépêche ministérielle n° 3371 (marine et colonies: administration de l'établissement des invalides, bureau des invalides et des pensions). Avis est donné que, par décret du 16 mai dernier, il a été réglé une pension de retraite de 3,422 francs à M. Favard (Michel), ancien directeur de l'intérieur à Cayenne.	261
1863. 3 août....	Dépêche ministérielle n° 4999 (marine et colonies: administration de l'établissement des invalides et des pensions). Réponse à la lettre du 9 juin dernier, concernant le droit au cinquième en sus pour les officiers qui ont été mis dans la position de non-activité.	310
	Percepteurs.	
	Voir *Contributions.*	
	Permissions.	
	Voir *Conges.*	
	Pharmacien civil.	
1863. 5 août...	Décision qui autorise M. Le Prieur à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.....	279
	Pharmaciens de la marine.	
	Voir *Santé (Service de).*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Pilotes.	
	Voir *Division navale.*	
	Piqueurs.	
	Voir *Génie, Ponts et chaussées.*	
	Place (Service de la).	
1863. 29 juillet.	Ordre qui charge M. le capitaine d'infanterie de marine Darré des fonctions d'adjudant de place à Cayenne.....	259
	Poisson salé.	
	Voir *Primes d'importation.*	
	Police rurale.	
1863. 14 janvier.	Décision qui nomme le sieur Zémire (Joseph) surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, en remplacement du sieur Goyrinet, démissionnaire.....	48
1863. 20 janvier.	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur Marotte (Auguste) de son emploi de surveillant rural de 3e classe au quartier de Mana.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui révoque de son emploi de surveillant rural de 3e classe le sieur Sambanor.	50
1863. 20 janvier.	Décision qui nomme le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre), surveillant rural de 2e classe.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui fait passer le sieur Paméla (Victor), surveillant rural de 2e classe du quartier d'Iracoubo, dans celui de l'Ile-de-Cayenne.....	50
1863. 20 janvier.	Décision qui nomme le sieur Renotte (François), surveillant rural de 2e classe, surveillant des condamnés détenus à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Cyrille (Barthélemy), révoqué.....	50
1863. 28 janvier.	Décision qui nomme M. Duchateau (Jean-Baptiste) surveillant rural de 1re classe et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	porteur de contraintes, en remplacement du sieur Alzon (Jules), démissionnaire...	51
1863. 2 février..	Ordre portant que le sieur Anicet (Jean-Baptiste-Alexandre), surveillant rural au quartier d'Iracoubo, est nommé porteur de contraintes et chargé des poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement de l'impôt.....	85
1863. 3 février..	Décision qui accepte la démission offerte par le sieur Ph. Hélène de son emploi de surveillant rural de 2e classe.....	86
1863. 12 février.	Décision qui nomme le sieur Aly-N'Diaye surveillant rural de 3e classe, en remplacement du sieur Marotte (Auguste), démissionnaire.....	88
1863. 20 avril..	Décision qui nomme le sieur Noleau (Emile), surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Hélène, démissionnaire.....	166
1863. 1er mai..	Décision qui nomme le sieur Tircis (Corneille) surveillant rural de 3e classe dans le quartier de Tonnégrande.....	193
1863. 18 mai...	Décision qui nomme le sieur Monplaisir (Frédéric) surveillant rural de 3e classe au quartier de Tonnégrande.....	196
1863. 28 mai...	Décision qui nomme le sieur Lucien Cornudet, surveillant rural de 2e classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Anicet, démissionnaire.....	197
1863. 31 mai...	Décision portant que le nommé Ségo-Moussa, surveillant de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, cesse son service pour cause de vieillesse.....	198
1863. 13 juin...	Décision qui accorde au sieur Roura (Elie), surveillant rural de 3e classe au quartier de Roura, un congé pour affaires personnelles.....	228
1863. 19 juin...	Décision qui appelle le sieur Noleau (Emile),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	employé comme surveillant rural de 2e classe au quartier de Montsinéry, à continuer ses services comme surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.	230
1863. 19 juin...	Décision qui porte à la 2e classe le sieur Godefroy (Antoine), surveillant rural de 3e classe à l'Ile-de-Cayenne, pour servir à Montsinéry.....	230
1863. 18 août...	Décision qui nomme le sieur Boulet (André), surveillant rural de 2e classe, porteur de contraintes, en remplacement du sieur Duchateau.....	305
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Fiévée (Jules) surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes au quartier d'Approuague....	325
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Thalie (Eugène) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	385
1863. 12 novemb.	Décision qui nomme le sieur Labrador (Noël) surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du nommé Élie (Roura).....	385
1863. 14 novemb.	Décision qui nomme le sieur Cornudet (Isidore) surveillant rural de 2e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	385
1863. 24 novemb.	Décision qui nomme le sieur Maba (Misère) surveillant rural de 3e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Noleau, démissionnaire.....	387
1863. 29 décemb.	Décision qui nomme le sieur Hélène (Philomène) surveillant rural de 2e classe au quartier du Tour-de-l'Ile. Il remplira, en outre, les fonctions de porteur de contraintes audit quartier.....	450
1863. 1er décemb.	Décision qui nomme cumulativement le sieur Gratien (Paul-Berry), garde particulier du domaine de Baduel, surveillant rural de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	2e classe pour le quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	445
1863. 31 décemb.	Décision qui rapporte celle du 21 avril 1859, qui accordait une solde de 50 francs par mois, comme surveillant des bois et forêts, au sieur Toussaint (Coumana dit *Ballade*).	450
	Police urbaine.	
1863. 13 juin...	Décision qui nomme le sieur Bébé (Auguste-Horace) garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Savelli, rentré en France.....	228
1863. 9 juillet..	Décision qui nomme le sieur Charles (Jean-Appolinaire) archer de police, en remplacement du sieur Bonté, admis comme piqueur dans le service des ponts et chaussées.	264
1863. 7 août....	Décision qui nomme le sieur Rose (Jean-Baptiste-Gustave) archer de police, en remplacement du sieur Edouard, démissionnaire.....	302
1863. 16 novemb.	Décision qui nomme le sieur Achille (Joseph-Wilfrid) archer de police à Cayenne, en remplacement du sieur Gustave Rose, révoqué.....	385
	Ponts et chaussées.	
1863. 1er janvier.	Décision qui admet à la direction des ponts et chaussées, comme allumeurs des réverbères de la ville, les nommés Anicet, Ambroise, Bernard (Aristide) et Dominique..	84
1863. 6 février..	Décision pour l'entretien des rues de la ville.	63
1863. 14 février.	Règlement pour l'exécution de la décision de M. le gouverneur, du 6 février 1863, qui a créé une brigade de cantonniers pour l'entretien des rues de la ville.....	71
1863. 3 mars...	Décision qui porte de 2 à 3 francs par jour le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	salaire du sieur David, forgeron, employé à la direction des ponts et chaussées.....	120
1863. 19 mars..	Décision qui autorise l'admission, dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, du sieur Carmentin (Joseph), comme dolleur, et du nommé Mélèze (Melchior), comme manœuvre.....	123
1863. 20 mars..	Décision qui nomme le sieur Guichard (Aristide) piqueur à la direction des ponts et chaussées.....	123
1863. 16 avril..	Décision qui admet le nommé Sinapayen, immigrant indien, dans les ateliers des ponts et chaussées.....	165
1863. 27 avril..	Décision qui admet le sieur Alby (Désir) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme menuisier, en remplacement du sieur Emile (Eugène).....	168
1863. 2 mai....	Décision qui admet le sieur Hug (Jacques) dans les ateliers de la direction des ponts et chaussées, comme piqueur, en remplacement du sieur Giroux (Claude).....	193
1863. 17 juin...	Décision qui augmente la solde de M. Pascal (Félix), employé à la direction des ponts et chaussées.....	229
1863. 17 juin...	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1864, 1865 et 1866.....	216
1863. 31 octobre.	Décision qui nomme M. Siguier (Paul-Eugène), piqueur des ponts et chaussées, garde des matières de cette direction, en remplacement de M. Baginski, écrivain de la direction de l'intérieur, qui a été réintégré dans son service.....	360
	Port.	
1863. 9 janvier..	Décision qui nomme maître de port à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cayenne, le sieur Salaun (Henry-Louis-Marie), second maître de manœuvres, à bord de l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	47
1863. 10 avril..	Décision qui attache à la direction du port de Cayenne, le sieur Legall (Mathieu-Marie), contre-maître charpentier, récemment arrivé de France.....	163
1863. 1er mai...	Décision qui charge le sieur Laurent, pilote au port de Cayenne, de suppléer le sieur Yo-Ress, empêché, dans les fonctions de lieutenant de port par intérim.....	193
1863. 28 juillet.	Décision qui accorde au sieur Le Gras (André-Laurent), quartier-maître voilier de 2e classe, un supplément de solde journalière de 1 fr. 10 cent.....	269
1863. 3 octobre.	Arrêté qui accorde une indemnité de 500 fr. par an pour frais de bureau au capitaine de port.....	344
1863. 12 octobre.	Décision qui rétablit le sieur Ress (Alfred), pilote à la direction du port, dans ses fonctions de lieutenant de port qui avaient été confiées provisoirement, pendant sa maladie, au sieur Laurent, pilote.....	358
1863. 21 novemb.	Décision qui met le sieur Laurent (Jean), pilote de la direction du port à Cayenne, à la disposition de M. le directeur du service pénitentiaire.....	386
1863. 21 décemb.	Décision qui fixe la solde du charpentier de marine Dauphine à 5 francs par journée de travail.....	449
	Porte-clefs.	
	Voir *Prisons*.	
	Postes (Service des).	
1863. 29 mai...	Dépêche ministérielle n° 247 (marine et co-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Irrégularité dans l'envoi des lettres.....	204
1863. 3 décemb.	Arrêté portant promulgation du décret impérial du 7 septembre 1863 sur le mode de correspondance entre les ports de la Métropole et ceux des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.	401
	Poudres.	
1863. 26 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pour l'année 1864.....	421
	Prélèvement.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Préposés matelots.	
	Voir *Douanes.*	
	Prévôts.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Primes d'encouragement.	
	Voir *Cocotiers.*	
	Primes de rengagement.	
1863. 19 sept.	Décision portant que les ordres de payement pour primes de rengagement d'immigrants seront expédiés au nom de l'agent des services de la direction de l'intérieur, régis par économie.....	314
1863. 25 sept.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants africains du convoi de *l'Orion*, qui contracteront un nouvel engagement dans la colonie.....	318
	Voir *Immigration.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Primes d'importation.	
1863. 11 novemb.	Arrêté portant réglementation sur la prime à l'importation du poisson salé et sur le mode de payement de cette prime.....	363
	Prisons.	
1863. 28 février.	Décision qui fixe à 5 centimes par jour l'indemnité de gîte et geôlage à rembourser au service local pour chaque marin de l'Etat, détenu par mesure disciplinaire...	81
1863. 14 mars..	Décision qui porte les appointements du concierge de la geôle de Cayenne, de 2,200 à 2,500 francs par an.....	122
1863. 19 juin...	Décision qui révoque de son emploi le sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre), porte-clefs à la geôle de Cayenne.....	230
1863. 1er juillet.	Décision qui nomme le sieur Baptiste (Adrien-Baptiste) porte-clefs à la geôle de Cayenne.	263
1863. 1er août..	Décision qui nomme le sieur Duchesne (Simon-Anselme) concierge de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Huron-Durocher, licencié.....	300
1863. 7 août....	Décision qui nomme le sieur Joseph (Edouard-Toussaint-Hubert) porte-clefs de la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Bourgeais, révoqué.....	303
1863. 14 sept...	Décision qui nomme le sieur Bertille (Joseph) concierge de la prison d'Approuague, en remplacement du sieur Brixton, démissionnaire.....	324
1863. 28 novemb.	Décision qui charge une commission de préparer la codification et la modification des règlements en vigueur sur le régime des prisons de la colonie.....	388

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prix.	
	Voir *Courses d'embarcations, Distribution de prix.*	
	Produits.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Pupilles de la marine.	
1863. 11 sept...	Dépêche ministérielle n° 3817 (marine et colonies : direction, personnel, 2e bureau, 2e section, équipages de la flotte). La population maritime des colonies et établissements d'outre-mer peut être appelée à participer aux bienfaits de l'institution des pupilles de la marine.....	342
	Q	
	Quartiers de la colonie (Administration des).	
1863. 12 mars..	Décision qui nomme le sieur Chantilly, habitant, domicilié dans le quartier d'Oyapock, porteur de contraintes audit quartier.....	121
1863. 12 mars...	Décision qui autorise le percepteur du quartier d'Approuague, à se servir provisoirement du sieur Bertille, surveillant rural au même quartier, pour remplir les fonctions de porteur de contraintes.....	121
1863. 14 avril..	Décision qui nomme M. Brun (Mathias-Jules-Élisée-Louis-Jean-Jacques), secrétaire de mairie dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. Lalanne, décédé.	164
1863. 14 avril..	Décision qui nomme M. Brun, secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, percepteur dudit quartier.....	165
1863. 24 avril..	Décision qui nomme M. Berthier (Henri),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	percepteur du quartier de Kourou, en remplacement de M. Archambault, démissionnaire	167
1863. 24 avril. .	Décision qui nomme M. Beauvalet père, percepteur provisoire au quartier de Macouria, titulaire de cet emploi	168
1863. 7 mai. . .	Décision qui délègue M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur, pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire-commandant et de percepteur au quartier du Tour-de-l'Ile, laissées vacantes par le décès de M. Déchamp	194
1863. 15 mai. . .	Décision qui nomme M. Déchamp (Victor) commissaire-commandant et percepteur du quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Déchamp (Germain), son père, décédé	195
1863. 22 mai. . .	Décision qui révoque M. Brandt, secrétaire-greffier au quartier de Roura	196
1863. 6 juillet. .	Décision qui appelle M. Pain, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, à servir, en la même qualité, au quartier de Roura, en remplacement de M. Giraud.	264
1863. 6 juillet. .	Décision qui nomme M. Voisin (Philibert), ancien membre du conseil privé, commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Pain, appelé à servir à Roura	264
	R	
	Rationnaires.	
	Voir *Rations de vivres*.	
	Rations.	
1862. 26 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies :	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction du personnel, bureau de la solde, revues et habillement). Les décomptes provisoires de libération doivent indiquer le numéro et la date des versements effectués au trésor public à titre de trop perçus en ration	59
1863. 16 janvier.	Décision qui accorde à M. Gourrier, chirurgien de 1re classe de la marine, deux rations de vivres, à titre de remboursement	49
1863. 24 janvier.	Décision qui modifie la composition de la ration de légumes secs allouée aux transportés sur les pénitenciers	39
1863. 31 janvier.	Décision concernant les livraisons de couac qui seront faites par les concessionnaires de Passoura	52
1863. 7 février..	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, 6e bureau, subsistances, etc.). Mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes	93
1863. 3 mars...	Décision qui accorde au sieur Bernard, ouvrier d'État à la direction d'artillerie, la cession d'une ration de vivres, à charge de remboursement	120
1863. 16 mars..	Décision qui rapporte celle du 24 janvier 1863, concernant les distributions de légumes secs	104
1863. 18 mars..	Décision qui accorde à M. Chéron, capitaine d'infanterie de marine, une cession de vivres, jusqu'à concurrence de deux rations par jour, pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement	122
1863. 23 mars ..	Arrêté qui substitue le bœuf bouilli en conserves au bœuf salé dans la ration des transportés de race blanche	109
1863. 23 mars..	Décision qui accorde à M. Beuf, chirurgien de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la marine, à Saint-Laurent du Maroni, une ration de vivres, à titre de remboursement.....	123
1863. 15 avril..	Décision qui accorde au transporté Joly, de la 3e catégorie, 1re section, exécuteur des arrêts criminels, la ration entière de transporté européen.....	192
1863. 17 avril...	Décision qui accorde au sieur Pochet, surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires, une ration supplémentaire de vivres, à titre de remboursement.....	166
1863. 23 mai...	Décision qui autorise M. Césari, commandant supérieur des îles du Salut, à se faire délivrer la quantité de pain et de viande dont il pourrait avoir besoin pour sa table, à charge d'en payer la valeur.....	196
1863. 25 juin...	Décision fixant la ration des transportés, à partir du 1er juillet prochain.....	230
1863. 25 juin...	Décision autorisant la délivrance en nature des rations de viande fraîche revenant aux sous-officiers et gendarmes composant la brigade de l'Ile-de-Cayenne.....	220
1863. 6 juillet..	Décision qui accorde une ration journalière de vivres, attribuée au personnel libre sur les établissements pénitentiaires, au sieur Ovide (Aristide).....	264
1863. 9 juillet..	Décision qui autorise le surveillant Plantier, employé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Louis (Maroni), à prendre à la cambuse de cet établissement les vivres nécessaires pour sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	264
1863. 16 juillet.	Décision qui accorde au sieur Lacroix, surveillant de 2e classe aux îles du Salut, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.	267
1863. 6 août....	Décision qui accorde une ration extraordi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	naire de vingt-trois centilitres de vin, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, aux transportés internés sur les pénitenciers	279
1863. 25 août...	Décision qui accorde au sieur Julhé, surveillant sur le pénitencier des îles du Salut, une ration de vivres pour les besoins de sa famille, à charge de remboursement..	306
1863. 26 août...	Décision qui accorde, à titre de remboursement, une ration supplémentaire de vivres au sieur Dagoumel, agent de culture et de colonisation à la Montagne-d'Argent.....	306
1863. 24 sept...	Décision qui accorde au sieur Cailloux, surveillant sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, les vivres nécessaires aux besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur.	326
1863. 8 octobre.	Décision qui accorde à Mme veuve Ledoux, cantinière à Saint-Louis du Maroni, une ration journalière de pain et de viande fraîche, à charge d'en payer la valeur....	357
1863. 13 octobre.	Décision qui accorde une ration journalière de vivres à M. Veillon, chirurgien de 2e classe de la marine aux îles du Salut, pour les besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur.....	359
1863. 15 octobre.	Décision qui accorde au sieur Henriot, agent des vivres sur le pénitencier des îles du Salut, une ration supplémentaire de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	444
1863. 17 octobre.	Décision qui accorde au sieur Bassières, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Saint-Georges, une ration journalière de vivres pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement.....	445
1863. 14 novemb.	Décision qui accorde à M. Janeau, agent de culture et de colonisation sur le pénitencier de Kourou, une ration supplémentaire	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de vivres, pour les besoins de sa famille, à charge d'en payer la valeur.....	385
1863. 20 novemb.	Décisions qui accordent une ration supplémentaire de vivres aux sieurs Julhe, surveillant de 2e classe sur les établissements pénitentiaires, et Dagoumel, agent de culture et de colonisation, pour les besoins de leur famille, à charge d'en rembourser la valeur.....	386
1863. 4 décemb.	Décision qui accorde une ration journalière de pain à Mme Michel, femme d'un surveillant à la Montagne-d'Argent, à charge d'en rembourser la valeur au trésor.....	446
1863. 6 décemb.	Décision qui accorde au transporté de la 4e catégorie, 2e section, Davesnes, contremaître des ménageries pénitentiaires du quartier de Kourou, la ration et la literie du personnel libre sur les pénitenciers, indépendamment du supplément mensuel de 50 francs qui lui est alloué par la décision du 30 septembre 1863.....	447
1863. 24 décemb.	Décision qui accorde une ration de vivres au sieur Lars, surveillant de 2e classe sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, pour les besoins de sa famille, à titre de remboursement.....	449
	Recensement.	
1863. 17 avril...	Arrêté prescrivant un recensement général de la population.....	449
	Receveurs.	
	Voir *Enregistrement*.	
	Recettes.	
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Recueils périodiques.	
	Voir *Imprimerie du Gouvernement.*	
	Recours au Conseil d'État.	
1862. 27 décemb.	Circulaire ministérielle n° 612 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Pièces à joindre aux dossiers des recours au Conseil d'État.....	5
	Réexportation.	
	Voir *Douanes.*	
	Remboursement.	
1863. 6 février..	Décision portant que les objets produits par la transportation et les réparations exécutées par elle, qui seront cédés aux différents services publics, seront remboursés d'après le prix de revient obtenu par le pénitencier producteur.....	65
1863. 4 juin....	Décision relative au remboursement, au profit du service pénitentiaire, des journées des travailleurs transportés cédés aux services publics.....	212
	Repatriement.	
	Voir *Immigration, Passagers.*	
	Retenues de solde.	
	Voir *Solde.*	
	Retraites.	
	Voir les différents services auxquels appartiennent les officiers ou employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	S	
	Sainte-Marie.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Georges.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Laurent.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Louis.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saint-Pierre.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Saisie immobilière.	
1863. 27 juillet.	Dépêche ministérielle n° 334 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Application de l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour la perception des salaires des conservateurs en matière de saisie immobilière.....	276
	Santé (Service de).	
1862. 5 décemb.	Dépêche ministérielle (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes de la marine, 1re section). Désignation de M. le chirurgien de 2e classe Rochas pour remplacer, comme aide-major près la portion du 3e régiment d'infanterie de marine stationnée à la Guyane française, M. le chirurgien de 2e classe Beuf.....	45
1862. 9 décemb.	Dépêche ministérielle n° 579 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). MM. Sanquer (Albert-Marie), Sellier (Léon) et Chevalier (Michel-Justin), chirurgiens de 3e classe de la marine, ont été destinés à servir à la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Guyane française, en remplacement de MM. Le Grand, Foll et Garnier, officiers de santé du même grade.....	45
1863. 12 janvier.	Décision qui appelle M. Louvel-Dulongpré (Pierre-Émile-Auguste) à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Maillard (Étienne)...	48
1863. 14 janvier.	Décisions qui autorisent MM. Le Grand (Jean-François), Foll (Louis-Gustave) et Garnier (Gustave-Émile-Vincent), chirurgiens de 3e classe de la marine, à rentrer en France.	49
1863. 14 janvier.	Décision qui embarque M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*, en qualité de chirurgien-major.....	49
1863. 16 janvier.	Décision qui charge provisoirement M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, de la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chéron (Jules-François).....	49
1863. 26 janvier.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Leroy (Alexis-Julien).....	50
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, par permutation avec M. Chauvin, pharmacien auxiliaire de la même classe.....	54
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Mathis, officier de santé du même grade.	54
1863. 28 janvier.	Décision qui appelle M. Thaly (Jacques-Henri-Flamet), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le péni-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Michel, officier de santé du même grade.	51
1863. 9 février.	Décision qui charge M. Mathis (Jean-Émile), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.	86
1863. 9 février.	Décision qui met M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major au détachement du 3e régiment d'infanterie de marine, à la disposition de M. le médecin en chef.....	87
1863. 11 février.	Dépêche ministérielle n° 63 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Diriger sur la Martinique M. l'aide-major Berville, employé au service des troupes à la Guyane, désigné pour être détaché au Mexique....	118
1863. 12 février.	Circulaire ministérielle n° 72 (marine et colonies : direction des colonies, 1er bureau), au sujet des chirurgiens embarqués sur les bâtiments de l'immigration.....	93
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Jouven, officier de santé du même grade.	89
1863. 13 février.	Décision qui appelle M. Michel (Alexis-Emile), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Kourou, en remplacement de M. Dutrey (Antoine), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	89
1863. 13 février.	Décision qui autorise M. Ollet (Joseph), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à rentrer en France, où il devra faire agréer sa démission par le ministre.....	90
1863. 14 février.	Décision qui appelle M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Ollet (Joseph), officier de santé de la même classe.....	90

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 février.	Décision qui met à la disposition de M. le médecin en chef, M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, provisoirement embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Alecton*.....	90
1863. 2 mars...	Décision qui appelle M. Sellier (Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement de M. Pupier (Pierre-Auguste), chirurgien auxiliaire de la même classe.....	120
1863. 9 mars...	Décision qui nomme M. Dourthe (Auguste-Etienne) élève en pharmacie, pour être attaché provisoirement au service de santé de la colonie.....	121
1863. 12 mars..	Décision qui appelle M. Sanguer (Albert-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Oré (Louis-Léon-Gustave), officier de santé de la même classe..	121
1863. 16 mars..	Décision qui appelle M. Chevalier (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Desgraves, officier de santé de la même classe.....	122
1863. 21 mars..	Décision qui charge M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	123
1863. 26 mars..	Dépêche ministérielle n° 130 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Delteil, pharmacien de 2e classe de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec Mlle Couy.	161
1863. 14 avril...	Décision qui appelle M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	M. Royre (Prosper-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	164
1863. 14 avril..	Décision qui autorise M. Ollet (Joseph), chirurgien de 3e classe de la marine, démissionnaire, à profiter de la frégate *l'Iphigénie*, pour rentrer en France.....	164
1863. 19 avril..	Dépêche ministérielle n° 150 (marine et colonies : 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Chevrier (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française.....	191
1863. 27 avril..	Décision qui appelle M. Privat de Garilhe (Louis-Georges), à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Chauvot (Marie-Antoine), officier de santé de la même classe.....	168
1863. 12 mai...	Décision qui appelle M. Lejeune (Pierre-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent au Maroni, en remplacement de M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de la même classe.	194
1863. 12 mai...	Décision qui appelle M. Lépine (Justin-Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en qualité de chef du service pharmaceutique, en remplacement de M. Delteil, officier de santé du même grade.....	195
1863. 13 mai...	Décision qui appelle M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Lejeune, pharmacien de la même classe.....	195
1863. 15 mai...	Décision qui adjoint un chirurgien de 2e classe au personnel du service de santé du péni-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tencier de Saint-Laurent du Maroni, pour les soins à donner aux familles des concessionnaires.....	184
1863. 16 mai...	Décision qui désigne M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe de la marine, pour être chargé spécialement des soins à donner aux familles des concessionnaires à Saint-Laurent (Maroni).	195
1863. 29 mai...	Dépêche ministérielle n° 246 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Moysan (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Ollet, démissionnaire.....	226
1863. 5 juin....	Décision qui autorise M. Oui (Jules-Alexandre-Philippe), pharmacien de 3e classe de la marine, qui a terminé son temps de service colonial, à profiter de la voie des paquebots français de Saint-Nazaire, pour effectuer son retour en France.....	227
1863. 8 juin....	Dépêche ministérielle n° 263 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Avis est donné que MM. Bonnet (Charles-Gustave), chirurgien de 1re classe ; Garnier (Gustave-Emile) et Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgiens de 2e classe, ont été destinés pour la Guyane française, en remplacement de MM. Gourrier, Thaly et Audouit, officiers de santé des mêmes grades, rappelés en France.....	261
1863. 9 juin....	Décision qui appelle M. Venturini (Pierre-François), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Oui, officier de santé du même grade.....	227
1863. 13 juin...	Décision qui appelle M. Ramonet (Jean-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Pierre-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Beuf, chirurgien de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.....	228
1863. 29 juin.	Décision qui appelle M. Maillard (Etienne), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Le Conte, officier de santé de la même classe.....	231
1863. 11 juillet.	Décision qui appelle M. Rolland, chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Gourrier, officier de santé du même grade.....	265
1863. 13 juillet.	Décision qui appelle M. Moysan (Frédéric), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Louvel-Dulongpré (Pierre-Emile-Auguste), officier de santé entretenu de la même classe....	266
1863. 16 juillet.	Décision qui autorise une permutation de fonctions entre M. Rochas (Jean-Baptiste-Eugène), chirurgien de 2e classe de la marine, aide-major à la portion du 3e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, et M. Garnier, officier de santé du même grade, attaché au service des hôpitaux de la colonie.....	267
1863. 26 juillet.	Décision qui appelle M. Leroy (Alexis-Julien), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de la même classe.	268
1863. 27 juillet	Décision qui appelle M. Talairach (Paul-François-Jacques-Bonaventure), chirurgien de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'Argent, en remplacement de M. Foiret (Gustave-Jean), officier de santé du même grade.....	268
1863. 28 juillet.	Décisions qui autorisent MM. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), chirurgien de 1re classe, Thaly (Jacques-Henry-Flamet) et Audouit (Paul-Edmond-Volcy), chirurgiens de 2e classe de la marine, à effectuer leur retour en France.....	269
1863. 29 juillet.	Décisions qui accordent des congés de convalescence pour France à MM. Royre (Pierre-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe, et Baudry (Jules), écrivain de la marine..	270
1863. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à prendre provisoirement la direction du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Audouit, officier de santé de 2e classe.....	271
1863. 30 juillet.	Dépêche ministérielle no 341 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. Reynaud (Joseph-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Venturini, officier de santé de la même classe, rappelé en France.....	299
1863. 30 juillet.	Décision qui appelle M. Broye (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Maillard, officier de santé auxiliaire de la même classe.....	300
1863. 6 août....	Décision qui charge M. Foiret (Gustave-Jean), chirurgien de 2e classe de la marine, du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Desgraves, chirurgien de 3e classe.....	302
1863. 13 août..	Décision qui appelle M. Dutrey (Antoine),	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Michel (Alexis-Emile), officier de santé entretenu du même grade.....	305
1863. 1er sept...	Décision qui appelle M. Maillard (Frédéric), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Sellier (Léon), officier de santé du même grade.....	322
1863. 12 sept...	Décision qui appelle M. Desgraves (Marie-Eugène), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Sanquer, officier de santé de la même classe.....	324
1863. 12 sept...	Décision qui appelle M. Oré (Louis-Gustave-Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Privat de Garilhe, officier de santé du même grade.	324
1863. 21 sept...	Décision qui appelle M. Mathis (Jean-Emile), chirurgien de 2e classe, à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Louis du Maroni, en remplacement de M. Jouven (Prosper-Zéphirin-Félix).....	326
1863. 21 sept...	Décisions qui chargent MM. Foiret (Gustave-Jean) et Michel (Alexis-Emile), chirurgiens de 2e classe de la marine, le premier de la prévôté et le second du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne.....	326
1863. 28 sept...	Dépêche ministérielle (marine et colonies : 2e direction, personnel, 1er bureau, corps entretenus). Approbation des demandes de permutation de service entre les chirurgiens de 2e classe Rochas et Garnier.....	384
1863. 27 octobre.	Décision qui appelle M. Chauvot (Antoine-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Chevalier (Michel-Justin), officier de santé de la même classe.	360
1863. 28 octobre.	Décision qui rappelle au chef-lieu, pour y continuer ses services, M. Bonnot (Louis-Claude), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, employé sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent.	360
1863. 9 novemb.	Dépêche ministérielle no 510 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Est acceptée la démission offerte par M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent) de son emploi de chirurgien auxiliaire de 3e classe à la Guyane.	443
1863. 12 novemb.	Décision qui appelle M. Chevrier (Jean-Gustave), pharmacien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Lejeune, pharmacien de la même classe.	384
1863. 16 novemb.	Décision qui autorise M. Chevalier (Michel-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, à entreprendre un voyage d'exploration dans le Haut-Maroni.	385
1863. 28 novemb.	Décision qui appelle M. Reynaud (Joseph-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, à continuer ses services sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bonnot, officier de santé du même grade.	388
1863. 28 novemb.	Décision qui autorise M. Venturini (Jean-François), pharmacien de 3e classe, à prendre passage sur *l'Africaine* pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à son départ pour France.	389

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 1re décemb.	Décision qui appelle M. Lejeune (Yves-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, à prendre la prévôté de la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Venturini, officier de santé du même grade.....	445
1863. 11 décemb.	Décision qui appelle M. Le Conte (Paul-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Laraussie (Oscar-Eulalie-Florent), officier de santé auxiliaire de la même classe.....	447
1863. 12 décemb.	Décision qui appelle M. Bonnet (Charles-Gustave), chirurgien de 1re classe de la marine, à prendre la direction du service de santé sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Ramonet (Jean-Pierre-Marie), officier de santé du même grade.....	448
1863. 31 décemb.	Décision qui charge provisoirement M. Veillon (Alexandre), chirurgien de 2e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, du service de santé sur ce pénitencier...	450
	Secours.	
1863. 14 sept...	Décision qui accorde au nommé Pierre-Joseph dit *Welling*, ancien préposé des douanes à la Guyane, reconnu impropre au service, un secours mensuel de 20 francs.....	325
	Secrétaires de mairie.	
	Voir *Quartiers de la colonie.*	
	Secrétaires-greffiers.	
	Voir *Quartiers de la colonie (Administration des)*	
	Séparation de corps.	
1863. 4 juin....	Arrêté portant promulgation du décret im-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	périal du 8 avril 1863, qui rend applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de la paternité en cas de séparation de corps.....	207
	Service administratif.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Service extérieur de l'hôpital militaire.	
	Voir *Santé (Service de).*	
	Service judiciaire.	
	Voir *Ordre judiciaire.*	
	Signaux.	
	Voir *Feux.*	
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir *Dames de Saint-Joseph de Cluny.*	
	Sœurs de Saint-Paul de Chartres.	
	Voir *Dames de Saint-Paul de Chartres.*	
	Sœurs hospitalières.	
	Voir *Dames de Saint-Paul de Chartres, Hôpitaux*	
	Solde.	
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle n° 212 (marine et colonies : direction des colonies, 3e bureau), au sujet d'une erreur signalée dans le tableau A annexé au décret du 17 janvier 1863...	204
1863. 29 août...	Dépêche ministérielle (marine et colonies	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	direction du personnel, bureau, solde, revues, habillement). Retenues à exercer sur la solde des sous-officiers promus officiers aux colonies.....	333
1863. 16 novemb.	Dépêche ministérielle n° 529 (marine et colonies : direction des colonies, 2e bureau). Réponse à la solde d'expectative de retraite à laquelle avait droit M. N., ancien directeur de l'intérieur à la Guyane française..	399
	Station locale.	
	Voir *Division navale.*	
	Statistiques.	
	Voir *Documents périodiques.*	
	Surveillants.	
1862. 26 août...	Dépêche ministérielle n° 125 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nominations à des emplois de surveillants dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	53
1862. 2 décemb.	Dépêche ministérielle n° 183 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Les sieurs Dedieu (François) et Dubois (Louis-Joseph), surveillants de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.....	45
1863. 12 février.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à six surveillants du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.	87
1863. 14 mars..	Dépêche ministérielle n° 22 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nouvelle répartition des surveillants en différentes classes.....	138
1863. 25 mars.	Dépêche ministérielle n° 29 (marine et colo-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Avis de nominations de surveillants.....	140
1863. 15 avril..	Décision qui accorde un congé, à deux tiers de solde, au surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires Bourlet (François), à l'effet de se rendre en France....	165
1863. 15 avril..	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France au sieur Blazy (Jean-Félix), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane française.....	165
1863. 18 avril..	Dépêche ministérielle n° 34 (marine et colonies : direction du personnel, bureau des troupes, 2e section). Nominations dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.....	191
1863. 29 avril..	Décision qui révoque de son emploi le sieur Lelgouarch (Jean-Alexandre), surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane.....	168
1863. 20 avril..	Dépêche ministérielle n° 36 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Bernard (Jules-François), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	192
1863. 2 mai....	Dépêche ministérielle n° 41 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Macqueron (Isidore-Florentin), surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis à la retraite.....	225
1863. 6 mai....	Dépêche ministérielle n° 44 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Fanton (Charles-Ferdinand), surveillant de 3e classe des éta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	blissements pénitentiaires de la Guyane, est décédé à bord de *l'Amazone*.....	225
1863. 12 mai...	Dépêche ministérielle n° 47 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, troupes). Nominations dans le corps militaire des surveillants de la Guyane française.	260
1863. 26 mai...	Dépêche ministérielle n° 49 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Couchitte (Alfred), ancien sergent d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	261
1863. 8 juin....	Dépêche ministérielle n° 57 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Anserman, sous-adjudant des chiourmes, nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane française, passe à la 2e classe de son emploi.....	264
1863. 20 juin...	Décision du général de brigade, inspecteur général, qui casse de leur grade les surveillants de 2e classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, Labalen et Godon et les remet surveillants de 3e classe.....	230
1863. 20 juin...	Dépêche ministérielle n° 59 (marine et colonies : direction, personnel, 4e bureau, troupes). Le surveillant de 3e classe Fournier, du corps des surveillants des établissements pénitentiaires, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite..	262
1863. 28 juin...	Décision de M. le général de brigade, inspecteur général, portant nominations dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane.....	234
1863. 29 juin...	Décision du général de brigade, inspecteur	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	général, qui révoque de son emploi le surveillant de 3e classe Michel (Charles) du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires	232
1863. 29 juin.	Décision du général de brigade, inspecteur général, qui révoque de leur emploi six surveillants de 3e classe du corps militaire de surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane	232
1863. 29 juillet.	Décision qui désigne le surveillant de 2e classe Ruhlmann (Charles) pour remplir, en l'absence du sieur Stévenot, les fonctions d'officier d'armement au corps militaire des surveillants	270
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé provisoire de convalescence pour France à divers surveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane, avec autorisation de prendre passage sur le transport à batteries *l'Amazone*	271
1863. 14 août.	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants	289
1863. 27 août.	Dépêche ministérielle n° 81 (marine et colonies : 2e direction, personnel, 4e bureau, 2e section). Le sieur Petit (Eugène-Joseph) a été nommé surveillant de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane, par décision du 10 mars 1862.	322
1863. 28 sept.	Décision qui nomme les sieurs Dehennot (René-Antoine) et Domnert (Jacques), sergents au 3e régiment d'infanterie de marine, surveillants de 3e classe dans le corps militaire des surveillants à la Guyane	326
1863. 10 novemb.	Dépêche ministérielle n° 115 (marine et colonies : direction du personnel, 4e bureau, 2e section). Nominations dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 novemb.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Moreau (Jean-Baptiste), surveillant de 3e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane française.....	385
1863. 31 décemb.	Décision portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants à la Guyane.....	442
1863. 31 décemb.	Décision qui casse de son grade le surveillant de 2e classe Pochard (Charles-Pierre), du corps militaire des surveillants à la Guyane, et le remet surveillant de 3e classe.....	450
	Syndics.	
	Voir *Immigration*.	
	T	
	Tableau d'avancement.	
1863. 1er juillet.	Dépêche ministérielle n° 272 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Tableau d'avancement du commissariat des colonies pour l'année 1863.....	234
	Tafia.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Tarifs.	
	Voir les diverses matières qu'ils concernent.	
	Taxe.	
	Voir *Poste aux lettres.*	
	Théâtre.	
1863. 9 décemb.	Décision qui accorde une allocation mensuelle de 25 francs à M. Séjourné, pour le dédommager de ses peines et soins dans le fonctionnement du petit théâtre de Cayenne..	447

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Tonneliers.	
	Voir *Agents des vivres.*	
	Traitement de table.	
1863. 10 août..	Décision relative aux allocations de traitement de table à bord des bâtiments de la station locale, pour les traversées entre Cayenne et les établissements pénitentiaires et entre ces derniers eux-mêmes..	286
1863. 17 octobre.	Décision modifiant celle du 23 septembre 1863, qui règle le traitement à allouer, à la table du commandant sur les bâtiments de l'Etat, aux officiers inférieurs faisant partie d'une commission présidée par un officier supérieur.....	351
	Transportés.	
1862. 8 octobre..	Décision qui accorde une gratification de 10 centimes par jour aux hommes de la transportation attachés aux ateliers de réparations de la route de Cayenne à Iracoubo, qui ont bien rempli leur tâche...	162
1863. 15 janvier.	Décision qui autorise le transporté Coulon (Pierre), à contracter mariage avec la femme Espérance, veuve Fidèle.....	49
1863. 30 janvier.	Décision qui autorise le transporté Derain (Jean) à contracter mariage avec la femme Mercier (Joséphine).....	51
1863. 1er mars..	Décision qui accorde au transporté de la 1re catégorie Lombard (Dominique) une gratification mensuelle de 25 francs comme chargé de l'entretien et du soin du bétail de l'établissement d'Organabo, en qualité de vétérinaire.....	162
1863. 1er mars..	Décision qui accorde au transporté de la 1re catégorie Godefroy, interné au chantier de l'Orapu, une gratification mensuelle de 20 francs, en qualité de chercheur de bois.	162

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 9 mars...	Décision concernant les formalités à remplir en cas d'exécution capitale et lorsqu'il s'agira de transportés.....	101
1863. 13 mars..	Décision autorisant le transporté Martial Mialan dit *Zo*, à contracter mariage dans la colonie.....	122
1863. 25 mars..	Décision qui autorise deux transportés de la 1re catégorie, concessionnaires au Maroni, à contracter mariage avec des femmes transportées internées sur le même pénitencier.....	124
1863. 30 mars..	Décision qui modifie les articles 1er, 2 et 5 de la décision du 31 juillet 1862, portant nouveau règlement pour les transportés hors pénitenciers.....	116
1863. 17 avril...	Décision qui autorise le transporté de la 1re catégorie Brouzès (Pierre), et la femme Camaret (Marie-Anne), tous les deux internés à Saint-Laurent du Maroni, à contracter mariage.....	166
1863. 10 mai...	Décision concernant les formalités à remplir par les transportés libérés non astreints à la résidence qui voudront se fixer soit à Cayenne, soit dans un des quartiers de la colonie.....	180
1863. 7 août....	Décision qui admet comme ouvriers à la direction du port les transportés Tersy et Clément, le premier comme forgeron et le second comme charpentier.....	302
1863. 13 octobre.	Arrêté déterminant les gratifications en argent et en nature qui peuvent être accordées aux transportés employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions de travaux.	350
1863. 11 novemb.	Décision qui notifie celle du 15 juin 1862, relative à la ration de café et de sucre aux transportés du dépôt d'internement.....	365
1863. 11 novemb.	Décision qui accorde au transporté de la 1e catégorie, 2e section, Batut, employé aux ménageries pénitentiaires d'Organabo, une gratification de un franc par journée de travail.....	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1863. 14 novemb.	Décision qui accorde une gratification journalière de 50 centimes à la femme Prost de Saint-Léger, transportée de la 4e catégorie; 2e section, attachée à l'école des enfants de Saint-Laurent du Maroni.....	385
1863. 15 novemb.	Décision concernant le régime des libérés astreints à la résidence perpétuelle ou temporaire à la Guyane française.....	376
	Travaux.	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Travaux forcés.	
	Voir *Transportés.*	
	Trésor.	
1863. 27 décemb.	Décision portant qu'une somme annuelle de 1,500 francs sera payée au service local, à titre de loyer, pour la quote-part incombant au service colonial dans l'occupation du bâtiment servant de trésor.....	450
	Trésoriers payeurs.	
1863. 26 février.	Dépêche ministérielle n° 90 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. de la Tranchade, trésorier payeur à la Guyane française, a été nommé, en la même qualité, à Saïgon (Cochinchine).....	119
1863. 15 mai...	Dépêche ministérielle n° 209 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). Délivrance de mandats d'argent par les payeurs du corps expéditionnaire du Mexique au profit des habitants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.....	202
1863. 24 août...	Dépêche ministérielle n° 390 (marine et colonies : direction des colonies, 4e bureau, finances, hôpitaux et vivres). M. D'Arpentigny, trésorier payeur de Taïti, a été nommé à l'emploi de trésorier payeur de la Guyane, en remplacement de M. de La Tranchade.....	321
	Voir *Commissariat de la marine.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Tribunaux.	
1863. 14 novemb.	Promulgation du décret du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale à la Guyane française.....	370
	Voir *Documents périodiques.*	
	Trio.	
1863. 29 août...	Décision portant augmentation de la solde du sieur Romain, gardien du fort du Trio....	298
	Trois-Carbets (Chantier des).	
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	V	
	Vétérinaire.	
1863. 29 juillet.	Décision qui accorde un congé provisoire à M. Hérard, médecin vétérinaire du Gouvernement, à l'effet de se rendre en France pour y régler des affaires personnelles....	270
	Viande fraîche.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Vigies.	
	Voir *Port (Direction du).*	
	Vin.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Virement.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Vivres.	
	Voir *Rations de vivres.*	
	Voirie.	
	Voir *Ponts et chaussées.*	

TABLE DES NOMS.

A

Achille J W..... 385
Adolphe J..... 253
Adolphe..... 306
Aimé..... 83
Alard dit *Crecy*..... 197
Albert V F..... 197
Albert V J L..... 46 167 264 382
Alby D..... 168
Alfred J L..... 123
Aly-N'diaye..... 88
Ambroise..... 84
André..... 300
Anicet..... 84
Annette A..... 194
Anserman..... 260 261
Arcis A B..... 315 447
Archambault..... 367
Artemas M..... 165
Astoul J P..... 199 253
Audouit P E V.. 123 261 269 271
Augier H M..... 47 89 356
Alzon J..... 51
Azam A..... 414

B

Babin F..... 290
Backar..... 320
Baginski C M..... 226 356
Bally J J..... 420
Banzet L A..... 271
Baptiste A..... 263
Bar..... 416
Barbault C A..... 348
Barbier..... 272
Bardoux P..... 54
Baroz A..... 30
Barredeau E..... 167
Bassières..... 48 447
Bassigny E A R..... 323
Batut..... 383
Baudry J..... 270
Bayonne A U..... 305 322
Bayssié..... 90
Beaufils..... 83
Beauvalet..... 168
Beauvise..... 307
Behé A..... 228
Béchard P..... 227
Beilvert J..... 199
Béjamet V A..... 197 322
Benjamin A..... 157
Benjamin J S A..... 160 167
Berlemont..... 89
Bernard G E..... 235
Bernard A..... 84
Bernard J F..... 198
Bernard..... 51 120 267 304 323
Berry J A..... 267
Berteau J E G.. 226 230 231 269
Berthat P P..... 366
Berthier L..... 167 347
Bertille J..... 364
Bertrand..... 190
Bertrand E P J..... 241
Bertrand B..... 48
Berville N..... 118 156
Bessac A..... 53
Besse G..... 388 421
Beucher A V.. 45 85 231 269 271
Beuf A M J B. 87 89 123 195 228
Beuzon C F..... 88
Béze P..... 199
Bichier-des-Ages..... 53 231
Billard..... 266
Billard..... 196
Billiotte..... 260
Bladou A..... 89
Blanc J V..... 53 140
Blanchard..... 268 269
Blanchard..... 235
Blandin F..... 43
Blazy J F..... 165
Boisson A..... 140
Boivin C J M..... 141
Bonnefoy P E J..... 199
Bonnet A F..... 240 415 417
Bonnet C G..... 261 448
Bonneville..... 225
Bonnissent..... 83

Bonnot L C..... 51 360 388
Bonté..... 364
Bontemps A G..... 235
Bordier, sœur Philéas..... 271
Botton F A..... 140
Boucard..... 119
Bouchard..... 119
Boucton L P..... 53
Boudet..... 160
Bouisson P F..... 88
Boulet A..... 305
Bourquin P F..... 92 305
Bourlet F..... 165
Bournier..... 260
Bourny..... 416
Bouschbacher..... 446
Boutin..... 157 419
Boyer J M L..... 121 134
Bradier P L..... 23
Brandt..... 196
Braussac G..... 358
Brémond J..... 299 353
Brissard P L..... 86 167
Brissot (Ve)..... 82
Brixton..... 324
Brouzès P..... 166
Broye F..... 50 268 300
Brun M J E L..... 164 165
Brun..... 48
Bruneau S..... 324
Brunet..... 416
Brunet J G P..... 230
Brunetti..... 87 231
Bruzon A B..... 320
Buja P M..... 199 218 421
Burgaz..... 83
Bussière A..... 290
Buy..... 26
Bysance..... 266

C

Cacaret V B..... 235
Caillard F A..... 301
Cailloux C..... 326
Camaret M A..... 166
Camus J A..... 140
Carat..... 26 118
Carbonneau M R..... 140
Cariot A R..... 235
Carlé..... 83
Carmentin J..... 123
Carnavant E..... 200 420
Carpot P..... 235 417
Carréra G A..... 120 448
Carron..... 264
Castel L..... 305
Caussin J..... 43
Cauvin..... 63
Césari..... 46 196
Chalot..... 194
Champmorin (De)..... 83
Champion J A..... 290
Champy E..... 82 83 86
Chanlou P E..... 200
Chantilly..... 121
Chappuis..... 383
Charbonnel J B..... 413
Charbonnier M J F..... 162 201
Chardon..... 382
Charles J A..... 264
Charpy..... 216 220
Charron J..... 420
Charron C J M..... 323
Charvein..... 83
Chassagnol J L..... 449
Chateauneuf E..... 200
Chatement..... 52
Chaton..... 415
Chaudière..... 227
Chaumier T..... 200
Chauvet E..... 160 196 270
Chauvin A..... 51
Chauvin T F..... 272 446 161 194
Chauvot A M..... 168 360
Chazaren E..... 235
Chemin P E..... 88
Chennebras E..... 200
Chéron J F..... 49
Cheron A L..... 46 100 122
Chevalier J M. 45 122 360 384 414
Chevance..... 271 286
Cheverry F M..... 140
Chevret..... 200
Chevrier J G..... 191 384
Chicourt (De) P M M.. 89 161 221
Choblet.. 160 217 220 322 352 358
Chrétien..... 46 78 84 118 120
Clasquin G..... 161
Clément..... 302

Cléobie F..... 131
Cléobie D..... 305 359
Coadelot..... 325
Cochet-Dubelle A S M..... 447
Colardeau J B C..... 83 122 445
Cole J..... 408
Collet E..... 192
Colomb..... 448
Collin E..... 141
Contant L C..... 232
Coquille..... 83
Cornudet L..... 197 200 385
Corrazini J M..... 140
Corre F P..... 47 387 445 446
Costes..... 410
Costet V E..... 234
Couchitte A..... 261
Coudray E..... 49
Couléon P..... 49
Courtoux P..... 53
Cousin..... 448
Coussy..... 265
Couy A..... 98
Couy (Dlle)..... 161
Couy E..... 193 263 265 388
Cuchietti..... 35
Cugneau R..... 200 420
Cuinier..... 168 192 354
Cuny V M M..... 163
Cyrille B..... 50

D

Dagoumel..... 90 306 386 449
Damas-Ribeiro..... 386
D'Arpentigny..... 321
Darré..... 259 288
Daubriac..... 217
Dauphine..... 306 449
Dauriac U M..... 88
Davesne..... 327 447
David..... 120
Déchamp G..... 195
Déchamp V..... 195 225
Décret L..... 200 304
Décret L L..... 305 353
Decugis..... 83
Dedieu F..... 45
Defenaille L G C..... 413
Dehennot P A P..... 262
Dehennot R A..... 326
Derchman..... 260
Delachaussée J A..... 140
Delacombe A B..... 200
Delafon..... 83
Delorme J C..... 88 305
Délioux de Savignac..... 166
Delmosé P J A..... 200
Delrieu L B A..... 168
Delteil J B V..... 157 227
Demarqué..... 320
Demerger..... 327
Demoussan..... 382
Deparis M M P..... 356
Déproge J J M..... 230
Derain J..... 51
Derain A..... 221
Derbès S J..... 46
Deschamps E F..... 141
Desgraves M C..... 122
Desmazures P T C..... 140
Devilly..... 235 262 288 302 303
Dewailly P L..... 369
Disnematin..... 6 18 19
Donmert J..... 326
Douat A..... 185
Douchet..... 322
Douillard F..... 200 415
Douillard A J F..... 272 382
Doumens J..... 384
Dourthe A C..... 121
Drapet G M..... 87
Drône F..... 400
Dubois L J..... 45
Duchateau J B..... 51 305
Duchêne N V..... 141
Duchesne S A..... 300 382
Dufaure J B V..... 157 227 218 322
Dufour (femme)..... 124
Dufloo L B A..... 54
Dufresne..... 237 386
Duguey C M F..... 354
Dulong P V..... 75
Dupeyrou A..... 200
Dupin J B F V..... 194 200 388
Dupoy..... 218 226 326 383
Dupré J..... 53
Dutarrier L..... 304
Dutrey A..... 89 305

E

Eck J M F..... 265
Édouard G..... 302
Élie (Roura)..... 385
Émilaud J..... 192
Émilie E..... 168
Emler G..... 98 218
Équilbec..... 321
Espérance (femme)..... 49
Estoupan L E..... 91
Eutrope A P..... 91
Eutrope P E..... 200

F

Fageole E..... 418
Fanton..... 88 225
Fauque A F..... 53 231
Fauvel P..... 297
Favard M..... 119 261
Ferrère F..... 263
Ferriez..... 83 197
Ferroul P B..... 53
Fiévée..... 313
Florac H..... 121
Florentin C L..... 88
Flotte..... 169 194
Flouret J..... 235
Foiret G J..... 51 302 326
Foll J S..... 45 49
Foucault (De)..... 78 84 231
Fourcade M J..... 140
Fourée (Dme)..... 229
Fournier..... 262
France..... 118
Franchi P..... 156
François..... 303
Franconie C..... 148
Franconie A..... 148
Fretel..... 356
Froidefond J..... 185
Fromentin..... 140
Fuscien H..... 348

G

Galtier La Roque..... 399
Garnier G E.. 45 49 261 267 381
Garnier..... 271
Garret F B E..... 383
Garrot P..... 325
Gasquet S..... 200
Gastal P J..... 355
Gauthier..... 355
Gautier J..... 191
Gautrez E..... 200 253
Gélin J..... 262
Gerbaud L..... 166
Germain J..... 307
Germain M L P..... 356
Giaimo E..... 217 253 420
Gigon A. 192 229 230 272 287 300
Gilbert Desvallons..... 235
Girard de la Charbonnière. 157 419
Giraud (Dme)..... 314
Giraud..... 264
Giraudeau E H..... 140
Giroux (Dme)..... 88
Giroux C J..... 193 449
Gloaguen J P..... 88
Godefroy A..... 162 230
Godon..... 229
Gourlaouen F..... 86 87 387
Goulut J A..... 262
Gourdon..... 413
Gourrier F A..... 49 84 261 269
Goyrinet..... 48
Gozo..... 357 359 387
Granger..... 46 119
Gratien P B..... 445
Grougnot L..... 141
Groussard..... 322 353
358 419
Guélaud..... 158 237
Guenet E J..... 122 225
Guérin J A..... 47

Guérin-Villeaubreil... 319 356 415 417 446
Guichard A..... 123
Guillemin..... 146
Guillermin..... 115
Guillot..... 157 229 355
Guillot L..... 413
Guilloteau..... 191
Guisoulphe..... 263

H

Hatterer..... 269
Hayet F G..... 28
Héder H S E..... 120
Heiss C E C..... 54
Hélène P..... 86 166 448
Henriot A..... 445
Henry P H..... 86 323
Hérard..... 270 301
Héraud B..... 290
Héraud W..... 417
Herbaud..... 239
Hierochinski..... 187
Hilarine E..... 228
Houry..... 306 407
Hubert..... 83
Hubert..... 240
Huchet L..... 268 359
Hug J..... 193 445
Huguenet A D..... 83 121
Huron Durocher..... 300

I

Isnard H..... 209

J

Jacob C..... 23
Janeau..... 48 385
Jaouën..... 31
Jean C..... 323
Jobredeaux..... 84 319
Jolivet A L..... 271
Joly..... 192
Jore N P..... 254
Joseph E T H..... 303
Jouan F J..... 26
Joubert..... 200 235 262
Jouven P Z..... 49 89 164 326
Jouven..... 222
Julhe P R..... 290 306 386

K

Kérangal Riou (Dlle)..... 161
Kermorgant J C..... 91 270

L

Labalen..... 230
Lacarrière..... 355
Lacour S..... 320
Lacroix..... 267
Lacrotte..... 161
Lagrandeur P A..... 301
Lalanne C..... 98 148 418 449
Lalanne..... 165
Lalanne G..... 200
Lambert J..... 123
Lamesle..... 261
Laplace..... 140
Laraussie V E F..... 96 447
Larocheservière..... 194

Larrouy..... 84 85 88
Lars..... 449
Laurent..... 85 193 358 386
Laurentin..... 324
Lauron J A..... 140
Lavy C..... 86 196 357 448
Leblanc..... 161
Le Borgne A..... 50
Lèbre F..... 61
Leconte P M..... 231 447
Lecreurer..... 78 363
Led'hui C J..... 301
Ledoux (Ve)..... 191
Le Drant A A B..... 290
Le Drant J F..... 88
Le Duff J..... 191
Lefèvre-Dubua..... 263
Le Gall M M..... 163
Le Grand J F..... 45 49
Le Gras A L..... 269
Lelgouarch..... 168
Lejeune..... 83
Lejeune Y M..... 194 195 384 445
Lelez..... 164
Lelouet..... 383
Lemarinier G L..... 85 89 262 389
Lemoine..... 46
Lentrin L..... 6 46 161
Léopold N P S..... 323
Lepéteur L P..... 348
Lépinay..... 168
Lépine P F..... 195
Le Play de la Chapelle..... 235
Leprieur F R M..... 279 415
Le Roux S A..... 48
Leroy A L..... 50 268
Leroy F..... 49
Lestrade..... 316 439
Le Suc..... 73
Letoulat..... 328
L'hostis..... 358 363
L'houmeau..... 134
Lhuerre F..... 217 420
Lidin..... 320 325
Ligier..... 320 325 357
Limouzy..... 363
Lodes C..... 235
Lombard D..... 162
Louisan..... 263
Louise..... 242
Louvel du Longpré P E A..... 48 266
Lovil..... 272
Lucas E M A..... 226 268 302

M

Maba M..... 387
Macquerom I F..... 225
Maillard E..... 48 231 300 322
Maillard V J B..... 43
Maissin..... 82 83
Manché L J..... 232
Mango..... 192 226 319
Marchand P..... 246
Marie E A..... 83
Marotte A..... 50
Marquié..... 444
Marterer..... 321 360 419
Martial Mialan..... 122
Martin..... 355 363
Martin L J..... 53
Martin..... 419
Martine C C..... 91
Martiny..... 357
Massard..... 366 367
Masson..... 84
Massy..... 83 262 269
Mathis J E..... 51 86 123 326
Mauger..... 118
Maunier C E V..... 87
Maure J..... 320
Maurice..... 141
Maurice A..... 83
Maury J B..... 86 167 197
Mazery..... 118
Médan (Dme)..... 88
Mélèze M..... 123
Mélinon..... 415
Melinotte..... 357
Ménard G F..... 118 220 228 415
Merlejude A..... 358
Menez..... 91
Mercher J..... 51
Merlet..... 98 388
Meslet G A..... 348
Méteran P F A..... 46 164
Michaux F C..... 235
Michel A E..... 51 89 305

Michel C..... 232
Michel (Dme)..... 446
Mirabel..... 266
Mittre S J..... 200
Monier C F..... 449
Monneron P..... 389
Monplaisir F..... 196
Moreau J B..... 385
Morin C F..... 229
Morisson A..... 320
Mourié..... 214
Mousset S A..... 367
Moysan F..... 226 266
Munier..... 46 157
Mura..... 73
Mure A..... 156
Mutterel..... 214
Myles F F..... 263

N

Nara L G..... 303 304 383
Nesty L D T..... 235
Neu A..... 301
Neveu J..... 53
Nicolas A E..... 73
Nicolas F..... 303 304
Niotte A A..... 200
Nirpot J P..... 140
Noleau I..... 166 230 387
Normand de la Tranchade. 119 192 321.
Nutzbaum C V..... 140

O

Olivier E M..... 418
Ollet J..... 90 164
Oré L L G..... 121 324
Ormières A..... 369
Ouaquès L C..... 268 325
Oudot..... 84
Oui J A P..... 191 195 227
Ovide A..... 264

P

Pageot des Noutières F S A. 46 63
Pain A..... 264 448
Pamelot V..... 50
Papillon M M..... 140
Parmentier N..... 140
Pascal F..... 229
Pascal F J J..... 418
Pascaud..... 119
Patouillard J S..... 232
Payer H..... 267 384
Pelat J J..... 83 193
Pelau J..... 232
Perrin J B..... 444
Petit E..... 322
Petrissant L F..... 140
Philinte L E O..... 47 198 303
Philippe P..... 305
Picquié..... 192 225
Pierron..... 322
Pigrée A..... 227 228
Pingand J C..... 410
Plantier..... 264
Plenet J M..... 235
Pluvier A..... 47
Pochard..... 450
Pochet..... 166
Pontillon..... 91 387
Portal F..... 413
Pouget P..... 148 415
Praud G..... 45
Privat de Garilhe L G.. 49 90 168 324.
Prost de Saint-Léger..... 385
Pupier..... 120

R

Rabié J V..... 188
Radoux F E..... 199
Ragon..... 78
Rambaud..... 29 47

Ramonet J P..... 228 448
Randel J H..... 157 219
Rando..... 384
Regis A..... 360
Régnier..... 90
Renotte..... 50
Reynaud J M..... 388 299
Riamé P..... 46
Richard J C..... 189
Rieu..... 118
Rimzetti D..... 413
Ripert M C..... 367
Riou de Kerprigent..... 388
Rivière..... 124
Rivière A..... 200
Robert J B E..... 156
Robin (Dme)..... 88
Robin C F..... 232
Rochas..... 45 267 381
Rochet..... 19 161
Rolland..... 265
Rollet G F..... 76
Rolly J..... 355
Romain P..... 298
Romieux E G..... 235
Ronmy..... 321 415
Rose J B G..... 302
Rosillette L A..... 111
Rouault de la Hautière..... 83
Rouen L N..... 247
Rouquié..... 165
Roura E..... 228
Rousse..... 411
Rousseau-Saint-Philippe C A. 120 213
Rousseau-Saint-Philippe..... 122
Roustan..... 414
Roux E..... 164 266
Royre P G..... 164

S

Sabatier..... 84
Sailer..... 304
Saint-Clair A E..... 418
Saint-Gès..... 118
Saint-Luce L J P.. 83 120 321 322 358
Saint-Michel-Dunezat (De)..... 98
Saint-Quentin R G (De)..... 355
Saint-Quentin (De)..... 389
Salaun L M..... 47
Salmon J P..... 46
Saint-Preux M H..... 163 227
Sambanor..... 50
Sanquer A M..... 45 121 324
Santiano J..... 414
Sarcelet A D..... 73
Sasias L C..... 83 193 197 357
Scheweizer..... 320
Scioretto A..... 90
Ségo-Moussa..... 190
Séjourné..... 447
Sellier dit *Marie*..... 263
Sellier L..... 45 120 322
Sellier..... 83
Sibour..... 166
Sidonie C V..... 303
Siguier P E..... 360
Simon..... 161
Simonet N..... 140
Sinapayen..... 165
Soret C..... 198
Sorton M..... 53
Soulier..... 124
Staat G..... 191
Stiquel..... 146
Stahl..... 157 320
Sylvestre L..... 140

T

Taccony..... 410
Talairach P F J B..... 261
Tardivel J L..... 300
Tartu J L..... 300
Termeau J A..... 140
Tersy..... 302
Teulière D..... 262 268
Thalie E..... 385
Thaly J L F..... 51 261 267 269
Thiébault N..... 382
Thomas L C..... 232
Thouverez J F..... 46
Tircis C..... 193
Tixier F A..... 33

Touboulic..... 164 194
Toussaint..... 83
Toussaint Counama dit *Ballade*. 451
Tranchevent A V A..... 268 300
Trémouille..... 269
Trémoureux..... 226
Tudès..... 321 357
Tulau..... 83
Tuloup P M..... 149

V

Vagnair A..... 320
Valette..... 265
Varenne..... 124
Varlet..... 304
Vauquelin..... 415
Veillon..... 359
Ventre de la Touloubre..... 235
Venturini P F... 195 227 389 445
Venturini..... 383
Vesque C F..... 260 320
Vessière A M C..... 140
Vétel P J M..... 73
Villain..... 124
Villers..... 415
Violette..... 83
Virgile P F..... 98 415
Viriot G..... 52 85
Viriot J A..... 200
Vital..... 415
Vitalie A..... 320
Vivran..... 217 353
Voisin P..... 264 415
Voisin E A..... 360 415

W

Wacongne..... 353
Waltmann L..... 163 301
Williams J..... 110
Welling P J..... 325

Z

Zémire..... 48